

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 15 Avril 1971.

#### SOMMAIRE

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au Parlement européen (p. 1112).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1113).
3. — Rappel au règlement (p. 1113).  
MM. Dassié, le président.
4. — Convention fiscale entre la France et le Maroc. — Discussion d'un projet de loi (p. 1113).  
M. Louis Terrenoire, rapporteur de la commission des affaires étrangères; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.  
Discussion générale: M. Odru. — Clôture.  
Article unique. — Adoption.
5. — Convention d'extradition entre la France et la Yougoslavie. — Discussion d'un projet de loi (p. 1115).  
M. Trémeau, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères.  
Article unique. — Adoption.
6. — Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1115).

MM. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Alain Terrenoire, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale: MM. Odru, Lacavé, le secrétaire d'Etat, Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Clôture.

Article unique.

Explication de vote: M. Stehlin.

Adoption par scrutin de l'article unique.

7. — Convention internationale du travail. — Discussion d'un projet de loi (p. 112).

MM. Trémeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale: MM. Feix, Lacavé, le ministre. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

8. — Modification du code du travail. — Discussion d'un projet de loi (p. 1125).

MM. Falata, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Article unique. — Adoption.

9. — Modification de l'ordre du jour (p. 1126).

MM. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population, le président.

**10. — Emplois réservés.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1126).

MM. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Discussion générale: MM. Berthelot, Gilbert Faure. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 5 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 1 de la commission et n° 2 de M. Gilbert Faure:

M. Gilbert Faure. — Retrait de l'amendement n° 2.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article unique modifié.

Articles additionnels.

Amendement n° 3 de M. Gilbert Faure: MM. Gilbert Faure, Berger, vice-président de la commission; le ministre. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Gilbert Faure: MM. Gilbert Faure, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de M. Berthelot: M. Berthelot. — Retrait.

Adoption du projet de loi limité à l'article unique.

**11. — Enseignement à distance.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1129).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Discussion générale: MM. Gilbert Faure, Cousté. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

M. Berger, vice-président de la commission.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 23 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Les amendements n° 2 et 3 sont devenus sans objet.

Amendements n° 4, 5, 6 de la commission et 25, 26, 27 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 ainsi rédigé.

Après l'article 4.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 6.

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 29 de M. Olivier Giscard d'Estaing: MM. le rapporteur, Bichat, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 7.

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendements n° 22 de M. Gissinger et 34 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 ainsi rédigé.

Art. 7 bis.

Amendement de suppression n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 7 bis est supprimé.

Art. 8 B.

Amendement n° 14 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 B ainsi rédigé.

Art. 8.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 ainsi rédigé.

Art. 9.

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendements n° 30 de M. Olivier Giscard d'Estaing, 31 et 32 de M. Fraudeau: MM. le rapporteur, Bichat, le vice-président de la commission, Fraudeau, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 30; adoption des sous-amendements n° 31 et 32; adoption de l'amendement n° 18 ainsi modifié.

Cet amendement devient l'article 9.

Art. 11.

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 13.

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14.

Amendement n° 28 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**12. — Modification du code de la santé publique.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1136).

M. Berger, vice-président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 4 de la commission: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**13. — Renvoi pour avis** (p. 1138).**14. — Dépôt de propositions de loi** (p. 1138).**15. — Ordre du jour** (p. 1139).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
AU PARLEMENT EUROPEEN**

M. le président. J'informe l'Assemblée que pour les deux sièges vacants de représentants de la France au Parlement européen, j'ai reçu les candidatures de MM. Beylot et Couveinhes.

Elles ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin et les nominations ont pris effet dès cette publication.

MM. Beylot et Couveinhes exerceront leur mandat jusqu'au 16 octobre 1972, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonctions.

— 2 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 avril 1971 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :  
Quatre projets de loi portant ratification de conventions ;  
Projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne les substances dangereuses ;  
Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'enseignement par correspondance ;  
Projet de loi relatif aux personnels de l'aviation civile ;  
Projet de loi modifiant le code de la santé publique en ce qui concerne les orthophonistes ;  
Projet de loi sur les emplois réservés.  
Mardi 20 avril, après-midi, à quinze heures :  
Déclaration sans débat du Gouvernement.  
Jeudi 22 avril, après-midi :  
Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969 ;  
Projet de loi relatif à la Cour de discipline budgétaire ;  
Projet de loi modifiant le code des douanes ;  
Projet de loi relatif aux assurances.

II. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé de fixer :  
Au mardi 20 avril, après-midi, après la déclaration du Gouvernement, et soir,  
Et au mercredi 21 avril, après-midi, à quatorze heures trente, la discussion et le vote sur la motion de censure, le débat étant organisé sur une durée globale de six heures.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 16 avril après-midi :  
Cinq questions d'actualité :  
De M. Bertrand Denis, sur les professions d'avocat et d'avoué ;  
De M. Stehlin, sur la situation au Pakistan ;  
De M. Sauzedde, sur la liaison ferroviaire avec l'Auvergne ;  
De M. Lebas, sur les virements bancaires ;  
De M. Sallenave, sur la situation des producteurs de maïs.  
Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture :  
De M. Roucaute, sur la campagne viticole communautaire ;  
De M. Poudevigne, sur la récolte de vin ;  
De M. Brugnon, sur la politique agricole européenne ;  
De M. Bertrand Denis, sur les prix agricoles ;  
De M. Anquer, sur les prix agricoles communautaires.  
Vendredi 23 avril, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :  
Cinq questions orales sans débat :  
Trois à M. le ministre de l'économie et des finances :  
Celles jointes de M. Poudevigne et de M. Cousté, sur les rentes viagères ;  
Et celle de M. Odru, sur les difficultés de réinstallation de certains commerçants et artisans.  
Deux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :  
De M. Spénale, sur le cumul de certaines pensions de veuves ;  
Et de M. Christian Bonnet, sur l'allocation de salaire unique et l'allocation-orphelins.  
Une question orale avec débat à M. le ministre de l'intérieur :  
De M. Poncelet, sur le financement des budgets locaux.  
Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Dassié pour un rappel au règlement.

**M. Albert Dassié.** Monsieur le président, mon rappel au règlement, fondé sur les articles 48 et 52, vise la conférence des présidents.

Ayant déposé une question orale avec débat sur la situation des rentiers voyageurs, la lecture du feuillet n° 240 de ce jour m'apprend que le vendredi 23 avril, vous venez de l'indiquer, deux questions orales ont été retenues sur ce sujet : celles de M. Poudevigne et de M. Cousté.

Député non inscrit, j'ai adressé au président Peretti une lettre afin qu'il plaide ma cause auprès de la conférence des présidents, puisque les non-inscrits n'y sont pas représentés.

Je me permets donc de solliciter de votre bienveillance, de celle du Gouvernement et de celle des présidents de groupe que

ma question orale avec débat soit retenue le 23 avril et jointe aux deux autres questions orales sans débat. Je puis vous affirmer que la séance n'en sera pas tellement allongée : je serai bref bien que nous soyons tous persuadés dans cette enceinte de l'importance qui s'attache au sort des rentiers voyageurs.

**M. le président.** Il n'appartient pas au président de statuer sur votre requête. Je la transmettrai à la conférence des présidents qui se prononcera lors de sa prochaine réunion.

**M. Albert Dassié.** Je vous remercie, monsieur le président.

— 4 —

## CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970 (n° 1614, 1637).

La parole est à M. Louis Terrenoire, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Louis Terrenoire, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est proposé a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc. Cette convention tend à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Ce texte est, à coup sûr, un des signes de la normalisation des rapports franco-marocains après les détériorations qu'ils ont connues et dont il n'est peut-être pas absolument nécessaire de rappeler l'origine.

Depuis la fin de 1969, ces rapports ont tendu à se normaliser, d'abord par la nomination de M. Claude Lebel au poste d'ambassadeur de France à Rabat, puis, un peu plus tard, par la visite de notre ministre des affaires étrangères au Maroc.

Avant d'examiner la convention elle-même, il est apparu opportun de faire le point des relations entre la France et le Maroc. Le « point », c'est beaucoup dire, car les quelques phrases d'un rapport, dans leur sécheresse et leur concision, recouvrent mal une réalité beaucoup plus chaleureuse.

D'une manière générale, les positions des deux gouvernements sur les deux grands problèmes de l'heure sont aussi proches que possible. Le comportement français dans le conflit palestinien comme envers le monde arabe rencontre évidemment des échos très favorables à Rabat, et l'idée « méditerranéenne » y est fort bien accueillie. Nos deux pays possèdent une façade atlantique, ce qui entraîne un certain nombre d'échanges et conduit l'opposition au gouvernement royal marocain à prétendre qu'il tolère sur son sol la présence de bases américaines de télécommunications.

Ramenons les choses à leur réalité : il s'agit en fait d'une base d'écoute, doublée d'une école. Le mot « bases » ne convient donc pas absolument. Après tout, ce point ne nous regarde pas ; j'ai seulement voulu fixer votre information à ce sujet.

Sur le plan de la coopération, les rapports franco-marocains sont encore marqués par la profonde empreinte du passé. Je dit bien « empreinte ». Gardons-nous de parler d'« emprise ».

Tandis que la France demeure le plus important des partenaires commerciaux du Royaume, son aide représente environ le quart de ce que celui-ci reçoit de l'extérieur et vient au second rang après celle des Etats-Unis. Elle s'est élevée pour 1970 à environ 450 millions de francs.

Cette aide revêt de multiples aspects.

D'abord, la France met à la disposition du gouvernement de Rabat quelque 7.500 enseignants, auxquels s'ajoute le personnel, au nombre de 1.500 unités environ, des établissements français, où les jeunes marocains constituent 40 p. 100 des effectifs scolaires. En outre, un contingent d'un millier d'experts se consacre à l'aide technique.

En matière d'assistance économique et financière, les prêts consentis par le gouvernement français se sont élevés en 1970 — avec les crédits privés — à 308 millions de francs.

Il va sans dire que, sur le plan des personnes, les relations restent fort étroites, notamment du fait qu'en dépit de très nombreux départs quelque 90.000 de nos compatriotes demeurent encore au Maroc.

Ceux-ci y conservent un rôle de premier plan non seulement dans l'industrie mais aussi dans le secteur agricole. Bien entendu, la superficie de leurs exploitations a beaucoup diminué,

mais elle représente encore 200.000 hectares de terre environ, sur lesquels ils produisent 35 p. 100 des exportations d'agrumes et 50 p. 100 des exportations de vin.

Pourtant, à les entendre — et nous avons mandat pour le faire — ils vivent dans l'incertitude quant à leur avenir. A cet égard, il serait bon que le gouvernement de Rabat, pour les rassurer, définisse plus clairement qu'il ne l'a fait jusqu'à présent les limites de sa politique dite de « marocanisation », déjà fort avancée pour les affaires industrielles et commerciales, mais qui n'a pas encore atteint son terme dans la mesure où elle sous-entend, dans un avenir plus ou moins proche, la « reprise » des terres possédées par les Français. Sur ce point, des procédures et sans doute des délais restent à définir. Toutefois, à considérer les déclarations officielles, on peut penser que les mesures qui pourraient être prises interviendraient avec progressivité et aussi — c'est un vœu que j'exprime — avec discernement.

Venons-en, aussi rapidement, à la convention fiscale elle-même, objet du projet de loi soumis à votre approbation. Ses titres sont les suivants : dispositions générales ; doubles impositions ; assistance administrative ; dispositions diverses.

Leur contenu correspond aux dispositions de la plupart des conventions analogues qui ont été passées entre notre pays et les Etats d'Afrique noire de langue française par exemple. Cette convention est complétée par un protocole et deux échanges de lettres.

Sous le titre « Dispositions générales » se range la définition des termes principaux utilisés dans le corps de la convention, comme domicile, établissement stable. Pour cette dernière notion en particulier, certains assouplissements ont été apportés par rapport à l'acception classique.

Le titre II détermine les conditions dans lesquelles le droit d'imposer sera réparti entre les deux Etats et la double imposition effectivement évitée. Il ne comporte que deux chapitres — impôts sur le revenu et droits d'enregistrement et de timbre — l'impôt sur les successions n'existant pas au Maroc.

En ce qui concerne les revenus, certains sont imposés en principe dans l'Etat où se trouvent les biens à partir desquels ils sont produits : c'est le cas pour les revenus immobiliers, les bénéfices des exploitations agricoles, et les revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

C'est le cas également pour les traitements et salaires, qui sont imposés dans l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée, sous réserve de diverses dérogations concernant les salariés en mission temporaire, les personnels navigants des transports aériens et maritimes et, bien entendu, les membres des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que les étudiants et les stagiaires.

Pour ce qui est des assistants techniques français servant au Maroc, leur sort est réglé par le second échange de lettres, aux termes duquel la partie de leur rémunération versée par la France est exonérée de l'impôt marocain.

Pour le reste, l'imposition des revenus est, en principe, dévolue à l'Etat contractant où le bénéficiaire possède son domicile fiscal. Il en est ainsi pour les pensions et rentes viagères, ainsi que pour les droits d'auteur.

Une mention particulière doit être faite cependant du régime réservé aux revenus des valeurs mobilières.

La règle de base, contenue dans l'article 13 du projet de loi, est que le droit d'imposer ces revenus revient à l'Etat sur le territoire duquel leur bénéficiaire a son domicile, mais également que chaque Etat conserve le droit d'imposer ces revenus si sa législation interne le prévoit.

Divers assouplissements ont été apportés à cette règle, en particulier en reprenant le système, souvent utilisé avec les pays en voie de développement — notamment avec les pays d'Afrique noire et l'Algérie — dit de « l'imputation spéciale pour dégrèvement d'impôt ».

Vous allez tout de suite mesurer l'importance de ce système car il facilite l'encouragement à investir dans le pays considéré, c'est-à-dire au Maroc en l'occurrence. Pourquoi ? Parce que la France pourra accorder aux bénéficiaires français de revenus provenant de capitaux investis au Maroc un crédit d'impôt pour le prélèvement effectué à la source dans ce pays, non égal mais supérieur au montant réel du prélèvement. Ce qui constituera bien un encouragement à investir au Maroc.

Le titre III « assistance administrative » organise entre les deux Etats contractants des échanges de renseignements, et prévoit qu'ils se porteront mutuellement assistance et appui pour recouvrer les impôts visés par la convention. Il est complété par le premier des échanges de lettres qui précise les modalités suivant lesquelles l'assistance au recouvrement pourra être exercée.

Enfin, le dernier titre fixe les conditions d'entrée en vigueur et la durée de l'application de la convention.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions du projet de loi soumis à votre approbation. Votre commission unanime estime que la conclusion de cette convention compor-

tera deux avantages évidents : d'une part, elle régularisera nos relations économiques avec un pays où elles sont restées importantes, et en particulier elle favorisera les investissements français au Maroc ; d'autre part — ce n'est pas son moindre aspect — elle normalisera la situation fiscale des nombreux Français qui ont conservé au Maroc des intérêts ou leur domicile.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires étrangères vous demande d'adopter avec débat, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi autorisant l'approbation de ladite convention. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, M. Louis Terrenoire, rapporteur, vient de faire un exposé très clair et très complet de la convention fiscale franco-marocaine soumise à votre approbation, ce qui me dispense de longs développements.

Je veux simplement rappeler que cette convention vise à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et édicte également les règles destinées à écarter, en matière de droits d'enregistrement et de droits de timbre, l'application simultanée ou successive des législations internes française et marocaine.

Il s'agit, en fait, d'une convention de type classique et les dispositions concernant la répartition de la matière imposable n'appellent pas de commentaires spéciaux.

Du point de vue de la France, cette convention présente deux aspects particulièrement positifs sur lesquels je voudrais insister quelque peu. Elle favorise, en écartant toute discrimination, les investissements français et supprime les doubles impositions qui frappent nos compatriotes, qu'il s'agisse de résidents bénéficiant de pensions de source marocaine ou de membres de la colonie française encore fixés au Maroc et dont M. Louis Terrenoire a rappelé qu'ils étaient encore au nombre de 90.000.

Du point de vue du Maroc, l'incitation aux investissements qui résultera du régime d'imposition des dividendes est un élément très important de cet accord, d'autant qu'un traitement de faveur est prévu à cet égard pour les sociétés qui contribuent au développement de l'économie marocaine, ce que souhaite beaucoup ce pays ami.

Il s'agit, comme M. le rapporteur l'a rappelé, de permettre à nos compatriotes — tout en respectant, bien entendu, le plan de développement établi par les autorités marocaines — d'aider au développement de cette économie, en favorisant nos investissements. Je voudrais, comme M. Louis Terrenoire l'a fait tout à l'heure, mais de manière beaucoup plus brève, souligner qu'il ne faut pas voir dans cette convention uniquement son aspect technique ; il faut aussi penser qu'elle fait partie d'un ensemble plus vaste de caractère politique.

Elle s'inscrit dans le cadre du développement toujours souhaitable, du resserrement de nos rapports avec le gouvernement marocain. Nous avons été heureux d'enregistrer la normalisation enfin définitive de ces rapports : un nouvel ambassadeur a été nommé ; M. Maurice Schumann s'est rendu très récemment au Maroc ; une visite du ministre de l'économie et des finances y est envisagée prochainement et moi-même, je dois m'y rendre bientôt sur l'invitation du gouvernement marocain. Tout cela doit nous permettre de préciser comment nous pouvons encourager les investissements dans ce pays et renforcer une coopération culturelle importante, puisqu'elle représente 7.500 enseignants et nous place au second rang après les Etats-Unis. Il importe, en effet, que cette coopération, que le Maroc souhaite toujours resserrer, se déroule sans à-coups.

Tous ces éléments contribuent à nous rapprocher d'un pays ami avec lequel nous n'avons aucun différend et qui a la même vision du monde que nous, notamment d'une certaine politique méditerranéenne. Ils doivent donc, mesdames, messieurs, vous inciter à approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement nous demande d'autoriser la ratification d'une convention avec le Maroc, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Ce texte ne soulèverait aucune objection particulière de notre part s'il ne comportait des clauses accordant des avantages exorbitants aux capitalistes français investissant au Maroc.

Comme il n'existe pas au Maroc d'impôt frappant les revenus des valeurs mobilières, le gouvernement français propose le système suivant : les dividendes prélevés sur les bénéfices réalisés au Maroc par des sociétés ayant leur domicile fiscal en France seront considérés comme ayant été imposés au Maroc au

taux de 25 p. 100. De ce fait, les capitalistes français bénéficieront, sur leurs dividendes, d'un crédit d'impôt de 25 p. 100, en moyenne, et de 33,33 p. 100 dans certains cas.

Le groupe communiste a déjà eu l'occasion de dénoncer le système du crédit d'impôt qui oblige les travailleurs français à financer ces cadeaux aux propriétaires des grandes sociétés. Il le fait encore aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LA YOUGOSLAVIE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970 (n° 1616, 1638).

La parole est à M. Trémeau, suppléant M. Nessler, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Bernard Trémeau, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention franco-yougoslave d'extradition du 23 septembre 1970 que nous examinons aujourd'hui, s'inscrit dans le cadre d'une série d'accords d'entraide judiciaire signés entre nos deux pays, et s'ajoute en particulier à la commission d'entraide judiciaire en matière pénale du 29 octobre 1969.

Il s'agit d'une convention de type classique qui fixe le principe de la double incrimination ainsi que les conditions générales de l'extradition.

Tout en ne s'écartant pas des règles posées par la loi française du 10 mars 1927 sur l'extradition, cette convention comporte les dispositions et les garanties traditionnelles en la matière. C'est ainsi que seuls peuvent être extradés les individus poursuivis et condamnés par les autorités judiciaires et à la condition qu'ils soient poursuivis en raison de crimes ou délits passibles d'un an d'emprisonnement au moins, selon les lois des parties, ou qu'ils aient été condamnés à des peines d'au moins six mois de prison.

L'extradition est refusée dans le cas où l'individu réclamé est ressortissant de la partie requise, en vertu du principe selon lequel on n'extrade pas ses nationaux. Elle l'est également si la même infraction a déjà donné lieu à un jugement définitif dans l'Etat requis, s'il y a eu prescription, si une amnistie a été proclamée dans l'Etat requérant ou encore si l'infraction consiste en la violation d'obligations militaires. L'extradition n'est pas non plus accordée s'il s'agit d'une infraction de caractère politique.

Il s'agit là du seul point qui ait soulevé quelque difficulté au cours des négociations. Les autorités yougoslaves y attachaient un grand intérêt : leur principal objectif, en concluant cette convention — de même que celle qu'elles ont négociée peu après avec l'Allemagne fédérale et signée au mois de novembre dernier — était en effet de renforcer leur arsenal répressif à l'égard des auteurs d'attentats terroristes commis en Yougoslavie, notamment des Oustachis, qui cherchent ensuite refuge à l'étranger.

C'est pourquoi les négociateurs yougoslaves ont demandé avec insistance que soit insérée dans la convention une disposition suivant laquelle « le caractère politique de l'infraction ne fera pas de plein droit obstacle à l'extradition dès lors qu'il s'agit d'un attentat à la vie qui n'est pas commis dans un combat ouvert » — article 4, deuxième alinéa.

Cette disposition figure déjà dans la convention d'extradition franco-allemande de 1951 et est conçue de manière à laisser toute faculté à la chambre d'accusation de refuser l'extradition, même dans les cas d'attentats terroristes, si cette juridiction estime que, compte tenu des circonstances de la cause, le caractère politique de l'infraction s'y oppose.

C'est pourquoi le ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères ont estimé qu'elle pouvait être acceptée. Le refus de cette clause aurait d'ailleurs pris un aspect politique, en donnant à penser que nous aurions été disposés à offrir l'asile et à assurer l'impunité aux auteurs des attentats terroristes même les plus odieux.

Au cours de l'examen de la convention devant le Conseil d'Etat, le caractère inhabituel de cette clause a été relevé. Néanmoins, compte tenu des explications qui lui ont été fournies, la haute assemblée a admis que la disposition dont il s'agit respectait suffisamment notre liberté d'appréciation dans le cas visé par l'article 4, paragraphe 2, et a décidé en assemblée générale, le 5 janvier 1971, de donner un avis favorable au projet de loi qui lui était soumis.

Cette convention, qui renforce la coopération franco-yougoslave dans le domaine judiciaire et qui donne à chaque partenaire des moyens accrus dans ce domaine, constitue un apport positif pour les deux pays. C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, avec débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi autorisant son approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966 (n° 1617, 1639).

La parole est à M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée par l'Organisation des Nations unies lors de son assemblée générale de 1965, par 106 voix contre zéro. Elle est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

Cette convention, que je n'analyserai pas devant vous d'une manière détaillée, comprend trois parties.

La première définit l'expression « discrimination raciale ». Voici cette définition qui figure à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

« Dans la présente convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

La première partie de la convention énonce également les diverses actions par lesquelles les Etats s'engagent à lutter contre la discrimination raciale et condamne les pratiques telles que l'apartheid.

La seconde partie organise le contrôle de l'application des dispositions de la convention :

Le mécanisme est le suivant : en cas d'infraction, des communications peuvent être déposées soit par les Etats parties à la convention, soit par des particuliers.

Ces communications sont alors examinées par un « comité pour l'élimination de la discrimination raciale », composé de

dix-huit experts siégeant à titre personnel mais devant appartenir aux pays signataires de la convention.

En cas de litige que le comité n'aurait pu résoudre à trancher à la satisfaction des deux Etats concernés, le président du comité désigne une commission *ad hoc* de cinq membres siégeant à titre individuel. Le rapport de cette commission est transmis aux Etats intéressés qui ont trois mois pour l'accepter ou non. Passé ce délai, le rapport est rendu public.

Enfin, la troisième partie comporte les dispositions finales ordinairement contenues dans ce genre de texte — conditions d'entrée en vigueur, possibilités de réserves, etc.

La France a, dans l'ensemble, donné son adhésion à ce texte — auquel sa législation est d'ailleurs très largement conforme — sous les réserves que présentera tout à l'heure le rapporteur de la commission des lois, que nous entendrons avec intérêt.

La France a donc émis quelques réserves. Elles sont au nombre de quatre.

La première est que l'article 4 ne saurait aller contre les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, telles qu'elles sont garanties dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

La deuxième réserve concerne l'article 6 qui traite du problème du recours devant les tribunaux. Le Gouvernement compte en effet déclarer qu'il sera réglé selon les normes du droit commun.

Ensuite — et c'est la troisième réserve — la France refuse de prendre à son compte la déclaration facultative de l'article 14 de la convention selon laquelle le comité aurait compétence pour « recevoir et examiner des communications émanant de personnes et de groupes de personnes relevant de sa juridiction » contre elle-même. Le Gouvernement estime en effet que la législation française offre assez de garanties à la protection de l'individu pour rendre superflu un système qui pourrait être le prétexte à une immixtion abusive dans nos affaires intérieures.

La quatrième réserve consiste dans le fait que la France n'a pas donné son accord à l'article 15 de la convention comportant une référence à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale des Nations Unies. En effet, le Gouvernement estime que, mis à part le cas des territoires soumis au régime de tutelle prévu par la charte, l'O.N.U. n'a pas à intervenir dans la conduite des territoires non autonomes, en vertu du principe de non-immixtion dans les affaires intérieures des Etats. Le gouvernement français pense rappeler cette position lors de son adhésion à la convention et sans doute M. le secrétaire d'Etat nous le dira-t-il tout à l'heure.

Hormis ces quelques réserves, il est évident que la convention rejoint, dans ses principes fondamentaux et dans ses objectifs essentiels, la politique française, et qu'il ne peut paraître que souhaitable que la France adhère à cet effort pour lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes.

Nous ajouterons qu'il y aurait tout intérêt pour la France à ce que cette ratification intervienne avant le mois de juillet prochain, date du renouvellement des membres du comité, à l'occasion duquel la France pourrait espérer avoir un siège.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, avec débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Terrenoire, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Alain Terrenoire, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement nous demande d'autoriser l'adhésion de la France à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Rapporté au fond par notre collègue M. Cousté au nom de la commission des affaires étrangères, le projet de loi intéresse la commission des lois à un double titre.

D'une manière générale, les dispositions de substance de la convention internationale annexée au projet de loi relèvent des droits de l'homme et des principes visés par le préambule de la Constitution et recouvrent la matière « des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » visées par l'article 34 de la Constitution. Dans cette mesure, le contenu de la convention relève de la compétence de la commission des lois.

Plus précisément encore, l'adhésion à cette convention comporte l'engagement de la part des parties contractantes de prendre toutes mesures, notamment d'ordre législatif, pour interdire ou réprimer la discrimination raciale. En ce sens, l'adhésion à la convention pose en termes non équivoques la question de l'adaptation de la loi interne aux obligations qui naîtront de notre engagement international. En l'occurrence, il s'agit de savoir

si la loi pénale interne, notamment dans ses dispositions réprimant la diffamation raciale, est suffisante au regard de l'engagement qu'il est proposé à la nation de souscrire.

Or, la commission des lois doit être d'autant plus attentive que plusieurs propositions de loi — cinq exactement — tendant à remédier à ce que leurs auteurs considèrent comme des insuffisances de notre droit interne en la matière, ont été renvoyées devant elle.

Dans ces conditions, il est apparu souhaitable à la commission des lois d'émettre un avis.

Elle s'est interrogée sur les deux points suivants :

D'abord, la convention est-elle conforme à l'esprit général de notre droit interne en la matière ? Ensuite, la loi interne, et notamment la loi pénale, répond-elle aux obligations nouvelles imposées par la convention ?

Bien entendu, cette seconde interrogation ne peut donner lieu à un examen exhaustif du droit en vigueur et de ses lacunes éventuelles puisque tel est l'objet du rapport qui doit être présenté sur les cinq propositions de loi renvoyées à la commission des lois.

Du moins convient-il d'aborder d'ores et déjà le problème. L'opportunité en est d'autant plus évidente que, en déposant le projet de loi, le Gouvernement semble avoir lui-même pris parti en faveur de la non-modification de la loi interne.

Première question : la convention est-elle conforme à l'esprit général de notre droit interne ?

La convention comprend deux parties essentielles : la première contient les dispositions de substance, la seconde les clauses relatives au contrôle de la mise en œuvre de ces dispositions. Seule la première partie, dans la mesure où elle fait référence aux normes du droit positif interne, qui doit être appliqué par chaque partie, doit retenir l'attention.

En premier lieu, la définition de la « discrimination raciale », contenue dans l'article premier de la convention, n'est contraire ni aux principes fondamentaux de notre droit, ni à la lettre des dispositions pénales en vigueur, notamment des articles 23, 29, 33 de la loi du 29 juillet 1881 en matière de diffamation publique, ni de l'article 32 de la même loi, qui permet d'atteindre la diffamation envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée.

En deuxième lieu, les obligations contenues dans les articles 2 et 3, et mises à la charge des Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute forme de discrimination raciale — notamment de l'apartheid — sont d'ores et déjà remplies par l'Etat français.

En troisième lieu, l'obligation que l'article 6 de la convention fait à chaque partie contractante d'assurer une protection juridictionnelle suffisante devant les tribunaux nationaux, peut être considérée comme remplie du seul fait de l'existence des différents recours, tant administratif que judiciaire, mis à la disposition des particuliers sur notre territoire.

Deuxième question : la loi pénale interne répond-elle à toutes les obligations posées par la présente convention ?

Autant la réponse à la première question est à coup sûr positive, autant le doute est permis devant cette seconde interrogation.

Ce doute n'est pas seulement créé par l'existence des cinq initiatives parlementaires précédemment citées, dont trois émanant du groupe communiste, une du groupe Progrès et démocratie moderne et la cinquième, qui constitue d'ailleurs une synthèse des précédentes, de notre collègue M. Charret.

C'est la position du Gouvernement, telle qu'elle s'exprime dans l'exposé des motifs du projet de loi, qui vient renforcer notre conviction que l'on ne peut éluder, sans examen plus approfondi, la question de savoir si notre arsenal pénal est suffisant pour réprimer toute action tendant à la discrimination raciale.

L'une des dispositions de la convention, parmi les plus originales, tend à prévoir un comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organisme qui aurait compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes et de groupes de personnes relevant de sa juridiction.

Le gouvernement français estime que notre droit interne assure aux individus une protection suffisante et que, dans ces conditions, il est superflu d'accepter ce nouveau recours. C'est la raison pour laquelle il entend, comme l'article 14 de la convention le lui permet, ne pas reconnaître la compétence de ce comité en cette matière.

Une telle position, qui est sans doute fondée du point de vue des règles générales de politique étrangère que le Gouvernement entend suivre, implique, par conséquent, que notre droit interne, tant en ce qui concerne ses règles de fond — infractions punissables et règles de poursuites — qu'en ce qui concerne les voies de recours, ne contienne aucune faille qui pourrait nous faire manquer aux obligations auxquelles nous souscrivons.

Le Gouvernement l'affirme, puisqu'il est dit à la page 4 de l'exposé des motifs : « La législation française est très

largement conforme à la convention dont les dispositions essentielles viennent d'être analysées. De nouvelles mesures législatives ne paraissent donc pas nécessaires à l'heure actuelle pour son application ».

Or les propositions de loi déposées par nos collègues constituent une contestation de cette affirmation, dans la mesure où elles prétendent précisément combler certaines lacunes de notre droit positif, sur des points qui constituent bien des obligations expressément énoncées par la convention elle-même.

En premier lieu, le délit de diffamation ou d'injure est, en raison de ses éléments constitutifs eux-mêmes, difficile à mettre en œuvre, ainsi que le soulignent les auteurs des propositions de loi. C'est pourquoi on peut se demander si la création d'une nouvelle incrimination, constituée par le délit de provocation à la haine raciste, ne présenterait pas une utilité certaine lorsque la provocation à la haine ne constitue pas à proprement parler une diffamation. Une modification en ce sens de la loi interne semble conforme aux termes de l'article 4-a de la convention.

En deuxième lieu, l'article 2 de la convention invite les Etats à faire en sorte que toutes les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à l'obligation de ne se livrer à aucune pratique de discrimination raciale. Or le même objectif est poursuivi par plusieurs auteurs des propositions de loi, dans la disposition qu'ils proposent et qui tend à punir la discrimination raciale lorsqu'elle est le fait d'un fonctionnaire public.

Enfin, l'une des lacunes les plus évidentes de notre législation interne réside dans la difficulté de la mise en mouvement de l'action publique par l'effet d'une plainte avec constitution de partie civile. Actuellement, en effet, une association qui désirerait se porter partie civile, en cas de diffamation envers un groupe de personnes, devrait, pour être déclarée recevable à agir, faire la preuve d'un préjudice direct et personnel. Cette difficulté de la mise en mouvement de l'action publique dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 est-elle compatible avec l'obligation faite par l'article 2-d de la convention d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations, ainsi qu'avec l'article 4 de cette convention ?

Telles sont les questions qui naissent de la lecture comparée des propositions de loi qui nous sont soumises, des dispositions de la convention, et surtout de la position arrêtée par le Gouvernement au moment où il propose d'y adhérer.

Les réserves que le Gouvernement entend faire, en particulier celle qui consiste à interpréter l'article 4 de la convention comme n'imposant pas à l'Etat français de modifier sa législation répressive interne, paraissent, en définitive, étonnamment catégoriques.

La commission des lois a donc estimé qu'elle devait réserver le droit d'envisager ultérieurement, et après un examen approfondi, les modifications à apporter à la loi pénale, sur la base des propositions de loi qui lui sont soumises.

Sous ces réserves, la commission des lois est, bien entendu, tout à fait favorable à l'adoption de cette convention. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Messieurs, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les très intéressantes explications des deux rapporteurs.

Je désire, pour ma part, formuler quelques observations complémentaires.

Je rappelle tout d'abord que la convention, qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, avait, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1971, recueilli soixante-douze signatures et quarante-huit ratifications ou adhésions.

On vous l'a dit, l'objet de la convention est de contribuer à la réalisation de l'un des buts formels que se proposent les Nations Unies et qui est énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la charte, c'est-à-dire de favoriser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

C'est ainsi que la convention prohibe toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, et oblige tous les Etats qui l'auront adoptée à éliminer ces scandaleuses discriminations.

Cependant, les dispositions législatives nationales concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation ne sont pas affectées pour autant qu'elles ne sont pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

Il en est de même en ce qui concerne les distinctions entre ressortissants et non-ressortissants, ce qui précède bien la portée de la convention, qui est seulement d'exclure les discriminations fondées sur l'appartenance à un groupe ethnique déterminé.

On vous a signalé également que la convention prévoyait un mécanisme de contrôle de l'application de ses dispositions au moyen d'un « comité pour l'élimination de la discrimination

raciale », composé de dix-huit experts siégeant à titre personnel, et qui peut être saisi par tout Etat partie qui estime qu'un autre Etat partie a enfreint les dispositions de la convention.

A propos de ce comité, j'en viens à l'une des réserves que M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères a soulignées, celle qui porte sur l'article 14.

Le comité peut, en effet, être saisi par voie de requête individuelle, lorsqu'une déclaration facultative en ce sens a été faite en vertu de cet article 14. Une déclaration de notre part n'est pas opportune. En effet, les voies de recours internes qui existent en France offrent une protection suffisante; celle-ci ne serait pas accrue par une procédure internationale n'ayant pas le caractère juridictionnel et pouvant être prétexte à des imitations abusives dans nos affaires intérieures.

M. Cousté a encore signalé la réserve que le Gouvernement français se propose de faire à partir de l'article 15 de la convention, qui comporte une référence à la déclaration de l'assemblée générale des Nations Unies, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux.

Cette réserve s'inspire de la thèse constante qui, sous la V<sup>e</sup> République comme sous la précédente, a inspiré notre action, c'est-à-dire l'article 2, paragraphe 7, de la charte des Nations Unies, qui réuse l'ingérence dans les affaires extérieures.

M. Alain Terrenoire a souligné l'importance de l'article 4 qui, tout en tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, oblige à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou provocation à de tels actes, à déclarer illégaux et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale.

Il ne nous a pas paru nécessaire de modifier notre législation pénale, car notre appareil répressif actuel est compatible, effectivement, avec les obligations prévues par la convention.

M. Alain Terrenoire, au nom de la commission des lois, considère cette affirmation comme un peu osée et la souhaiterait plus nuancée.

Je ne dis pas que les articles 23, 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, n'appelleront pas une révision ultérieure, comme l'a souligné M. Alain Terrenoire, en vue d'une adaptation à la situation présente: personnellement, je ne m'y opposerai pas. Mais, indépendamment de cette réserve, l'arsenal répressif actuel répond bien aux dispositions de cette convention.

Dans la résolution 2544, qu'elle a adoptée le 11 décembre 1969, l'assemblée générale des Nations unies a proclamé l'année 1971 année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

L'adhésion à la convention du 21 décembre 1965 sera donc un des gestes par lesquels la France apportera, en cette année, son concours à l'effort de coopération internationale qui tend à promouvoir le respect des droits de l'homme.

Ce geste paraît d'autant plus opportun que cet instrument international ira — et ceci est clair pour chacun — dans le sens des traditions françaises, de notre législation et de nos conceptions politiques, dont la non-discrimination raciale est l'un des principes les plus affirmés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Odrin.

**M. Louis Odrin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le groupe communiste votera — cela va de soi — en faveur de l'adhésion de la France à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965.

Mais notre groupe ne partage point l'opinion du Gouvernement, selon laquelle la législation française serait présentement très largement conforme à cette convention et que, en conséquence, de nouvelles mesures législatives ne paraissent pas nécessaires pour son application.

L'effort d'éducation et d'explication, l'action et l'union des antiracistes constituent, il est vrai, le rempart essentiel contre le racisme, mais il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre d'une législation efficace paraît également indispensable pour le combattre.

Dans ce domaine, et nous rappelant les drames que le racisme a provoqués dans un passé récent, les déclarations de principe, pour si valables qu'elles soient, ne sauraient suffire.

**M. Raymond Triboulet.** Et les juifs en Russie !

**M. Louis Odrin.** Il faut donner à la convention que nous allons ratifier sa force concrète, en introduisant dans notre

législation toute une série de mesures qui font présentement défaut.

Sans doute, les manifestations de l'esprit raciste n'atteignent pas, en France, l'ampleur qu'elles connaissent dans certains pays étrangers.

**M. Raymond Triboulet.** En Russie, par exemple ! (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Louis Odru.** Soyez tranquille, monsieur Triboulet, je saurai répondre à toutes vos observations, y compris à celle que vous venez de proférer !

Vous savez fort bien que le parti communiste français s'est toujours opposé à toutes les manifestations de discrimination raciale, d'où qu'elles viennent !

**M. Raymond Triboulet.** Bravo !

**M. Louis Odru.** Nous verrons bien, tout à l'heure, si vous êtes capable d'en faire autant. Mais je présume que, lorsque je dirai ce qui se passe dans notre pays, vous vous taisez ! (Applaudissements sur les bancs du parti communiste.)

Je disais que, sans doute, les manifestations de l'esprit raciste n'atteignent pas, en France, l'ampleur qu'elles connaissent dans certains pays étrangers.

Nous le devons à toute une tradition démocratique qui s'est forgée de la grande Révolution de 1789 à la Commune de Paris, de la résistance antifasciste aux luttes anticolonialistes menées, au cours de ces dernières décennies, sous l'impulsion du mouvement ouvrier français.

Mais les manifestations racistes existent ; elles ont même tendance à progresser et elles menacent d'empoisonner l'opinion publique.

Ce racisme s'exprime par la parole et par les écrits, il se glisse dans les petites annonces des journaux, il souille les murs, il s'organise et menace, sous le signe du mouvement fasciste « Ordre nouveau », dont le Gouvernement a récemment autorisé et protégé le scandaleux rassemblement prétendument électoral du Palais des sports, à Paris.

Des campagnes de haine sont menées par l'hebdomadaire *Minute*, qui semble jouir d'étranges protections (*Rires sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République*), cependant qu'un Xavier Vallat, ancien commissaire général aux affaires juives sous l'occupation, tente à nouveau de reprendre la parole.

Les travailleurs nord-africains sont victimes d'attaques grossières, et nous avons constaté que la virulence de ces attaques était souvent fonction de l'importance de certains intérêts mis en cause, le pétrole par exemple. Sont victimes également de telles attaques les Africains, les gitans, les juifs. Nous n'avons pas oublié les scandales antisémites d'Orléans et d'Amiens.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement, maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de faire venir rapidement en discussion diverses propositions de loi déposées depuis longtemps par le groupe communiste : la proposition n° 308, portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales ; la proposition n° 313, tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites ; la proposition n° 344, tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste.

L'article 5 de la convention dont nous discutons comporte une longue énumération des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels qu'il convient de garantir à tout homme, sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, pour en finir avec toute discrimination et pour assurer le droit de chacun à l'égalité devant la loi.

En regardant avec objectivité le sort fait aux Antillais, Guyanais et Réunionnais vivant en France comme celui qui est réservé à l'ensemble des travailleurs immigrés, nous pouvons dire qu'il y a loin de la coupe aux lèvres, de la réalité à ce que propose la convention.

Et pourtant, si ces millions d'hommes et de femmes sont en France, c'est bien en application d'une politique gouvernementale d'immigration voulue et organisée d'un plan à l'autre. Ils sont actuellement 3.500.000, dont 1.700.000 ont été introduits depuis 1958. Le VI<sup>e</sup> Plan prévoit la venue de 600.000 autres personnes.

Soixante-dix pour cent de ces travailleurs immigrés arrivent actuellement dans notre pays sans être pourvus d'un contrat de travail, contrairement aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 instituant l'Office national d'immigration. Des chaînes de modernes négriers se sont même organisées pour les conduire jusqu'aux portes de ces usines où le patronat les tient à sa merci, et cela dans une période où les licenciements se multiplient et où le chômage s'étend.

Ces travailleurs sont victimes de toutes les discriminations : bas salaires pour de durs travaux ; allocations familiales à taux réduit ; bidonvilles où parfois l'incendie et la mort inter-

rompent à jamais le rêve du travailleur ou de son enfant ; crainte perpétuelle de se voir refuser le renouvellement de la carte de séjour ; restrictions au droit d'association, au droit de publier librement des journaux dans leur langue natale, expulsion sans pouvoir se défendre.

Nous avons condamné, nous condamnons cette politique d'immigration poursuivie par le Gouvernement au bénéfice du patronat. Nous demandons que viennent rapidement en discussion devant le Parlement, et ce afin de mettre en conformité la législation française avec la convention internationale, les propositions de loi déposées par le groupe communiste et que je rappelle : proposition n° 325, tendant à instituer un statut des travailleurs immigrés ; proposition n° 1220 tendant à renforcer la garantie des droits individuels et des libertés publiques des travailleurs immigrés ; proposition n° 1159 relative à la liquidation des bidonvilles et au logement des travailleurs immigrés ; proposition n° 319 tendant à favoriser l'enseignement du français, l'alphabétisation et la promotion sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, et, enfin, notre proposition de loi n° 697 tendant à instituer des mesures sociales en faveur des travailleurs antillais, réunionnais et guyanais émigrant en France métropolitaine.

Le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne donne pas son accord à l'article 15 de la convention parce qu'il comporte une référence à la déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Pour notre part, nous l'approuvons entièrement et sans réserve, ainsi que l'affirmation selon laquelle il est nécessaire de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne.

Nous voulons que ces pratiques disparaissent dans ce qui reste de l'ancien empire colonial français, les départements et les territoires d'outre-mer. Pour ne prendre qu'un exemple, nous demandons l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960, véritable texte d'exception, discriminatoire, qui permet le déplacement d'office en France de fonctionnaires antillais et réunionnais, coupable de délit d'opinion, sans qu'au préalable soit mise en œuvre la procédure disciplinaire prévue par le statut de la fonction publique.

L'application de cette ordonnance vient d'ailleurs d'aboutir aux résultats suivants : deux fonctionnaires réunionnais, MM. Gervais Baret et Roland Robert, victimes de ces mutations d'office en France, viennent d'être élus l'un maire adjoint de Saint-Louis, l'autre maire de la Possession, battant les listes gouvernementales de M. Debré. A la Martinique, M. Armand Nicolas, professeur, a été, lui, révoqué parce qu'il refusait l'exil en France auquel il était arbitrairement condamné ; il vient d'être élu maire adjoint de Saint-Esprit contre la liste du pouvoir.

Le Gouvernement va-t-il continuer à sanctionner ces fonctionnaires, alors que le suffrage universel à la Réunion et à la Martinique leur a fait confiance en leur donnant d'importants mandats municipaux ? Tous les fonctionnaires frappés par l'ordonnance du 15 octobre 1960 doivent enfin pouvoir rentrer dans leur pays et être réintégrés dans la plénitude de leurs droits.

Il faudra bien aussi que le Gouvernement tienne compte de la volonté démocratique des peuples de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, volonté manifestée le mois dernier à l'occasion des élections municipales par la victoire de nombreuses listes se réclamant de l'autonomie et exigeant la mise en œuvre rapide pour ces pays d'un nouveau statut débarrassé de toutes les séquelles du colonialisme.

Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, au simple rappel de tous ces faits, qu'il ne suffit pas d'adhérer à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il faut encore et surtout en faire entrer les principes dans la réalité de notre société.

Notre groupe parlementaire communiste s'y emploiera de toutes ses forces avec l'appui actif de tous les travailleurs, de tous les démocrates français qui savent, comme l'indiquait Berthold Brecht dans une de ses pièces que « le ventre est encore fécond, d'où est surgi la bête immonde ». (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Lacavé.

**M. Paul Lacavé.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la mise en vigueur de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne peut qu'être accueillie avec faveur de même que l'adhésion de la France à cette convention.

Mais pourquoi le débat est-il esquivé, et pourquoi autant de réserves dans l'exposé des motifs, réserves dont on peut craindre — il n'est que de se reporter au rapport de M. Terrenoire — qu'elles vident de tout contenu réel notre geste d'adhésion ? Cela est particulièrement flagrant dans le refus d'appliquer l'article 4 de la convention, le refus d'adhérer aux articles 6, 14 et 15.

On peut être surpris que le Gouvernement déclare dans l'exposé des motifs du projet qui vous est soumis que « la législation française est très largement conforme à la convention... », alors qu'en fait il n'existe pas de véritable législation intérieure contre la discrimination raciale.

Tout le monde sait dans cette Assemblée que les articles 32, 33 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par le décret-loi du 20 avril 1939 sont insuffisants, voire dépassés pour assurer l'absence de discrimination raciale dans notre pays, que ce soit dans les doctrines émises par certains groupes, ou dans les pratiques journalistiques auxquelles sont en butte, en particulier, les citoyens originaires des départements d'outre-mer.

Or, la menace du racisme existe ; elle se manifeste tous les jours. Ne voit-on pas une certaine presse d'extrême droite se spécialiser dans le racisme contre les travailleurs immigrés algériens ou originaires des départements d'outre-mer ou d'Afrique noire ? L'administration, elle-même, ne multiplie-t-elle pas les brimades policières à l'égard de certains groupes raciaux comme les gitans, ou à l'égard des militants des associations de défense des immigrés ? Dans une certaine opinion même, ne trouve-t-on pas encore les séquelles du racisme hitlérien et du colonialisme révolu ?

Je n'en veux pour preuve que le témoignage d'une jeune fille de vingt-trois ans originaire de la Guadeloupe et installée cependant en France depuis huit ans : « Ce qui m'est le plus désagréable, dit-elle, c'est la manière qu'ont les Français de nous prendre pour des chiens, de nous abaisser, de nous considérer comme des étrangers et non comme des égaux. D'ailleurs, ils nous disent souvent : « Allez chez vous ».

Certes de telles manifestations racistes ne revêtent pas ici l'ampleur qu'elles ont aux Etats-Unis, par exemple. Ce n'est pas une raison pour que la loi ne réprime pas tout appel public à la discrimination raciale.

Même lacune dans notre législation quant à l'existence des associations ou des groupements qui pourraient ouvertement se constituer en vue de propager les mythes racistes. Leur existence est parfaitement légale si elles ne s'attaquent pas à l'ordre républicain. Peut-on être sûr que l'ordre républicain serait considéré comme menacé si ces milices prônaient le racisme ? L'attitude du Gouvernement à l'égard de certains groupes de combat d'extrême droite permet d'en douter.

Enfin, autre lacune de notre législation : rien n'y est prévu pour réprimer la pratique du racisme par les dépositions soit d'une autorité publique, soit d'une autorité privée. La Constitution de 1946, auquel se réfère la Constitution de 1958, dit que « tout être humain sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». La réalité, on le sait, est tout autre.

Combien d'originaires des départements d'outre-mer — et je ne parlerai que d'eux — citoyens à part entière, n'ont pu obtenir un emploi, un logement ou un poste administratif en raison de la couleur de leur peau ? On ne répondra que de telles pratiques sont exceptionnelles, mais il suffit qu'elles existent ou qu'elles puissent exister sans entraîner des sanctions pour que le législateur doive intervenir.

Alors, on ne comprend pas que le Gouvernement puisse soutenir que toute législation qui consisterait à empêcher les menées racistes, à combattre les groupements racistes, à éliminer les discriminations raciales dans le logement, l'emploi ou l'accès aux droits normaux des citoyens constituerait : « des dispositions répressives qui ne sont pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme... » comme il le prétend dans l'exposé des motifs du projet.

L'appel à la « ratonade » permanente lancé par certains journaux, l'entraînement de milices privées, constituées au nom de la supériorité de la race blanche, l'inégalité dans le bénéfice des droits fondamentaux de l'homme sont-ils des manifestations « pacifiques » conformes à la Charte des Nations unies ?

La répression de toutes ces menées est-elle une entrave à la liberté ?

Il n'est pas possible de suivre le Gouvernement sur ce terrain. C'est d'ailleurs l'opinion quasi unanime de l'Assemblée nationale qui, depuis plusieurs législatures, a multiplié les propositions de loi tendant à renforcer la législation antiraciste.

C'est ainsi que le groupe communiste a déposé plusieurs propositions de loi : celle de M. Andrieux, tendant à réprimer la ségrégation ou les discriminations raciales ; celle de M. Ballanger, tendant à réprimer les menées racistes et antisémites ; celle de M. Andrieux, tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciale.

Si le Gouvernement compte faire coïncider ses actes avec des déclarations qui demeurent de principe, qu'il accepte donc la discussion de ces propositions de loi.

Je relève la même contradiction entre les principes et les faits lorsque je lis, dans l'exposé des motifs, que le Gouver-

nement refusera l'application des articles 6 et 14 de la convention relative aux recours juridictionnels contre les menées racistes.

Le Gouvernement est-il vraiment persuadé que, dans l'état de notre législation, les tribunaux de droit commun peuvent se prononcer ? Pense-t-il vraiment qu'une victime de discrimination raciale pourra saisir un tribunal de ce genre ? Il faut mal connaître ou vouloir ignorer la situation de sujétion psychologique, sociale et économique que connaissent la plupart des immigrés, pour penser qu'ils puissent croire en l'exercice de leur droit, et même dans ce cas, avoir les moyens financiers de les défendre.

S'en tenir aux procédures de droit commun, c'est, en fait, refuser aux opprimés tout droit à la défense.

Dans ces conditions, on comprend que le pouvoir cherche à éviter qu'ils puissent porter leur défense devant l'opinion internationale. Ce serait avouer qu'ils sont, sur le plan intérieur, sans moyen de recours pratique.

On peut arguer que la commission prévue à l'article 14 de la convention est sans pouvoir réel. Elle a celui, immense, de rendre public ses remarques et ses recommandations, donc d'informer le monde entier, de soulever la conscience universelle.

Pourquoi le Gouvernement essaierait-il cette sanction ? Est-ce parce que les garanties qu'il prétend offrir à ses citoyens non blancs sont moins réelles que théoriques ?

J'en vois d'ailleurs une preuve dans le refus de reconnaître la validité de l'article 15 sur le droit à l'indépendance des peuples coloniaux. Ce droit n'est-il pas inaliénable et sacré ? L'histoire récente ne prouve-t-elle pas qu'aucune force aussi brutale soit-elle ne peut le supprimer ?

Si une communauté ne veut pas que certaines parties la quittent, elle doit, comme disait Renan, créer les conditions de la volonté de vivre ensemble.

Or ces conditions ce sont le progrès économique, le développement social de toutes les parties de la communauté, la reconnaissance effective des droits de tous les citoyens quelle que soit leur origine ; ce n'est certainement pas le maintien d'une exploitation dépassée d'un grand nombre au profit des intérêts économiques de quelques-uns ; c'est l'abolition de tous les décrets et ordonnances discriminatoires, telle l'ordonnance du 15 octobre 1960 privant de nombreux fonctionnaires antillais de la possibilité de retourner chez eux.

L'autonomie ou l'indépendance, c'est avant tout un désir et une volonté de dignité et de respect de la personne humaine. Si cette volonté se manifeste, c'est que cette dignité ou ce respect n'existent pas ou sont bafoués. Notre revendication d'autonomie en union avec la France est juste et humaine.

Pour terminer, je voudrais saisir cette occasion pour dire combien cette dignité et ce respect ne sont pas assurés aujourd'hui pour mes concitoyens d'outre-mer.

Il ne le sont ni en Martinique, ni en Guadeloupe, ni à la Guyane, ni à la Réunion où le développement économique et social ne progresse pas, où l'état colonial se perpétue avec ses discriminations raciales, ses fraudes administratives et électorales, l'emploi permanent de la force pour le maintien du *statu quo*.

Il ne le sont pas en métropole où, faute d'emploi chez eux, émigrent de nombreux originaires des départements d'outre-mer. L'insuffisance de la formation professionnelle, malgré les promesses du Bumidom, sergent recruteur des entreprises françaises, confine les citoyens d'outre-mer dans les emplois les moins qualifiés, sans la possibilité de progrès social.

La plupart des jeunes filles attirées des Antilles perçoivent des salaires mensuels d'environ 600 francs, sur lesquels elles doivent déjà dépenser 300 francs pour se loger, et dans quelles conditions ! Il leur reste 300 francs pour vivre. C'est pourquoi le nombre des prostituées originaires des départements d'outre-mer augmente à un point tel que toutes les autorités spirituelles et morales s'en émeuvent.

Or le retour au foyer est impossible car les pouvoirs publics, qui paient le voyage des îles vers la France, ont exclu toute possibilité de rapatriement.

Ajoutez à cela le racisme latent des hôteliers, de certains patrons, qui n'empêche pas l'exploitation économique de la jeunesse d'outre-mer, et vous percevrez le caractère explosif de la situation.

Si la France veut être la communauté « multiraciale » qu'elle prétend être et dont le principe aurait dû figurer dans la Constitution, elle doit en prendre les moyens.

Ces moyens sont les suivants : la fin de l'exploitation coloniale dans les départements d'outre-mer ; une politique de développement économique et social de ces départements, la création d'un enseignement et d'une formation professionnelle qui permettent, d'abord, de trouver un emploi sur place ; la fin de l'exploitation économique en métropole des travailleurs immigrés et l'accession des originaires d'outre-mer à tous les postes suivant leurs capacités et leurs droits ; le droit des peuples à prendre en main la gestion de leurs propres affaires

si c'est leur volonté. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Je répondrai d'abord à M. Odru. Le Gouvernement regrette parfois de ne pas être suffisamment compris par la presse.

Or, il vient d'apprendre aujourd'hui une nouvelle qui n'est pas sans importance : ce soutien de la presse s'exerce et notamment par un hebdomadaire qui s'appelle *Minute*. (Sourires.) Nous ne le savions pas jusqu'à présent. J'en prends note.

La réalité de ce soutien, qui se traduit chaque semaine par des bordées de critiques — et quand je dis « critiques », je suis au-dessous de la réalité — aussi violentes que systématiques, avait échappé jusqu'à présent à mon faible entendement.

**M. Louis Odru.** Il faudra que vous relisiez ce que j'ai dit.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Vous avez dit que le Gouvernement était de complicité avec *Minute*; cela m'avait jusqu'à présent échappé.

**M. Louis Odru.** J'ai dit que *Minute* bénéficiait d'étranges protections!

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Je ne puis non plus laisser dire que le Gouvernement, systématiquement, encourage dans la métropole une politique raciste.

Il est un certain nombre de faits qui sont portés à la connaissance du ministère des affaires étrangères. Chaque fois, notamment, que le gouvernement algérien se plaint de discriminations envers les ressortissants algériens travaillant en France — et je m'empresse de dire que ces plaintes sont heureusement fort rares — immédiatement le ministère des affaires étrangères agit en accord avec le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice, et chaque affaire a toujours été suivie par le parquet.

Je n'ai pas les chiffres en tête, monsieur Odru, mais je peux vous assurer qu'aucune des affaires dont le ministère des affaires étrangères a été saisi sur ce plan-là n'a fait l'objet de négligence. Au contraire, chaque fois nous avons demandé au parquet d'agir, et il l'a fait avec diligence.

Je pourrais, si cela vous intéresse, faire le recensement des affaires dont nous avons été saisis par le gouvernement algérien et au sujet desquelles nous avons agi. Fort heureusement pour l'honneur de nos compatriotes, ces affaires sont rares.

Sachez au surplus que, sur trois millions d'étrangers vivant en France, six seulement ont été expulsés l'an dernier au titre de la procédure d'urgence.

On ne peut donc pas dire que notre gouvernement encourage le racisme en France. C'est une accusation qui porte d'autant plus atteinte à notre honneur que notre pays compte, parmi ses traditions, celle d'être considéré comme un pays antiraciste.

Quant à alléguer que le gouvernement français se fait le complice des négriers ou est lui-même une sorte de négrier de la main-d'œuvre étrangère, et qu'en favorisant ces filières de marché noir des travailleurs il contribue à alimenter le « capitalisme », mon collègue M. Fontanet ne va pas manquer de faire justice de cette accusation. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Il n'est pas possible, en effet, de laisser passer sans une ferme protestation les allégations proférées par M. Odru en ce qui concerne la politique de la France à l'égard des travailleurs qui viennent chercher chez nous un emploi que leur pays ne peut pas leur fournir et qui contribuent par là même à notre propre développement.

Je rappelle d'abord que les travailleurs étrangers et leur famille résidant en France bénéficient des mêmes droits que nos nationaux quant aux conditions de travail et aux prestations sociales. Un projet est également à l'étude en vue d'accroître leurs droits syndicaux.

Lorsque l'immigration s'opère par le canal de l'office national, la procédure d'introduction assure aux travailleurs étrangers la garantie d'un emploi et d'un logement.

M. Odru a déclaré qu'un nombre important de travailleurs immigrés étaient entrés en France sans passer par la filière officielle et, de ce fait, ne bénéficiaient pas de cette garantie.

Je rappelle que l'entrée des travailleurs algériens s'opère dans le cadre d'un accord signé avec leur gouvernement et que c'est leur gouvernement qui n'a pas voulu de l'intervention de l'office national français. Toutefois, cet accord nous

permet de connaître à l'avance l'importance des contingents que nous recevrons et, par conséquent, de mieux organiser leur accueil.

En revanche, une immigration très importante en provenance du Portugal, s'opérant de façon spontanée, nous obligeait à des régularisations après coup avec tous les inconvénients d'un courant migratoire incontrôlable et imprévisible.

Précisément, dans le sens d'une action continue en vue de faire prévaloir la procédure d'introduction régulière par l'office national d'immigration, nous avons signé avec le gouvernement portugais, il y a quelques jours, à Lisbonne, un accord qui, au terme d'une période transitoire, permettra de placer l'immigration portugaise dans le cadre normal. Si bien que cette source importante de difficultés quant à la prévision des conditions d'accueil du courant migratoire sera dorénavant tarie et que nous pouvons prévoir, dès à présent, des conditions bien meilleures d'accueil.

En ce qui concerne la formation professionnelle, nous n'avons jamais eu autant de candidatures de travailleurs immigrés que nous avons de places à leur offrir et nous avons même dû, dans certains cas, fermer des centres spécialisés de préformation professionnelle ouverts à leur intention.

Avec les moyens qui restent disponibles et qui ne sont pas saturés, 11 p. 100 des effectifs de notre formation professionnelle des adultes sont constitués par des travailleurs immigrés.

Je tiens à souligner que, contrairement à une opinion très répandue, la qualification professionnelle des travailleurs immigrés est relativement élevée puisque, malgré le handicap de la langue, qui joue souvent, un quart d'entre eux, exactement 26 p. 100, occupent un emploi qualifié, alors que la proportion est de 37 p. 100 pour les ouvriers français. L'écart entre ces deux chiffres ne résulte évidemment pas d'une discrimination quelconque. Il s'explique par une plus grande difficulté d'adaptation, compréhensible pour des hommes venus de pays où le niveau socio-culturel est moins élevé que chez nous et qui ne parlent pas toujours parfaitement notre langue.

En ce qui concerne les salaires, une étude récente du ministère de l'équipement entreprise dans quatorze départements a fait apparaître un salaire moyen de près de 1.000 francs, correspondant souvent, je le reconnais, à des horaires de travail élevés; mais il ne s'agit pas de ces salaires de misère dont nous avons entendu parler.

Des bourses d'études sont accordées aux enfants algériens, qui ont les mêmes droits que les enfants français.

Pour les enfants des travailleurs d'autres nationalités, 4.000 bourses sont octroyées chaque année par le fonds d'action sociale des travailleurs migrants. Une extension des facilités que nous pouvons leur donner dans ce domaine est d'ailleurs à l'étude.

Le logement est certainement l'un des aspects les plus difficiles de notre politique d'accueil. Mais, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée au cours de précédents débats, l'effort que nous aurons accompli en 1970, en ce qui concerne tant la lutte contre les bidonvilles, grâce à la loi Vivien et à l'action personnelle de M. le Premier ministre, que le développement des logements sociaux et des foyers d'hébergement, correspond au doublement des réalisations des années précédentes.

Enfin, s'agissant des populations nomades et des gitans, je rappelle que diverses mesures ont été prises depuis quelques années en ce qui concerne tant la scolarisation de leurs enfants que le stationnement ou le statut juridique des personnes sans domicile fixe.

Dans ces conditions, tout en reconnaissant qu'un effort considérable reste à accomplir pour accueillir dans des conditions entièrement satisfaisantes une population étrangère de l'ordre de trois millions de personnes, nous pouvons affirmer que la France demeure digne de la tradition d'hospitalité qui lui est universellement reconnue. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Stehlin pour expliquer son vote.

**M. Paul Stehlin.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe Progrès et démocratie moderne adoptera à l'unanimité

le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966.

Ce texte, adopté à l'unanimité au cours de la vingtième session de l'assemblée générale des Nations unies, est conforme aux principes et au droit de notre pays, M. Alain Terrenoire l'a souligné à juste titre. Tout au plus peut-on regretter le délai, à notre sens trop long, qui s'est écoulé avant la ratification.

C'est pour nous l'occasion de formuler deux demandes.

D'abord, que puisse être inscrite à l'ordre du jour la proposition de loi n° 131 portant interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait provoquant la haine raciste, proposition dont le premier signataire est M. Aymar Achille-Fould et qui est contresignée par tous les membres de notre groupe.

En effet, si l'audience des mouvements appelant à la haine raciste est limitée, il n'est pas rare de voir de temps en temps des résurgences qui nous rappellent fâcheusement les mauvais exemples totalitaires, et il convient d'empêcher le développement de cette propagande.

En second lieu, nous souhaitons que le Gouvernement rappelle, chaque fois que nécessaire, les principes de tolérance qui sont chers à tous les Français, afin qu'ils soient appliqués à tous, notamment aux travailleurs qui viennent d'autres terres et qui participent au développement de notre économie.

A ce sujet, nous avons été heureux d'entendre M. Joseph Fontanet et nous avons pris acte avec une très grande satisfaction des assurances qu'il a bien voulu nous donner. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	478
Nombre de suffrages exprimés .....	477
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	477
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

## CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964. (N° 1618, 1640.)

La parole est à M. Trémeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Bernard Trémeau, rapporteur.** Mesdames, messieurs, ce projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation par la France de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du travail à Genève, le 9 juillet 1964.

L'esprit de ce texte est tout à fait conforme à la conception française en cette matière ; les objectifs de stabilité et de plein emploi sont réaffirmés dans le VI<sup>e</sup> Plan et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur vont dans le même sens.

Il convient de signaler cependant que l'article 81 du code de la nationalité, qui impose aux naturalisés un délai de cinq ans pour pouvoir être nommés à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrits à un barreau, nommés titulaires d'un office ministériel, ou pour exercer la médecine ou la chirurgie dentaire, peut paraître en contradiction avec l'article premier de la convention n° 122. Cet article dispose, en effet, que le libre choix de l'emploi s'applique quelle que soit l'ascendance nationale du travailleur.

En fait, si l'article 81 du code de la nationalité nous a jusqu'ici empêchés d'approuver la convention n° 111, dont l'objet est très précisément la non-discrimination en matière

d'emploi et de profession, il ne saurait par contre constituer un obstacle sérieux à l'approbation de la convention n° 122, qui vise seulement à promouvoir le plein emploi et dont les termes sont généraux et non contraignants.

Il est d'ailleurs à noter que le ministre de la justice prépare actuellement une révision du code de la nationalité, qui prévoit notamment la suppression des incapacités particulières applicables aux naturalisés.

On relève, d'autre part, avec satisfaction que l'article 3 prévoit la consultation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs à travers les différentes incertitudes qui interviennent dans l'élaboration de la politique de l'emploi.

Il y a lieu enfin de souligner que, avec quatre-vingts conventions internationales du travail approuvées à ce jour, la France vient en tête de tous les pays membres de l'O. I. T. par le nombre de conventions approuvées ou ratifiées.

Sous le bénéfice de ces observations et parce que cette convention fixe des règles fondamentales en matière de politique de l'emploi et qu'elle est conforme aux principes que notre pays applique dans ce domaine, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, avec débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi autorisant son approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, après M. le rapporteur je voudrais insister sur la très large conformité existant entre les objectifs assignés dans la convention soumise à votre approbation et les orientations de la politique française dans le domaine de l'emploi.

Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent dans notre pays l'accès à l'emploi assurent, en effet, à chacun, conformément aux préambules des Constitutions de 1946 et de 1958, le libre choix de son emploi, sans aucune discrimination tenant à la race, au sexe, à la religion, aux opinions politiques ou aux origines sociales. Si quelques discriminations, notées par votre rapporteur, subsistent au regard de l'ascendance nationale des individus, par le fait que l'accès à certaines professions est réservé aux travailleurs nationaux ou aux travailleurs naturalisés ayant accompli un stage de cinq ans dans la nationalité française, il faut considérer que ces mesures restrictives ne concernent que des professions associées à la gestion de services publics et que leur effet est d'ailleurs sensiblement atténué par le libéralisme de la politique française de naturalisation.

Par ailleurs, un accent particulier a été mis dans notre pays sur la politique de l'emploi, sur les objectifs de plein emploi et de meilleur emploi, notamment dans le rapport relatif aux options du VI<sup>e</sup> Plan que votre Assemblée a examiné en juillet 1970.

Dans le même temps, de nouvelles mesures ont été prises et de nouveaux accords conclus entre les partenaires sociaux, et entre ceux-ci et les pouvoirs publics dans le cadre d'une politique contractuelle de l'emploi qui s'inscrit précisément dans les lignes directrices de la convention internationale du travail n° 122.

Ainsi que vous le constatez, notre pays accomplit donc un effort considérable dans toutes les directions pour se doter des instruments nécessaires à une politique moderne de l'emploi. Cette action s'inscrit bien dans la ligne des principes fondamentaux du droit au travail et à la sécurité économique affirmés, tant par la déclaration de Philadelphie que par la déclaration universelle des droits de l'homme et repris par la convention qui vous est soumise.

Il est donc possible à la France, non seulement de ratifier la convention, mais d'affirmer qu'elle applique d'ores et déjà ses recommandations dans des conditions qui concourent exactement aux objectifs assignés à l'action des Etats membres de l'Organisation internationale du travail.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles il est éminemment souhaitable que votre Assemblée confirme l'avis favorable par lequel votre commission vous recommande l'adoption du projet de loi.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Feix.

**M. Léon Feix.** L'Assemblée nationale est appelée à examiner la convention de l'Organisation internationale du travail sur la politique de l'emploi à un moment où les pays capitalistes traversent une série de difficultés économiques sérieuses qui s'expriment, en particulier, par un accroissement sensible du nombre des travailleurs sans emploi.

Aux Etats-Unis, le chômage atteint plus de cinq millions de travailleurs, soit 6 p. 100 de la population salariée ; en Grande-Bretagne, il y a plus de 760.000 chômeurs recensés, chiffre record pour la période d'après-guerre ; en France même, la situation de l'emploi continue de se détériorer en dépit des efforts du Gouvernement pour en minimiser la gravité.

Le chômage ne cesse d'augmenter. En janvier 1971, les demandes d'emploi non satisfaites atteignent 309.500, soit un niveau supérieur au plafond de 1968 qui était de 264.800. Ainsi, au début de 1971, en appliquant le facteur de correction de 1,65 couramment admis, au moins 215.000 jeunes, 240.000 femmes, 55.000 ingénieurs, techniciens et cadres, soit au total plus de 500.000 travailleurs constituent la population disponible à la recherche d'un emploi. Encore faudrait-il ajouter à ce nombre celui, très supérieur, des chômeurs marginaux, des femmes pour la plupart, qui souhaitent accepter un emploi, mais qui n'en ont pas la possibilité.

On doit également tenir compte des chômeurs partiels qui, pour des causes durables, dans le textile et l'habillement par exemple, travaillent souvent moins de quarante heures et vivent avec des salaires de misère.

La discussion de la convention n° 122 porte donc sur un problème d'actualité qui préoccupe à juste titre les travailleurs. Mais, est-ce un effet du hasard ? il n'est pas dit un mot, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, sur les licenciements qui se multiplient. L'adhésion à la convention ne serait, en somme, qu'une formalité, les dispositions intérieures correspondantes étant depuis longtemps appliquées en France.

Nous estimons, quant à nous, que l'approbation de cette convention par la France revêt une grande importance mais qu'elle ne saurait se suffire à elle-même. Elle implique au contraire, pour se traduire dans les faits, une mutation profonde de la politique de l'emploi. Mais, précisément, cette politique qui répondrait aux aspirations des travailleurs, vous ne pouvez et vous ne voulez pas la réaliser.

Vous ne pouvez pas la réaliser car l'existence d'un volant de chômage est inhérente au système capitaliste lui-même. Le mouvement même d'accumulation du capital amène la mise en disponibilité d'une partie des producteurs du capital. C'est une loi fondamentale du système qui ne pourra cesser qu'avec un changement du régime social.

La politique de l'Etat tend à organiser cette situation au mieux des besoins exprimés par les entreprises. Les besoins de la grande industrie se sont modifiés. Dans la période actuelle, le maintien d'une masse indifférenciée de chômeurs en marge des travailleurs employés ne répond plus à la mise en valeur du capital.

Le volant de chômage, pour mieux remplir le double rôle qui lui est assigné, à savoir exercer une pression sur le niveau des salaires et diviser les travailleurs en freinant leurs revendications, doit être organisé tout comme doit l'être l'activité de l'ensemble des travailleurs employés.

La politique plus diversifiée de l'emploi, qui a été mise en place depuis la création de l'agence nationale de l'emploi, ne vise pas à enrayer le mouvement qui consiste à créer des sortes de surnuméraires. Il s'agit, au contraire, de le perpétuer en l'affinant et en coordonnant mieux la pression des chômeurs pour renforcer l'exploitation de tous les travailleurs.

Cette politique tend donc à constituer des réserves de travailleurs par région, par industrie, et selon la qualification professionnelle. Ainsi, à la politique de plein emploi qui ne pouvait qu'échouer dans l'actuel système économique, a-t-on substitué une politique du « meilleur emploi » qui est aussi celle du « meilleur chômage ».

Tel est le but que le pouvoir va s'efforcer d'atteindre au cours du VI<sup>e</sup> Plan. Mais les travailleurs dénoncent et combattent vigoureusement cette politique contraire à leurs intérêts et à l'intérêt national. Aussi, le pouvoir renforce-t-il sa campagne idéologique pour empêcher les travailleurs de percevoir la réalité de l'exploitation capitaliste.

Il y a quelques mois, un rapport de l'O. C. D. E. proposait crûment d'étendre le sous-emploi pour limiter l'inflation. Mais depuis, sans que le Gouvernement ait opposé d'objections fondamentales à cette proposition, il lui est apparu opportun, pour l'efficacité de la propagande, de remanier la formulation.

Le Gouvernement voudrait minimiser l'ampleur du chômage qui existe actuellement. Il prétend remettre en cause la notion de population disponible à la recherche d'un emploi. L'usage de semblables procédés s'explique quand on sait que les perspectives du VI<sup>e</sup> Plan prévoient pour 1975 l'existence de 75.000 chômeurs de plus qu'en 1971, et que le Gouvernement présente le VI<sup>e</sup> Plan à l'opinion publique comme étant de nature à assurer la garantie de l'emploi.

Sans doute espère-t-on qu'une approbation de la convention n° 122 de l'O. I. T. permettra d'entretenir à bon marché un certain nombre d'illusions. En réalité, la situation des catégories qui sont victimes d'une surexploitation va encore s'aggraver. 40 p. 100 des chômeurs sont des jeunes, ce qui donne un chiffre avoisinant 215.000 jeunes en chômage en France. La situation risque d'aller en s'aggravant puisque de nouvelles classes d'âge vont se présenter sur le marché du travail. Selon les prévisions, plus de 500.000 jeunes seront bientôt à la recherche d'un emploi.

L'emploi des jeunes reste conçu en vue de leur surexploitation. Des conditions draconiennes de durée et d'intensité du travail leur sont imposées. Près de la moitié d'entre eux n'ont pas de diplôme d'enseignement général, mais, dans le même temps, les collèges d'enseignement technique refusent des dizaines de milliers de jeunes gens et jeunes filles chaque année, faute de place.

On cherche plus à fournir au patronat de la main-d'œuvre qualifiée à bon prix qu'à répondre aux aspirations de la jeunesse sans travail et à résoudre la crise de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le travail salarié féminin donne lieu également à une surexploitation que renforce encore la carence organisée de la formation professionnelle féminine. Les femmes sont parmi les premières victimes des aléas de la conjoncture économique et le patronat les utilise pour renforcer l'exploitation de l'ensemble des travailleurs.

A travail égal et à qualification professionnelle égale, le salaire féminin reste très inférieur à celui de l'homme. L'écart entre salaires féminins et masculins, même après mai-juin 1968, est supérieur à 35 p. 100. Deux travailleurs sur trois payés au S. M. I. C. sont des femmes. Où sont pour elles les garanties qu'on leur promet ? Sur ce point encore, l'exposé des motifs du projet de loi reste muet.

Pour maintenir cette inégalité et les retards des services collectifs que réclament les salariées mères de famille, on met en avant la théorie du salaire d'appoint de la femme, ce qui permettrait de rendre plus acceptable le chômage des femmes.

Le groupe communiste a déposé le 19 avril 1969 la proposition de loi n° 704 qui tend à l'application du principe d'égalité de rémunération, à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes.

Le rapporteur, désigné il y a plus d'un an, membre actif de la majorité, n'a toujours pas déposé son rapport. Pourtant, la discussion de cette proposition de loi par le Parlement, au cours de la présente session, permettrait de supprimer une discrimination dont sont victimes des millions de femmes salariées.

La main-d'œuvre immigrée subit des conditions de travail très dures, et ce n'est pas M. le ministre du travail qui pourrait prétendre le contraire. Le fait que beaucoup de ces travailleurs entrent en France par la voie de l'émigration clandestine — jusqu'à maintenant, tout au moins — accroît leur dépendance en permettant à l'employeur de leur dicter les conditions de son choix.

Les bas salaires qu'ils perçoivent permettent au patronat de faire pression sur l'ensemble des revenus salariaux. Leur renvoi dans leur pays d'origine en cas de sous-emploi est également commode, puisque aucune indemnité n'est due et qu'aucun chômage n'est à déplorer dans les statistiques officielles. En outre, dans une période où les licenciements des Français salariés vont en augmentant, le maintien de ces travailleurs immigrés à un poste de travail sert souvent de prétexte pour alimenter des campagnes xénophobes et racistes.

La mobilité et la qualification des travailleurs restent conçues en fonction des intérêts immédiats des principaux employeurs de main-d'œuvre.

La gestion actuelle du marché de l'emploi vise à un renforcement de la mobilité du travail, tant régionale que professionnelle. Mais elle ne tend pas à répondre à l'accélération des mutations techniques et structurelles de l'économie. Elle constitue, avant tout, un moyen d'éviter que des tensions locales ne favorisent l'action des travailleurs en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

L'article premier de la convention indique que la politique active de l'emploi devra donner à chaque travailleur toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne.

Or, la politique des pouvoirs publics qui ont la responsabilité de créer les structures d'accueil tend à adapter la formation aux besoins à court terme des entreprises et à assurer la spécialisation étroite à un poste de travail.

Dans le cadre de cette conception sélective, le VI<sup>e</sup> Plan s'emploie à planifier l'absence de qualification. Il est prévu que 31.50 p. 100 de la main-d'œuvre n'aura pas de formation professionnelle véritable.

Cela n'est pas en contradiction avec le fait que les employeurs cherchent par ailleurs à améliorer la productivité du travail, grâce à l'élévation du niveau technique des travailleurs, mais sans avoir à reconnaître cette qualification par le versement de salaires. A l'heure actuelle, le patronat refuse le plus souvent de reconnaître la plupart des diplômés techniques et généraux délivrés par l'éducation nationale, comme le brevet d'études professionnelles.

Une politique démographique de l'emploi au service des travailleurs implique une tout autre orientation, et nous pensons qu'un certain nombre de mesures importantes devraient être prises rapidement.

On assiste à un renforcement de l'action des travailleurs — victimes du rythme de travail accéléré et de plus en plus usés avant l'âge par une fatigue physique et nerveuse — pour obtenir la réduction du temps de travail, le retour à la semaine de quarante heures et la retraite à soixante ans.

Face à ce mouvement national, le patronat, qui se félicite par ailleurs des augmentations substantielles de ses bénéfices, voudrait faire partager aux travailleurs ses angoisses quant au coût social de telles mesures. Au mieux, il faudrait — selon lui — choisir entre d'éventuelles augmentations de salaires et un abaissement éventuel de l'âge de la retraite.

Mais, dans le même temps, on se garde bien de chiffrer, pour l'information de l'opinion publique, la déperdition considérable de richesses nationales qu'entraîne le chômage imposé à plus d'un demi-million de travailleurs.

Alors que des travailleurs âgés sont en sous-emploi et que les jeunes se présentent sur le marché du travail sans trouver d'embauche, la retraite à soixante ans et le retour aux quarante heures constituent des moyens rapides de rétablir une bonne situation de l'emploi.

La garantie de l'emploi impliquerait également que soit mis fin aux licenciements abusifs dont sont victimes des délégués syndicaux et que leur réintégration effective soit assurée.

Pour tous ceux et toutes celles qui ne peuvent travailler, des centaines de milliers d'emplois devraient être créés.

En 1968, l'accroissement des revenus salariaux, en offrant de nouveaux débouchés à la production, avait permis la remise en route de capacités de production inemployées et réduit le nombre des travailleurs sans emploi. Mais toute la politique du plan de redressement a remis en cause les gains obtenus et placé l'économie française dans une situation d'autant plus précaire que sa dépendance s'est accrue à l'égard des autres économies capitalistes, elles-mêmes en difficulté.

Une autre mesure utile pour l'emploi tendrait à fixer tout de suite à 800 francs le salaire minimum pour le porter rapidement à 1.000 francs.

Contrairement aux déclarations officielles sur le prétendu cycle infernal des salaires et des prix, l'augmentation des revenus salariaux n'est pas génératrice d'inflation. La politique actuelle du crédit, les dépenses militaires et improductives, sont responsables de l'inflation que tendent à aggraver des mesures telles que l'adoption d'un nouvel indice de détail qui, servant à comprimer les salaires — le S. M. I. C. en particulier — jette un rideau de fumée sur les hausses réelles des tarifs publics et des prix.

Telles sont quelques-unes des principales dispositions à prendre pour assurer une politique de plein emploi.

Elles permettraient que la convention de l'Organisation internationale du travail, que nous voterons, traduise réellement une amélioration des conditions de vie des travailleurs de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Lacavé.

**M. Paul Lacavé.** Mesdames, messieurs, je relève dans l'exposé des motifs du projet de loi en discussion que la convention internationale du travail n° 122 qu'on nous demande de ratifier aujourd'hui se réfère aux principes fondamentaux du droit au travail et à la sécurité économique et tient compte des liens étroits qui existent entre développement économique et progrès social.

Il est heureux de constater que cette convention reconnaît le rôle indubitable que doit jouer une politique active de l'emploi comme instrument de la croissance et du mieux-être. Et cela dans quel but ? Celui de fournir à l'économie les moyens en main-d'œuvre nécessaires au développement, d'accroître le nombre des emplois et d'améliorer les revenus de ceux-ci procurent à la société, de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi et d'élever le niveau de vie des travailleurs.

Dans les départements d'outre-mer en général, et à la Guadeloupe en particulier, ces objectifs ont-ils été atteints ? Quelle est la situation de l'emploi ? Qu'elle politique faut-il mettre en œuvre pour parer au pire ?

Dans les départements d'outre-mer aucune politique cohérente de l'emploi n'a été mise en œuvre pour remédier de façon durable à la situation sociale et économique, et notamment juguler l'extension inquiétante du chômage et du sous-emploi.

Une politique réaliste aurait consisté à rester en contact permanent et étroit avec les représentants des travailleurs et des employeurs et les élus en vue de créer le maximum d'emplois et de donner une formation professionnelle suffisante sur place avant d'organiser une émigration des meilleurs travailleurs potentiels de ces départements.

On constate, en fait, que la formation professionnelle, telle qu'elle est organisée, intervient tardivement et reste inefficace. Les créations d'emploi sont loin de fournir du travail aux nombreux bras qui s'offrent sur le marché. Elles ne compensent pas les suppressions.

Dans les D. O. M. le salaire minimum interprofessionnel de croissance est inférieur au S. M. I. C. « français » alors que l'Etat, à bon escient, accorde à ses fonctionnaires une indemnité de vie chère.

Enfin faut-il répéter que l'émigration, telle qu'elle est organisée par le Bumidom, est loin d'être satisfaisante. Ses effets sont du reste annihilés par l'entrée d'une main-d'œuvre importante dans chaque département.

Vous savez que les trois départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion connaissent une intense pression démographique et un sous-emploi permanent : 53 p. 100 des Antillais et 56 p. 100 des Réunionnais ont moins de vingt ans ; plus de 50 p. 100 de ces jeunes sont, dès l'âge de seize ans, totalement inoccupés et livrés à eux-mêmes.

La gravité de cette situation pèse sérieusement, à la fois, sur l'économie de ces départements et sur l'avenir des jeunes.

Quelques chiffres méritent d'être évoqués ici. Compte tenu du fait que les emplois créés au cours du V<sup>e</sup> Plan ont tout juste permis de compenser les pertes d'emploi, la situation de l'emploi en Guadeloupe s'aggrave à un rythme accéléré. Je crains que cette tendance ne se poursuive dans les années à venir.

En effet, sur 100.000 personnes actives que compte actuellement ce département, près de la moitié effectue chaque année l'équivalent de six mois de travail, sur la base de quarante heures hebdomadaires. L'autre moitié travaille régulièrement, mais occupe des emplois qui, parfois, ne sont ni très productifs, ni très rémunérateurs.

On estime que le chômage total touche 20.000 personnes environ : 8.000 hommes et 12.000 femmes, dont 90 p. 100 ont moins de trente ans. Ces chiffres concernent quelque 7.000 femmes qui recherchent un emploi de ménagère.

En définitive, sur 190.000 personnes de quinze ans et plus de ce département, déduction faite de certains inactifs ne recherchant pas fermement un emploi, la main-d'œuvre disponible est de 52.000 personnes, à savoir 20.000 chômeurs totaux, 7.000 chômeuses marginales et 25.000 chômeurs correspondant à la moitié des 50.000 personnes qui ne travaillent pas à longueur d'année.

Des chiffres que je viens de citer, il ressort que le nombre d'emplois à créer pour vaincre le seul chômage total actuel s'élève à 20.000 environ. En tablant sur une création nette d'emplois de 8.000 à 10.000 dans les années à venir et en ne retenant que le seul chômage total actuel, le nombre minimum de chômeurs en 1975 serait donc de 30.000.

Ce minimum est incompressible car il est plausible que les 10.000 emplois créés seront pris par des personnes considérées actuellement comme actives et occupant des emplois occasionnels ou peu rémunérateurs. En outre, ces chiffres ne concernent que les chômeurs totaux. Il paraît plus réaliste d'estimer que le volume de main-d'œuvre disponible à la fin de 1975 sera compris entre 50.000 et 70.000 personnes.

Outre l'extrême jeunesse de cette population, notons le sous-emploi chronique des femmes qui, cependant, sont la composante la plus importante de la population.

Nous sommes conscients du fait que les enfants scolarisés actuellement, diplômés prochainement, refuseront tout naturellement de se contenter, à l'instar de leurs parents, d'une économie de subsistance puisqu'ils auront été élevés dans un environnement où la consommation est reine.

Est-ce une impasse et, pour l'éviter, faut-il compter sur un accroissement sensible de l'émigration, tant organisée que spontanée ?

Le contrôle des naissances peut-il contribuer à la recherche d'une solution à ce problème ?

Le contrôle des naissances est un facteur d'harmonisation en même temps qu'un impératif social et économique pour une normalisation démographique. Certes, le développement du mouvement de la « maternité consciente » aidé par le fonds d'action sanitaire et sociale a contribué à faire baisser sensiblement la natalité. Mais l'éducation des populations par le jeu du planning familial ne réglera rien si les conditions sociales — niveau de vie, logement, équipements sanitaires, sociaux et culturels suffisants — ne sont pas nettement améliorées.

La pression démographique toujours forte, l'aspiration générale au mieux-être, l'environnement qui incite à la consommation rendent impérieuse et urgente la mise en œuvre d'une politique de l'emploi qui sortirait enfin la Guadeloupe de la situation dans laquelle elle se débat depuis deux décennies.

Nous sommes solidaires de nos amis du groupe communiste qui protestent, avec raison, contre les conditions de vie faites aux travailleurs et les difficultés créées à ces derniers pour trouver de l'embauche.

À la Guadeloupe, la canne à sucre est cultivée au seul profit de ceux qui possèdent les terres. Les colons, les petits planteurs, les ouvriers agricoles sont découragés par le sort qui leur est réservé.

Les sociétés anonymes ne pensent qu'à leurs avantages et délaissent tout à fait le côté social. La concentration industrielle

se fait à une grande échelle sans qu'aucune disposition de reconversion soit prise en faveur de la main-d'œuvre licenciée.

L'échec successif des plans établis ces dernières années, la récession envisagée dans certains secteurs de la production ont aggravé le problème du sous-emploi à la Guadeloupe.

Le IV<sup>e</sup> Plan, exécuté de 1961 à 1965, avait prévu la création de 1.900 emplois; le V<sup>e</sup> Plan, de 1966 à 1970, prévoyait 3.000 emplois nouveaux. Les deux se sont soldés par un échec complet puisque les pertes d'emplois ont dépassé les gains. Car les projets de suppressions d'emplois ont, eux, été menés à bonne fin.

La concentration sucrière a été à l'origine d'une perte de 800 emplois à l'usine Courcelles, à Sainte-Anne. A Capesterre, de Guadeloupe, la fermeture de l'usine Marquisat a entraîné la mise en chômage d'un millier de travailleurs industriels et agricoles. A Port-Louis, l'usine de Beauport, en arrêtant la fabrication de panneaux agglomérés à partir de la bagasse, a fait perdre leur emploi à quatre-vingt-deux travailleurs. A Petit-Bourg, soixante-dix ouvriers ont été remerciés par la briquetterie d'Arnouville et, à Baillif, le nombre de travailleurs employés à la fabrication de carton d'emballage a été réduit de trente unités.

Enfin, le dépôt du bilan de l'entreprise Guizoni-Zanella et celui des entreprises Pétrelluzi ont entraîné la disparition de 1.200 emplois.

A ce tableau déjà très sombre vient s'ajouter la modernisation de l'agriculture, la récolte étant effectuée avec des machines dont une seule remplace cent ouvriers agricoles — coupeurs et attacheuses.

Seule industrie nouvelle d'importance: la cimenterie de la Pointe Jarry; elle ne procurera pas du travail à plus de quarante ouvriers.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas fait mention dans ce tableau de la disparition de nombreuses activités artisanales, afin de ne pas prolonger mon intervention.

Vous conviendrez aisément que la jeunesse, qui devrait recevoir une formation adéquate, est abandonnée et sans perspectives d'avenir.

Si la France connaissait un pourcentage de chômage comparable à celui de la Guadeloupe, on dénombrerait plus de dix millions de chômeurs. Cela ne pourra jamais arriver, n'est-ce pas ?

La poursuite d'une certaine politique faisant des départements d'outre-mer des territoires d'exportation de main-d'œuvre n'a pas reçu le consentement des populations. Celles-ci manifestent sans cesse leur mécontentement par l'écrit, la parole ou des actes. Demain, si nous n'y prenons garde, l'explosion de ces jeunes, jusqu'ici étouffée, ne pourra plus être contenue.

Notre peuple ne veut plus vivre d'assistance. Il veut travailler pour augmenter son bien-être. Il veut vivre dignement.

Il n'est plus tolérable de compter, dans un pays de 300.000 habitants, 65.000 assistés.

Certes, ce n'est pas d'un coup de baguette magique qu'on supprimera du jour au lendemain l'excédent de main-d'œuvre. Il est cependant exclu de faire de l'émigration, palliatif temporaire qui n'est qu'un pis-aller, le pilier d'une politique de l'emploi.

En réalité, la solution doit résider dans l'adéquation des ressources aux hommes et non des hommes aux ressources. Mais l'accroissement indispensable des ressources est impossible à réaliser avec le maintien des structures administratives actuelles. Seule la prise en main des affaires de leur pays, en coopération avec la France, par les Antillais eux-mêmes apportera une solution raisonnable à ce problème angoissant. (*Applaudissements sur les banes des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je voudrais répondre brièvement aux orateurs.

Je dirai à M. Lacavé que ce projet de loi ne se prête pas à une discussion détaillée sur toutes les questions de l'emploi, surtout dans leur aspect local, si important et si intéressant qu'il soit. J'indiquerai simplement que, lors d'un récent conseil restreint tenu à l'Élysée sous la présidence de M. le Président de la République, les problèmes des départements d'outre-mer, et en particulier ceux qui viennent d'être évoqués, ont été étudiés et qu'un programme de mesures a été arrêté.

C'est la marque de la sollicitude du Gouvernement français envers ces départements.

M. Feix lui-même, dans un certain nombre d'exemples qu'il a cités, a montré que la situation sociale et la situation de l'emploi, en France, n'étaient pas aussi noires qu'il les dépeignait puisqu'il a évoqué le cas de grands pays industriels, comme les États-Unis ou l'Angleterre, dans lesquels le pourcentage des demandeurs d'emploi est beaucoup plus important que dans notre pays.

Certes, nous ne pouvons pas nier — le Gouvernement serait le dernier à le faire — que, par rapport au haut niveau d'activité que nous avons connu en 1969, une certaine dégradation du marché de l'emploi s'est fait sentir en 1970 qui a été une année de moindre croissance. Mais, précisément à la suite de

mesures de relance prises par le Gouvernement, une reprise se manifeste actuellement et, déjà, certains aspects plus favorables apparaissent sur le marché de l'emploi. Le Gouvernement continuera à agir pour que l'amélioration se confirme.

Il faut tout de même, lorsqu'on aborde ce problème de l'emploi, le traiter en termes concrets et ne pas confondre, dans des chiffres globaux, des réalités très différentes.

On compte actuellement 320.000 demandeurs d'emploi, mais près de la moitié d'entre eux sont replacés dans le mois qui suit leur inscription au chômage. Ce chiffre a un peu fléchi en raison de la légère dégradation que j'ai évoquée: il était de 50 p. 100 exactement l'année dernière; il est encore de 40 p. 100.

Par conséquent, près de la moitié de ces demandeurs d'emploi ne connaissent pas, fort heureusement, ce que l'opinion publique exprime lorsqu'elle évoque le phénomène du chômage, c'est-à-dire l'angoisse d'une inactivité prolongée. Je ne sous-estime pas cette inquiétude, mais lorsqu'un nouvel emploi est retrouvé dans un délai de quelques semaines, j'estime que ces inconvénients sont réduits au minimum.

Il est vrai — et l'on doit le souligner — que certains demandeurs d'emploi restent très longtemps dans cette situation inquiétante et parfois même déplorable.

En effet, lorsque nous examinons les mêmes statistiques, nous constatons que 20 p. 100 des demandeurs d'emploi sont inscrits au chômage depuis plus d'un an dont la moitié depuis plus de deux ans.

Il est évident qu'une action extraordinairement vigoureuse s'impose pour leur éviter le maintien dans un état dont nous pouvons tous mesurer ce qu'il représente de difficultés matérielles et morales.

Si nous traduisons ces pourcentages en chiffres, pour 320.000 demandeurs d'emploi, 10 p. 100 d'entre eux représentent 32.000 personnes et 20 p. 100, 64.000 personnes. Ces chiffres sont encore beaucoup trop élevés mais, rapportés à vingt millions de Français actifs, ils montrent que les demandeurs d'emploi ne sont quand même — et fort heureusement — qu'une petite minorité. C'est d'ailleurs une raison supplémentaire pour qu'un effort extrêmement vif soit fait pour régler ces cas individuels.

En réalité, les chômeurs de longue durée sont essentiellement des travailleurs âgés et des travailleurs handicapés.

Certains peuvent être reclassés. A cet effet, il faut mener une action dynamique de recherche d'emplois, parfois de réentraînement au travail, de réadaptation professionnelle. Des moyens existent; ils sont utilisés et ils peuvent l'être mieux.

Pour d'autres, nous le savons, ces moyens ne seront pas suffisants et nous étudions la possibilité des contrats spéciaux avec les entreprises pour faciliter les placements les plus difficiles. Nous examinons aussi la possibilité de faciliter l'accès des travailleurs âgés à la retraite par la voie d'un assouplissement des critères d'inaptitude lorsque ce sont leurs forces physiques qui sont usées et ne les rendent plus capables d'exercer un métier et surtout un métier difficile ou pénible.

Quant aux jeunes, s'ils sont nombreux parmi les demandeurs d'emploi, cet état de choses ne tient pas à leur âge, mais au fait que, normalement, à la fin d'une scolarité toute une classe d'âge se trouve à la recherche d'emplois et vient s'inscrire dans les bureaux de l'agence de l'emploi. Cela représente des effectifs élevés.

Fort heureusement, la plupart de ces jeunes trouvent dans des délais courts un emploi, mais ce n'est pas toujours celui qu'ils désiraient. D'où une certaine instabilité professionnelle au début de leur formation.

Toutefois, les chômeurs de longue durée parmi les jeunes ne sont pas très nombreux. Les jeunes eux-mêmes doivent le savoir afin qu'ils ne se découragent pas à la première difficulté et qu'ils aient la force de poursuivre leur propre recherche de la situation qui leur conviendra le mieux. Ils ont besoin surtout d'une aide en matière d'orientation car, bien souvent, ils sont assez désemparés lorsqu'ils se présentent sur le marché du travail. C'est le rôle de l'agence de l'emploi qui doit suivre l'effort d'orientation professionnelle au sein de l'éducation nationale.

Dans certains cas, les jeunes ont besoin d'une formation complémentaire, d'un recyclage. La formation professionnelle des adultes et les autres organismes de formation professionnelle sont là pour le leur procurer. Nous accomplissons un très gros effort pour développer les moyens d'adaptation.

On ne peut donc prétendre que la France ne produit pas un effort soutenu, spécialement depuis quelques années, pour atteindre les objectifs assignés par la convention soumise à l'approbation de l'Assemblée. Je suis convaincu, au contraire, que vous en retrouverez la résolution dans le VI<sup>e</sup> Plan que vous aurez bientôt à discuter.

Nous pouvons affirmer que l'effort considérable réalisé ces dernières années par notre pays le place progressivement parmi les nations les mieux équipées pour une politique active de l'emploi. Ce faisant, nous appliquons simplement les principes qui guident toute notre politique économique et sociale et qui

consistent à ne pas séparer le progrès matériel du progrès humain. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique].

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention internationale du travail n° 122 concernant la politique de l'emploi, adoptée par la conférence internationale du travail à Genève, le 9 juillet 1964, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

## MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (n° 1479, 1625).

La parole est à M. Falala, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Falala, rapporteur.** Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet la modification du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail réglementant la mise en vente et l'emploi des produits nocifs à usage industriel.

Cette modification est apparue nécessaire pour satisfaire aux obligations d'une directive du conseil des communautés européennes concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses.

Le chapitre IV n'est pas le seul texte concernant ces substances dangereuses. Il convient de le replacer dans un ensemble de dispositions protectrices, très nombreuses et éparées, qui visent la protection des particuliers et celle des travailleurs dans l'exercice de leur activité.

Quelles sont donc les raisons qui ont conduit au dépôt de ce projet ?

Il existe un problème de fond et un problème de forme.

Sur le fond, les améliorations souhaitables passent par un accord international. Cet accord a pu être trouvé dans le cadre de la Communauté économique européenne par le dépôt d'une directive du conseil des communautés en date du 27 avril 1967 modifiée le 13 mars 1969. Cette directive ne concerne que les « substances » dangereuses et non les « préparations » ; elle ne s'applique pas aux médicaments, aux stupéfiants et aux substances radioactives, aux transports de substances dangereuses, aux récipients qui contiennent des gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression.

Elle devait être appliquée dans les Etats membres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, mais ce délai a été prorogé une première fois jusqu'en janvier 1971 et une seconde fois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972, compte tenu des difficultés qui se sont fait jour pour la mise en œuvre de cette réforme.

En ce qui concerne le problème de forme, cette directive lie tout Etat membre, mais laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Selon le droit français, la transposition de la teneur de la directive peut se faire au moyen d'une disposition législative ou réglementaire. Ainsi, les modifications de dispositions réglementaires qu'elle pourra entraîner, notamment de certaines dispositions du code de la santé concernant les substances vénéneuses, interviendront par décrets.

En revanche, le chapitre IV du titre II du livre II du code du travail ayant été considéré, après avis du Conseil d'Etat, comme de nature législative, un projet de loi s'imposait.

Si l'on en vient à l'analyse de ce projet, on constate qu'il reprend la rédaction des articles 78 à 80 du livre II du code du travail sans en changer l'économie et en y intégrant les dispositions de la directive précitée.

En ce qui concerne le titre, l'intitulé du chapitre IV ne vise plus seulement les produits nocifs à usage industriel mais « les substances ou préparations dangereuses pour les utilisateurs ». Il s'agit là d'une extension du champ d'application de la loi qui donnera une base législative à des dispositions réglementaires destinées à assurer la protection de tous les utilisateurs

de produits dangereux dans leur activité professionnelle et non pas seulement des seuls utilisateurs de ces produits dans une activité industrielle, ce qui permet — et c'est très important — de couvrir les artisans, les employés des offices publics ou des établissements hospitaliers, etc.

Les modifications apportées à l'article 78 concernent la substitution à l'expression « produits nocifs » de celle de « substances ou préparations dangereuses », l'introduction de dispositions relatives aux emballages qui « doivent être solides et étanches », des précisions sur les indications que doivent comporter les étiquettes ou inscriptions, à savoir le nom, l'origine des substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi.

L'article 79 précise les conditions dans lesquelles sont prises les mesures d'application des principes posés à l'article précédent, les seules modifications concernant ici aussi le remplacement de l'expression « produits nocifs » par celle de « substances ou préparations dangereuses ».

L'article 80 n'est pas visé par la directive, mais la modification qu'il prévoit consiste simplement en une harmonisation rédactionnelle, qui s'insère dans la proposition de directive-cadre dont nous avons parlé précédemment.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales note avec satisfaction que, par le dépôt de ce projet de loi, qui tend à mettre notre législation en harmonie avec une directive communautaire, le Gouvernement permet au Parlement d'exercer son contrôle sur les conséquences que l'élaboration d'une législation européenne entraîne sur notre droit interne.

Le vote de ce projet de loi marquera la volonté de la France de voir appliquer la directive du 27 juin 1967 et s'achever l'élaboration des directives qui doivent compléter une œuvre d'harmonisation des législations, capable de rendre plus efficace la protection des travailleurs et de toute la population contre des produits dangereux.

La commission souhaite vivement que cette harmonisation des législations européennes ne conduise en aucune façon à édicter dans notre pays des mesures moins protectrices que celles qui sont déjà en vigueur pour certains produits dangereux, et, compte tenu de ces observations, elle vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, l'exposé à la fois clair et complet de M. le rapporteur facilite grandement ma tâche. Aussi me bornerai-je à revenir rapidement sur l'objet et la portée du projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation.

Le texte de ce projet de loi tend essentiellement à renforcer la protection des travailleurs contre l'utilisation et la manipulation de produits dangereux.

La France dispose déjà de mesures législatives et réglementaires spécifiques destinées à prévenir ce risque professionnel. Trois séries de dispositions sont en effet actuellement en vigueur.

Les plus sévères interdisent l'emploi de produits particulièrement nocifs, par exemple, les dissolvants ou diluants renfermant en volume plus de 1 p. 100 de benzène. Certaines dispositions imposent des mesures générales de protection contre le danger d'intoxication chronique, telles que la captation des vapeurs, la déclaration obligatoire d'emploi et la surveillance médicale spéciale.

Les autres dispositions édictent des règles particulières pour l'étiquetage. Elles ont été instituées en complément de la législation du code de la santé publique applicable à l'ensemble de la population.

Mais l'évolution technologique de l'industrie moderne conduit à l'utilisation de plus en plus fréquente de produits dangereux et les prescriptions actuelles ne suffisent plus à prévenir l'ensemble des risques encourus par les travailleurs.

D'une part, en effet, le code du travail ne permet pas de réglementer l'emballage des substances ou préparations dangereuses. D'autre part, il limite la compétence du pouvoir exécutif au seul domaine des substances toxiques ou nocives, ce qui exclut du champ d'application du pouvoir réglementaire les substances dangereuses qui présentent d'autres risques que celui de l'intoxication, notamment les risques d'inflammabilité et d'explosion. Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de combler cette double lacune.

Si la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est l'un des droits les plus anciens, il est aussi l'un des droits les plus fondamentaux des travailleurs. Votre intervention marquera la volonté des pouvoirs publics de défendre l'individu contre les agressions dues aux produits dont il peut être victime au cours de son travail. Elle affirmera surtout la primauté de l'idée de prévention indispensable à l'amélioration, non seulement de la protection de la santé des travailleurs, mais aussi de la productivité des entreprises. Malgré les progrès accomplis pour la réparation des affections, qu'elles soient ou non d'origine professionnelle, il devient de plus en plus impératif

de restaurer cette notion fondamentale, ainsi que son corollaire, l'idée de responsabilité.

Le code du travail confie à l'employeur la responsabilité de l'application des prescriptions indispensables concernant l'hygiène et la sécurité. Le projet de loi a pour effet d'étendre les obligations des chefs d'établissement et non de les transformer. La loi devait cependant — bien plus que les mesures réglementaires d'application — susciter une prise de conscience nouvelle des chefs d'entreprise et constituer en même temps, pour l'inspection du travail et les représentants salariés aux comités d'hygiène et de sécurité, un efficace appui moral dans leur action de prévention.

Ce texte présente aussi un autre intérêt. Il intervient pour l'insertion dans notre droit de directives communautaires. Les dispositions nationales des six Etats membres de la Communauté économique européenne sont autant d'obstacles aux échanges. Pour éliminer ces entraves, la seule voie est le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Le projet de loi permettra aux industriels du Marché commun de disposer de normes uniformes pour la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits dangereux.

La gamme des produits à usage industriel classés dangereux sera étendue. Les risques seront globalement réduits puisque, en vertu du « pouvoir dissuasif de l'étiquette », les utilisateurs choisiront le moins dangereux des produits technologiquement indispensables pour la fabrication.

Ainsi que l'a souligné la commission des affaires culturelles familiales et sociales, le vote de ce projet de loi témoignera surtout de la volonté de la France de poursuivre l'harmonisation des législations sociales dans la Communauté. La directive de 1967 ne concerne, en effet, que les substances. Des directives doivent encore intervenir pour les préparations dangereuses. En obtenant du Parlement les modifications législatives qui permettent d'adapter notre réglementation à ces deux séries de directives, le Gouvernement français sera en meilleure position pour demander que soient rapidement adoptées les directives sur les préparations.

En votant ce projet vous marquerez ainsi votre volonté de voir étendue, dans les meilleurs délais, une protection plus complète à l'ensemble des travailleurs européens. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Jean Falala, rapporteur.** Non, monsieur le président.

[Article unique.]

**M. le président.** Nous abordons la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE IV

« Dispositions concernant l'emballage, la mise en vente et l'emploi de substances ou de préparations dangereuses pour les utilisateurs.

« Art. 78. — Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations, et les dangers que présente leur emploi. Ces indications doivent être reproduites sur les factures ou bons de livraison.

« Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.

« Art. 79. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail, de l'emploi et de la population, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'agriculture, déterminent la nature des substances ou préparations visées à l'article 78 du présent code et la proportion au-dessus de laquelle leur présence dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue audit article.

« Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui doivent figurer sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles doivent satis-

faire les récipients, sacs ou enveloppes contenant lesdites substances, préparations ou produits.

« Art. 80. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre du développement industriel et scientifique, peuvent interdire l'emploi de certaines substances ou préparations dangereuses pour l'exécution de certains travaux industriels, même lorsque ces travaux sont exécutés par des chefs d'établissements eux-mêmes ou par des travailleurs indépendants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée veuille bien accepter une modification de l'ordre du jour.

D'une part, en raison de l'urgence de la discussion du projet de loi concernant les emplois réservés, le Gouvernement vous demande de l'examiner immédiatement avant la proposition de loi relative aux établissements d'enseignement à distance.

D'autre part, du fait que nous risquons de ne pas pouvoir épuiser l'ordre du jour, le Gouvernement souhaite que soit retiré de la discussion le projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile.

**M. le président.** Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour prioritaire, nous allons aborder immédiatement l'examen du projet de loi n° 1628 tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés. Nous retirons de l'ordre du jour le projet de loi n° 1613 relatif à certains personnels de l'aviation civile.

Après l'examen du projet de loi n° 1628, et si nous en avons le temps — l'Assemblée devant en principe lever la séance à dix-neuf heures — nous entamerons la discussion de la proposition de loi n° 1424 relative aux établissements d'enseignement à distance.

L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

— 10 —

#### EMPLOIS RESERVES

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 1628, 1643).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Raymond Valenet, rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1628 a pour objet de reconduire, pour trois ans, la législation sur les emplois réservés qui, dans le code des pensions militaires d'invalidité, figure au titre III du livre III, articles L. 393 à L. 450. Le projet, en lui-même, n'apporte, en ce domaine, aucun changement aux droits et avantages attachés à la qualité d'anciens combattants ou de victimes de guerre, mais, en revanche, si le Gouvernement avait décidé de ne plus appliquer la législation sur les emplois réservés, au-delà du 27 avril 1971, les anciens combattants et victimes de guerre auraient perdu la possibilité d'obtenir des emplois publics dans des conditions assez favorables.

C'est dire que le vote de ce projet revêt une importance certaine.

Il convient de souligner que les anciens combattants et victimes de guerre ne sont pas les seuls à pouvoir prétendre à des emplois réservés.

Bien au contraire, l'institution, très ancienne, puisque les premiers textes relatifs aux emplois réservés datent de 1791, avait pour but de favoriser le recrutement des militaires de carrière en leur assurant des débouchés à la fin de leur service et non pas d'aider les invalides de guerre.

Ce n'est qu'en 1916 que fut ouvert aux anciens combattants l'accès à ces emplois. La loi du 28 juillet 1924 a opéré ensuite une répartition des emplois réservés entre les deux grandes catégories de bénéficiaires : les anciens combattants et victimes de guerre, les militaires de carrière ayant plus de quatre ans de services.

Le présent projet ne concerne directement que les anciens combattants et victimes de guerre et plus exactement les invalides de guerre ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre,

les veuves de guerre et les victimes civiles de guerre. Les membres de ces diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre n'ont pas un droit à bénéficier d'emplois réservés, mais vocation à en obtenir un.

Les candidats remplissant des conditions d'aptitude physique, morale et professionnelle correspondant aux emplois postulés sont inscrits sur une liste d'attente suivant un ordre de priorité assez complexe. Leur nomination intervient au fur et à mesure des vacances. Les délais d'attente sont très variables suivant les emplois postulés et surtout suivant les départements. Les départements situés au Sud de la Loire sont les plus recherchés. Toujours est-il qu'entre 1952 et fin 1970, 39.216 pensionnés de guerre, 9.648 veuves de guerre et 32.839 militaires ont bénéficié d'emplois réservés.

La loi du 26 octobre 1946, remettant en vigueur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, en avait fixé la durée à trois ans. Depuis, ces conditions ont été reconduites de trois ans en trois ans, et le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui propose une nouvelle reconduction jusqu'au 27 avril 1974.

Mais quelles sont les raisons qui militent en faveur du maintien de la législation sur les emplois réservés pour les anciens combattants et victimes de guerre ?

Si les anciens combattants de 1914-1918 n'y sont plus intéressés, en revanche, ceux qui avaient vingt ans en 1939, en 1954 lors de la campagne d'Indochine et en 1959 lors des opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ont respectivement cinquante-deux, trente-six et trente et un ans en 1971 et remplissent encore les conditions pour solliciter le bénéfice de la législation sur les emplois réservés puisqu'on postule les emplois réservés sans condition d'âge ou de durée de services.

En outre, les conditions économiques actuelles sont telles que des hommes d'un certain âge ont quelque peine à se reconvertir ; la loi leur permettra d'obtenir des emplois réservés s'ils remplissent les conditions nécessaires.

Aussi constate-t-on que, loin de faiblir, le nombre des candidatures se maintient sensiblement : 8.359 en 1964, 7.585 encore en 1970.

La nécessité de reconduire pour les anciens combattants et victimes de guerre la législation relative aux emplois réservés ne paraît donc guère discutable. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a d'ailleurs estimé que la prorogation pour une période de trois ans était un peu courte. Un amendement sera donc présenté en son nom, tendant à porter cette reconduction à six ans.

La commission a examiné ce projet au cours de sa réunion du 8 avril 1971.

Elle a repoussé un amendement de Mme Vaillant-Couturier tendant à faire bénéficier les invalides de guerre et assimilés du droit aux emplois réservés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales sans condition de délai. De même, ce matin, elle a repoussé un amendement identique présenté par M. Berthelot.

Puis, sur proposition du rapporteur, elle a adopté un amendement tendant à reconduire jusqu'au 27 avril 1977, au lieu du 27 avril 1974, la législation sur les emplois réservés.

Enfin, un article additionnel proposé par Mme Vaillant-Couturier a été retiré après discussion.

L'article unique de ce projet de loi modifié a été adopté par la commission qui, sous le bénéfice de ces observations, demande à l'Assemblée nationale de l'approuver.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis tend à proroger pour une nouvelle période de trois ans la législation sur les emplois réservés au bénéfice des invalides, veuves et orphelins de guerre. A cet effet, la date du 27 avril 1974 doit être substituée à celle du 27 avril 1971 dans chacun des articles L. 398, L. 394 et L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Pour les victimes de guerre, cette législation est temporaire ; son origine remonte à la loi du 30 janvier 1923. Suspendue pendant la guerre de 1939-1945, elle a été remise en vigueur par une loi du 26 octobre 1946, pour une période de trois ans. Elle n'a pas cessé depuis lors de faire l'objet de prorogations successives. La dernière en date a été décidée par la loi du 22 décembre 1967 portant reconduction pour une période de trois ans à compter du 27 avril 1968.

A défaut d'une prorogation nouvelle, la législation cesserait donc de s'appliquer le 27 avril 1971.

Une nouvelle reconduction paraît indispensable en raison du nombre encore élevé des candidats qui postulent leur reclassement dans un emploi public. Ce nombre est d'environ 7.500 par an. Le bénéfice des emplois réservés est en effet un avantage annexe du droit à réparation auquel les intéressés sont très

attachés ; il assure la réinsertion et souvent la promotion professionnelle de personnes le plus souvent très valables. Les examens d'aptitude sont du reste, dans chaque catégorie, d'un très bon niveau. L'utilité sociale et même économique de la législation sur les emplois réservés a donc largement fait ses preuves.

Elle a permis, entre la première et la seconde guerre mondiale, le reclassement d'environ 200.000 bénéficiaires et, depuis la fin de la guerre de 1939-1945, celui de 81.703 candidats, dont 39.266 pensionnés, 9.648 veuves et 32.839 militaires. On aurait pu penser qu'aujourd'hui l'éloignement des conflits entraînerait une diminution du nombre des postulants. Mais il n'en est rien et l'utilité de l'institution des emplois réservés demeurera, au moins dans les prochaines années, toujours aussi grande qu'elle l'a été jusqu'à présent.

Notre commission ayant estimé qu'il était plus opportun, dans un souci de simplification législative et administrative, de porter à six ans le délai prévu dans le projet de loi, le Gouvernement s'associe à la proposition de votre rapporteur et accepte en conséquence l'amendement déposé par votre commission tendant à ce que le délai de six ans soit substitué à celui de trois ans figurant dans le projet du Gouvernement.

Après avoir remercié M. Valenet du sérieux de son rapport et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour la sagesse de ses conclusions, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcelin Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la législation sur les emplois réservés tend, avant tout autre objet, à assurer aux invalides de guerre, aux victimes civiles de la guerre, à leurs compagnes une possibilité de se reclasser et de continuer à servir la nation, à titre civil.

L'article L. 393 du code des pensions dispose, au sujet des invalides de guerre, que l'on « postule les emplois réservés sans condition d'âge ni de durée de service ». Cette disposition est reprise à l'article suivant qui vise les veuves de guerre et à l'article L. 396 qui intéresse les victimes de guerre.

De telles mesures ne sont que justice, car le plus souvent le pensionné de guerre ne sollicite un emploi réservé que lorsque son état de santé s'est aggravé au point qu'il ne puisse continuer d'exercer sa profession. De même, la veuve de l'invalidé se trouve fréquemment, au terme d'une longue période d'assistance à son époux malade, dans la brusque nécessité, faute de ressources, de travailler pour survivre.

Ces dispositions, contenues pour l'essentiel dans l'article L. 393 pour les invalides et dans l'article L. 394 pour les veuves de guerre, ont une portée limitée dans le temps.

Or, les lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924, en fixant de nouveaux droits pour les militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, en leur attribuant un pourcentage spécial d'emplois, ont rendu les dispositions qui les concernent permanentes.

Suspendue de 1939 à 1945, remise en vigueur le 26 octobre 1946 pour une durée limitée, la législation sur les emplois réservés a été reconduite successivement sans interruption jusqu'au 27 avril 1971. M. le rapporteur nous propose maintenant le terme de 1977. C'est mieux que ne le prévoyait le projet du Gouvernement. Mais pourquoi s'arrêter en chemin ?

Compte tenu du fait que la législation sur les emplois réservés relative, d'une part, aux militaires engagés et rengagés et, d'autre part, aux handicapés physiques n'est pas limitée dans le temps, il nous semble opportun de permettre aux invalides de guerre, et par voie de conséquence aux veuves de guerre, de postuler un emploi réservé à tout moment en modifiant l'article L. 393 et, partant, l'article L. 394.

Pourquoi, en effet, ne pas donner un caractère définitif à cette législation plutôt que de laisser croire qu'on se réserve le droit de la remettre en cause à chaque période de renouvellement ?

C'est la raison pour laquelle nous regrettons qu'il n'ait été tenu compte ni de la proposition de loi n° 1420, déposée le 27 octobre 1970 par le groupe communiste, ni du rapport de Mme Vaillant-Couturier sur cette même proposition, tendant à accorder les droits aux emplois réservés sans condition de délai.

Nous avons donc déposé des amendements qui vont dans le sens que je viens d'indiquer.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Faure.

**M. Gilbert Faure.** Monsieur le ministre, une fois n'est pas coutume, le groupe socialiste est d'accord sur le principe de votre projet de loi. Il est heureux que vous nous proposiez de proroger l'application de la législation sur les emplois réservés qui, pour les victimes de guerre, vient à expiration le 27 avril 1971.

Pourtant, monsieur le ministre, vous ne vous étonnez pas si je vous dis que votre projet péchait par insuffisance. Je développerai trois observations à l'appui de cette affirmation.

Voici la première ; il nous paraissait insuffisant de proroger de trois ans cette législation, compte tenu du très grand nombre de dossiers qui restent en suspens, des lenteurs dont font preuve vos services pour les régler et, enfin, du très grand nombre de personnes qui peuvent souhaiter bénéficier d'un emploi réservé.

C'est la raison pour laquelle nous avions proposé, par amendement, de proroger cette législation jusqu'au 27 avril 1976. C'était un moyen terme de cinq ans sur lequel je souhaitais obtenir votre accord. Mais la commission ayant adopté le principe de six ans, c'est-à-dire la prorogation jusqu'en 1977, c'est bien volontiers que je retirerai mon amendement pour me rallier au sien car me féliciter de vous le voir adopter.

Ma deuxième observation porte sur les délais d'examen des demandes. C'est là un problème irritant pour tous les demandeurs d'emplois réservés, puisque la réponse à une demande exige en moyenne trois ans. On peut ainsi estimer que vous tournez la loi sur les emplois réservés, puisque les demandeurs sont pénalisés dans le déroulement de leur carrière dans l'administration ou le service qui les recrutent. Leur ancienneté administrative se trouve diminuée. Il convient, monsieur le ministre, de faire un effort pour pallier ces inconvénients.

C'est pourquoi nous vous proposons, par un amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission, d'accepter obligatoirement les demandes dans un délai de un an.

Le dernier point que j'aborderai concerne les anciens militaires d'Afrique du Nord.

Vous le savez, mes chers collègues, les intéressés ne sont pas considérés comme anciens combattants. Nous pensions qu'ils étaient classés dans la catégorie « hors guerre » et qu'ils ne pouvaient, de ce fait, bénéficier des emplois réservés que jusqu'à l'âge de quarante ans. Ils auraient donc été victimes d'une injustice par rapport aux anciens combattants qui peuvent présenter leur demande d'emploi réservé jusqu'à l'âge de soixante ans.

Nous proposons, là encore, un amendement afin de régler cette question et d'aligner sur ce point les anciens d'Algérie sur les anciens des autres guerres. Mais nous avons reçu en commission des apaisements en ce sens puisque le nouveau code des pensions tient compte de la situation particulière des anciens militaires d'Afrique du Nord, sans condition d'âge.

Je retire cet amendement en demandant à M. le ministre de nous confirmer cette position.

Tels sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques points que je voulais évoquer dans ce débat. J'espère qu'ils retiendront votre attention et qu'une large entente pourra s'établir sur les propositions que je viens de formuler. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Raymond Valenet, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Nous abordons la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — La date du 27 avril 1974 est substituée à celle du 27 avril 1971 au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

M. Berthelot a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'alinéa 1° de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit :

« Bénéficient, sans condition de délai, d'un droit... »

(Le reste sans changement.)

« Les alinéas 4 et 5 de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont abrogés. »

Monsieur Berthelot, vous avez, me semble-t-il, déjà défendu cet amendement ?

**M. Marcelin Berthelot.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Valenet, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Valenet, rapporteur, tend, dans le texte de l'article unique, à substituer à la date : « 27 avril 1974 », la date : « 27 avril 1977 ».

Le deuxième amendement, n° 2, présenté par M. Gilbert Faure et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte de l'article unique, à substituer à la date : « 27 avril 1974 », la date : « 27 avril 1976 ».

Monsieur Gilbert Faure, si j'ai bien compris, vous vous ralliez au texte de l'amendement de la commission ?

**M. Gilbert Faure.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Je donne à M. Gilbert Faure l'assurance que son interprétation est conforme à la loi et je le remercie d'avoir retiré son amendement.

**M. Gilbert Faure.** Je vous remercie également, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 1, qui deviendrait l'article 1° si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés par la suite.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous en venons aux articles additionnels.

#### [Articles additionnels.]

**M. le président.** M. Gilbert Faure et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 3 qui tend après l'article unique à insérer le nouvel article suivant :

« L'examen de la demande d'un emploi réservé ne peut excéder un an à compter de son dépôt. »

Monsieur Gilbert Faure, maintenez-vous cet amendement ?

**M. Gilbert Faure.** Je le maintiens d'autant plus que la commission l'a adopté à l'unanimité.

**M. Henry Berger, vice-président de la commission.** Elle a en effet donné un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Cet amendement, présenté par M. Gilbert Faure et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer dans le projet de loi émanant du Gouvernement un article 2 qui serait le suivant : « L'examen de la demande d'un emploi réservé ne peut excéder un an à compter de son dépôt ».

Il semble bien qu'en réalité l'objet de cet amendement soit différent de ce qui semble résulter de sa rédaction.

En fait, les auteurs de cet amendement souhaiteraient que fût abrégé le délai qui s'écoule entre la date du dépôt de la demande et celle où le demandeur est pourvu de son emploi.

Il convient à cet égard d'indiquer très sommairement ce qu'est la procédure suivie en matière d'emplois réservés.

L'examen proprement dit des demandes d'emplois réservés s'effectue dans un délai relativement court.

Les candidatures sont reçues par les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre entre le 1° octobre et le 30 septembre de l'année suivante. Dès réception, mes services constituent les dossiers, font subir aux intéressés les examens d'aptitude physique et les convoquent aux examens d'aptitude professionnelle organisés chaque année pour les emplois relevant de la catégorie B du statut général des fonctionnaires en novembre, pour ceux de la catégorie C en janvier, et pour ceux de la catégorie D en mars ; cette règle de l'annualité des examens vaut d'ailleurs pour l'ensemble de la fonction publique.

Mais le placement des intéressés reste, c'est vrai, subordonné essentiellement au nombre des vacances déclarées par les administrations et surtout à leur implantation géographique : c'est à ce stade que l'attente des candidats risque d'être plus ou moins longue.

S'ils portent leur choix sur les emplois qui leur sont conseillés par mes services en raison de l'importance de leurs effectifs, et s'ils acceptent une affectation dans les régions situées au nord de la Loire — car dans les départements du Midi les postes sont généralement comblés par le jeu des mutations des fonctionnaires en activité — leur nomination interviendra rapidement.

Mes services poursuivent d'ailleurs en permanence cette politique d'adaptation de l'offre à la demande.

En résumé, si l'on tient compte, d'une part, des vicissitudes que peut subir le recrutement des fonctionnaires pendant des périodes plus ou moins étendues par suite de suppressions ou de transformations d'emplois, notamment, et, d'autre part, de l'inégalité du rythme du recrutement dans les différents emplois, il est matériellement impossible de fixer un délai uniforme à compter du dépôt de la demande pour la réalisation du reclassement de chaque postulant.

L'acceptation de l'amendement de M. Gilbert Faure ne changerait rien à cet état de fait, que je regrette avec lui.

C'est pourquoi, après avoir donné l'assurance que mes services poursuivront cette politique d'adaptation de l'offre à la demande, je le prie de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Gilbert Faure, entendez-vous l'appel du Gouvernement ?

**M. Gilbert Faure.** Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration, et notamment de votre dernier propos, à savoir que vos services s'efforceraient le plus possible de donner satisfaction aux anciens combattants qui postulent pour les emplois réservés.

Cependant, comme vous venez de reconnaître que les délais étaient quelquefois très longs, maintenir ou retirer mon amendement me pose un véritable cas de conscience : son adoption à l'unanimité par la commission prouve que tous les membres présents étaient sensibles à ce problème particulièrement irritant pour tous les candidats à un emploi réservé, qui risquent, vous le savez, d'attendre plusieurs années.

Si vous pouviez nous donner la très ferme assurance — et je me permets d'insister sur ce point — que les délais seront raccourcis autant que faire se peut, j'accepterais de retirer mon amendement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, donnez-vous cette très ferme assurance ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Je donne l'assurance que mes services poursuivront la politique d'information qu'ils ont déjà commencée. Il subsistera cependant certaines impossibilités, des postulants n'acceptant pas tel emploi dans telle région. Nous essaierons de les convaincre.

**M. le président.** Monsieur Gilbert Faure, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Gilbert Faure.** Je prends acte de vos assurances, monsieur le ministre, dont je vous remercie, et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

MM. Gilbert Faure, Madrelle, Lagorce, Lavielle et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 4 qui tend après l'article unique à insérer le nouvel article suivant

« Pour l'application de la législation sur les emplois réservés, les militaires ayant servi en Afrique du Nord dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre sont considérés comme des anciens combattants ».

La parole est à M. Gilbert Faure.

**M. Gilbert Faure.** Monsieur le ministre, cet amendement ne me paraît plus avoir d'objet, car j'imagine que vous allez me donner l'assurance dans un instant que les anciens combattants d'Afrique du Nord pourront bénéficier des emplois réservés, ainsi que le prévoit le nouveau code des pensions. Je suis donc prêt à retirer également cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Je vous confirme bien volontiers que les anciens militaires d'Afrique du Nord bénéficieront des emplois réservés puisque cette disposition est prévue dans le code. Il reste à l'appliquer. Ce que je ferai.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

M. Berthelot a présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article unique, à introduire l'article additionnel suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit :

« Peuvent sans condition d'âge et de délai » (le reste sans changement).

La parole est à M. Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** Le sort de cet amendement, comme celui de l'amendement n° 6 rectifié, a été réglé par l'adoption de l'article unique du projet de loi.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est donc retiré.

M. Berthelot a également présenté un amendement n° 6 rectifié qui tend, après l'article unique, à insérer l'article additionnel suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à la date : « 27 avril 1968 », est substituée la date : « 28 avril 1971 ».

Son auteur vient d'annoncer qu'il le retirait également. Cet amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le projet de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## ENSEIGNEMENT A DISTANCE

**Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. (n° 1424, 1439).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le texte sur l'enseignement à distance dispensé par des organismes privés nous révient du Sénat profondément modifié.

Cette navette s'est révélée assurément utile. En effet, les observations formulées par le Sénat et la nouvelle réflexion qu'elles suscitent permettent de mieux cerner les véritables problèmes et de préciser davantage encore les solutions à y apporter.

La commission des affaires culturelles et son rapporteur ont bénéficié d'une très large collaboration de la part de tous les intéressés. En particulier, la volumineuse correspondance que j'ai reçue d'élèves et d'anciens élèves atteste combien l'opinion publique est sensibilisée par les scandales dont la presse a fait justement état depuis trois ans. En outre, les avis exprimés par les représentants des syndicats et des différentes écoles montrent combien il est difficile de concilier les points de vue en la matière, notamment en ce qui concerne la durée des contrats — un an ou un an et demi — et les modalités de paiement.

Dans la situation présente, les tribunaux, sont désarmés pour sanctionner certains abus scandaleux.

La proposition de loi en discussion permettra de mettre un peu d'ordre dans un secteur d'activité où les promoteurs ne sont pas toujours guidés par le seul souci de rendre service à leur prochain.

Dans certains domaines, les positions du Sénat et de l'Assemblée nationale sont très voisines. Il en est ainsi pour les articles 2, 3, 4 et 5. Toutefois, trois domaines importants sont à reprendre.

Les deux assemblées sont animées par les mêmes préoccupations en ce qui concerne les contrats et les garanties réciproques, la publicité, le démarchage visés aux articles 7, 8 et 9.

Les contrats sont souvent signés à la suite d'une intervention obstinée d'un démarcheur appelé parfois « conseiller pédagogique », et j'ai déjà fait connaître ma position au sujet de cette appellation. Ce dernier laisse cependant souvent le futur élève dans l'ignorance quant aux conséquences financières qui en découleront, la conception des études et les résultats à en attendre.

Pour permettre une décision réfléchie, pour pouvoir faire la part des intérêts des uns et des autres et situer les responsabilités de chacun, une information réelle et complète du public est indispensable.

La publicité, soumise à contrôle, ne devra contenir aucune promesse fallacieuse sur l'emploi, le salaire et les diplômes délivrés. Moins agressive, moins « marchand de bonheur », elle devra préciser et les prix demandés et la qualité de l'enseignement dispensé.

Son contrôle évitera aux personnes de tout âge n'ayant souvent ni le niveau requis ni les moyens financiers de faire face aux échéances, de se lancer dans une aventure désagréable.

La publicité et surtout le démarchage à domicile sont les causes de nombreux malentendus chez le consommateur. Le démarchage est à proscrire. En effet, il se traduit souvent par un harcèlement de la population et engendre de multiples abus qui confinent à l'escroquerie. L'expérience belge nous prouve qu'il n'est pas hon de vouloir le réglementer : la loi serait irrémédiablement violée. Je signale d'ailleurs que des pays de la Communauté, encouragés en cela par le Conseil de l'Europe, ont proscrié chez eux le démarchage à domicile.

En conséquence, la commission demande à l'Assemblée de le condamner d'une manière ferme et nette. C'est le seul moyen qui s'offre à nous de réagir contre ces démarcheurs qui cherchent à extorquer la signature du contrat. Il ne s'agit pas pour nous d'interdire la présentation de méthodes, de procédés d'enseignement, mais de faire suivre cette présentation d'une période de réflexion.

En résumé, tenant compte de nos travaux et des propositions du Sénat, je me permettrai de soumettre à votre discussion un certain nombre d'amendements.

Un vote rapide de la part des deux assemblées permettrait de soumettre les établissements privés d'enseignement à distance à une législation jusqu'à présent inexistante. Je suis convaincu que les pays voisins s'inspireront de nos futurs textes (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

**M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, avant que l'Assemblée, pour la deuxième fois, n'aborde le problème de l'enseignement à distance et de sa nécessaire réglementation, je souhaite rappeler très brièvement quelques principes de fond et de forme.

Nous avons aujourd'hui à traiter d'un problème important, d'une affaire d'enseignement qui met en cause de nombreuses catégories de personnes.

Il s'agit notamment de jeunes qui complètent ainsi certains points faibles de leur scolarité, de jeunes ou d'adultes qui reprennent leurs études pour accéder à une qualification, d'adultes qui veulent se cultiver.

Cette énumération, qui n'est pas limitative, montre que l'enseignement à distance prend une importance de plus en plus grande dans notre pays. Il en est d'ailleurs ainsi des pays qui nous entourent. Cet enseignement, longtemps gêné par des méthodes ancestrales, est désormais à même, en utilisant les techniques modernes de communication, de pénétrer dans la plupart des foyers.

Vous savez comme moi, mesdames, messieurs, que l'Etat assure une part non négligeable de cet enseignement grâce à l'action du centre national de télé-enseignement, qui est bien connu, et à des réalisations telles que les émissions télévisées organisées sous l'égide du conservatoire national des arts et métiers.

Mais vous n'ignorez pas non plus que cet enseignement relève, pour une large part, d'initiatives privées qui lui donnent une certaine souplesse et des visages multiples. Ces initiatives privées, il ne s'agit pas de les critiquer pour les critiquer, ni de les interdire; il s'agit seulement — et c'est fondamental — de les moraliser. Tel est, au fond, l'objet même du texte qui vous est soumis.

Ce texte résulte d'une initiative parlementaire, et je me fais l'interprète du Gouvernement pour remercier les auteurs de la proposition de loi qu'il a saluée avec plaisir.

Sur le plan pratique, les dispositions que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose aujourd'hui, s'inspirent d'idées qui avaient été avancées ou votées tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Au premier canevas adopté ici même en octobre 1969, le Sénat a ajouté diverses précisions dont certaines relèvent plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif.

Votre commission a retenu certaines de ces idées en les modifiant et en allégeant leur forme ou leur présentation. Elle a aussi supprimé un organisme nouveau, le conseil supérieur de l'enseignement à distance, dont je ne sais s'il esquissait une nouvelle administration ou la naissance d'un nouvel ordre professionnel; je crois donc qu'elle a eu raison.

Restent deux points fondamentaux sur lesquels je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée.

Tout d'abord, votre commission propose de supprimer l'article 7 bis qui prévoyait la nécessité, pour les organismes d'enseignement, de s'assurer contre le risque d'interruption de leurs cours; il s'agissait, en quelque sorte, d'une garantie de bonne fin.

La commission, sans contester les motifs, n'a pas jugé l'idée réaliste. En fait, les difficultés pratiques se sont révélées insurmontables et, en outre, la sécurité supplémentaire apportée aux usagers aurait dû être payée par une augmentation du prix des cours. Il s'agit, en tout cas, d'un élément à mes yeux très important de la protection des élèves.

Si l'Assemblée estimait devoir suivre la commission, je lui demanderais de s'interroger alors sur les conditions d'échelonnement des paiements pour que la perte éventuelle des élèves soit limitée et, à cet effet, le Gouvernement a déposé un amendement.

Le second point, enfin, est celui du démarchage. Comme l'a rappelé M. le rapporteur, il est fondamental. Sans doute — nous devons en convenir — des abus ont-ils été commis, et nous avons le devoir d'empêcher leur renouvellement; nous en sommes entièrement d'accord.

Faut-il pour autant interdire le démarchage? Le Sénat ne l'a pas pensé et il a préféré légiférer en la matière. Je n'ai pas dissimulé alors que je trouvais la protection des familles et des élèves bien fragile. Aussi ai-je jugé intéressante l'idée de

votre commission qui autorise la publicité à domicile mais en dissocie toute signature de contrat. Je me rallierai volontiers à cette formule qui présente le mérite de ne pas écarter toute possibilité de contact entre l'école et l'élève, tout en protégeant ce dernier contre des sollicitations abusives et des présentations trompeuses.

Au surplus, le Sénat a amélioré les conditions de dénonciation du contrat et ce système doit être efficace. A ce propos, j'appuierai volontiers un sous-amendement déposé par un membre de l'Assemblée. J'y reviendrai au cours de la discussion des articles.

Ces quelques observations me permettent d'affirmer l'excellence du travail de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales à laquelle le Gouvernement tient à rendre un hommage particulier. (*Applaudissement sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Faure.

**M. Gilbert Faure.** A l'occasion de la deuxième lecture de cette proposition de loi, je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous présenter quelques brèves observations au nom du groupe socialiste.

En ce qui concerne tout d'abord l'article 3, il ne nous paraît pas utile d'ajouter une nouvelle instance administrative en instituant un conseil de l'enseignement à distance. En effet, les organes compétents sont déjà très nombreux et la dilution de leurs responsabilités nous paraît de nature à porter atteinte à l'indispensable unité de vue qui doit présider aux décisions en matière d'enseignement.

En outre, nous pensons que le conseil académique peut difficilement être compétent pour tous les ordres d'enseignement car il n'a, en fait, pouvoir que sur le second degré: lorsqu'il s'agit des instituteurs, ce sont les comités départementaux et les comités administratifs paritaires départementaux qui sont compétents.

S'il est bon d'exiger l'accord du ministre de l'éducation nationale pour toutes les formes de la publicité, il serait utile que ce visa soit rendu après consultation du conseil supérieur de l'éducation nationale et sur son avis conforme. Certes, je n'ignore pas que la procédure s'en trouverait notablement alourdie, mais le conseil supérieur pourrait adopter une formule comparable à celle qui est utilisée par notre Assemblée en matière d'irrecevabilité de propositions de loi, une délégation restreinte du bureau prenant les décisions.

J'en viens maintenant au problème du démarchage. L'article 9 de la proposition traite loyalement de cette question et soumet le démarchage à des conditions qui se veulent impérieuses.

Nous comprenons parfaitement les intentions de leurs auteurs, mais, selon nous, la solution idéale consisterait à interdire purement et simplement cette pratique, car il serait en fait difficile de contrôler les activités des démarcheurs et d'éviter les formes de publicité agressives ou mensongères. Le démarchage, en général, est d'ailleurs peu compatible avec la dignité de l'enseignement.

J'en arrive enfin aux dispositions de l'article 14. Il nous paraît indispensable de réserver l'aide de l'Etat aux seuls organismes privés qui n'ont aucun but lucratif. En effet, les besoins de l'enseignement public sont trop importants et les difficultés à résoudre assez nombreuses pour que les finances publiques ne soient pas dispersées au profit d'organismes dont la valeur est parfois contestable.

Nous craignons qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14, nos collectivités locales ne soient l'objet de sollicitations permanentes de la part d'organismes d'enseignement privé. Or, mes chers collègues, ces collectivités peuvent, si elles le désirent, accorder des subventions. Il nous paraît donc presque inutile d'insérer cette possibilité dans la loi.

Pour conclure, j'exprimerai deux regrets. Le premier, c'est qu'un certain nombre de régions de montagne ne soient pas couvertes par les émissions de la télévision scolaire auxquelles vous venez de faire allusion, monsieur le secrétaire d'Etat. Elles sont ainsi contraintes de s'adresser à l'enseignement par correspondance. C'est le cas de nombreux secteurs de mon département, mais également d'autres régions, et je ne voudrais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette proposition de loi vous dispense, vous et certains de vos collègues, de faire l'effort nécessaire pour assurer, dans ce domaine, l'égalité des enfants.

Le second regret, qui est en même temps un compliment, c'est qu'en raison de la rapidité avec laquelle le rapporteur a fait son travail, nous nous soyons trouvés forcés lorsque nous avons voulu déposer nos amendements. (*Sourires.*)

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques remarques que je voulais faire à propos de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Mes chers collègues, c'est avec un grand intérêt que j'ai écouté non seulement l'excellent rapport de M. Gissinger, mais également les propos de M. le secrétaire d'Etat. En tant qu'auteur de cette proposition de loi à laquelle se sont associés mes collègues, MM. Dusseaux, Gerbaud, Habib-Defoncle, Kriegl, Le Douarec, Peyrefitte, Ribadeau Dumas et Tomasinini, je tiens à rappeler dans quel but nous avons déposé ce texte.

Nous ne visions pas seulement à punir des actes répréhensibles liés à l'établissement et à la signature de contrats entre les établissements d'enseignement à distance et les élèves; nous avons également une intention très positive; associer d'une manière plus intime et rationnelle les organismes privés dispensant l'enseignement à domicile à la mission d'éducation et de promotion qui incombe à l'Etat.

Dans un pays comme le nôtre où le développement des techniques est constant, où le désir de savoir est permanent, il est normal que ce genre d'enseignement intéresse de plus en plus de gens. Nous avons parlé de 400.000 personnes; sans doute y en aura-t-il beaucoup plus dans quelques années.

Mais notre souci essentiel était d'aboutir à un cadre législatif satisfaisant dans lequel le ministère de l'éducation nationale puisse trouver les principes lui permettant de moraliser, par des règlements et décrets, une réalité mouvante. Et ici je rejoins les justes observations de notre collègue M. Gilbert Faure: nous ne devons pas suivre le Sénat lorsqu'il accepte plus ou moins la présentation à domicile que nous avons interdite dans l'article 9 de notre texte.

Nous disions en effet: « Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement. » Nous avons défini l'acte de démarchage de la manière suivante: « Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou dans des lieux publics pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement. »

J'ajouterai enfin que les sous-amendements n° 31 et 32 de notre collègue M. Fraudeau à l'amendement n° 18 de MM. Gissinger et Capelle ont notre approbation. Nous entendons revenir au texte initial de notre proposition de loi, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, et que lorsque vous serez amené à prendre des mesures réglementaires, monsieur le secrétaire d'Etat, vous puissiez le faire à partir de principes clairs, sans être gêné par les dispositions du Sénat. Mais je vous vois m'approuver d'un signe de tête: permettez-moi de vous dire que cela m'est particulièrement agréable. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répandant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration du préfet et au recteur d'académie. Il est joint un dossier constitutif à la déclaration adressée au recteur d'académie. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, après les mots: « est soumise à déclaration », à supprimer la fin de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Le Sénat propose que la création des organismes privés d'enseignement soit déclarée à certaines instances nommément désignées, mais la commission préfère ne pas nommer ces instances. En effet, la liste en est trop limitative, et la création éventuelle d'instances régionales conduirait sans doute à la modifier.

En outre — et j'ai reçu à ce sujet des doléances de la part de responsables — c'est peut-être l'inspecteur régional d'agronomie, et non le recteur d'académie, qui est compétent pour l'enseignement agricole.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission et d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — des corps d'inspection de l'éducation nationale et au pouvoir disciplinaire du conseil académique.

« Les corps d'inspection de l'éducation nationale peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions; ils peuvent, en outre, les citer devant le conseil académique qui statue à leur égard à charge d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale dans un délai d'un mois.

« Il est créé au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale un conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

« Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'éducation nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

« Ce conseil donne au ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 qui tend, après les mots: « sur fonds publics », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article: « ...du ministre de l'éducation nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du conseil académique. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Les organismes privés d'enseignement à distance exercent leurs activités dans des secteurs très variés qui débordent largement du cadre habituel de l'éducation nationale et peuvent toucher les domaines de responsabilités de presque tous les départements ministériels, lesquels ne peuvent être dépossédés normalement de leurs attributions naturelles.

Les modalités pratiques et la nécessaire collaboration entre fonctionnaires des diverses administrations devront être précisées par voie de décret.

L'amendement n° 23 tend à donner en toutes circonstances une compétence d'attributions au seul comité académique, pour tout ce qui touche aux organismes privés d'enseignement à distance. Ainsi serait assurée l'unité nécessaire en la circonstance.

Il s'agit d'un amendement de forme beaucoup plus que de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3:

« Les membres des corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le conseil académique. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, dans le même esprit que le précédent, cet amendement est de pure forme. Il n'appelle aucun commentaire important.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement contient à la fois une précision et une suppression.

D'abord, une précision: il est prévu que les directeurs et les professeurs pourront également être traduits devant le conseil académique, ce que la commission a accepté.

Il contient une suppression, d'autre part. Les dispositions concernant la procédure d'appel relèvent du droit commun des conseils académiques, en application de la loi du 27 février 1880, qui dispose: « L'appel au conseil supérieur d'une décision du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée en la forme administrative. Cet appel est suspensif; toutefois, le conseil

académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel ».

En conclusion, la commission a émis un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, avait présenté deux autres amendements à l'article 3.

L'amendement n° 2 tendait, au début du second alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Les corps d'inspection », les mots : « Les membres des corps d'inspection ».

L'amendement n° 3 tendait, dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « ils peuvent, en outre, » à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le conseil académique ».

Par suite de l'adoption des amendements n° 23 et 24 du Gouvernement, ces deux amendements de la commission sont devenus sans objet.

Je suis saisi ensuite de deux séries d'amendements déposés, d'une part, par la commission — amendements n° 4, 5 et 6 — d'autre part, par le Gouvernement — amendements n° 25, 26 et 27 — tendant, les uns et les autres, à la suppression des trois derniers alinéas de l'article 3.

Les deux premiers amendements, n° 4, présenté par M. Gissinger, rapporteur, et n° 25, présenté par le Gouvernement, tendent à la suppression du troisième alinéa de l'article 3.

D'autre part, l'amendement n° 5, présenté par M. Gissinger, rapporteur, et l'amendement n° 26, présenté par le Gouvernement, tendent à la suppression du quatrième alinéa de l'article 3.

Enfin, l'amendement n° 6, présenté par M. Gissinger, rapporteur, et l'amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, tendent à la suppression du cinquième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n° 4, 5 et 6.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Les amendements présentés par la commission ont le même objet que ceux du Gouvernement.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale peut donner son avis sur toute question intéressant l'enseignement. Le conseil de l'enseignement général et technique a, lui aussi, une compétence universelle pour ce qui est des niveaux primaire et secondaire.

Quand il statue sur des affaires contentieuses ou disciplinaires concernant l'enseignement privé, ou quand il exerce son pouvoir consultatif à l'égard de mesures à caractère général, il est d'ores et déjà prévu que le conseil supérieur comprend cinq membres de l'enseignement privé.

Doter l'enseignement à distance d'un conseil d'enseignement au sein du conseil supérieur serait le mieux traiter que l'enseignement privé dans son ensemble.

On pourrait toutefois envisager de répartir différemment ces cinq sièges, qui vont à l'heure actuelle — décret du 19 novembre 1965 — le premier à l'enseignement supérieur, le deuxième à l'enseignement secondaire, le troisième à l'enseignement technique et les deux autres à l'enseignement primaire. Ou bien alors il conviendrait — en assurant parallèlement la représentation du télé-enseignement public — d'en ajouter un sixième, réservé à l'enseignement privé à distance, dont le titulaire siègerait dans les mêmes conditions.

Mais il suffit de dispositions d'ordre réglementaire pour assurer la représentation de l'enseignement privé à distance dans les conseils d'enseignement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 25.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5 et 26.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 et 27.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Deux représentants de l'enseignement public et privé à distance complètent le conseil académique lorsque celui-ci est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé pratiquant cette forme d'enseignement. »

**M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement tend seulement à préciser, pour les cas ayant trait à l'enseignement privé à distance, une disposition de la loi du 27 février 1880.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

#### [Après l'article 4.]

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Le nombre des représentants de l'enseignement privé au conseil supérieur de l'éducation nationale est porté à six. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Actuellement, le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend quatre-vingts membres : vingt-cinq représentants de l'administration, vingt-cinq représentants du corps enseignant public, vingt-cinq représentants ou délégués d'organismes représentatifs et cinq représentants de l'enseignement privé. Je ne serais pas qu'en portant à six le nombre de ces derniers, on modifierait beaucoup la composition de l'ensemble du conseil supérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de nationalité, ainsi que de diplômes, titres et références.

« Toutefois, les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à enseigner par décision spéciale et individuelle du recteur d'académie. »

**M. Gissinger, rapporteur,** et **M. Capelle** ont présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « nationalité, ainsi que de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Il s'agit de faire en sorte que des textes d'application relatifs aux « conditions de nationalité » ne puissent exiger la nationalité française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, et M. Capelle ont présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 5 :

« Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du recteur d'académie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Le texte adopté par le Sénat ne permettrait pas aux étrangers de diriger un établissement. Or la commission a estimé qu'ils devaient être autorisés à exercer cette fonction et à enseigner, compte tenu de nos relations avec les pays de la Communauté et de l'extension prévisible de l'enseignement à distance.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Je voudrais fournir une précision qui me paraît importante.

J'appelle en effet l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'amendement n° 10 ne pourrait évidemment s'appliquer aux ressortissants des cinq pays qui nous sont associés dans le Marché commun, puisque le droit communautaire, comme vous le savez, prévoit la liberté dans ce domaine.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 9 et 10.  
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 6.]

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

« Il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés.

« La fourniture de livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Nous abordons ici un point litigieux.

L'article 7 adopté par le Sénat étant, à notre avis, assez touffu, il nous a semblé préférable d'en scinder le texte en deux parties.

L'amendement n° 11 reprend la première partie de cet article, dans une rédaction assez voisine de celle du Sénat. Nous avons toutefois supprimé la partie relative aux cas de nullité des contrats, sur lesquels insiste le Sénat, car il nous semble que l'avis de l'inspecteur ne peut pas avoir de conséquences sur la validité d'un contrat en cours.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 29, présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing, qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 par le mot : « éventuels ».

La parole est à M. Bichat, pour soutenir le sous-amendement.

**M. Jean Bichat.** L'adjonction de l'adjectif « éventuels » répond à notre souci de rendre le plus clairs possible les rapports entre les organismes privés d'enseignement à distance et les souscripteurs. Il est nécessaire que les premiers ne prennent pas des engagements qu'ils ne seraient pas certains de pouvoir tenir et que les seconds ne soient pas exposés à une fausse espérance d'emploi assuré au terme de leurs études. Le plan d'études ne doit pas présenter les débouchés offerts comme des débouchés assurés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, vice-président de la commission.** La commission accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et sur le sous-amendement n° 29 ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 29.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** Art. 7. — Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves font l'objet de contrats écrits régis par la présente loi. Ces contrats portent sur la fourniture de directives de travail, de travaux à effectuer conformément à ces directives et sur la correction de ces travaux. Ils devront comporter la description précise du service d'assistance pédagogique assuré aux élèves. Ils seront nuls de plein droit si, avant d'apposer leur signature, les élèves ou leurs représentants légaux n'ont pas été mis en mesure d'examiner le plan d'études, lequel précisera le niveau de connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés. Les contrats sont nuls si l'enseignement donné ou les matériels ne sont pas conformes au règlement fixé par le conseil de l'enseignement à distance ou si l'enseignement donné fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspection.

« La nullité du contrat entraîne *ipso facto* le remboursement des sommes versées par l'élève.

« La fourniture de matériel pédagogique complémentaire par les soins de l'établissement fait l'objet d'un contrat séparé régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« Le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques n'entre en vigueur pour

l'élève qu'au terme d'un délai de huit jours après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai, l'élève peut déclarer par écrit à l'établissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Si l'élève renonce à la conclusion du contrat aucun dédit ne peut lui être demandé.

« Passé ce délai de huit jours, le contrat d'enseignement entre en vigueur sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de la signature le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées.

« Le contrat doit, à peine de nullité, expressément rappeler la faculté de résiliation telle qu'elle est définie aux alinéas précédents.

« Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance, qui n'excède pas 25 p. 100 du prix de la préparation pour la première année pédagogique, fournitures non comprises.

« Il ne peut être payé par anticipation lors de la signature plus de 30 p. 100 du prix du contrat d'enseignement pour la première année pédagogique.

« Outre les conditions prévues à l'article 8, le contrat d'enseignement à distance doit comporter à peine de nullité absolue les clauses relatives aux tarifs et aux obligations contractuelles ainsi que mention des délais de renonciation placés de façon apparente et en caractères lisibles et gras.

« Copie conforme à l'original signé par le présentateur est laissée à l'élève. »

**M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa signature, le contrat peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 p. 100 du prix total convenu, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

« Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la vente à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

« Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement fixe les conditions de rupture de contrat dans la mesure où nous demandons que l'on revienne sur le principe du démarchage, que le Sénat avait, en somme, accepté.

Nous jugeons inutiles les précautions, d'ailleurs assez complexes, que le Sénat avait prévues. Je fais ici allusion au délai de réflexion de huit jours, au délai d'un mois retenu pour le cas de force majeure, et au délai de trois mois suivant la date de la signature, pendant lequel le contrat peut encore être résilié par le souscripteur.

D'ailleurs, nous avons nous-mêmes prévu, en première lecture, que la résiliation serait possible à tout moment. Cette fois, nous prévoyons que la résiliation pourra intervenir dans les trois premiers mois.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 34, présenté par le Gouvernement, tendant à compléter l'amendement n° 12 par l'alinéa suivant :

« Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 p. 100 du prix convenu, fournitures non comprises. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, mais il souhaite le maintien de l'interdiction de payer plus de 30 p. 100 du prix convenu.

L'Assemblée avait, en première lecture, adopté un texte qui était très proche, puisqu'il prévoyait qu'il ne pourrait être payé par anticipation plus du prix d'un trimestre d'enseignement.

Je suis prêt à négocier, si je puis dire, sur ce sous-amendement, mais je crois qu'il est important que nous maintenions, pour la défense des contractants — c'est-à-dire, en général, des élèves — cette interdiction.

Le Gouvernement souhaite vivement que l'Assemblée confirme son premier vote, son premier jugement d'octobre 1969.

**M. le président.** Je suis saisi d'un second sous-amendement, n° 22, présenté par M. Gissinger, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12, à substituer aux mots : « la vente », les mots : « la fourniture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Le sous-amendement du Gouvernement reprend une disposition que l'Assemblée avait adoptée en première lecture, après avis favorable de la commission.

Mais il faut bien préciser le problème.

Nous avions, à ce moment-là, fixé la proportion de 30 p. 100 parce que le contrat pouvait être résilié à n'importe quel moment, tandis que, désormais, la résiliation du contrat serait permise pendant les trois premiers mois, et l'indemnité fixée à un plafond. Donc, si le versement maximum a été fait, l'intéressé doit recevoir la différence.

Nous voulons interdire un paiement par anticipation, l'intéressé pouvant éventuellement, bénéficier de conditions spéciales de paiement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement maintient son sous-amendement.

En effet, si l'établissement d'enseignement faisait faillite dans le délai d'un an, qu'advierait-il du cocontractant ? Il aurait tout perdu. Voilà pourquoi le Gouvernement entend défendre le sous-cripteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Nous acceptons l'argument de M. le secrétaire d'Etat, mais cela ne touche que des cas particuliers. Peut-on légiférer pour des cas particuliers ?...

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, présenté par M. Gissinger.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par les sous-amendements n° 34 et n° 22.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Du fait de l'adoption du sous-amendement n° 34, l'amendement n° 33 du Gouvernement n'a plus d'objet. L'amendement n° 12, modifié par les sous-amendements n° 22 et 34, devient l'article 7.

[Article 7 bis.]

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Les organismes privés d'enseignement à distance sont tenus de contracter une assurance couvrant le risque de la cessation anticipée des cours afin d'assurer aux élèves inscrits le choix de la continuation dans un autre établissement similaire des prestations à servir jusqu'à l'expiration de leur contrat ou le remboursement des sommes acquittées. »

**M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat a déjà parlé de l'obligation de prendre assurance.

La solution du problème paraît dès le départ très difficile sinon impossible. D'autre part, ne nous faisons pas d'illusions, nous allons assurer un risque qui ne peut pas être précisé ! Enfin, si l'assurance est obligatoire, ce sera toujours le cocontractant c'est-à-dire l'élève qui en fera les frais.

Dans ces conditions, vu l'impossibilité pratique d'appliquer ce que propose le Sénat, nous avons tout simplement demandé la suppression de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

[Article 8 B.]

**M. le président.** « Art. 8 B. — Les organismes privés d'enseignement ne peuvent utiliser que la dénomination d'école, de cours ou de centre. Ils ne peuvent faire suivre ces substantifs d'adjectifs susceptibles de donner à croire que ces organismes ont un caractère public ou officiel. »

« Les dénominations existantes des organismes privés d'enseignement ainsi que celles des organismes en instance de création sont soumises à l'approbation du recteur d'académie qui statue dans un délai de deux mois à charge d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale. »

« Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les organismes privés d'enseignement peuvent faire suivre de leur ancienne appellation la dénomination conforme aux dispositions du présent article. »

**M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 rectifié qui tend à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les organismes privés d'enseignement doivent rappeler dans leur dénomination leur caractère privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Nous proposons cette rédaction pour qu'il n'y ait absolument aucune équivoque quant au caractère privé de l'établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 8 B.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Cet amendement est la suite logique du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gissinger, rapporteur,** et **M. Capelle** ont présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 B :

« Les dénominations des organismes privés d'enseignement existants sont soumises à déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Pour les établissements non encore créés, la déclaration prévue à l'article 2 offre les moyens de contrôler l'application des dispositions précédentes. Il suffit maintenant d'étendre l'obligation de déclaration aux établissements existants, ce qui, d'ailleurs, permet de les répertorier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8 B, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Toutes les formes de la publicité faite par les organismes d'enseignement seront soumises à visa conformément aux directives du ministre de l'éducation nationale. Ce visa est réputé acquis s'il n'a pas été statué dans le délai de quinze jours francs de la demande. »

« Cette publicité devra porter des indications propres à informer les candidats sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Nonobstant cet accord tacite, les dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal sont applicables. »

**M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du ministre de l'éducation nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. »

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Nous sommes ici en présence d'un choix entre deux solutions : le Sénat avait demandé le visa, nous demandons simplement un dépôt préalable. La raison en est très simple : si l'on accepte la possibilité du visa le ministère garantira des établissements qu'il n'aura pas contrôlés.

Par ailleurs, le dépôt préalable permettra toujours une action en justice s'il y a plainte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — La présentation au domicile des particuliers, des personnes morales de droit public ou privé de cours ou matériels diffusés par des organismes privés d'enseignement n'est autorisée qu'à des présentateurs justifiant d'une carte professionnelle. Celle-ci sera délivrée dans un délai de quinzaine franche par le préfet du département après avis du recteur ou de son délégué, sur présentation d'un casier judiciaire vierge, aux personnes non frappées par les interdictions prévues à l'article 6 de la présente loi.

« Les présentateurs devront être titulaires d'un diplôme ou posséder des connaissances les habilitant à leur tâche. Soit sur sa propre initiative, soit au cas de plainte de l'élève, de ses représentants légaux ou des syndicats et associations visés à l'article 3, alinéa 4, et selon la nature des cours proposés, un inspecteur de l'éducation nationale ou son délégué émettra un avis sur leur comportement et leurs connaissances après audition du présentateur. Dans le cas d'un avis motivé enjoignant la suspension d'exercer l'activité du présentateur, ce dernier pourra se pourvoir devant le Conseil académique qui sera complété par deux représentants des organismes de l'enseignement à distance.

« Sous les peines prévues à l'article 13, il est interdit aux présentateurs de laisser sur place, dès la signature du contrat, le ou les cours qu'il a présentés.

« Dans le cas de manœuvres dolosives, la responsabilité du présentateur est sanctionnée par les peines prévues à l'article 13. »

M. Gissingier, rapporteur, et M. Capelle, ont présenté un amendement n° 18 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

« Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription immédiate d'un contrat d'enseignement.

« Le contrat doit être remis au souscripteur au moins quinze jours avant sa signature. »

L'amendement n° 18 fait l'objet de trois sous-amendements dont je donne lecture :

Le sous-amendement n° 30 présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots : « de se rendre » à insérer les mots : « à l'improviste ».

Le sous-amendement n° 31 présenté par M. Fraudeau tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18, après les mots : « la souscription », à supprimer le mot : « immédiate ».

Le sous-amendement n° 32 présenté par M. Fraudeau tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Nous revenons au problème du démarchage au sujet duquel j'avais déjà demandé à l'Assemblée de prendre une position ferme.

C'est dans cet esprit que nous proposons une rédaction nouvelle de l'article 9. Toutefois, si l'Assemblée suit sa commission, cet article sera sous-amendé par la suppression du mot « immédiate » afin qu'il n'y ait point d'équivoque au sujet du démarchage.

Je demande à l'Assemblée de rester attachée à l'interdiction du démarchage, qui seule garantit véritablement contre le renouvellement d'abus souvent constatés. Mais il est bien entendu, comme je l'ai d'ailleurs déjà dit, qu'il ne s'agit nullement d'interdire la publicité à domicile.

**M. le président.** La parole est à M. Bichat pour soutenir le sous-amendement n° 30.

**M. Jean Bichat.** Par ce sous-amendement n° 30, nous proposons d'ajouter une sécurité aux moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour lutter contre les abus qu'entraîne trop souvent le démarchage à domicile.

Toutefois, ce sous-amendement n'a de sens que dans la mesure où le démarchage est jugé acceptable dans certaines conditions précisées à l'article 9.

Puisque les sous-amendements de M. Fraudeau en modifient fondamentalement le sens, peut-être conviendrait-il de joindre à la discussion du sous-amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing celle des deux autres sous-amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing ?

**M. Henry Berger, vice-président de la commission.** La commission a repoussé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est également contre.

**M. le président.** La parole est à M. Fraudeau, pour défendre le sous-amendement n° 31.

**M. Maurice Fraudeau.** Ce sous-amendement a pour objet de garder le caractère moral de la profession.

La vente des cours à distance ne doit pas être assimilée à un système de démarchage indécent ; il s'agit d'aider ceux qui veulent apprendre et souvent se chercher un emploi meilleur, et non de les exploiter.

Les « clients » doivent être protégés contre des agissements devant lesquels ils sont sans défense. L'enseignement ne doit pas se vendre comme un quelconque produit de consommation. Ce sera notre honneur et celui de ceux qui croient à ses mérites et à la promotion sociale de défendre les intéressés contre les abus de quelques « spécialistes » de la vente à tout prix ; et j'ajoute que bien des cours, ou réputés tels, sont, notamment dans les disciplines scientifiques de pointe, vieux de quelques lustres, donc périmés.

Alors, les vendre, fût-ce par des « conseillers pédagogiques », ayant « voiture en bon état », et même au rabais, est une grande malhonnêteté contre laquelle nous devons nous élever. Le courrier que je possède le prouve.

Il sera impossible de vérifier si le contrat n'a pas été signé lors de la visite, le démarcheur se gardant, bien sûr, de le dater du jour même.

C'est pourquoi je propose, pour définir de façon claire et stricte le démarchage — en attendant sa réglementation — que le mot « immédiate » soit supprimé dans le deuxième alinéa, article 9, après les mots « la souscription ».

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Henry Berger, vice-président de la commission.** La commission avait initialement accepté en deuxième lecture l'insertion du mot « immédiat ».

Elle a cependant accepté ce matin l'amendement de M. Fraudeau, car elle a eu conscience des difficultés d'application du texte initial. Il nous faut adopter ici une attitude nette pour éviter que la loi, comme on l'a vu en Belgique, ne perde toute efficacité.

**M. le président.** La commission accepte donc le sous-amendement n° 31.

**M. Henry Berger, vice-président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte également ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Fraudeau, pour soutenir son sous-amendement n° 32.

**M. Maurice Fraudeau.** Cet amendement est la suite logique du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 32, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur Gilbert Faure, vous avez déposé, au nom du groupe socialiste, une demande de scrutin public sur l'article 9.

Je dois d'abord réglementairement mettre aux voix l'amendement n° 18. Mais je me permets de vous faire observer que, si cet amendement dont le texte tend à se substituer à celui de l'article, est adopté par l'Assemblée, votre demande de scrutin public deviendra sans objet.

**M. Gilbert Faure.** Je la retire, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 18 modifié par les sous-amendements n° 31 et 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 9.

## [Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 5 dans le délai d'un an à compter de cette publication, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 12 et 13.

« Ils doivent sous peine des mêmes sanctions contracter l'assurance prévue à l'article 7 bis dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. Les contrats en cours d'exécution doivent être couverts par cette assurance.

« Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévus à l'article 5, après avis favorable du conseil académique, chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard. »

**M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 19 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 12 et 13 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Le fait d'évoquer dans le texte du seul article 11 les sanctions prévues aux articles 12 et 13 pourrait laisser croire que ces sanctions sont exclues à propos des autres articles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** A l'article 7 bis, le Sénat avait prévu une assurance que devraient contracter les organismes privés d'enseignement à distance.

L'amendement n° 13 ayant été adopté par l'Assemblée, cet article a été supprimé. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 11, qui fait référence à l'assurance précitée, devient sans objet. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 19 et 20.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

« Les syndicats ou associations visés à l'article 3, quatrième alinéa, de la présente loi peuvent porter plainte et se porter partie civile. »

**M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 21 qui tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Par cet amendement nous entendons rappeler que tous les syndicats ont le droit de porter plainte, ce que le Sénat semble contester.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 21. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, s'ils remplissent les conditions qui seront déterminées par décret pris après consultation du comité interministériel prévu par l'article 3 de ladite loi.

« Ils pourront également bénéficier de subventions de collectivités locales ou d'établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées à l'alinéa précédent. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, qui tend, après les mots : « du 3 décembre 1966 », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « ... dans les conditions fixées par le comité interministériel institué par l'article 3 de ladite loi ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.** Cet amendement de pure forme se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, vice-président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 28. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 12 —

## MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 1504, 1622).

La parole est à M. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Henry Berger, rapporteur.** Mesdames, messieurs, jusqu'en 1964 de nombreux établissements publics ou privés formaient des orthophonistes.

L'orthophonie avait alors été définie comme « l'exécution, de manière habituelle, des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors de la présence du médecin ».

Conscient qu'il existait un besoin de remise en ordre de cette profession, le Gouvernement avait alors promulgué la loi du 10 juillet 1964. Cette loi réservait l'exercice de la profession aux titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministère de la santé publique et le ministère de l'éducation nationale, soit d'un diplôme admis en équivalence.

Ces diplômés étaient : le certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants atteints de déficience auditive ; un diplôme d'instituteur spécialisé pour enfants sourds ; un titre de rééducation des dyslexiques.

Les titulaires de ces diplômes pouvaient bénéficier d'une dispense totale ou partielle de scolarité, de stage ou d'épreuves.

Afin de ne léser personne, une commission était chargée d'examiner les dossiers de ceux qui pratiquaient ces actes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et elle se prononçait sur les autorisations d'exercer.

Ces dispositions concernaient notamment les personnes qui pratiquaient la rééducation des dyslexiques, lesquels représentent une partie importante de la clientèle des orthophonistes.

En effet, les dyslexiques sont des personnes qui présentent des difficultés de nature pathologique à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe, indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle.

L'unification de la profession d'orthophoniste avait donc été réglée par la loi de 1964. C'est alors qu'un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1965 du ministère de la santé publique créa le diplôme de rééducateur de la dyslexie et, depuis cette date, des diplômes sont délivrés qui permettent aux élèves d'exercer cette profession seulement au sein d'une équipe médico-psychopédagogique sans que le remboursement par la sécurité sociale soit possible.

Le but du projet de loi qui nous est soumis est de mettre fin à cette situation en autorisant purement et simplement les personnes titulaires de ces diplômes avant le 31 décembre 1973 à pratiquer la rééducation des dyslexiques.

Votre rapporteur et les membres de la commission qui ont étudié ce projet estiment que ce texte n'est acceptable que si les deux ministères intéressés s'engagent à ne plus délivrer de diplômes au-delà de la date du 31 décembre 1973. Dans le cas contraire, nous nous retrouverions alors dans la même situation que celle que nous connaissons aujourd'hui et le texte que nous allons voter n'aurait servi absolument à rien.

Trois dispositions figurent à ce projet :

Tout d'abord, une modification de la définition de l'orthophonie, qui a pour but de souligner son aspect médical et de bien la différencier des actes simplement pédagogiques. L'orthophonie sera donc ainsi définie : acte de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit constituant un traitement des anomalies de nature pathologique. Le deuxième alinéa de l'article L. 504-1 n'étant pas modifié, il est donc bien précisé que les orthophonistes continueront à exercer leur profession uniquement sur ordonnance.

La deuxième disposition consiste à fixer une date limite pour le dépôt des dossiers des personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier, exerçaient sans titre la profession d'orthophoniste. Pour mettre fin à cette procédure, le ministère de la santé publique propose de clore le délai au 1<sup>er</sup> juillet 1971. Compte tenu de la date à laquelle sera promulguée la présente loi, votre rapporteur vous proposera un amendement tendant à proroger cette date limite au 1<sup>er</sup> janvier 1972 afin que les intéressés puissent être informés des nouvelles dispositions et bénéficier d'un délai suffisant.

La troisième disposition consiste à ajouter à l'article L. 504-2 du code de la santé un nouvel alinéa autorisant les titulaires d'un des diplômes autorisés avant le 31 décembre 1973 à effectuer des actes de rééducation des dyslexiques qui constituent une partie des actes de rééducation orthophonique.

Telles sont, brièvement résumées, les principales dispositions contenues dans ce projet de loi. Compte tenu des quelques réserves que j'ai exprimées, votre commission, par l'intermédiaire de son rapporteur, vous propose d'adopter ce projet de loi qui mettra fin à une situation qui, jusqu'alors, était très injuste pour les intéressés. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Mesdames, messieurs, je n'ai que quelques mots à ajouter après l'exposé si complet de votre rapporteur.

Le projet de loi qui vous est présenté répond à un problème précis, celui que posaient les rééducateurs d'enfants dyslexiques, c'est-à-dire des enfants qui présentent des difficultés de nature pathologique à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe, indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle.

Bien avant 1964, et principalement à partir de 1959, de nombreux instituteurs, des parents d'élèves, des psychologues, inquiets du nombre croissant des enfants dyslexiques, avaient mis leur dévouement, leur compétence et leur pédagogie au service de ces enfants en utilisant les possibilités offertes par la législation sociale, sous l'égide du ministre du travail et de la sécurité sociale Paul Bacon. Ils ont ainsi permis à des milliers de ces enfants de surmonter leurs difficultés et de poursuivre normalement leurs études.

La loi du 10 juillet 1964, qui instituait la profession d'orthophoniste, n'était pas suffisamment explicite en ce qui concernait la situation de ces rééducateurs. Cette loi, introduite dans le code de la santé publique sous les articles L. 504-1 et L. 504-2, avait un double objet.

D'une part, elle donnait une définition légale de l'orthophoniste, celle que vient de préciser M. le rapporteur et qui est la définition caractéristique d'une profession d'auxiliaire médical. En même temps elle conférait le droit exclusif d'exercer la profession d'orthophoniste aux titulaires d'un certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique.

D'autre part, elle s'efforçait d'apurer le passé en prévoyant une procédure d'autorisation d'exercice de l'orthophonie, sans limitation ou avec limitation, accordée par les deux ministères de la santé publique et de l'éducation nationale, après avis d'une commission, aux personnes qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964, exécutaient habituellement des actes d'orthophonie.

Egalement au titre des dispositions transitoires, elle accordait des dispenses totales ou partielles de scolarité, de stages ou d'épreuves aux titulaires de certains diplômes, parmi lesquels les certificats d'aptitude à la rééducation des dyslexiques, reconnus soit par le ministère de la santé publique, soit par le ministère de l'éducation nationale.

Mais ce qui n'était qu'une simple facilité accordée à des personnes ayant suivi des études parallèles à celles d'orthophonistes, antérieurement à la création de ces certificats, a rapidement été considéré comme une fin en soi.

Les ministères, toujours dans le souci de régulariser le passé, ayant publié les divers textes prévus par la loi et instituant des certificats d'aptitude à la rééducation des enfants dyslexiques — trois au total — ont pu laisser croire, contre les intentions du législateur, qu'ils ouvraient la voie à une profession nouvelle, distincte de celle d'orthophoniste.

Plusieurs centaines d'étudiants se sont, en quelques années, engagés dans cette voie, répondant d'ailleurs, comme l'a parfaitement rappelé votre rapporteur, à une demande croissante, car ces troubles résultant d'une mauvaise adaptation des enfants à la vie moderne et aux contraintes familiales et scolaires sont de plus en plus nombreux et se traduisent fréquemment par des difficultés d'apprentissage de la lecture, de l'orthographe ou du calcul.

Or ces « titres », décernés après le 1<sup>er</sup> janvier 1964, ne confèrent aucun droit à l'exercice de la profession d'orthophoniste, même limitée à la rééducation des troubles pathologiques du langage écrit : la sécurité sociale ne les reconnaît pas ; tout au plus leurs détenteurs peuvent-ils être intégrés comme salariés dans des équipes travaillant au sein de classes ou d'établissements spécialisés.

De là une inquiétude bien normale devant les incertitudes que présente l'avenir de leur profession à mesure que le nombre des « rééducateurs de dyslexiques » s'accroît.

Le Gouvernement s'est donc posé la question de savoir s'il fallait encourager le développement de cette profession nouvelle en lui donnant un statut d'auxiliaire médical distinct de celui d'orthophoniste.

Il s'est demandé s'il existait une spécificité de la dyslexie par rapport aux autres troubles que soigne l'orthophoniste, comme certains médecins, notamment des psychiatres, l'ont soutenu : pour eux, les troubles pathologiques de l'apprentissage de la lecture et de l'orthographe seraient le signe de difficultés d'ordre psychique et ne se confondraient pas avec les troubles organiques de la voix ou de l'ouïe soignés par les orthophonistes sous l'autorité des médecins O. R. L.

Sans méconnaître ce qu'il y a de juste dans cette thèse, mais soucieux de ne pas multiplier les professions paramédicales qui tendent à devenir de plus en plus spécialisées — pour chaque trouble, distinct il faudrait, à la limite, un rééducateur ayant reçu une formation particulière — le Gouvernement s'est finalement rallié à l'opinion de ceux qui mettent en avant l'unité des fonctions se rattachant au langage.

Il a, en conséquence, élaboré ce projet de loi, qui tend à l'unification des deux professions sous le vocable commun d'orthophoniste et qui comporte deux dispositions essentielles :

Premièrement, à l'article 1<sup>er</sup>, un élargissement de la définition de l'orthophoniste qui permet de comprendre dans le champ de son activité le traitement de toutes « les anomalies de nature pathologique liées à la voix, à la parole, au langage oral ou écrit » et donc, notamment, des anomalies ayant une cause psychique.

Deuxièmement, à l'article 3, une régularisation du passé : les personnes ayant obtenu, avant le 31 décembre 1973, un des titres de rééducateur de dyslexiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale, seront autorisées de plein droit à exécuter habituellement, hors la présence du médecin, des actes de rééducation des troubles pathologiques connus sous le nom de dyslexie. Ces actes pourront en conséquence être remboursés par la sécurité sociale.

Il s'agit là de deux orientations qui nous paraissent valables pour l'ensemble des professions paramédicales ou sociales.

L'un tend à rationaliser, à unifier des formations très proches l'une de l'autre, à permettre éventuellement de passer de l'une à l'autre, grâce à des recyclages, puisque ces formations présentent certains aspects communs.

L'autre objectif est de ne pas nier l'effort de ceux qui ont été les pionniers, qui ont eux-mêmes apporté certaines lumières sur la pédagogie propre de cette activité. Il serait absurde de les reléguer dans le passé. Au contraire, il est bon d'utiliser ce qu'ils ont acquis et de profiter de leur expérience.

Ce projet de loi répond bien à ce double souci.

Je ne reviens pas sur l'économie de ce texte, clairement, complètement et fort pertinemment analysée par le docteur Berger, sur la base des travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais je tiens à répondre à vos deux préoccupations, monsieur le rapporteur.

D'une part, la date du 31 décembre 1973, fixée comme date limite pour l'obtention d'un certificat permettant l'exercice de plein droit de l'orthophonie limitée à la rééducation des dyslexiques, a été choisie pour permettre à ceux qui ont déjà commencé leurs études dans cette voie de les achever et, éventuellement — vous voyez que nous sommes très libéraux — de passer un examen de rattrapage. Mais il est certain qu'à compter de la publication de la loi — et, sur ce point, je m'associe à votre vœu — aucun nouveau cycle d'études dans le cadre

des actuelles formations spécifiques de rééducateurs de dyslexiques ne sera entrepris. C'est le bon sens.

D'autre part, les études d'orthophonie seront réformées par l'inclusion des éléments positifs acquis par l'expérience de plusieurs années de formation de rééducateurs de dyslexiques, ainsi que je viens de l'annoncer.

Un travail très sérieux a donc été accompli, qui a rendu de grands services à des familles de plus en plus nombreuses. Nous ne devons pas le laisser perdre. Une commission de réforme des études d'orthophoniste a été constituée. Sa première réunion se tiendra au moins de mai. J'espère, monsieur le rapporteur, que vous pourrez suivre assidument ses travaux.

Si l'Assemblée se rallie aux conclusions de sa commission, je ne pourrai que m'en réjouir dans l'intérêt des familles et des enfants. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Je présume que la commission n'a pas l'intention de se réunir?

**M. Henry Berger, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article L. 504-1 du code de la santé publique est modifié de la façon suivante :

« Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### [Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le sixième alinéa de l'article L. 504-2 du code de la santé publique, après les mots « des actes de rééducation » sont insérés les mots : « constituant un traitement des anomalies de nature pathologique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Berger, rapporteur.** Dans cet article du code de la santé publique, qui traite des autorisations d'exercice de l'orthophonie, il s'agit d'introduire la précision qui figure déjà dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article L. 504-2 du code de la santé publique est complété de la façon suivante :

« Les demandes d'autorisation d'exercice devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « troisième alinéa » les mots « sixième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Berger, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots « 1<sup>er</sup> juillet 1971 » les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Berger, rapporteur.** Je m'en suis expliqué dans mon rapport.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 504-2 du code de la santé publique un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les personnes qui ont obtenu, avant le 31 décembre 1973, l'un des titres dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale sont autorisées à exécuter habituellement hors la présence du médecin des actes de rééducation des personnes présentant des difficultés de nature pathologique à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe, indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « quatrième alinéa » les mots « septième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henry Berger, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 13 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1644).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 14 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Carpentier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux juridictions sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1648, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue de permettre le paiement mensuel de la pension et de la rente viagère d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1649, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poirier une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 580 du code de la santé publique relatif au remplacement des pharmaciens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1650, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une commission chargée de procéder à un examen d'ensemble des problèmes posés par la taxation des plus-values foncières réalisées sur des terrains expropriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1651, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sauzedde et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant application de l'article 47 (dernier alinéa) de la Constitution et modification de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1652, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Bignon une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, modifiée par l'article 1) de la loi n° 69-263 du 21 septembre 1969, afin de permettre aux adolescents atteignant l'âge de quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1972 d'être admis, à titre exceptionnel, sous contrat d'apprentissage dans un établissement industriel ou commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1653, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'emploi des handicapés physiques par les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1654, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'extension du bénéfice de l'assurance volontaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1655, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Ribière et Boserche une proposition de loi tendant à réparer les dommages résultant des servitudes « non aedificandi » frappant les terrains situés en bordure des routes et autoroutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1656, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension de vieillesse pour les anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1657, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Mazeaud et Foyer une proposition de loi relative à l'astreinte en matière civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1658, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les procédures applicables aux retraits du permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1659, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi tendant à réserver, dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 3.000 mètres carrés, des emplacements de ventes destinés aux artisans, commerçants et prestataires de services indépendants, ainsi qu'à fixer les loyers de ces emplacements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1660, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Jamot une proposition de loi relative au placement du personnel de maison travaillant à titre temporaire et spécialisé dans la garde et les soins à donner aux enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1661, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1662, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 15 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 16 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité :

M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre que le projet de réforme des professions d'avocat et d'avoué a mis ces derniers dans une situation d'attente intolérable et il lui demande s'il compte faire venir ce projet devant le Parlement pendant la session qui s'ouvre.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement concernant la situation dramatique au Pakistan.

M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître si, à défaut de l'électrification, il pense pouvoir affecter à la région d'Auvergne, et notamment à la liaison S. N. C. F. Paris—Clermont-Ferrand, un des équipements en turbo-train récemment acquis par la Société nationale.

M. Lebas demande à M. le Premier ministre quelle est sa position à l'égard d'une décision prise par des organismes bancaires qui viennent d'avertir leurs clients que tous les virements qu'ils effectueront seront désormais, et suivant leur nature, passibles d'une commission de 1 franc ou de 1,20 franc. Cette situation est préjudiciable à toutes les entreprises industrielles qui vivent les salaires nouvellement mensualisés de leurs ouvriers ainsi qu'aux organismes servant les allocations de retraite et les allocations familiales.

M. Sallenave expose à M. le Premier ministre que les producteurs de maïs du Sud-Ouest sont particulièrement anxieux en raison de l'accumulation des stocks et des incertitudes qui pèsent sur le prix de cette céréale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Questions orales avec débat :

Questions n° 15533, 16140, 16401, 17167 et 17479 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la commission de la Communauté économique européenne devait fixer avant le 15 décembre 1970 les modalités de la campagne 1970-1971. On sait maintenant que la production viticole des pays membres de la C. E. E. est abondante. La France pour sa part dispose d'une récolte de l'ordre de 70 millions d'hectos plus le stock de report à la propriété proche de 17 millions d'hectos. Toute importation en provenance de pays tiers ne pourrait qu'aggraver le déséquilibre du marché. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas indispensable de proposer l'adoption d'un certain nombre de mesures par la C. E. E. et par le conseil des ministres, et notamment : a) la limitation et le contrôle strict des importations en provenance des pays tiers ou associés ; b) l'institution d'un échelonnement de la mise en marché ; c) un blocage comportant un abattement permettant à chaque récoltant de commercialiser un volume minimum de sa récolte ; d) la garantie de bonne fin donnée par le F. E. O. G. A. aux vins sous contrat de stockage ; 2° quelles mesures il compte proposer à Bruxelles pour éviter la désorganisation du marché français du vin par l'entrée de vins italiens dont chacun peut constater que les prix sont inférieurs à ceux, déjà trop bas, pratiqués sur nos places de commercialisation.

M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les chiffres de la récolte de vin 1970 la font apparaître comme « la récolte du siècle ». Il ressort également des déclarations de récoltes enregistrées dans les divers pays de la Communauté que le total de la production des pays du Marché commun va sensiblement dépasser les besoins de la Communauté. Il lui demande dans le cadre des règlements adoptés à Bruxelles, et en l'absence d'une organisation communautaire des marchés : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement de cette récolte à l'échelon des pays de la Communauté ; 2° quelles mesures particulières il compte adopter pour préserver le pouvoir d'achat des viticulteurs français et notamment celui des viticulteurs méridionaux ; 3° quelles dispositions il compte arrêter pour éviter que les excédents enregistrés à l'échelon des pays de la Communauté ne se situent pas en fin de récolte en France et plus particulièrement dans les départements du Midi ; 4° si en vertu du principe de la complémentarité quantitative adoptée par les règlements de Bruxelles, il n'envisage pas de prohiber formellement toute importation de pays tiers et du Maghreb ; 5° s'il ne lui paraît pas opportun de mettre un terme à la propagande insidieuse qui fait porter sur les produits à base de vin les effets de la campagne antialcoolique.

M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il ne met pas en doute le fait que chacun des ministres ne fait qu'appliquer la politique du Gouvernement tout entier. Toutefois, il est notoire que, en matière de politique agricole, les sept ministres qui se sont succédé à l'agriculture depuis douze ans ont infléchi dans le sens qui leur semblait nécessaire la politique gouvernementale. Il lui demande quelle politique il entend suivre en matière de revenus agricoles, de réforme des structures et sur le plan européen.

M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a suivi avec un grand intérêt les comptes rendus des discussions qui ont eu lieu à Bruxelles pour obtenir de meilleurs prix agricoles dans la Communauté et plus particulièrement en France ; il rend hommage aux efforts déployés par M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat, pour y parvenir. Mais il reste inquiet devant la stagnation des prix agricoles et la progression des charges des agriculteurs, ainsi que devant la disparité qu'il y a entre ces prix et l'évolution des salaires et des prix en France. Il lui rappelle qu'une enquête récente prouve qu'à juste titre les Français considèrent comme indispensable leur agriculture. Il lui demande si, compte tenu des décisions intervenues, il pense pouvoir agir sur les prix des produits agricoles français pour les porter à un niveau qui corresponde aux vœux des agriculteurs.

M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui exposer les résultats obtenus au cours des récentes négociations de Bruxelles qui avaient pour but d'obtenir des prix agricoles plus rémunérateurs dans la C. E. E. Il souhaiterait en particulier être informé avec précision des conséquences qu'auront les décisions prises en ce qui concerne le prix du lait. Il serait souhaitable que le prix effectivement payé en France permette de remédier à la dégradation du revenu laitier qui atteint la majorité des exploitations agricoles françaises.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCCHI.

#### Errata

ou compte rendu intégral de la séance du 14 avril 1971.

Page 1082, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa, 7<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « M. Fontaine doit apprécier de voir les rattacher aux tribunaux... ».

**Lire :** « M. Fontaine doit apprécier, devoir les rattacher aux tribunaux... ».

#### RÈGLEMENTS SUCCESSORAUX (Première lecture L. 371.)

Page 1085, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... les aliénations et constitutions de droits réels consentis par... ».

**Lire :** « ... les aliénations et constitutions de droits réels consenties par... ».

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Ribadeau Dumas** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi instituant une aide temporaire au profit de certains commerçants âgés (n° 1559), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production.

**M. Capelle** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Capelle relative à l'intégration de l'enseignement technique dans l'obligation éducative et à son articulation avec la vie active (n° 1578).

**M. de Préaumont** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi sur la filiation (n° 1624), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles.

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Massot et plusieurs de ses collègues relative aux avoués plaidants (n° 440), en remplacement de M. Massot.

**M. Delachenal** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Olivier Giscard d'Estaing et Renouard concernant l'équipement et l'exploitation des plages (n° 1122).

**M. Le Douarec** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Lebas et Ribes tendant à modifier l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin de permettre, sans limitation de date, l'exercice du commissariat aux comptes par les sociétés reconnues par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés (n° 1419).

**M. Bérard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à créer un fonds national d'indemnisation des Français d'outre-mer (n° 1452).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sanglier tendant à modifier le régime des matériels de guerre, armes et munitions (n° 1456).

**M. Charles Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lebon et plusieurs de ses collègues relative au transfert du patrimoine des communes en cas de fusion (n° 1471).

**M. Hoguet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Ruais et Hoguet tendant à faciliter la reconversion des commerçants et artisans (n° 1508).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Cornet sur l'organisation des professions juridiques et judiciaires (n° 1510).

**M. Bérard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fortuit et plusieurs de ses collègues relative à la pose illicite d'affiches (n° 1513).

**M. Charles Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Modiano et plusieurs de ses collègues tendant à taxer les emballages plastiques (n° 1514).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la S. N. C. F., en fonctions au 1<sup>er</sup> septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945 (n° 1520).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duval tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif sont maîtres d'œuvre (n° 1522).

**M. Hoguet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Modiano tendant à banaliser les baux commerciaux (n° 1570).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 (n° 1574).

**M. Hoguet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à compléter les dispositions de l'article 37 du décret du 30 septembre 1953 modifiées en vue d'étendre l'indemnité de plus-values aux améliorations incorporées du fonds de commerce loué par le propriétaire de l'immeuble et du fonds de commerce (n° 1576).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à modifier les articles 336 à 339 du code pénal en vue d'établir l'égalité entre les époux et de préserver la dignité du foyer familial (n° 1577).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à modifier et à compléter les dispositions des articles 238, 239, 240, 248 et 302 du code civil relatifs à la procédure et aux effets du divorce (n° 1581).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Abelin portant création et organisation des régions (n° 1586).

**M. Chazelle** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à commémorer le centième anniversaire de la Commune de Paris qui fut le premier gouvernement socialiste du monde (n° 1590).

**M. Alain Terrenoire** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966 (n° 1617), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

**M. Foyer** a été nommé rapporteur du projet de loi sur la filiation (n° 1624).

**M. Alain Terrenoire** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif (n° 1644).

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du mercredi 14 avril 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 avril inclus :

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.**

**Jeudi 15 avril, après-midi :**

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970 (n° 1614-1637) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970 (n° 1616-1638) ;

Du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966 (n° 1617-1639) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964 (n° 1618-1640) ;

Du projet de loi portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (n° 1479-1625) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 1424-1439) ;

Du projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile (n° 1613-1630) ;

Du projet de loi modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 1504-1622) ;

Du projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 1628-1643).

**Mardi 20 avril, après-midi, à 15 heures :**

Déclaration sans débat du Gouvernement.

**Jeudi 22 avril, après-midi :**

Discussion :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969 (n° 1533-1642) ;

Du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière (n° 1478-1641) ;

Du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 1431-1475) ;

Du projet de loi modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 1619-1631).

**II. — Décision de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a décidé de fixer au mardi 20 avril, après-midi, après la déclaration du Gouvernement, et soir, et au mercredi 21 avril, après-midi, à 14 h 30, la discussion et le vote sur la motion de censure, le débat étant organisé sur une durée globale de 6 heures.

**III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.**

**Vendredi 16 avril, après-midi :**

Cinq questions d'actualité :

De M. Bertrand Denis, sur les professions d'avocats et d'avoués ;

De M. Stehlin, sur la situation au Pakistan ;

De M. Sauzedde, sur la liaison ferroviaire avec l'Auvergne ;

De M. Lebas, sur les virements bancaires ;

De M. Sallenave, sur la situation des producteurs de maïs.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture :

De M. Roucaute (n° 15533) sur la campagne viticole communautaire ;

De M. Poudevigne (n° 16140) sur la récolte de vin ;

De M. Brugnion (n° 16401) sur la politique agricole européenne ;

De M. Bertrand Denis (n° 17167) sur les prix agricoles ;

De M. Ansqer (n° 17479) sur les prix agricoles communautaires.

**Vendredi 23 avril, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :**

Cinq questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre de l'économie et des finances :

— celles jointes de M. Poudevigne (n° 15251) et de M. Cousté (n° 17066) sur les rentes viagères ;

— et celle de M. Odru (n° 16001) sur les difficultés de réinstallation de certains commerçants et artisans ;

Deux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

— celle de M. Spénale (n° 17172) sur le cumul de certaines pensions de veuves ;

— et celle de M. Christian Bonnet (n° 17308) sur l'allocation de salaire unique et l'allocation orphelins ;

Une question orale avec débat à M. le ministre de l'intérieur : celle de M. Poncelet (n° 11216) sur le financement des budgets locaux.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**ANNEXE**

**I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 16 AVRIL 1971**

**A. — Questions orales d'actualité.**

M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre que le projet de réforme des professions d'avocat et d'avoué a mis ces derniers dans une situation d'attente intolérable et il lui demande s'il compte faire venir ce projet devant le Parlement pendant la session qui s'ouvre.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement concernant la situation dramatique au Pakistan.

M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître si, à défaut de l'électrification, il pense pouvoir affecter à la région d'Auvergne et notamment à la liaison S.N.C.F. Paris—Clermont-Ferrand un des équipements en turbo-train récemment acquis par la Société nationale.

M. Lebas demande à M. le Premier ministre quelle est sa position à l'égard d'une décision prise par des organismes bancaires qui viennent d'avertir leurs clients que tous les virements qu'ils effectueront seront désormais, et suivant leur nature, passibles d'une commission de 1 franc ou de 1,20 franc. Cette situation est préjudiciable à toutes les entreprises industrielles qui vivent les salaires nouvellement mensualisés de leurs ouvriers ainsi qu'aux organismes servant les allocations de retraite et les allocations familiales.

M. Sallenave expose à M. le Premier ministre que les producteurs de maïs du Sud-Ouest sont particulièrement anxieux en raison de l'accumulation des stocks et des incertitudes qui pèsent sur le prix de cette céréale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

#### B. — Questions orales avec débat.

Question n° 15533. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la commission de la Communauté économique européenne devait fixer avant le 15 décembre 1970 les modalités de la campagne 1970-1971. On sait maintenant que la production viticole des pays membres de la C.E.E. est abondante. La France pour sa part dispose d'une récolte de l'ordre de 70 millions d'hectolitres plus le stock de report à la propriété proche de 17 millions d'hectolitres. Toute importation en provenance de pays tiers ne pourrait qu'aggraver le déséquilibre du marché. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas indispensable de proposer l'adoption d'un certain nombre de mesures par la C.E.E. et par le conseil des ministres, et notamment : a) la limitation et le contrôle stricts des importations en provenance des pays tiers ou associés ; b) l'institution d'un échelonnement de la mise en marché ; c) un blocage comportant un abattement permettant à chaque récoltant de commercialiser un volume minimum de sa récolte ; d) la garantie de bonne fin donnée par le F.E.O.G.A. aux vins sous contrat de stockage ; 2° quelles mesures il compte proposer à Bruxelles pour éviter la désorganisation du marché français du vin par l'entrée de vins italiens dont chacun peut constater que les prix sont inférieurs à ceux, déjà trop bas, pratiqués sur nos places de commercialisation.

Question n° 16140. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les chiffres de la récolte de vin 1970 la font apparaître comme « la récolte du siècle ». Il ressort également des déclarations de récoltes enregistrées dans les divers pays de la Communauté que le total de la production des pays du Marché commun va sensiblement dépasser les besoins de la Communauté. Il lui demande dans le cadre des règlements adoptés à Bruxelles, et en l'absence d'une organisation communautaire des marchés : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement de cette récolte à l'échelon des pays de la Communauté ; 2° quelles mesures particulières il compte adopter pour préserver le pouvoir d'achat des viticulteurs français et notamment celui des viticulteurs méridionaux ; 3° quelles dispositions il compte arrêter pour éviter que les excédents enregistrés à l'échelon des pays de la Communauté ne se situent pas en fin de récolte en France et plus particulièrement dans les départements du Midi ; 4° si en vertu du principe de la complémentarité quantitative adoptée par les règlements de Bruxelles, il n'envisage pas de prohiber formellement toute importation de pays tiers et du Maghreb ; 5° s'il ne lui paraît pas opportun de mettre un terme à la propagande insidieuse qui fait porter sur les produits à base de vin les effets de la campagne antialcoolique.

Question n° 16401. — M. Brugnol expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il ne met pas en doute le fait que chacun des ministres ne fait qu'appliquer la politique du Gouvernement tout entier. Toutefois, il est notoire que, en matière de politique agricole, les sept ministres qui se sont succédé à l'agriculture depuis douze ans ont infléchi dans le sens qui leur semblait nécessaire la politique gouvernementale. Il lui demande quelle politique il entend suivre en matière de revenus agricoles, de réforme des structures et sur le plan européen.

Question n° 17167. — M. Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a suivi avec un grand intérêt les comptes

rendus des discussions qui ont eu lieu à Bruxelles pour obtenir de meilleurs prix agricoles dans la Communauté et plus particulièrement en France ; il rend hommage aux efforts déployés par M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat, pour y parvenir. Mais il reste inquiet devant la stagnation des prix agricoles et la progression des charges des agriculteurs, ainsi que devant la disparité qu'il y a entre ces prix et l'évolution des salaires et des prix en France. Il lui rappelle qu'une enquête récente prouve qu'à juste titre les Français considèrent comme indispensable leur agriculture. Il lui demande si, compte tenu des décisions intervenues, il pense pouvoir agir sur les prix des produits agricoles français pour les porter à un niveau qui corresponde aux vœux des agriculteurs.

Question n° 17479. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui exposer les résultats obtenus au cours des récentes négociations de Bruxelles qui avaient pour but d'obtenir des prix agricoles plus rémunérateurs dans la C.E.E. Il souhaiterait en particulier être informé avec précision des conséquences qu'auront les décisions prises en ce qui concerne le prix du lait. Il serait souhaitable que le prix effectivement payé en France permette de remédier à la dégradation du revenu laitier qui atteint la majorité des exploitations agricoles françaises.

#### II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 23 AVRIL 1971

##### A. — Questions orales sans débat.

Question n° 15251. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement entend poursuivre une politique d'amélioration des moyens d'existence des personnes âgées, grâce à diverses mesures qui doivent s'inscrire dans le programme social du VI<sup>e</sup> Plan, il serait contraire à la plus stricte équité de maintenir les titulaires de rentes viagères dans la situation nettement défavorisée qui est la leur. Un effort de solidarité doit être entrepris en faveur des rentiers du secteur public qui ont fait confiance à l'Etat et ont été trompés par certaines déclarations officielles relatives à la stabilité de la monnaie. Dans le secteur privé, le bien reçu par le débirentier, en contrepartie de la rente, a pris, dans la plupart des cas, à la suite de la dépréciation monétaire, une plus-value bien supérieure aux faibles majorations appliquées actuellement aux rentes viagères. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'un effort sérieux sera accompli en faveur des rentiers âgés, aussi bien dans le budget de 1971 qu'à l'occasion de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan.

Question n° 17066. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été fréquemment attirée sur les insuffisantes majorations des rentes viagères. Il a encore récemment répondu à des questions qui lui étaient posées à ce sujet en rappelant le principe de l'immutabilité des conventions et en disant que malgré tout depuis l'intervention des lois du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers, des majorations périodiques étaient intervenues. Il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition n'a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1971, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient envisagées des majorations qui interviendraient à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1971.

Question n° 16001. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les artisans et commerçants, évincés à la suite d'opérations de rénovation urbaine, et qui désirent se réinstaller dans les zones rénovées. Il pourrait, à titre d'exemple, lui citer le cas de commerçants de Montreuil (Seine-Saint-Denis) placés dans cette situation, qui se voient refuser toute avance de fonds de la part des banques privées comme des organismes publics de crédit. De plus, la T.V.A. sur la construction leur est réclamée en une seule fois, ce qui aggrave encore leur situation financière et les met parfois dans l'impossibilité de poursuivre leur entreprise. Des subventions et des prêts à long terme et à taux réduit devraient être accordés aux artisans et commerçants frappés par des opérations de rénovation, afin de leur permettre de se réinstaller et de faire face aux suppléments de dépenses occasionnées pour leur installation nouvelle et du fait de la période transitoire. De plus, une sorte de crédit T.V.A., égal au montant de la T.V.A. exigée sur le local acheté devrait pouvoir leur être consenti avec un remboursement établi sur cinq ou dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs indépendants de procéder à la réinstallation et à la modernisation de leur commerce et s'il n'entend pas faire siennes les propositions exposées ci-dessus.

Question n° 17172. — Rappelant sa question orale n° 2519 du 26 novembre 1968 qui a été rayée du rôle des questions orales, après deux ans, le 25 novembre 1970, sans jamais avoir été inscrite à l'ordre du jour, M. Spéna expose à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon le code de la sécurité sociale, la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi, les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Or, le plus souvent, les épouses concernées ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. Elles sont donc de condition modeste. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige parfois des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. Au plan de l'équité, il peut arriver qu'une personne qui a longuement cotisé à la sécurité sociale et qui se trouve privée de la pension de réversion de son mari soit plus défavorisée, au moment de la retraite, qu'une autre personne qui n'a jamais cotisé mais qui reçoit la pension de réversion de son mari, et cela bien que l'ensemble des cotisations du premier ménage soit très supérieur au total des cotisations du mari dans le deuxième cas. De plus, dans les régimes particuliers — fonctionnaires, S. N. C. F., E. D. F., cadres et régimes complémentaires — la pension de réversion est due, même en cas d'avantages personnels. Il lui demande s'il peut faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équité.

Question n° 17308. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines mesures d'une portée sociale exemplaire ont été récemment prises par le Gouvernement, en 1970, notamment en ce qui concerne l'allocation de salaire unique et l'allocation dite « orphelin ». Il lui indique qu'un très grand malaise se fait jour chez les bénéficiaires à venir de ces dispositions, du fait qu'elles ne sont pas entrées en vigueur après avoir été annoncées publiquement dès 1970. Il lui demande à quelle date elles seront mises en application.

#### B. — Question orale avec débat.

Question n° 11216. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas opportun de soumettre dès à présent à l'Assemblée nationale les premiers éléments d'information et de réflexion dont il dispose concernant les résultats de la réforme du financement des budgets locaux inscrite par la loi du 6 janvier 1966 ; l'échéance de 1972 prévue, à l'article 40-4 de cette loi, pour la présentation d'un rapport d'ensemble sur le système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires, paraît en effet beaucoup trop éloignée, alors que l'expérience de l'année 1969 a déjà permis de mettre en relief certains défauts de ce système. En particulier, le fait que l'imposition des patentes a été écartée de la définition des impôts sur les ménages, dont le produit détermine pour chaque collectivité le montant des attributions effectuées au titre de l'effort fiscal local, présente des inconvénients qu'il convient de mesurer avec soin. La patente, en effet, considérée comme répercutable et donc différente par nature des autres contributions directes locales se trouve pourtant liée à celles-ci par le biais du mécanisme des centimes additionnels. C'est ainsi qu'une commune dont les habitants bénéficieraient d'un traitement fiscal privilégié par rapport à l'ensemble des ménages français, et qui, prenant conscience de ce fait, voudrait accroître l'effort qu'elle impose à ses ressortissants sur leurs propriétés bâties et non bâties et sur les logements dont ils disposent, ne pourrait y parvenir sans toucher simultanément au niveau de la patente. Or, plus la part de cette dernière imposition dans les recettes communales est large, et plus sera mince le supplément d'impôt sur les ménages obtenu par le moyen d'une augmentation des centimes additionnels. En outre, des considérations fondées sur les imperfections manifestes de l'assiette de la patente ou touchant à la capacité concurrentielle des entreprises installées sur le territoire de la commune, peuvent contrecarrer ces tentatives d'alignement fiscal. Certains responsables locaux se trouvent ainsi placés devant une alternative dont aucun des deux termes n'est satisfaisant : ou bien accroître l'effort fiscal global y compris celui sur la patente, sans parvenir pour autant à améliorer la répartition entre la patente et les impôts localement répercutés, ou bien refuser cet effort au risque de voir se dégrader, chaque année davantage, les attributions de taxe sur les salaires prévues par la loi. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas, soit de corriger sur ce point la réforme de 1966, soit de prévoir une dissociation entre les centimes additionnels relatifs à la patente et ceux correspondant aux autres contributions directes locales.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

I. R. P. P.

17701. — 15 avril 1971. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dès cette année, les sociétés, passibles de l'impôt sur les sociétés, qui clôturent leur exercice le 31 décembre, pourront déposer leur déclaration de résultats sans encourir de pénalité jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Par contre, la date légale de dépôt de déclaration n'a pas été modifiée pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Elle reste fixée au 31 mars au plus tard. Les entreprises individuelles qui ne disposent pas de moyens comptables importants utilisés par les sociétés et qui, pour la plupart, utilisent les concours de professionnels, devront encore faire face à une situation extrêmement délicate pour celles car les déclarations seront, comme d'habitude, établies avec une rapidité telle qu'il n'est pas possible de répondre de leur qualité. Il lui demande en conséquence, et avec insistance, s'il ne peut décider d'un report au 30 avril des déclarations fiscales que doivent fournir les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

Aide sociale.

17702. — 15 avril 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les crédits d'action sociale des caisses régionales d'assurance maladie ont été sensiblement réduits. Ainsi, l'aide ménagère aux personnes âgées, qui constituait un système à la fois économique et efficace, est supprimée ou diminuée pour un grand nombre de bénéficiaires. Il est regrettable que les mesures en cause soient sacrifiées à des réalisations dont la portée pratique et l'efficacité sont sans doute plus discutables. Il lui demande, à l'occasion de cette réduction regrettable des crédits d'action sociale, s'il peut définir la position du Gouvernement à l'égard des différentes actions qui doivent être entreprises dans le cadre d'une politique de santé et de sécurité sociale.

Pétrole.

17730. — 15 avril 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas d'informer l'Assemblée nationale, qui n'a, jusqu'à ce jour, jamais été appelée à en débattre, de l'état des négociations pétrolières franco-algériennes et de leurs conséquences politiques et économiques.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Allocation logement.

17703. — 15 avril 1971. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre dans quel délai il entend mettre en place la réforme, annoncée depuis longtemps, des conditions d'octroi de l'allocation logement. Il lui rappelle les incohérences pratiques auxquelles aboutissent les procédures actuelles, et notamment les « sanctions » que supportent les familles qui ont un nombre d'enfants trop grand pour la superficie des logements qu'elles ont fait construire. Il lui rappelle également les problèmes posés par les arrêts de versement de l'allocation lorsque le propriétaire a des retards de paiement vis-à-vis de son emprunteur ou le locataire vis-à-vis de son propriétaire, ce qui aggrave encore la situation de ces familles nombreuses.

Bruit.

17722. — 15 avril 1971. — M. Dupuy expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le bruit des trains pour les populations riveraines des lignes de la S. N. C. F., et plus spécialement pour celles qui habitent à proximité des gares, constitue une gêne très sensible. Il lui demande s'il peut lui faire savoir où en sont les études de la S. N. C. F. en vue de réduire cette gêne et quelles mesures il compte prendre pour : 1° la réduction du bruit des trains traversant à grande vitesse les agglomérations ; 2° la suppression en particulier des coups de klaxon annonçant l'arrivée d'un train ; 3° l'amélioration du système de freinage, l'arrêt des trains s'accompagnant d'un bruit insupportable.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### Bois et forêts.

17700. — 15 avril 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de la protection et de la reconstitution des massifs forestiers et notamment de la forêt méditerranéenne. S'il n'est pas niable que des réalisations ont été apportées, beaucoup reste encore à faire, pour assurer tant l'efficacité de la prévention et de la lutte contre les incendies, que le reboisement national modifiant la composition de la forêt méditerranéenne pour la rendre moins vulnérable au feu. A l'approche de l'été, où on assiste régulièrement à une recrudescence des incendies de forêts, il apparaît nécessaire de renforcer les moyens existants, sans que le coût financier de ces opérations soit mis à la charge des collectivités locales qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à l'ampleur des besoins. Le groupe communiste a déposé le 20 novembre 1970 une proposition de loi n° 147 qui, avec la création d'un « office des forêts méditerranéennes » propose des solutions qui permettraient de protéger et d'enrichir notre patrimoine forestier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour du Parlement au cours de la présente session.

### Pensions de retraite civiles et militaires.

17704. — 15 avril 1971. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au nombre des dispositions abrogées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite figurent les articles L. 5 et L. 7 anciens qui accordaient des réductions d'âge aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, aux anciens combattants, aux invalides, ainsi qu'aux mères ayant élevé au moins trois enfants. Cette abrogation adoptée pour des raisons de « simplification » a remis en cause un certain nombre de droits acquis. Lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964, le Gouvernement avait accepté le maintien à titre transitoire des dispositions abrogées pour une durée de trois ans. Cette période de transition a pris fin le 30 novembre 1967. Actuellement, de nombreux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, dans des conditions climatiques qui souvent n'ont fait qu'altérer leur santé, s'aperçoivent seulement que les réductions d'années de service leur permettant l'ouverture de leurs droits à retraite sont annulées. Il est regrettable que les dispositions ainsi rappelées n'aient pas mieux respecté les droits acquis des fonctionnaires en cause. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à proroger les dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964. Cette prorogation, qui pourrait par exemple intervenir pour une durée de dix années, devrait prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

### Pensions de retraite civiles et militaires.

17705. — 15 avril 1971. — **M. Bégué** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'au nombre des dispositions abrogées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite figurent les articles L. 5 et L. 7 anciens qui accordaient des réductions d'âge aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, aux anciens combattants, aux invalides ainsi qu'aux mères ayant élevé au moins trois enfants. Cette abrogation adoptée pour des raisons de « simplification » a remis en cause un certain nombre de droits acquis. Lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964, le Gouvernement avait accepté le maintien à titre transitoire des dispositions abrogées pour une durée de trois ans. Cette période de transition a pris fin le 30 novembre 1967. Actuellement, de nombreux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, dans des conditions climatiques qui

souvent n'ont fait qu'altérer leur santé, s'aperçoivent seulement que les réductions d'années de service leur permettant l'ouverture de leurs droits à retraite sont annulées. Il est regrettable que les dispositions ainsi rappelées n'aient pas mieux respecté les droits acquis des fonctionnaires en cause. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à proroger les dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964. Cette prorogation, qui pourrait par exemple intervenir pour une durée de dix années, devrait prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

### Meublés et garnis.

17706. — 15 avril 1971. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'un arrêté du 16 décembre 1964, l'article 279 du code général des impôts prévoit d'application du taux réduit de la T. V. A. pour les hôtels qui ont obtenu d'être classés hôtels de tourisme. Par l'article 58 de la loi du 25 novembre 1965, le classement des appartements, villas et chambres meublées peut être obtenu, dans la catégorie des meublés de tourisme, au même titre que les hôtels. Cette loi prévoit l'éventualité d'une exonération de la patente, si les municipalités l'acceptent, mais reste muette au sujet de la T. V. A. Procédant à des fournitures de logement, les hôtels qui ont obtenu d'être classés de tourisme, sont imposés à la T. V. A. au tarif réduit. Par contre, les appartements, villas et chambres meublées, qui ont obtenu d'être classés de tourisme, sont imposés à la T. V. A. au tarif intermédiaire. Il lui demande les raisons de ces taux d'imposition différents et souhaiterait que des dispositions interviennent afin que le taux réduit de T. V. A. puisse être appliqué aux appartements, villas et chambres meublées.

### Groupements agricoles.

17707. — 15 avril 1971. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour permettre la poursuite de l'effort d'organisation de la production dans laquelle se sont engagés les groupements de producteurs agricoles, il paraît souhaitable que les aides de fonctionnement accordées par le F. O. R. M. A. ne soient pas soumises au taux de dégressivité qui conduit actuellement à leur disparition après les cinq premières années de fonctionnement. Cette diminution des aides contribue à placer les groupements anciens, ayant fait la preuve de leur efficacité, en état d'infériorité par rapport à des groupements nouvellement formés qui bénéficient d'une aide financière. Il en résulte la tentation pour certains adhérents, parmi les plus dynamiques, de se détacher du groupement existant pour créer un nouvel organisme, qu'ils ne tarderont pas à faire connaître, pour leur permettre de percevoir des aides de démarrage. Cette situation conduit à l'essaimage des groupements, alors que la défense des producteurs dépend de la concentration de l'offre, donc du développement des groupements existants. Pour assurer la cohésion à l'intérieur des groupements de producteurs et leur permettre un développement, tout en assurant aux nouveaux adhérents un encadrement technique satisfaisant, il apparaît donc nécessaire que les aides de fonctionnement attribuées par le F. O. R. M. A. soient réparties de façon égale entre les groupements techniquement valables, quelle que soit la date de leur création, et maintenue, dans la mesure du possible, au-delà du cinquième exercice de fonctionnement. Il lui demande s'il envisage de modifier dans le sens suggéré les textes actuellement applicables en ce domaine.

### Minorité.

17708. — 15 avril 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est normal que des parents émancipent un ou plusieurs de leurs enfants dans le seul souci de se décharger de leurs responsabilités. De tels cas d'émancipation étant-ils de plus en plus fréquents, il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter cette faillite légale de la responsabilité paternelle et maternelle.

### Prisonniers de guerre.

17709. — 15 avril 1971. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation des anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 dont les vœux, maintes fois renouvelés, portent sur : 1° l'octroi, dès l'âge de soixante ans, à ceux qui le désirent, de la retraite professionnelle ; 2° la parité de la retraite avec les anciens combattants de la grande guerre ; 3° l'attribution généralisée de la carte du combattant aux anciens prisonniers n'ayant aucun fait de collaboration avec l'ennemi à se reprocher. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces vœux.

*Bourses d'enseignement.*

17710. — 15 avril 1971. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le barème d'attribution des bourses nationales du second degré prévoit que les ressources à prendre en considération pour l'attribution des bourses sont celles qui sont portées sur la déclaration de ressources établie à partir de la déclaration des revenus, sous réserve des abattements prévus par la législation fiscale. Il lui fait remarquer qu'il est tout à fait regrettable que soit pris en compte, pour le calcul des ressources d'un ménage, le salaire correspondant aux heures supplémentaires effectuées par un père de famille. Il s'agit, en effet, d'une ressource qui peut être essentiellement temporaire. Par ailleurs, sa prise en compte constitue une pénalité envers un travailleur soucieux d'accéder à un meilleur niveau de vie. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le barème d'attribution des bourses du second degré afin que soient seules prises en compte les ressources provenant d'un salaire régulier à l'exclusion de celles correspondant à des heures supplémentaires.

*Instituteurs, institutrices.*

17711. — 15 avril 1971. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1970 à sa question écrite n° 11491 du 1<sup>er</sup> avril 1970 concernant l'examen médical exigé au moment du recrutement des instituteurs et institutrices et la liste des vices de constitution et infirmités minatoires, il lui avait fait connaître que pour tenir compte des progrès accomplis par les sciences médicales, ses services envisageaient une révision de la réglementation actuellement en vigueur. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est cette affaire et si, à la prochaine rentrée scolaire, une institutrice stagiaire, titulaire du C. A. P., pourra être titularisée bien qu'atteinte d'albuminurie, conséquence d'une malformation congénitale du rein (pro-nurie orthostatique) nullement évolutive.

*Assurances sociales (régime général).*

17712. — 15 avril 1971. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un jeune homme de dix-huit ans, de surcroît pupille de la nation, abandonne ses études et cherche du travail en s'inscrivant à la mairie de sa commune. Sans emploi, il s'inscrit à la caisse de chômage. Sa mère a contracté pour lui une assurance volontaire, mais ce garçon, atteint de dépression nerveuse, doit se faire hospitaliser d'urgence sur les conseils d'un médecin spécialiste et entre en clinique privée. Les frais ne sont pas couverts par la sécurité sociale, car il n'a pas versé suffisamment de cotisations et de plus il s'est adressé à une clinique privée. Il lui demande s'il est possible d'obtenir de la sécurité sociale qu'elle couvre en tout état de cause les jeunes gens qui sont à la recherche d'un emploi et qui n'ont pas eu la possibilité de cotiser pendant les délais voulus.

*Ecole normale supérieure.*

17713. — 15 avril 1971. — **M. Miossec** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que les contribuables doivent payer les frais de réparations de l'école normale supérieure, réparations qui s'élèveront selon la presse à 380.000 francs, à la suite des démolitions et dégradations commises par les élèves. Il souhaiterait savoir s'il ne considère pas qu'il serait plus juste et équitable que les casseurs soient enfin les payeurs. Des mesures pourraient être prises dans ce sens par le retrait, par exemple, des bourses d'études supérieures d'un montant d'environ 1.500 francs par mois qui sont accordées aux élèves responsables des dégâts. Cette suppression de bourses pourrait s'effectuer jusqu'à remboursement des dépenses qui seront engagées.

*Médecine scolaire et universitaire.*

17714. — 15 avril 1971. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée) ont été reclassés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, a des responsabilités et des sujétions bien particulières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

*Procédure civile et commerciale.*

17715. — 15 avril 1971. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain excès semble être commis dans l'utilisation de la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement des petites créances, à l'encontre des agriculteurs notamment. Alors qu'il est prévu à l'article 12 de la loi du 4 juillet 1957 que le demandeur doit joindre, à l'appui de sa requête en injonction de payer, des documents de nature à justifier l'existence et le montant de sa créance et à en établir le bien fondé (notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de dette ou un engagement de payer), la pratique semble se répandre des injonctions de payer sur présentation de simples factures par des commerçants se prétendant créanciers. La facture n'est point un titre de paiement et peut être arbitrairement majorée ou ne pas correspondre à une créance réelle ; il s'ensuit un risque de lésion pour la clientèle de ces commerçants. Si la personne à laquelle est notifiée l'injonction de payer laisse passer le délai de quinze jours pour former contredit, et si la somme réclamée n'atteint pas 2.500 francs, la voie de l'appel est fermée. Les sommes indues pourront, dans ces conditions, faire l'objet de voies d'exécution. Elle lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la parution d'une circulaire dans le sens du non-emploi des injonctions de payer sur présentation de factures. Elle souhaiterait en outre connaître à combien doivent régulièrement se monter les provisions demandées par le greffe aux auteurs des contredits.

*Construction.*

17716. — 15 avril 1971. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulaire n° 60-36 du 2 juin 1960 (*Journal officiel*, 3 juillet 1960) relative aux caractéristiques des logements édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de l'aide de l'Etat, a prévu une réservation obligatoire de locaux à usages collectifs dans les groupes d'habitations de plus de 100 logements. Les caractéristiques de ces locaux ont été définies au titre de locaux collectifs résidentiels par la circulaire n° 65-29 du 9 juin 1965. Compte tenu de l'intérêt certain présenté par ces dispositions qui permettent d'envisager une animation éminemment souhaitable des groupes d'habitations, il lui demande : 1° si ces dispositions sont toujours en vigueur depuis la création de la taxe locale d'équipement (T. L. E.) ; 2° dans quelles conditions est-il possible d'imposer cette réservation : a) si le groupe d'habitations est assujéti à la T. L. E. ; b) si le groupe d'habitations est exonéré de la T. L. E. (H. L. M. par exemple) ; c) si le groupe d'habitations est compris dans une Z. A. C. Il rappelle que la circulaire précitée du 9 juin 1965 précisait la nécessité de donner à la vie sociale l'occasion de s'exprimer dans le niveau des moyennes et petites unités d'habitations et que les locaux collectifs résidentiels doivent répondre à une telle nécessité reconnue de tous. Il souligne que si cette disposition devait disparaître, les communes ne pouvant prétendre à aucune réservation de terrain dans les groupes d'habitations, il s'avèrerait difficile sinon impossible d'animer intérieurement ces groupes d'habitations.

*Communes (personnel).*

17717. — 15 avril 1971. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 513 du code de l'administration communale prévoit que des « primes de rendement » pourront être accordées au personnel des communes, à la condition qu'elles soient fixées suivant la même procédure que celle en usage pour les traitements. Cet article a donné au personnel municipal, trop souvent défavorisé, l'espoir qu'une allocation proportionnelle à la qualité des services rendus viendrait, en fin d'année, améliorer sa situation. Cependant un certain nombre de décisions prises, en ce sens, par des municipalités se sont heurtées au veto de l'article 514 interdisant aux communes d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux attribués aux fonctionnaires de l'Etat. Dans de nombreuses villes et communes, on a eu recours alors à des palliatifs divers : allocations attribuées par le truchement d'œuvres sociales subventionnées, paiement d'heures supplémentaires, etc. Ces procédés bénéficient, très inégalement, suivant les lieux, de la mansuétude de l'autorité de tutelle. Cela aboutit à une situation regrettablement irrégulière et disparate. Les revendications du personnel intéressé se font d'autant plus vives qu'il a connaissance de l'attribution dans certains services nationalisés (si ce n'est dans les services de l'Etat) d'indemnités équivalentes à un treizième mois, parfois à un quatorzième, voire un quinzième. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, pour répondre à ces revendications justifiées et mettre un terme à l'incohérence qui tend à s'instaurer, il n'estime pas devoir autoriser les municipalités à accorder à leurs agents — en fonction de conditions à déterminer — des notes de fin d'année — des « primes de rendement », dans la limite d'un maxima déterminé.

*Postes et télécommunications (personnel).*

17718. — 15 avril 1971. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des techniciens de son ministère. Il lui fait observer que, malgré les promesses, les personnels intéressés sont toujours dans l'attente d'un statut, ce qui accroît le malaise dans un service où le travail est de plus en plus important et très mal rétribué, ce qui a déjà motivé une dizaine d'arrêts de travail. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude des statuts, et s'il pense pouvoir donner satisfaction aux techniciens des P. T. T. dans les plus brefs délais.

*Handicapés.*

17719. — 15 avril 1971. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation en vigueur ne permet pas aux handicapés physiques qui ne peuvent accomplir seuls les actes de la vie courante et qui ne bénéficient d'aucune aide sociale, de déduire du montant de leur revenu imposable les frais occasionnés par l'emploi de la personne qui leur est nécessaire. La dépense qui en est la conséquence grève lourdement le budget de ces invalides et il semble particulièrement injuste d'ajouter un souci pécuniaire à leur peine morale et physique. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable qu'une disposition intervienne pour que les personnes handicapées physiquement puissent déduire du montant de leur revenu imposable les sommes utilisées pour la rémunération d'une employée de maison lorsqu'elle leur est indispensable pour effectuer les actes de la vie courante.

*Médecine scolaire et universitaire.*

17720. — 15 avril 1971. — **M. de Vitton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

*Enseignants.*

17721. — 15 avril 1971. — **M. Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences des mesures prises concernant la carte scolaire sur les professeurs d'enseignement général de collèges en exercice dans les C. E. S. du Nord. Des décisions de suppression de postes leur ont été notifiées à la mi-février qui devraient, si tant est qu'elles soient suivies d'effets, amener un certain nombre d'entre eux à quitter l'établissement dans lequel ils ont fait l'objet d'une nomination régulière.

Il remarque que la population scolaire de ces établissements va croissant et qu'il ne s'agit en fait que de transfert de postes d'une catégorie d'enseignants à une autre. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle est sa position en la matière et s'il estime légitime qu'en dehors de toute consultation ou simple information des délégués élus du personnel, de toute réunion du groupe de travail chargé d'examiner les incidences des mesures de carte scolaire sur le personnel, de toute réunion de la commission académique de la carte scolaire, de telles mesures, susceptibles de léser gravement les intérêts des P. E. G. C. et de leurs élèves, puissent être décidées ; 2<sup>o</sup> si la mise en place de comités techniques paritaires, tels qu'ils sont institués par le décret n<sup>o</sup> 59-307 du 14 février 1959 ne lui semble pas de nature à diminuer l'acuité de ces problèmes et s'il est dans les intentions des autorités compétentes de créer, ainsi qu'en fait obligation le statut général des fonctionnaires, de tels comités et dans quel délai ; 3<sup>o</sup> dans la négative, quelle serait la position du P. E. G. C. qui, conformément aux directives reçues de son syndicat, aurait refusé d'abandonner le poste sur lequel il a été régulièrement nommé.

*Electricité de France.*

17723. — 15 avril 1971. — **M. Pierre Bonnel** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact que la direction générale de l'E. D. F. envisage de supprimer le district

de Saint-Pol-sur-Ternoise. Une telle décision, si elle était prise, ne manquerait pas de nuire aux usagers qui dépendraient alors de Béthune, localité très éloignée de leurs domiciles.

*Automobile.*

17724. — 15 avril 1971. — **M. Pierre Bonnel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des articles R. 112 et R. 113 du code de la route, explicités par une circulaire du 20 juillet 1954, toute mutation doit donner lieu immédiatement de la part de l'acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation, à une demande de transfert de la carte grise, adressée au préfet du département de son domicile. Lorsque la mutation vient du fait du décès du propriétaire du véhicule et que sa veuve veut conserver celui-ci, elle doit se procurer un acte notarié ou un acte de notoriété établi par le juge d'instance du lieu du domicile du de cujus, certifiant le décès, et se rendre à la préfecture de police, service des cartes grises, où il sera procédé au transfert de l'ancienne carte grise à son nom. Elle doit acquitter une taxe s'élevant à 13,20 francs par cheval vapeur, ou 20 francs par CV pour les voitures particulières de 13 CV et plus. Ceci résulte de l'article 972 du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que dans ce cas précis, cette taxe soit réduite des trois quarts, comme elle l'est déjà pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

*Construction (permis de construire.)*

17725. — 15 avril 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu des articles 15 et 16 du décret n<sup>o</sup> 70-446 du 28 mai 1970, le délai d'obtention d'un permis de construire, lorsqu'il y a obligation de soumettre le projet au service des monuments historiques et des sites, est actuellement fixé à un maximum de cinq mois — passé ce délai, le permis étant présumé expressément accordé. Ce délai maximum gêne sérieusement les entrepreneurs et les intéressés en raison de sa longueur. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de réduire ce délai maximum.

*Allocation de chômage.*

17726. — 15 avril 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le problème de l'évolution de l'indemnité de chômage face aux hausses importantes du coût de la vie. On vient de lui signaler le cas d'un travailleur dont l'indemnité est passée de 12,35 francs par jour à 10,52 francs en moins d'un an, bien qu'étant toujours dans la même situation familiale. Il s'agit d'une situation définitive, hélas, en raison de son âge (soixante ans) et du chômage toujours grandissant dans sa région. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions de vie des travailleurs qui sont dans des situations semblables.

*H. L. M.*

17727. — 15 avril 1971. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la généralisation des clauses pénales dans les contrats de location de certains offices publics d'H. L. M. et sur les abus qui en découlent. Ces clauses, qui trouvent leur fondement dans l'article 1152 du code civil, sont utilisées systématiquement par les O. P. H. L. M., non seulement pour l'indemnisation des manquements aux obligations liés au contrat, mais aussi pour réprimer les manquements à des obligations très générales non expressément formulées, ce qui aboutit le plus souvent à une violation des droits individuels des locataires. Sans doute est-il possible, en droit, de faire annuler par les tribunaux judiciaires les clauses attachées de dol ou contraires aux usages habituels dans les contrats de location. S'agissant des travailleurs de condition modeste victimes de ces abus, un tel recours reste cependant le plus souvent difficile d'accès. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Chancellerie rappelle les principes applicables en ce domaine.

*H. L. M.*

17728. — 15 avril 1971. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions ont été données et quels contrôles sont exercés à propos de l'établissement par les offices publics d'H. L. M. et de l'encaissement par les receveurs

desdits offices publics, d'une part, des « indemnités » imposées en vertu de clauses pénales souvent abusives figurant dans les contrats de location, d'autre part, des « amendes » infligées par les concierges ou gardes assermentés.

#### Comités d'entreprise.

17729. — 15 avril 1971. — M. Andrieux demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si on lui a signalé un cas précis où un nombre égal de voix ayant été obtenu par deux délégués, candidats aux fonctions de secrétaires et de délégués au comité central d'entreprise, le critère de l'âge a été retenu par les autres délégués. Il lui semble que l'un des candidats ayant obtenu 79 voix aux élections du premier degré et l'autre 22, c'est le critère du nombre de voix qui doit être retenu en priorité, comme semble l'indiquer la circulaire ministérielle T. M. O. 4 du 21 février 1958. Il lui demande si telle est également son interprétation.

#### Sécurité sociale (contentieux.)

17731. — 15 avril 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne juge pas utile de démentir une information largement diffusée par son service de presse, qui ne peut être qu'erronée, selon laquelle une sous-direction de son administration centrale serait chargée dorénavant, « d'assurer le secrétariat de la commission nationale d'une juridiction dans un moment où l'attention de l'opinion publique se trouve appelée sur l'importante question de l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, en conformité de la règle de séparation des autorités administratives et judiciaires, le décret du 22 décembre 1958, qui a organisé la commission nationale du contentieux technique de la sécurité sociale, a doté cette juridiction d'un secrétariat propre, qui en fait partie intégrante et qui, en conséquence, ne peut recevoir d'instructions que du haut magistrat qui en est son premier président. Aucun texte réglementaire n'a modifié cette situation et l'arrêté du 24 décembre 1970, fixant l'organisation et les attributions de la direction de la sécurité sociale, n'y a pas dérogé, à juste titre. Aucune disposition de cet arrêté ne permet d'asseoir l'information du service de presse du ministère. L'information donnée étant sans fondement, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est du plus haut intérêt de ne pas laisser se propager une fausse nouvelle et d'affirmer que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'entend nullement mettre en cause l'indépendance de la commission nationale technique.

#### O. R. T. F.

17732. — 15 avril 1971. — L'émission « Hexagone » du 5 avril ayant présenté les Ardennes sous un jour nettement défavorable, M. Lebon demande à M. le Premier ministre s'il entend dédramatiser les Ardennes en invitant l'O. R. T. F. à leur consacrer une émission qui mettra en valeur un département qui ne mérite pas d'avoir été traité aussi méchamment.

17733. — 15 avril 1971. — M. Lebon attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des effectifs de police dans les villes de province. A Charleville-Mézières où vient d'avoir lieu un attentat contre la maison du parti socialiste, le nombre des agents est nettement déficitaire. Il lui demande quand tous les postes budgétaires seront pourvus et quand le nombre de ces postes sera augmenté en tenant compte de l'accroissement de la population et de celui du périmètre urbain ; il lui signale que de nombreux agents de police actuellement affectés à Paris seraient volontaires pour un emploi dans les Ardennes ; il lui demande s'il ne trouve pas abusif de voir les « grappes d'agents » devant les bâtiments publics de la capitale comme à l'angle de certains carrefours, agents qui ont l'air de s'ennuyer, alors que les villes de province n'ont même pas les effectifs suffisants.

#### Police.

17734. — 15 avril 1971. — M. Lebon signale à M. le ministre de l'intérieur qu'au jardin d'acclimatation à Paris, pour surveiller une douzaine de bambins s'initiant à la prévention routière, il y a trois agents de police. Il lui demande si quelques-uns de ces agents ne seraient pas plus utiles dans les villes de province qui manquent d'agents de police.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

16222. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement vient de prendre la décision de doter en deux ans notre pays d'une troisième chaîne de télévision. Celle-ci devrait avoir un caractère différent de celui des deux chaînes actuellement en service. Il lui demande s'il peut préciser quelle conception il pense suivre quant aux programmes de cette troisième chaîne. Elle pourrait être un reflet vivant et fidèle de la vie régionale française. Comme l'a dit le directeur général de l'O. R. T. F., la troisième chaîne devrait être l'occasion de « déparisienisation » de la conception et de la fabrication des programmes au bénéfice des stations régionales, la diffusion de ces programmes d'origine régionale bénéficiant d'une diffusion à l'ensemble des téléspectateurs français. Ce serait ainsi l'occasion de renforcer l'intérêt porté aux problèmes des grandes régions françaises, tout en assurant la cohésion de la vie nationale. Il lui demande s'il peut préciser la doctrine du Gouvernement et faire connaître le calendrier de la mise en place de la troisième chaîne, et notamment faire savoir s'il entend faire de la région lyonnaise une station régionale développée, dans le cadre des programmes de la troisième chaîne. En effet, cette région possède un personnel apte, des locaux suffisants et modernes, un excellent équipement qui devrait être complété, mais qui permet d'ores et déjà l'exécution de programmes importants et en couleurs. La région possède enfin un nombre de créateurs, des ressources culturelles et une puissance économique qui, semble-t-il, devraient la désigner en priorité pour la préparation et la réalisation des programmes de la troisième chaîne. Enfin, il lui demande également s'il pourrait préciser, au profit des téléspectateurs de la future troisième chaîne, les conditions dans lesquelles sa réceptivité est prévue sur l'ensemble du territoire national, et plus particulièrement dans la région Rhône-Alpes-Auvergne. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Il est actuellement prévu que la troisième chaîne de télévision commencera à émettre au dernier trimestre 1972, à raison de vingt et une heures par semaine aux meilleures heures d'écoute de la soirée, ce qui permettra aux téléspectateurs d'exercer un choix véritable entre trois programmes différents. La troisième chaîne sera en couleurs et en 625 lignes U. H. F. En conséquence, les téléspectateurs n'auront à opérer aucune modification sur leur antenne ou sur leur récepteur si celui-ci capte également la deuxième chaîne. L'implantation du troisième réseau, qui utilisera l'infrastructure du second, sera menée rapidement de façon à ce que les proportions suivantes du public soient desservies : au démarrage, le tiers de la population ; au 1<sup>er</sup> janvier 1973, près de la moitié de la population ; au 1<sup>er</sup> janvier 1976, 95 p. 100 de la population. Le plan de développement du réseau prévoit de commencer par l'équipement de la région parisienne, du Nord, de la Lorraine et de l'Alsace. Dans les douze mois suivants, le réseau desservira les régions avoisinant les autres métropoles d'équilibre, ainsi que la Basse-Seine. Le « maillage » sera ensuite complété jusqu'à atteindre les 95 p. 100 de la population. La nature générale des programmes n'a pas encore été arrêtée ; elle ne le sera que lorsque le conseil d'administration de l'Office aura approuvé les conclusions du groupe du travail chargé de l'étude des programmes de la troisième chaîne, groupe mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les grandes lignes suivantes ont servi de thème aux réflexions de ce groupe : 1<sup>o</sup> non-spécialisation du programme qui devra répondre aux trois impératifs de distraction, d'information et de culture ; 2<sup>o</sup> appel plus réduit que pour les autres chaînes à la production étrangère ; 3<sup>o</sup> large développement du secteur documentaire, dont l'ensemble pourra représenter environ le tiers du programme national (contre le sixième environ dans les programmes actuels) ; 4<sup>o</sup> appel systématique à des talents nouveaux par promotion de producteurs et de réalisateurs ayant fait la preuve de leur talent sur les deux premières chaînes, mais n'ayant pas, faute de débouchés horaires, accédé aux tout premiers rôles ; 5<sup>o</sup> la troisième chaîne doit être originale, c'est-à-dire différentes de ce que sont les deux premières chaînes existantes. La télévision, en effet, doit répondre à des besoins de plus en plus divers d'un public de plus en plus large. A cet égard, la télévision devrait trouver une part substantielle de son inspiration dans les régions ; elle souffre d'être trop « parisienne ». La source, l'inspiration des programmes devra refléter davantage la diversité des cultures de notre pays. La régionalisation implique donc la recherche de talents, d'auteurs et de créateurs dans nos régions, mais aussi la fabrication, en province, d'émissions de tous genres connaissant une diffusion nationale sur l'antenne de la troisième chaîne. C'est pourquoi l'équipement des centres régionaux de l'O. R. T. F. requiert une attention toute particulière.

Le centre régional de Lyon trouve tout naturellement sa place dans la contribution aux programmes de la troisième chaîne tant en raison des ressources intellectuelles et artistiques de la région que des équipements de la station régionale, qui devront néanmoins faire l'objet d'un renforcement en matériel et en personnel. Dans l'état actuel des choses, ce sont les centres de Lille et de Marseille qui contribueront, les premiers, à la fabrication d'émissions pour la troisième chaîne, ces deux centres ayant déjà une production artistique notable. Le centre de Lyon pourrait aussi se joindre aux deux stations précédemment citées.

## AGRICULTURE

### Fruits et légumes.

14007. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui s'opposent à la signature du décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du 1<sup>er</sup> Plan cidricole. Il rappelle que tout retard peut avoir de fâcheuses conséquences pour l'écoulement de la récolte particulièrement abondante cette année. (*Question du 26 septembre 1970.*)

Réponse. — Devant la complexité des problèmes auxquels étaient confrontés les producteurs agricoles et les utilisateurs des fruits à cidre et à poiré, il a été décidé d'établir un plan complémentaire d'assainissement de l'économie cidricole. Ce nouveau cadre réglementaire n'a pu, en raison des délais que nécessitait la conduite de négociations délicates aussi bien sur le plan de l'interprofession que sur le plan administratif, être sanctionné que le 16 décembre 1970 (décret n° 70-1172). Cependant, à l'effet de pallier les inconvénients provoqués par le retard apporté dans la publication des dispositions réglementaires en la matière, l'interprofession a été tenue informée en temps utile de l'accord intervenu entre les départements ministériels intéressés, sur le niveau des prix de ces fruits.

### Fruits et légumes.

14008. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire de relever à 100 francs le prix de la tonne de fruits à cidre rendue usine afin d'encourager cette production qui s'exporte avec plus de facilités et qui risque de devenir déficitaire. (*Question du 26 septembre 1970.*)

Réponse. — Les prix des pommes à cidre et des poires et poiré sanctionnés par l'arrêté du 16 décembre 1970 ont été fixés comme suit, la tonne rendue usine: 1<sup>er</sup> fruits utilisés pour la fabrication des produits cidricoles alimentaires avant le 1<sup>er</sup> novembre pour les pommes 100 francs, pour les poires 71 francs; du 1<sup>er</sup> au 30 novembre pour les pommes 110 francs, pour les poires 78 francs; à partir du 1<sup>er</sup> décembre pour les pommes 120 francs, pour les poires 85 francs; 2<sup>o</sup> fruits destinés à la production d'alcool réservé à l'Etat, la tonne rendue usine pour les pommes 84 francs, pour les poires 56 francs. En augmentation de 10 p. 100 par rapport à ceux de la récolte 1970 ces prix marquent ainsi l'intérêt que le Gouvernement attache à cette production.

### Fruits et légumes.

14062. — **M. Buot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de la fixation des prix des fruits à cidre, notamment ceux destinés à la production des alcools réservés à l'Etat. Il lui rappelle, en effet, que le décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du 1<sup>er</sup> Plan cidricole actuellement soumis à sa signature, ainsi qu'à celle de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, aurait dû entrer en application dès le 1<sup>er</sup> septembre 1970 et que le retard apporté à la publication de ce texte peut être à l'origine de fâcheuses conséquences pour l'écoulement de la récolte. Par ailleurs un arrêté pris en application du décret en cause doit fixer les prix des fruits à cidre, ce prix devant se situer, de l'avis des professionnels concernés, à 90 francs la tonne rendue usine. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de la décision attendue ainsi que de l'inquiétude des producteurs de fruits à cidre il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que les textes devant réglementer la campagne cidricole 1970-1971 soient publiés dans un délai rapide. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — En raison des problèmes auxquels étaient confrontés les producteurs agricoles et les industriels utilisant les fruits à cidre et à poiré et qui ne leur ont pas permis de présenter des propositions pour l'établissement de 3<sup>e</sup> Plan cidricole, il a été décidé de proroger de un an la durée d'application du plan précédent. Le nouveau cadre réglementaire n'a pu, par suite des délais nécessités par la conduite de négociations délicates aussi bien sur le plan interprofessionnel que sur le plan administratif être sanctionné que le 16 décembre 1970 (décret n° 70-1172). Dans ces conditions l'arrêté

fixant les prix des fruits de la récolte 1970 n'a pu intervenir qu'à cette même date. Ces prix s'établissent comme suit: 1<sup>er</sup> fruits utilisés pour la fabrication des produits cidricoles alimentaires, la tonne rendue usine; avant le 1<sup>er</sup> novembre pour les pommes 100 francs, pour les poires 71 francs; du 1<sup>er</sup> au 30 novembre pour les pommes 110 francs, pour les poires 78 francs; à partir du 1<sup>er</sup> décembre pour les pommes 120 francs, pour les poires 85 francs; 2<sup>o</sup> fruits destinés à la production d'alcool réservé à l'Etat, la tonne rendue usine, pour les pommes 84 francs, pour les poires 56 francs. Cependant, à l'effet de pallier les inconvénients provoqués par le retard apporté dans la publication des dispositions réglementaires en la matière l'interprofession a été tenue informée en temps utile de l'accord intervenu entre les départements ministériels intéressés, sur le niveau des prix de ces fruits.

### Ouvriers agricoles.

15071. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de travail des ouvriers agricoles d'un domaine du département des Landes. En effet, ces ouvriers agricoles travaillent sur ce domaine (550 hectares de culture et 3.000 hectares de pins) dans des conditions assez peu imaginables au xx<sup>e</sup> siècle. Ils sont: 1<sup>o</sup> privés de repos hebdomadaire; 2<sup>o</sup> contraints d'effectuer des journées de onze heures; 3<sup>o</sup> logés dans des hangars, y compris lorsqu'ils sont mariés et pères de famille. Leur employeur refuse: 1<sup>o</sup> d'appliquer la convention collective agricole, étendue au département des Landes; 2<sup>o</sup> d'appliquer les tarifs horaires légaux (S.M.I.C.); 3<sup>o</sup> de reconnaître la qualification professionnelle; 4<sup>o</sup> de payer les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés. Un comité de soutien composé de tous les syndicats, de plusieurs formations politiques et des élus s'est constitué afin de défendre ces travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre ce hobereau à respecter les dispositions légales. (*Question du 19 novembre 1970.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont suivi de près l'évolution du conflit dont il s'agit dès son origine et sont intervenus à maintes reprises pour tenter de le régler. C'est ainsi que dès le mois de juin 1970, il a été procédé à la remise en ordre du taux et du montant des rémunérations à verser aux salariés à la suite de l'enquête effectuée sur place. Par la suite, un certain nombre de procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de l'employeur pour non-application de la législation du travail en agriculture. A la suite de mises en demeure en ce qui concerne les conditions de logement, trois salariés ont pu être relogés dans des pavillons répondant aux dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le litige en cause a été porté devant les tribunaux par les salariés dès le 30 septembre 1970. D'autre part, l'employeur a fait appel de la décision du tribunal d'instance jugeant en matière prud'homale. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible à l'administration d'intervenir plus efficacement dans cette affaire, en vertu de l'application du principe de la séparation des pouvoirs.

### Vins (œnologie).

16164. — **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des élèves se préparant à la profession d'œnologue. Il lui expose, en effet, que la formation et l'exercice de cette profession, ainsi que les conditions d'obtention du diplôme ont été définies par la loi n° 55-308 du 19 mars 1955. Or, le décret n° 70-1002 du 23 octobre 1970 (*Journal officiel*, lois et décrets du 1<sup>er</sup> novembre 1970) semble créer une confusion regrettable entre le diplôme préparé dans un lycée et le diplôme national tel que défini par la loi du 15 mars 1955 précitée. En effet, ce décret qui a été pris sans l'avis de la commission consultative permanente d'œnologie créée par la loi du 19 mars 1955, laquelle « doit être saisie de toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession d'œnologue ainsi que celles se rapportant au diplôme d'œnologie... », tend à assimiler aux titulaires du diplôme national d'œnologie des personnes ne possédant pas les titres requis mentionnés dans la loi du 19 mars 1955 et dévalorise en conséquence la profession d'œnologue. Il lui rappelle que suivant une enquête récente, il apparaît que les possibilités d'emploi en œnologie seront largement couvertes par les possesseurs du diplôme national. En outre, le décret du 23 octobre 1970 tend à former des techniciens (option Viticulture œnologie) alors que l'étude des sciences du vin et de ses applications doit surtout, et de plus s'élever au fur et à mesure que progresse l'ensemble des connaissances et la difficulté des techniques qui en résulte, l'ensemble de la production et du négoce devant pouvoir disposer de diplômés de très haut niveau général, plus proche de celui de l'ingénieur que de celui du technicien. Ces diplômés doivent acquérir à cet effet une très haute formation pratique, aussi bien strictement technique (génie œnologique, industriel, engineering, etc.) que commerciale, économique, juridique. Il lui demande en conséquence: 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas devoir faire procéder à un nouvel examen de ce problème avec suppression ou modification

du décret du 23 octobre 1970, de telle sorte que les centres d'enseignement d'œnologie (Bordeaux, Dijon, Montpellier) soient les seuls à pouvoir dispenser la haute formation conduisant au diplôme national ; 2° de renforcer l'aide accordée à ces centres en vue de les mettre en mesure de mener à bien la promotion de l'enseignement dispensé, compte tenu des progrès constants de la recherche et de la technique ; 3° de convoquer d'urgence la commission consultative permanente d'œnologie. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à une motion de protestation formulée par les anciens élèves des centres d'œnologie contre le décret n° 70-1002 du 23 octobre 1970 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin (extension aux titulaires du brevet de technicien supérieur agricole dans la spécialité Viticulture œnologie de la prérogative jusqu'ici réservée aux œnologues d'analyser les vins en vue de permettre le contrôle de la qualité). Il apparaît en fait que la formation des techniciens supérieurs qui correspond à deux années d'études spécialisées après l'obtention du baccalauréat ou du brevet de technicien agricole comporte un programme de nature à leur permettre d'assumer les tâches auxquelles se réfère le texte incriminé — soit d'effectuer, dans l'exercice des fonctions de chefs d'exploitations viticoles, techniciens de coopératives ou d'entreprises viticoles auxquelles ils seront normalement appelés, certaines analyses sans avoir recours à un œnologue diplômé. D'autre part, il y a lieu de noter que la commission consultative permanente d'œnologie a bien été appelée à donner son avis sur la question puisqu'elle a manifesté lors de sa réunion du 30 janvier 1969 son désaccord à l'extension éventuelle aux titulaires du brevet de technicien supérieur agricole « viticulture œnologie » des prérogatives réservées aux œnologues. Il en résulte donc que le décret n° 70-1002 du 23 octobre 1970 a été pris en toute connaissance de cause, ce décret ayant d'ailleurs pour objet une modification de l'article 17 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 qui n'avait pas donné lieu à consultation de la commission consultative permanente d'œnologie et n'avait pas entendu en conséquence conférer un monopole aux œnologues.

#### Indemnité viagère de départ.

16203. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait qu'un cultivateur venant de se retirer ne peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ car sa ferme a été reprise par une personne exerçant la profession de secrétaire chez son père lui-même cultivateur. Cette personne ne dépend pas de l'assurance maladie des exploitants agricoles et son activité de secrétaire est considérée comme prépondérante. De ce fait, le cultivateur perd une indemnité viagère de départ de 3.000 francs par an. Il lui demande ce qu'il entend faire pour supprimer des anomalies de cette sorte. De riches cultivateurs arrivent à tourner les lois et des familles méritantes sont ainsi privées d'une indemnité viagère de départ dont la finalité est de leur assurer pour leurs vieux jours des conditions de vie à peu près décentes. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'indemnité viagère de départ instituée par la loi n° 933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est un avantage destiné à inciter les agriculteurs âgés à libérer leurs terres afin qu'elles puissent être affectées dans de meilleures conditions d'aménagement foncier, soit au bénéfice d'exploitants voisins déjà installés, soit au bénéfice d'agriculteurs plus jeunes, âgés de moins de cinquante ans, réalisant une première installation sur les terres ainsi délaissées. Dans le cas évoqué, si la cessionnaire devient exploitante à titre principal du fait de son installation sur la ferme libérée et si son activité salariée devient secondaire, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à la bonne fin de la demande du cédant. D'autre part, dans l'hypothèse où le fermier sortant aurait atteint l'âge de la retraite de vieillesse agricole, au jour de sa cessation d'activité, étant évincé en raison de son âge, dans les conditions prévues par l'article 845-1 du code rural, il pourrait prétendre à l'indemnité viagère de départ, nonobstant la destination donnée par son bailleur à la ferme libérée.

#### Baux ruraux.

16235. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les dispositions de l'article 838 du code rural. Il lui expose à cet égard que des propriétaires indivis ont donné congé à leur fermier « pour exploiter personnellement l'un ou l'autre » l'exploitation dont il s'agit. Il lui demande quel sens il convient de donner à l'expression « bénéficiaires possibles », si celle-ci signifie que les copropriétaires indivis sont en droit de laisser le fermier dans l'incertitude de l'identité du bénéficiaire de la reprise, puisqu'on est dans le cas d'une reprise non pas pour tous les indivisaires mais au profit d'un seul ; ou si au contraire il convient de l'interpréter en ce sens qu'il peut y avoir un ou plusieurs bénéficiaires (c'est précisément la possibilité, ce qui n'empêche pas que l'identité du ou des bénéficiaires doit être précisée. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 838 du code rural permet la désignation de plusieurs bénéficiaires susceptibles d'exercer une reprise. L'introduction du pluriel, dans cet article du code rural, a fait l'objet d'une discussion précise lors des débats à l'Assemblée nationale concernant la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963 relative au droit de reprise (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, n° 50 du 27 juin 1962, p. 2001 à 2003). La cour de cassation estime que la rédaction de l'article 838 n'interdit pas la désignation alternative de plusieurs bénéficiaires, si elle n'est pas faite pour frauder les droits du preneur et n'a pas pour effet d'induire ce dernier en erreur (Cour de cassation, 16 octobre 1970, Pichot-Patte). Pour être valable il importe donc que le congé mentionne l'identité de tous les bénéficiaires possibles, ainsi que toutes autres précisions énumérées à l'article 838 du code rural.

#### Tourisme (gîtes ruraux).

16286. — M. Gion appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions actuelles d'attribution de crédits de subvention pour la constitution de gîtes ruraux. Cette possibilité est réservée aux exploitants agricoles. Or, il existe, tout particulièrement dans les localités rurales, un nombre assez important de locaux inutilisés, ceux-ci appartenant à des petits commerçants, artisans, ouvriers, employés d'organisations agricoles, qui ne peuvent bénéficier des mesures envisagées. Or, si ces locaux étaient utilisés, ils apporteraient une possibilité de développement touristique social, en même temps que des ressources à leurs propriétaires. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une extension des conditions d'attribution des crédits et subventions accordés pour la création des gîtes ruraux. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les subventions accordées pour l'aménagement de gîtes ruraux avaient effectivement été réservées à l'origine aux propriétaires d'exploitations agricoles. Depuis 1963, l'octroi de cette aide a été étendu aux agriculteurs retraités, aux ouvriers agricoles et aux artisans ruraux qui cotisent régulièrement à la mutualité sociale agricole dans les conditions prévues à l'article 1061 du code rural. Ces mesures déjà extrêmement libérales ne peuvent être étendues à de nombreux bénéficiaires tels que les petits commerçants et les employés d'organisations agricoles ; une telle extension serait contraire aux dispositions de l'article 180 du code rural qui régissent ce domaine ; au surplus les crédits disponibles ne permettraient pas de faire face aux demandes supplémentaires qui en résulteraient.

#### Coopératives agricoles.

16365. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'Agriculture que de nombreuses coopératives ou autres entreprises de laiterie, collecte de céréales, caves viticoles, etc., imposent à leurs adhérents ou fournisseurs une retenue sur le paiement des livraisons. Cette cotisation obligatoire sert à financer une organisation syndicale dont beaucoup de ces producteurs ne sont pas membres. Il lui demande s'il estime cette pratique conforme à la légalité et à la liberté de choix de l'association reconnue par la Constitution et dans le cas contraire quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin. (Question du 6 juillet 1971.)

Réponse. — Le recouvrement de cotisations prenant un caractère obligatoire, qui serait assuré par des sociétés coopératives agricoles pour le compte d'organisations syndicales, va à l'encontre du principe de la liberté d'association. Si des cas particuliers d'application de telles pratiques étaient portés à la connaissance des autorités administratives qui suivent l'activité des organisations coopératives agricoles, ces autorités ne manqueraient pas de rappeler les groupements coopératifs concernés au respect de leurs dispositions statutaires et de leur signaler les risques de contentieux avec leurs sociétaires auxquels ils s'exposent. Les organismes agricoles non coopératifs qui procéderaient à des retenues sur les livraisons de leurs membres ou fournisseurs afin de financer des organisations syndicales auxquelles n'adhéreraient pas ces derniers se placeraient dans la même situation irrégulière qui pourrait donner lieu à des actions contentieuses devant les juridictions compétentes.

#### Carburants (agricoles).

16419. — M. Mathieu attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation critique qui résulte pour de nombreux agriculteurs de la suppression partielle de la détaxation sur les carburants agricoles, notamment pour ceux qui ayant récemment acheté une moissonneuse-batteuse se trouvent dans l'impossibilité d'en assurer l'amortissement, ainsi que pour ceux qui arrivant en fin de carrière ne peuvent acquérir des engins de culture fonctionnant au fuel. Il lui demande si pour cette catégorie d'utilisateurs il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1976 l'application de la mesure prise. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'article 30 de la loi de finances pour 1971 a limité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 les attributions d'essence et de pétrole détaxés aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériel de traction et de récolte fonctionnant à l'essence et au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une superficie cultivée au plus égale à 15 hectares. Le ministère de l'agriculture ne peut déroger à cette disposition législative pour reporter sa date d'application du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 1<sup>er</sup> janvier 1976 en faveur d'une certaine catégorie d'agriculteurs utilisant des moissonneuses-batteuses à essence. Il y a lieu, toutefois, d'observer que sur un parc de 155.000 moissonneuses-batteuses en service, il n'en existe plus que 30.000 fonctionnant encore à l'essence et qu'en 1970 il n'en a été mis que 29 seulement sur le marché. Les intérêts agricoles en cause sont donc très limités et les crédits antérieurement affectés à ce type d'aide semblent devoir apporter beaucoup plus d'avantages à l'agriculture sous la forme de crédits d'équipement dans laquelle ils ont été transférés.

#### Indemnité viagère de départ.

16498. — M. Dellaone rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le montant annuel de l'indemnité viagère de départ, complètement de retraite, est fixé forfaitairement à 1.500 francs. Lorsque l'V. D. n'a pas le caractère d'un complément de retraite, son montant est fixé en fonction de la situation de famille: à 3.000 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, à 4.500 francs si le bénéficiaire est marié ou si, étant veuf ou divorcé, il a encore des enfants à charge. Enfin, l'indemnité complémentaire de restructuration a un montant annuel forfaitaire de 1.500 francs quelle que soit la situation de famille du bénéficiaire. Les taux ainsi rappelés ont été fixés il y a deux ans. Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie qui est intervenue depuis cette date, il lui demande si les différents taux de l'V. D. ne feront pas l'objet d'une majoration prochainement. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les taux actuels de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite ou non-complètement de retraite et de l'indemnité complémentaire de restructuration ont été fixés forfaitairement par l'arrêté du 21 novembre 1969. Lors de l'établissement des documents budgétaires pour l'exercice 1971 et devant l'importance des crédits à prévoir pour assurer le service des indemnités viagères de départ déjà accordées ou à attribuer — 620 millions de francs ont été votés sur le chapitre 46-57 du budget — il n'a pas paru possible d'envisager un relèvement des taux des indemnités au détriment d'autres objectifs d'un intérêt certain.

#### Carburants (agricoles).

16508 — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 30 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) qui limite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les attributions d'essence prévues par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951. Il lui fait observer que certains exploitants, notamment ceux qui possèdent du matériel à essence important (moissonneuses-batteuses, par exemple) vont devoir continuer à utiliser ce matériel devenu invendable par suite de la suppression des bons d'essence qui leur étaient jusqu'à présent accordés. Ces exploitants supporteront des frais supplémentaires considérables, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit souvent de petits exploitants qui avaient choisi du matériel à essence parce que, à l'achat, ce matériel était moins coûteux. Il lui demande si les dispositions précédemment rappelées ne pourraient être assouplies pour tenir compte de situations semblables à celles qu'il vient de lui exposer. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — L'article 30 de la loi de finances pour 1971 a limité les attributions d'essence ou de pétrole détaxés: 1° aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une surface cultivée au plus égale à 15 hectares; elles sont réduites de moitié pour les surfaces cultivées comprises entre 10 et 15 hectares; par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde; 2° aux utilisations de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers. L'assouplissement souhaité en faveur des exploitants travaillant plus de 15 hectares ne pourrait résulter que d'une nouvelle mesure législative, elle-même subordonnée à la possibilité de dégager des disponibilités sur les 160.000 mètres cubes d'essence détaxée accordés par la loi de finances. En tout état de cause, la suppression de la détaxe sur l'essence nécessaire au fonctionnement d'une moissonneuse-batteuse, dès lors qu'il s'agit d'une exploitation atteignant un certain seuil de rentabilité n'est pas de nature à compromettre cette dernière.

#### Carburants (agricoles).

16608. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation sur l'attribution d'essence détaxée, votée par le Parlement, ne prévoyait aucune disposition spéciale pour les exploitants d'un certain âge. Pour cette catégorie peut se poser le problème de la difficulté d'acquérir un matériel neuf, à la veille de prendre sa retraite. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, au stade de l'application de la loi, de prévoir une disposition spéciale pour cette catégorie d'exploitants. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'article 30 de la loi de finances pour 1971 qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, a subordonné les attributions de carburants détaxés agricoles à des conditions d'emploi de matériel et de surface n'a pas prévu de dérogation en faveur des agriculteurs âgés. Une telle exception exigerait une disposition législative qui ne pourrait que s'inscrire dans la limite des contingents de carburants détaxés ouverts pour 1971 afin de ne pas remettre en cause, dans le cadre de l'équilibre budgétaire, les dotations de crédits d'équipement ouverts en compensation de la réduction de ces contingents.

#### Abattoirs.

16903. — M. Beylot expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 implique que les animaux de boucherie et de charcuterie soient abattus après avoir été mis préalablement dans un état d'inconscience. A l'heure actuelle 80 p. 100 des moutons, 50 p. 100 des veaux sont sacrifiés dans les abattoirs et les tueries particulières en pleine conscience et en pleine souffrance. De telles méthodes, dégradantes pour ceux qui les pratiquent, atteignent aussi le pays qui les tolère: elles sont non seulement contraires aux règles les plus élémentaires de l'humanité, mais également aux données objectives de la science. Il est en effet démontré depuis longtemps que, plus on écarte la souffrance de l'animal sacrifié, meilleure est la qualité de la viande. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer le décret précité, et mettre un terme à une situation révoltante. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'administration s'emploie à obtenir l'application du décret n° 64-334, du 16 avril 1964, modifié par le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970, compte tenu de la dérogation accordée à l'abatage rituel. Dans ce but elle n'a agréé que les abattoirs équipés en appareils et instruments dûment autorisés pour l'étourdissement des animaux au moment de l'abatage. D'autre part elle poursuit son action en vue de provoquer dans des délais rapprochés la fermeture des abattoirs vétustes, et des tueries particulières, facteur indispensable à l'amélioration et à la surveillance réelle des conditions d'abatage.

#### Élevage.

16971. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des éleveurs d'ovins des Alpes-Maritimes dû à l'effondrement des cours baissant de 20 à 30 p. 100, à l'augmentation de leurs charges, à la mévente de la laine, aux importations considérables coïncidant avec l'appel gouvernemental à la relance de la production de viande de mouton. Ils réclament l'abolition des détournements de trafic qu'ils considèrent comme la cause principale du marasme, la réglementation de l'importation de carcasses et de l'exportation du foin, la reconsidération de la prime de ramassage de la laine. C'est pourquoi il lui demande si, pour écarter la menace qui pèse sur l'existence de l'élevage ovin, il entend prendre les mesures immédiates nécessaires. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La dégradation des cours du mouton depuis plusieurs mois a conduit le Gouvernement à prendre certaines dispositions afin de renforcer la protection du marché. Le prix de seuil qui a déjà été porté en octobre 1970 de 9,70 francs à 10,10 francs le kilogramme, a été relevé depuis le 19 janvier à 10,30 francs, et le reversement exigé des importateurs en période d'ouverture des frontières a été majoré de 0,20 franc par kilogramme. En même temps, le mécanisme de constatation des cours qui ouvre le marché aux importations en provenance des pays tiers a été modifié. Le cours de référence résultait de la moyenne pondérée du cours des halles (pondération 35 p. 100) et du cours du mouton 1<sup>re</sup> qualité du lundi au marché de La Villette (pondération 65 p. 100). Depuis le 19 janvier ce cours de référence résulte de la moyenne arithmétique des deux cotations suivantes: moyenne hebdomadaire des ventes aux halles; moyenne pondérée des cours observés le lundi à La Villette sur les diverses qualités de ce marché. Par ailleurs, afin d'éviter les fraudes et détournements de trafic qui ont pu être constatés au cours de l'automne 1970, le Gouvernement a pris une série de mesures qui doivent permettre un contrôle très strict des importations en provenance de nos partenaires de la Communauté économique européenne. A ce sujet deux avis aux importateurs ont été publiés au Journal officiel de la République française du 10 jan-

vier 1971. Le premier réduit la durée de validité des certificats d'imputation à 15 jours, le second fait obligation de présenter les carcasses importées de Belgique avec la tête attenant afin de faciliter le contrôle de l'origine. L'ensemble de ces mesures a entraîné un net redressement des cours et les cotations de mars 1971 sont supérieures de 11 p. 100 à celles de mars 1970. Enfin, depuis plusieurs années, le Gouvernement français demande avec insistance l'élaboration d'une organisation commune du marché dans le secteur du mouton. De pressantes démarches ont été renouvelées auprès de la commission ces derniers mois. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne sera saisi prochainement d'une proposition de la commission. Au cours de la discussion de ce règlement, aucun effort ne sera négligé pour que les intérêts des éleveurs français soient sauvegardés.

## DEFENSE NATIONALE

### Recherche spatiale.

16388. — M. Halbout demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plein emploi et le développement du laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le L. R. B. A. de Vernon a su acquérir depuis sa formation une compétence étendue dans le domaine des engins balistiques et des lanceurs spatiaux, ce qui lui a permis de remporter de brillants succès notamment à l'occasion des tirs diamant. Pour assurer la sauvegarde de ce patrimoine, le L. R. B. A. doit d'une part être associé de plus en plus étroitement à la conduite des programmes d'engins qui sont fondamentaux pour la défense du pays, d'autre part, poursuivre les importantes réalisations dont il est chargé dans le domaine des lanceurs spatiaux, notamment en matière de propulsion à liquide. Déjà, afin de donner à notre industrie de la propulsion la meilleure efficacité possible, on a regroupé dans la société européenne de propulsion (S. E. P.) une partie importante de nos moyens. Mais l'équipe correspondante du L. R. B. A. reste encore trop isolée, trop spécialisée et par conséquent trop vulnérable aux aléas. Par ailleurs son statut juridique ne permet pas de l'associer pleinement, malgré sa compétence, aux programmes internationaux de lanceurs spatiaux, tel le programme Europa III. Le rassemblement, dans un même groupe industriel, des équipes de la S. E. P. et de celles du L. R. B. A. qui œuvrent dans le secteur de la propulsion, apparaît donc nécessaire pour donner à ces dernières de meilleures garanties de plein emploi dans l'avenir. Pour mener cette opération à bonne fin, il est envisagé : dans un premier temps, de faire en sorte que l'Etat prenne indirectement le contrôle de la S. E. P., dont la majorité du capital sera détenue par des sociétés nationales; dans un deuxième temps, de rapprocher les équipes du L. R. B. A. et de la S. E. P. A court terme, la stabilité de l'emploi à Vernon ne sera pas mise en cause: d'une part, l'établissement industriel regroupé avec la S. E. P. poursuivra ses activités à Vernon; d'autre part, il restera à Vernon un établissement d'Etat, rattaché à la direction technique des engins, et qui devrait voir ses activités se développer dans les années à venir. A plus long terme, les perspectives de plein emploi seront même améliorées, car les nouvelles structures industrielles accroîtront les chances du groupe de participer à de nouveaux programmes. Les études actuellement en cours seront poursuivies avec le souci constant de sauvegarder les intérêts légitimes des personnes.

### Défense nationale.

17014. — M. Duroméa expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, prenant acte de la réponse de M. le secrétaire d'Etat chargé de la défense nationale à sa question écrite n° 15853 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 13 février 1971) que le comité de défense, présidé par M. le maire de Saint-Jean-du-Bruel (Aveyron) vient de l'informer que le projet d'agrandissement du camp de Larzac concernerait 15.000 hectares, alors que le camp actuel en compte 3.000. De plus, autour de ce camp, qui supprimerait la partie agricole la plus riche du plateau de Larzac, serait autorisée avec des chars ou des missiles une zone comprenant la totalité du Larzac et du Causse Noir, ce qui détruirait toute vie sur 70 ou 80.000 hectares. Si ce projet était retenu, non seulement les paysans seraient expropriés, mais 60 à 120 familles qui travaillent dans l'industrie du lait de brebis perdraient leur emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une situation aussi néfaste à la région. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — En l'état actuel des études, il n'est pas possible de préciser la superficie couverte par le projet d'agrandissement du camp et les secteurs concernés de la région du Larzac. Les études étant toujours en cours il ne peut être préjugé de leurs conclusions, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que le projet

d'extension sera limité aux stricts besoins militaires, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale étant soucieux de ne pas porter atteinte à l'économie régionale ainsi qu'aux intérêts des agriculteurs.

### Ingénieurs de l'armement.

17047. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans sa réponse à la question écrite n° 9552, il précisait que la loi n° 67-115 du 21 décembre 1967 avait été modifiée par la loi n° 70-4 du 2 janvier 1970 et que le tableau d'assimilation prévu par l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « permettant aux intéressés de bénéficier d'une révision de leur situation dans les mêmes conditions que les personnels en activité », serait annexé au décret pris en Conseil d'Etat pour l'application de la loi du 2 janvier 1970. Il lui précise que les dispositions du décret n° 70-863 du 21 septembre 1970 (Journal officiel du 27 septembre 1970) prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et que les ingénieurs en chef provenant des constructions et armes navales ont été intégrés d'office dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement par l'article 36 de la loi n° 67-115 du 21 décembre 1967, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. La loi n° 70-4 du 2 janvier 1970 traitant essentiellement de l'intégration dans les nouveaux corps des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, de certaines catégories d'ingénieurs qui n'étaient pas concernés par la loi du 21 décembre 1967, ne modifie en rien les dispositions de l'article 6 de cette dernière loi, et les ingénieurs provenant des constructions et armes navales retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 devraient normalement rester régis par la loi du 21 décembre 1967 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968; c'est d'ailleurs à compter de cette date qu'elle a été appliquée aux ingénieurs en activité, et ce point de vue est, d'autre part, confirmé par la lettre n° 41-332 Ma. Cab. Dir. du 19 décembre 1968 adressée par le ministre des armées au délégué des ingénieurs des directions de travaux en retraite à Toulon. Il apparaît donc que la situation faite aux intéressés par le décret du 21 septembre 1970 constitue une anomalie qui semble difficilement conciliable avec le principe de la péréquation et l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'avec les termes de sa réponse à la question du 17 janvier sur ce même sujet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans ce cas particulier, le principe de la péréquation soit appliqué. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La question relative à la date de prise d'effet des dispositions du tableau annexé au décret n° 70-863 du 21 septembre 1970, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, sera évoquée à l'occasion d'une prochaine modification, actuellement en cours d'étude, des dispositions de ce décret.

### Sécurité sociale (militaire).

17054. — M. Voilquin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles raisons peuvent justifier le regroupement total à Toulon des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, puisque, comme il ressort de l'étude du budget, le déséquilibre financier de cet organisme est déjà totalement à la charge du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Il semble que les frais de gestion dans les conditions actuelles de fonctionnement soient assez bas, alors que les dépenses envisagées seront élevées. Le regroupement, à Toulon, éliminerait considérablement les assurés sociaux militaires, en activité ou en retraite, de leur caisse d'assurance maladie et ceci est en opposition complète avec la politique d'humanisation des rapports entre administration et administrés et constitue une mesure absolument contraire à celles qui sont prises en faveur de l'ensemble des assurés sociaux. Comment justifier qu'un organisme à caractère social dont les ressortissants sont répartis sur l'ensemble du territoire soit regroupé en totalité en un point particulièrement éloigné, créant une impossibilité de contact direct entre l'assuré et la caisse. Il lui demande en outre: 1° si en raison de l'impossibilité de transfert que la mesure constituerait pour de nombreux agents, des mesures pratiques ont été prises pour assurer le reclassement auquel ils peuvent justement prétendre; 2° si la perte massive de fonctionnaires très spécialisés dans un domaine complexe et délicat et le remplacement hâtif de ceux-ci par des embauchés inexpérimentés ne seraient pas très préjudiciable aux assurés. Il semble donc que si l'opération se poursuivait, seuls les assurés en seraient les victimes en même temps que le budget de la défense nationale qui aurait à en supporter les conséquences budgétaires. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 16245 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 14, du 3 avril 1971, p. 861).

## ECONOMIE ET FINANCES

## Matériel agricole.

14764. — M. Triboulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le système actuel de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux C.U.M.A. présente de graves inconvénients lorsqu'une C.U.M.A. assujettie ne possède que des matériels de récolte. Les travaux de récolte sont en effet taxables au taux réduit de 7,5 p. 100 et la C.U.M.A. a beaucoup de mal à récupérer toute la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle paie sur ses charges et sur ses investissements. De ce fait, le coût réel des travaux se trouve majoré pour les sociétaires de la C.U.M.A. eux-mêmes assujettis, ce qui est extrêmement regrettable puisque se trouvent pénalisés les agriculteurs dynamiques qui se sont groupés pour abaisser leurs prix de revient et rester compétitifs. Les entreprises de fabrication de produits alimentaires se trouvaient dans le même cas que les C.U.M.A. de récolte car leurs produits sont également soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. La loi du 9 juillet 1970 permet, en ce qui concerne ces entreprises, le remboursement direct et périodique du solde non récupéré de leur compte taxe sur la valeur ajoutée. Il est, en outre, prévu que le Gouvernement pourra, par décret pris avant la fin de l'année, étendre le bénéfice de ces dispositions « à des affaires portant sur la fabrication de produits et sur la prestation de services au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ». Cette rédaction englobe naturellement les C.U.M.A. de récolte. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il envisage de publier un décret étendant aux C.U.M.A. le bénéfice de la loi du 9 juillet 1970. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) qui ont demandé leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent effectivement disposer d'un excédent de taxes déductibles, dont l'imputation devra s'échelonner sur plusieurs années, notamment lorsque les travaux agricoles qu'elles effectuent sont passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Les C.U.M.A. sont, en l'occurrence, dans la même situation que l'ensemble des entrepreneurs de travaux agricoles. Toutefois, le Gouvernement, dans la mesure des possibilités budgétaires, entend apporter par étapes une solution aux problèmes du butoir. La situation des C.U.M.A. décrite par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être étudiée attentivement dans le cadre de cette action.

## T. V. A. (société civile agricole).

15493. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une société civile agricole qui a procédé à des investissements importants en 1967, 1968, 1969 et qui a des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée à récupérer sur les bâtiments construits. L'entreprise considérée a 142.774 francs de crédits à récupérer, mais le montant de sa taxe sur la valeur ajoutée brute annuelle est de 63.568 francs et le montant de sa taxe sur la valeur ajoutée déductible est de 45.024 francs. Le calcul fait donc apparaître que cette entreprise mettra huit ans environ à récupérer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour des cas de cette nature un système de récupération mieux adapté, en particulier par l'institution d'un butoir. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Lorsque les exploitants agricoles optent pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ils sont soumis, en matière de déductions, au régime général de cette taxe, et notamment à la règle du butoir. L'application de cette règle peut effectivement aboutir à la situation évoquée par l'honorable parlementaire dans laquelle une société civile, exploitant agricole, dispose, à la suite d'investissements importants, d'un excédent de taxes déductibles dont l'imputation devra s'échelonner sur plusieurs années. La réglementation actuelle ne permet pas le remboursement de cet excédent. Toutefois, le Gouvernement entend apporter par étapes et dans la mesure des possibilités budgétaires une solution au problème du butoir. La situation décrite dans la question ne manquera pas d'être étudiée attentivement dans le cadre de cette action.

## Commerçants.

16001. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les artisans et commerçants, évincés à la suite d'opérations de rénovation urbaine, pour se réinstaller dans les zones rénovées. Il pourrait, à titre d'exemple, lui citer le cas de commerçants de Montreuil (Seine-Saint-Denis) placés dans cette situation, qui se voient refuser toute avance de fonds de la part des banques privées comme des organismes publics de crédit. De plus, la T. V. A. sur la construction leur est réclamée en une seule fois, ce qui aggrave encore leur situation financière et les met parfois dans l'impossi-

bilité de poursuivre leur entreprise. Des subventions et des prêts à long terme et à taux réduit devraient être accordés aux artisans et commerçants frappés par des opérations de rénovation, afin de leur permettre de se réinstaller et de faire face aux suppléments de dépenses occasionnées pour leur installation nouvelle et du fait de la période transitoire. De plus, une sorte de crédit T. V. A., égal au montant de la T. V. A. exigée sur le local acheté devrait pouvoir leur être consenti avec un remboursement établi sur cinq ou dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs indépendants de procéder à la réinstallation et à la modernisation de leur commerce et s'il n'entend pas faire siennes les propositions exposées ci-dessus. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les textes concernant l'expropriation et la rénovation urbaine assurent aux artisans et commerçants évincés la réparation intégrale et préalable du préjudice direct, matériel et certain qui leur est causé et leur offrent un droit prioritaire de réinstallation dans la zone rénovée, si leur activité est compatible avec le programme de l'opération. Ces indemnités permettent aux artisans et commerçants évincés de retrouver des locaux comparables et de valeur commerciale équivalente mais ne peuvent évidemment pas couvrir intégralement la valeur des locaux neufs dans la zone rénovée. Les suppléments de dépenses occasionnés par des installations neuves doivent trouver leur rentabilité normale dans les avantages que comporte cette modernisation, tant du fait d'une meilleure adaptation des locaux que de la valorisation du quartier rénové. De plus les artisans et commerçants, évincés à la suite d'opérations de rénovation urbaine et qui désirent se réinstaller dans les zones rénovées, peuvent obtenir, dans les conditions habituelles, des prêts à moyen ou à long terme auprès de plusieurs établissements spécialisés de crédit : la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, la caisse centrale de crédit coopératif, le crédit national. Le montant des prêts accordés par ces organismes peut atteindre 60 à 75 p. 100 des investissements projetés. En outre, la caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à accorder sa caution aux crédits bancaires octroyés à des entreprises privées pour des investissements à moyen terme, lorsqu'un organisme professionnel de caution mutuelle a donné sa garantie à l'opération : la signature de la caisse nationale des marchés permet le réescompte à la Banque de France. Enfin, les artisans et commerçants peuvent également faire appel aux formules de crédit-bail par l'intermédiaire d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie (S. I. C. O. M. I.). Il appartient aux demandeurs d'établir des dossiers comportant tous les éléments techniques et financiers indispensables et de les soumettre à l'établissement de crédit de leur choix. Les concours financiers auxquels les artisans et commerçants expropriés peuvent prétendre, dans le cadre des mécanismes de crédit rappelés ci-dessus, semblent actuellement de nature à faciliter la réinstallation des intéressés. En ce qui concerne la T. V. A. sur la construction, les artisans et commerçants ont la faculté de choisir entre plusieurs possibilités. Ils peuvent intégrer le montant de la T. V. A. à leur budget d'investissements et bénéficier pour cet impact des mêmes conditions de crédit que pour l'investissement lui-même. Les intéressés peuvent, également, le cas échéant, contracter un emprunt distinct, amortissable plus rapidement que le prêt principal. Il est exact cependant que les projets de rénovation urbaine se heurtent à des difficultés particulières, du fait notamment de la charge foncière (coût des terrains plus frais d'équipement) qui est toujours plus lourde au centre des agglomérations. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement et du logement peut, pour permettre la réalisation de certaines opérations, consentir, dans la limite des crédits dont il dispose, une subvention d'équilibre à l'organisme responsable de la rénovation et proposer l'attribution d'un prêt de la caisse des dépôts, bonifié par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.). Par ailleurs, pour certains projets commerciaux exceptionnels, de caractère exemplaire se traduisant notamment par un effort de restructuration du commerce urbain et par le regroupement des commerçants traditionnels, il est possible d'envisager le concours du fonds de développement économique et social pour l'octroi d'un prêt à taux réduit (6,75 p. 100) destiné à améliorer les conditions de financement de l'opération. Il convient enfin de signaler ici qu'afin de faciliter la restructuration de l'appareil de distribution à la suite des opérations de rénovation urbaine, la circulaire du 24 mars 1967 relative aux conventions passées avec l'Etat par les petites et moyennes entreprises a exceptionnellement ouvert le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 aux investissements commerciaux privés : c'est ainsi, en effet, qu'est prévue l'admission, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, des investissements immobiliers qui seront entrepris par des commerçants associés, en vue de substituer à plusieurs installations de petite dimension un nombre plus réduit de points de vente de plus grande surface ou en vue de créer des magasins de grande surface à rayons multiples. L'administration, et particulièrement les services chargés du commerce, n'ont pas manqué d'informer les intéressés de toutes les possibilités qui leur sont offertes et ont à maintes reprises, souvent avec succès, recherché avec eux les

solutions à apporter aux difficultés qui ont pu se présenter. C'est dans cet esprit qu'est d'ailleurs étudiée la situation des commerçants de Montreuil, qui a d'ores et déjà donné lieu à plusieurs réunions entre l'administration et les commerçants. En définitive, il semble bien que les problèmes posés ont d'ores et déjà été largement résolus. En tout état de cause l'administration reste bien entendu à la disposition des intéressés pour les aider à étudier et à présenter leurs dossiers.

#### Budget.

14676. — M. Abelin, se référant au plus récent rapport de la Cour des comptes, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime convenable que la procédure des virements de chapitre à chapitre budgétaire soit utilisée pour accroître les fonds spéciaux à la disposition du Gouvernement. Il a été notamment recouru à cette procédure par deux décrets des 2 avril et 22 avril 1969. De cette manière, comme le note la Cour des comptes, les dépenses ainsi couvertes échappent aux règles normalement applicables à l'exécution et à la justification des dépenses publiques. Il lui demande s'il n'estime pas désirable qu'il soit mis fin à de tels agissements. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les décrets des 2 avril et 22 avril 1969 visés par l'honorable parlementaire relèvent de la procédure prévue à l'article 11-1° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Cette procédure permet de modifier les crédits limitatifs ouverts dans la loi de finance, par décrets pris sur rapport du ministre de l'économie et des finances, sous deux conditions : 1° une condition financière : dans la limite d'un crédit global pour dépenses accidentelles ; 2° une condition d'emploi : pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues. Ces dispositions appellent en l'occurrence deux séries d'observations : 1° du point de vue de l'aménagement des dotations budgétaires par voie réglementaire, les seules distinctions retenues par l'ordonnance organique concernant la nature juridique des crédits à abonder : évaluatifs, provisionnels ou limitatifs. Aucune disposition restrictive n'est fondée sur les notions de mode d'exécution ou de justification des dépenses. En conséquence, les crédits en cause étant sans conteste de caractère limitatif, la procédure prévue à l'article 11-1° leur est bien applicable. 2° En ce qui concerne les conditions précises imposées pour l'utilisation de cette procédure, elles ont été en l'espèce respectées.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Langues régionales.

15363. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions très difficiles dans lesquelles sont enseignées les langues régionales (occitan, basque, catalan, breton et corse). Cet enseignement correspond à un droit absolu sur le plan humain et apporte des enrichissements à la culture générale des élèves. Or, jusqu'à présent, ces cours ne sont pas insérés dans les emplois du temps normaux et des enfants de divers niveaux s'y mêlent, sans souci d'efficacité pédagogique. Par ailleurs, pour que cet enseignement se développe pleinement et donne tous les résultats qu'on sait devoir en attendre, il convient de ne pas le considérer comme une activité de troisième ordre et de rémunérer les maîtres qui s'en chargent comme tous les autres enseignants. En effet, les recteurs d'académie ne disposent que des crédits destinés aux « activités dirigées » pour rétribuer les professeurs, et ceux-ci sont totalement insuffisants, la montée des effectifs d'élèves volontaires pour l'étude de la langue régionale étant telle que dans bien des établissements la totalité des crédits « activités dirigées » ne suffira pas à payer les professeurs. De plus, il faut prévoir un effort pour la formation des jeunes maîtres à l'enseignement des langues et cultures régionales, par des journées pédagogiques et des stages ainsi que la préparation d'un matériel d'enseignement diversifié sous l'égide des centres de documentation pédagogique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les crédits nécessaires au développement de cet enseignement dans nos régions. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a marqué sans ambiguïté l'intérêt qu'il porte à l'étude des langues régionales en les faisant figurer au nombre des épreuves facultatives entrant en ligne de compte pour l'admission au baccalauréat. Il y a cependant intérêt à ce que l'enseignement ne soit pas surchargé et puisse être d'autant plus approfondi qu'il sera moins dispersé. Les horaires et programmes réglementaires sont du reste l'objet de critiques de la part de certains pédagogues, qui les trouvent excessifs. Il est entendu que les langues régionales ne sauraient se substituer à aucune discipline figurant actuellement dans les programmes et en particulier à l'une des langues étrangères autorisées. En ce qui concerne les moyens, les choix nécessaires doivent maintenir

la priorité en faveur des enseignements obligatoires. Dans le cadre des moyens dont disposent les différents organismes chargés du soutien pédagogique aux maîtres des divers ordres d'enseignement, la suggestion faite par l'honorable parlementaire peut être retenue en vue de diversifier et d'améliorer le matériel pédagogique mis à la disposition des maîtres.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

15461. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis un an des négociations sont engagées entre son administration et les représentants du personnel d'intendance universitaire en vue de l'amélioration du fonctionnement de ce service, en particulier par : 1° la création d'un nombre suffisant de postes pour faire face aux besoins (900 postes seraient immédiatement indispensables, 3.600 dans un temps relativement court pour rattraper le retard) ; 2° l'amélioration du barème de dotation appliqué dans les académies ; 3° l'aménagement des concours afin de favoriser la promotion interne ; 4° l'alignement indiciaire progressif du personnel d'intendance sur celui de l'administration universitaire ; 5° la réglementation de l'ordre d'attribution des logements de fonction. Le projet de budget pour 1971 ne semble pas contenir de dispositions permettant d'apporter une solution à ces divers problèmes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions et quelles mesures li compte prendre dans le cadre de la concertation qu'il a instituée entre son département et le personnel d'intendance sur les divers points évoqués plus haut. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Pour la rentrée scolaire de 1970, il a été créé autant de postes d'intendance, près de 500, que l'année précédente, bien que l'accroissement des effectifs d'élèves se soit légèrement ralenti et que le nombre d'internes, qui beaucoup plus que les externes augmentent les charges des services, soit pratiquement stabilisé. Par ailleurs, la généralisation à toute la France du paiement des traitements sans ordonnancement préalable, qui doit intervenir dans un délai de deux à trois ans, a permis et permettra de libérer un certain nombre de ces personnels qui peuvent être affectés plus utilement à des tâches de gestion et d'administration comptable. Sur le plan des structures, une politique de regroupement de la gestion comptable des établissements est amorcée et les premières expériences de traitement automatique de l'information pour la réalisation de toutes les opérations comptables sont en cours. Si l'application du dernier projet d'aménagement du barème de dotation en personnel d'intendance des établissements, qui nécessiterait un accroissement considérable des effectifs hors de proportion avec les possibilités budgétaires de l'éducation nationale, ne peut de ce fait être envisagée, l'effort accompli ces dernières années dans le domaine des créations d'emplois sera poursuivi et même amplifié. Il convient, en effet, de considérer que les effectifs des personnels administratifs sont passés de 28.636 en 1967 à 38.945 en 1970 et atteindront 41.301 à la prochaine rentrée. D'autre part, le projet de décret modifiant le décret du 3 octobre 1962 portant statut du personnel de l'intendance universitaire et prévoyant notamment la création du grade de secrétaire en chef, actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés, permettra d'aligner les carrières des secrétaires de l'administration et de l'intendance. Le Gouvernement connaît bien le problème du classement indiciaire des attachés principaux d'intendance qui résulte — les organisations représentatives de ces personnels ne l'ignorent pas — des difficultés que soulève le règlement de la situation indiciaire du corps des intendants. Enfin, le problème de l'ordre d'attribution des logements de fonction vient d'être réglé, dans le sens souhaité par les intéressés, par les dispositions de la circulaire n° 71-99 du 16 mars 1971 établie après consultation des représentants des diverses organisations syndicales des personnels de direction, d'éducation et d'intendance universitaire.

#### Constructions scolaires.

15474. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enseignants ou les étudiants de la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont ont appris avec étonnement, par sa lettre du 30 octobre à M. le recteur de l'académie de Clermont, que le financement de l'extension de l'actuelle faculté des lettres a été reporté à 1972. Le programme de cette extension avait été officiellement approuvé dès mars 1968 et son achèvement était initialement prévu pour la rentrée universitaire de 1972. Les 6.000 mètres carrés supplémentaires dont la faculté espère disposer à cette date correspondent à peine au déficit en locaux contracté par rapport à la norme officielle de quatre mètres carrés par étudiant des effectifs de la rentrée prévisibles en 1971. Il lui signale que l'argument selon lequel la réalisation de la faculté des sciences des Cézeaux rendrait impossible le financement dès 1971 de l'extension de la faculté des lettres ne saurait être accepté, puisque la faculté des lettres a des besoins tout aussi urgents et dont l'urgence a

d'ailleurs été reconnue. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que le financement du programme d'extension soit inscrit au budget en 1971 afin que les nouveaux bâtiments soient utilisables au plus tard à la rentrée de 1973 ; 2° que la faculté des lettres bénéficie dès la rentrée de 1971 d'une partie importante des locaux que la faculté des sciences doit libérer dans le centre de la ville. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — La faculté des lettres et des sciences humaines de Clermont-Ferrand dispose actuellement de 13.663 mètres carrés : 10.000 mètres carrés boulevard Gergovia, 3.000 mètres carrés avenue Carnot, 663 mètres carrés à la Rotonde, pour 4.500 étudiants, soit 3 mètres carrés environ par étudiant. Cette surface est, certes, inférieure aux normes prévues par le V<sup>e</sup> Plan d'équipement, mais supérieure à celle dont disposent certaines universités parisiennes ou de province. Le projet d'extension de 6.000 mètres carrés a été approuvé en 1968. Cependant, l'importance des suites d'opérations qu'il est techniquement impossible de retarder, ainsi que le rang occupé par l'extension de la faculté des lettres de Clermont dans l'ordre de priorité des projets à réaliser pour les enseignements supérieurs, n'ont pas permis l'inscription de cette opération à la programmation 1971. Le financement accordé pour l'ensemble scientifique des Cèzeaux correspond à la dernière tranche d'un marché pluriannuel et ne peut, en conséquence, être remis en question. En ce qui concerne la libération au centre de la ville de locaux actuellement occupés par des scientifiques pour accueillir des étudiants de lettres ou de droit elle pourra se faire au fur et à mesure de la mise en service des locaux des Cèzeaux à l'initiative des autorités académiques et universitaires.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

15567. — M. Fernand Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire désastreuse des villes nouvelles. En effet, la ville des Ulis (Orsay) qui atteint aujourd'hui 6.000 habitants en comptera 13.000 en septembre 1971 et 38.000 en 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° débloquer les crédits nécessaires à la création des constructions scolaires indispensables (maternelle, primaire, C. E. S., C. E. T. lycée) ; 2° créer sans retard tous les postes d'enseignants qualifiés et reconnus nécessaires par l'arrivée continue des tranches de population ; 3° assurer le financement matériel pédagogique du premier C. E. S. des Ulis avant la fin de l'année 1970 ; 4° ouvrir les classes avec des effectifs réduits afin d'absorber les enfants au fur et à mesure de leur arrivée, ce qui limiterait le remanement perpétuel des classes et le changement d'enseignants. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne les constructions scolaires, il convient de rappeler les différentes procédures qui conduisent à la décision de réaliser une opération, que celle-ci concerne une ville nouvelle ou non. La construction des classes du premier degré est entièrement déconcentrée et confiée aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels de réalisation. Il appartient donc au préfet de la région parisienne d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des projets qui lui sont soumis, l'urgence que présente la réalisation des groupes primaires du secteur des « Ulis ». Pour qu'une opération du second degré puisse être financée, il convient qu'elle figure à la carte scolaire, puis qu'elle soit retenue dans les opérations prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par les préfets de région. C'est dans ces conditions que le C. E. S. des « Ulis » dans le secteur de Bures-Orsay a été retenu à la programmation de 1971. Les difficultés rencontrées lors de la rentrée scolaire 1970 pour l'accueil des élèves, notamment au C. E. S., ont été progressivement surmontées et la scolarisation des enfants de ce secteur sera pleinement satisfaisante à la rentrée de Pâques. La totalité de l'équipement mobilier et du matériel didactique et scientifique prévue pour les établissements de ce secteur a été attribuée.

#### Langues régionales.

15843. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la France est avec la Grèce et l'Espagne, l'un des trois pays où les langues ethniques ne font pas l'objet d'un enseignement régulier dans les zones où elles sont traditionnellement en usage dans la population. Les dispositions, dans leur application concrète déjà limitées par la loi Deixonne du 11 janvier 1951, ont été réduites. Celle-ci prévoyait par exemple la création d'un poste d'assistant de catalan à la faculté des lettres de Montpellier. Il n'a jamais été créé. Pour l'année 1969-1970, le texte relatif à l'organisation des études et des enseignements universitaires précise que l'horaire hebdomadaire maximum d'une unité de valeur est de quatre heures, l'horaire minimum de trois heures. Le poste d'assistant de catalan n'ayant pas été créé, il est évident que l'enseignement du catalan ne peut bénéficier d'un horaire hebdomadaire de trois heures. L'enseignement du catalan en Roussillon est donc condamné. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend

prendre pour organiser l'enseignement à tous les niveaux, de la langue et de la civilisation régionales, dans les régions occitane, basque, roussillonnaise, en Bretagne, en Corse, etc., et en particulier s'il n'estime pas devoir : 1° organiser, dans les régions possédant une langue caractérisée, pour le premier et le second degré un enseignement facultatif mais partout possible des langues régionales ; 2° créer une option (langue et culture régionales) dans le second cycle avec sanction correspondante dans les examens et diplôme de fins d'études (même régime que les autres options de langue vivante) ; 3° pour l'enseignement supérieur, créer l'assistant de langues régionales et permettre aux facultés d'organiser elles-mêmes l'étude des langues régionales ; 4° former des maîtres à l'enseignement régional ; 5° à tous les niveaux d'enseignement dans toutes les régions en France intégrer des éléments concernant la région dans les programmes généraux d'histoire et géographie, de littérature et d'éducation artistique. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a marqué sans ambiguïté l'intérêt qu'il porte à l'étude des langues régionales. En effet, dans les académies où les langues régionales sont en usage, leur enseignement est assuré à titre facultatif dans les établissements scolaires. Ainsi, dans les classes du premier degré une heure d'activités dirigées peut être consacrée à une initiation à la langue régionale. De même, dans les classes de second degré, cet enseignement facultatif prend place dans le cadre des activités dirigées. En outre, il y a lieu de souligner l'accueil favorable qui a été réservé à la décision d'introduire les langues régionales au nombre des épreuves facultatives entrant en ligne de compte pour l'admission au baccalauréat. Cependant il est bien évident que les horaires et programmes réglementaires, souvent très lourds, ne doivent pas être surchargés. Il ne saurait donc être question que les langues régionales se substituent à l'une des disciplines figurant actuellement dans les programmes et en particulier à l'une des langues étrangères autorisées. Par ailleurs, l'enseignement des matières obligatoires absorbe la totalité des disponibilités budgétaires et les choix nécessaires doivent conserver la priorité en faveur de ces enseignements fondamentaux. S'agissant de l'enseignement supérieur, il appartiendra aux universités, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, d'affecter à l'enseignement des langues régionales les moyens qu'elles estimeront utiles au développement de ces langues. Mais il est entendu que ces moyens doivent être prélevés sur l'ensemble de ceux qui sont mis à leur disposition, sans qu'il puisse être envisagé d'allocations supplémentaires à cet effet. En outre, rien ne s'oppose actuellement à ce que des enseignements concernant plus particulièrement une région soient intégrés dans les programmes tant au niveau du premier que du deuxième et du troisième cycle de l'enseignement supérieur. En ce qui concerne la formation des maîtres, il convient de préciser que l'article 5 de la loi du 11 janvier 1951 prévoit, à l'intention des élèves-maîtres qui se destinent à enseigner dans une région où une telle langue a affirmé sa vitalité, l'organisation pendant la durée de la formation professionnelle et dans toute la mesure du possible de cours et stages facultatifs dans les écoles normales. Enfin, la circulaire n° 69-90 du 17 février 1969 précise les modalités de l'enseignement des cultures régionales. Elle rappelle notamment que celles-ci fournissent des éléments pédagogiques du plus grand intérêt et qu'elles peuvent permettre de fonder l'enseignement général sur la connaissance du milieu naturel, historique, géographique de l'élève. Le même texte recommande qu'à l'occasion des cours d'histoire, de géographie locale ou régionale, de français et d'enseignement artistique, il soit réservé dans les académies où les langues régionales sont en usage une place à l'étude de la civilisation qui s'y rattache.

#### Enseignement secondaire.

16316. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement (particulièrement en ce qui concerne le second cycle) dans le 18<sup>e</sup> arrondissement. Pour cet arrondissement qui compte 250.000 habitants, seule l'annexe Huchard du lycée Lamartine comporte des classes de seconde et première et il n'existe pas de classes terminales. L'annonce de la fermeture de ces classes de seconde et première a provoqué une émotion considérable tant parmi le personnel enseignant que parmi les associations de parents d'élèves. La création d'un lycée classique et moderne dans l'arrondissement apparaît nécessaire. Dans l'attente de la mise en service des bâtiments actuellement en cours de construction à la porte de Clignancourt et qui devront accueillir tous les élèves des classes de second cycle, il importe que soient maintenues à la rentrée de 1971 toutes les classes fonctionnant à l'annexe Huchard et que soient créées d'urgence les classes terminales indispensables. Il lui demande s'il peut envisager les mesures nécessaires à cet effet. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les classes de second cycle de l'annexe Huchard, à Paris (18<sup>e</sup>), du lycée d'Etat Lamartine sont maintenues pour la prochaine rentrée scolaire : l'établissement comprendra donc,

comme à la rentrée 1970, des classes de première et de seconde. En revanche, les élèves jugés aptes à entrer en classes terminales seront accueillis, comme ils l'ont été jusqu'à présent, dans les lycées les plus proches. Il ne peut, en effet, être envisagé de créer de telles classes dans une annexe maintenue seulement à titre provisoire dans l'attente de la mise en service des bâtiments en cours de construction à la porte de Clignancourt.

#### Bourses d'enseignement.

16422. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les élèves des écoles autonomes de perfectionnement qui sont en formation pré-professionnelle au même titre que leurs camarades de S. E. S. ne bénéficient pas eux aussi de bourses. Les écoles autonomes de perfectionnement sont des établissements prévus par la loi du 15 avril 1969, à statut communal ou départemental. Elles accueillent des pré-adolescents et adolescents débiles mentaux moyens conformément aux dernières instructions. Les écoles sont au nombre de six sur le plan national. Ces six écoles regroupent un millier d'élèves environ. Elles représentent ainsi une minorité que l'on oublie facilement dans l'élaboration du budget et la répartition de l'équipement en particulier. Il lui demande également s'il n'entend pas mettre fin à une telle injustice en faisant bénéficier ces élèves des mêmes avantages que leurs camarades de sixième, cinquième, etc. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'octroi des bourses nationales d'études du second degré est subordonnée à la nature de l'établissement fréquenté par les éventuels bénéficiaires. Les élèves inscrits dans des sections d'éducation spécialisée ouvertes dans des établissements du premier cycle du second degré, peuvent bénéficier de bourses nationales d'études dans la mesure où ils remplissent les différentes conditions exigées pour leur attribution. Les écoles autonomes de perfectionnement départementales et communales ayant, selon la réglementation actuelle, le statut d'établissement d'enseignement du premier degré, leurs élèves ne peuvent recevoir de bourses nationales. Cependant, les enfants reconnus infirmes, et recevant une éducation spécialisée ou une formation professionnelle appropriée à leur état dispensée par un établissement agréé, peuvent percevoir une prestation familiale — l'allocation d'éducation spécialisée. En outre, les élèves des écoles autonomes de perfectionnement peuvent bénéficier de bourses d'enseignement d'adaptation, de même que leurs camarades des sections d'éducation spécialisée, dans la mesure où, en plus de la scolarité obligatoire à laquelle ils sont légalement astreints, ils suivent soit des enseignements d'adaptation, soit des traitements de rééducation conseillés par les commissions médico-pédagogiques afin de remédier à leurs difficultés ou retard scolaires.

#### Enseignement supérieur.

16445. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité d'obtenir un règlement complet du problème des classes scientifiques, dépourvues actuellement d'un système d'équivalences. Les étudiants de l'U. N. E. F. renouveau proposent les équivalences suivantes pour les classes scientifiques : 1° équivalences de première année ; le passage en classe de mathématiques spéciales donne l'équivalence de première année de faculté correspondante (A.A' donne M. P, B.B' donne P.C, C.C' donne C.B.B.G.). Si les élèves ne sont pas admis, leur dossier, fondé sur les appréciations des professeurs du lycée, est examiné par un jury de faculté qui peut leur accorder éventuellement l'équivalence de la première année. Les élèves pourront s'inscrire en juin à la faculté pour la session de septembre ; 2° équivalences de deuxième année : a) cas des élèves admissibles ou admis ; les élèves admissibles ou admis à un concours dans une des écoles dont la liste figure sur l'arrêté du 11 juillet 1966 (auxquelles nous proposons d'ajouter le petit oral de polytechnique) bénéficient des équivalences ; b) cas des élèves admissibles non admis aux divers concours ; leur dossier, constitué des appréciations des professeurs, sera examiné par un jury de faculté qui pourra leur accorder éventuellement l'équivalence de la deuxième année de faculté. Les élèves à qui l'équivalence n'aura pas été accordée entreront dans le cas c ; c) cas des élèves non admissibles ; ils peuvent subir soit un examen spécial portant sur le programme des classes préparatoires avec double jury (professeurs de faculté et professeurs de préparation) pour le sujet et la correction, qui leur donnera, en cas de succès, l'équivalence de la deuxième année, soit les épreuves organisées en faculté, sous réserve d'une inscription en faculté. En cas de succès, ils seront titulaires du diplôme de faculté ; soit les deux (ceci pour élargir l'éventail des possibilités d'obtenir le D. U. E. S.). Les dispositions b et c seront applicables aux prépas veto, qui pourront passer l'examen de P. C. E. M. en fin d'année. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux classes préparatoires de l'enseignement public. Ces systèmes d'équivalences, pour ne pas aboutir à une dévalorisation de certains diplômes, doivent être obtenus à l'échelle natio-

nale et être appliqués de manière effective dans toutes les universités. Il lui demande s'il n'estime pas ces propositions justifiées et les mesures qu'il envisage de prendre en vue de leur application. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Actuellement, les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles bénéficient des équivalences suivantes en vue des études supérieures scientifiques :

#### 1. Equivalence de la première année du premier cycle.

L'article 5 de l'arrêté du 11 juillet 1966 (publié au *Journal officiel* du 3 août 1966) permet au président de l'université d'accorder l'équivalence du premier examen en vue du D. U. E. S. aux candidats justifiant d'un titre scientifique français ou étranger ne figurant pas sur la liste fixée par le même arrêté, donc, éventuellement, aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

#### 2. Equivalence du D. U. E. S.

Le décret n° 69-45 du 15 janvier 1969 fixant les conditions d'attribution des équivalences dans les facultés de sciences permet au président de l'université d'accorder, sous réserve éventuellement d'examen complémentaire, l'équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques (D. U. E. S.) en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement supérieur scientifique aux candidats justifiant de titres français ou étrangers jugés suffisants, mais ne figurant pas sur la liste, fixée par l'arrêté du 11 juillet 1966, des titres admis de plein droit en équivalence du D. U. E. S.

Il ne peut être question, dans l'immédiat, de modifier les textes actuels mais il appartiendra au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui sera constitué prochainement, de définir les critères à adopter en matière d'équivalences de scolarité et d'examen pouvant être accordées en vue des études supérieures scientifiques et littéraires, notamment aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

#### Enseignement supérieur.

16446. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'important problème des équivalences. Les équivalences doivent être interprétées non pas comme une coïncidence entre programmes, mais comme le rétablissement d'une équivalence de niveau entre l'enseignement des classes préparatoires et celui de la faculté. Un système d'équivalences doit éviter les inégalités les plus marquantes, et les effets d'une sélection par l'échec. A cet égard, les étudiants de l'U. N. E. F. Renouveau proposent la généralisation des équivalences suivantes pour les classes littéraires : 1° équivalences de première année : le passage en classe de Fontenay, Sévres, Saint-Cloud, Ulm, donne l'équivalence de la première année de faculté. Si les élèves ne sont pas admis, leur dossier, fondé sur les appréciations des professeurs du lycée, est examiné par un jury de faculté qui peut leur accorder éventuellement l'équivalence de la première année ; 2° équivalence de deuxième année : a) cas des élèves admissibles ou admis : ils bénéficient de l'équivalence du D. U. E. L. de leur choix ; b) cas des élèves sous-admissibles : ils bénéficient de l'équivalence du D. U. E. L. ; c) cas des élèves ni admissibles ni sous-admissibles : leur dossier, constitué des appréciations des professeurs, est examiné par un jury de faculté qui peut leur accorder l'équivalence du D. U. E. L. En dernier recours, ils peuvent subir les épreuves organisées en faculté, sous réserve d'une inscription aux examens. En cas de succès, ils sont titulaires du D. U. E. L. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application effective de ces équivalences à toutes les universités. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Actuellement les élèves des classes préparatoires bénéficient des équivalences suivantes en vue des études supérieures littéraires :

#### 1. Equivalence de la première année du premier cycle.

L'arrêté du 7 mai 1969 (publié au *Journal officiel* du 29 mai 1969) prévoit que l'équivalence de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études littéraires est accordée de droit, sur proposition des professeurs du conseil de classe, aux élèves ayant accompli une année d'études et autorisés à poursuivre leur scolarité dans une classe préparatoire au concours d'entrée dans une école normale supérieure (rue d'Ulm, boulevard Jourdan, Saint-Cloud, Fontenay-aux-Roses) ou à l'école nationale des chartes.

#### 2. Equivalence du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.).

L'arrêté du 15 octobre 1968 (publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1968) prévoit que l'équivalence du D. U. E. L. en vue de l'inscription en second cycle d'enseignement littéraire des universités est accordée de droit aux candidats admissibles aux épreuves orales

du concours d'entrée à l'une des écoles normales supérieures mentionnées ci-dessus et à l'école nationale des chartes, et également aux candidats inscrits à l'issue des épreuves écrites du concours d'entrée à l'une des écoles normales indiquées ci-dessus, sur une liste supplémentaire établie par le président du jury. D'autre part, les candidats ayant accompli deux années d'études dans une classe préparatoire peuvent obtenir l'équivalence du D. U. E. L. par décision du président de l'université en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-44 du 15 janvier 1969 (publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1969). Il ne peut être question, dans l'immédiat, de modifier les textes actuels, mais il appartiendra au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui sera constitué prochainement, de définir les critères à adopter en matière d'équivalences de scolarité et d'examens pouvant être accordées en vue des études supérieures scientifiques et littéraires, notamment aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

#### Examens et concours (baccalauréat).

**16485.** — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1970 le ministère de l'éducation nationale avait organisé une importante opération d'information des candidats au baccalauréat par l'intermédiaire de fiches traitées par ordinateur. Outre la date trop tardive de lancement, cette opération, suivant l'opinion des lycéens, des parents et des enseignants, a été un échec. De plus, les documents établis d'après cette enquête et adressés ultérieurement aux centres d'orientation seraient inutilisables. Or, une nouvelle opération a été lancée cette année — dans des conditions identiques — au niveau de la classe de troisième. La façon dont a été présentée cette enquête a entraîné une réaction défavorable de tous les syndicats. Il est à craindre que les résultats seront aussi peu significatifs que ceux de l'opération de 1970. Il lui demande s'il veut lui indiquer le coût de « l'opération baccalauréat » de l'O. N. I. S. E. P. en 1970, ainsi que le montant de crédits ouverts pour « l'opération troisième » de 1971 après l'échec de la précédente. (Question du 13 février 1971.)

**Réponse.** — Au mois de juin 1970, l'O. N. I. S. E. P. a proposé aux candidats bacheliers qui désiraient recevoir une information sur la poursuite de leurs études ou leur entrée immédiate dans la vie active, des questionnaires dont le traitement est assuré par ordinateur. Près de 50.000 jeunes ont répondu à cet appel. Moins de 500 lettres demandant complément d'information ou faisant des remarques sont parvenues à l'O. N. I. S. E. P. Il est difficile dans ces conditions de parler d'échec. Il est malaisé d'apprécier avec exactitude le coût d'une telle opération, car y sont étroitement mêlés trois éléments : l'échange de questions et de réponses proprement dit ; les résultats statistiques qui en ont été tirés et leur diffusion ; l'investissement en vue de la construction d'un système global d'automatisation de l'information sur les enseignements et les professions. On peut cependant estimer les dépenses engagées à ce titre à 434.896 francs. Quant à la date du lancement de cette opération, il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'O. N. I. S. E. P. a été créé le 19 mars 1970, et que la nouveauté de l'entreprise explique qu'elle n'ait pu être mise au point avant le mois de juin. En ce qui concerne les documents qui regroupaient l'ensemble des réponses et qui ont été mis à la disposition de chaque centre d'orientation scolaire et professionnelle et de chaque délégation régionale de l'O. N. I. S. E. P., on ne saurait conclure à leur inutilité si l'on se réfère aux nombreuses demandes d'exemplaires supplémentaires présentées par les conseillers d'orientation. Cette année, avec l'accord du conseil d'administration où sont représentés les syndicats et toutes les associations de parents d'élèves, le directeur de l'O. N. I. S. E. P. a décidé de continuer cette action d'information au niveau des classes terminales et, en outre, d'étendre la contribution de l'office à l'information des élèves de troisième et de leurs parents sous la seule réserve qu'ils sollicitent cette prestation de service. C'est pourquoi, outre la brochure « Orientation après la classe de troisième » remise à chaque élève, il a été décidé de permettre à ceux qui le désiraient d'obtenir des informations sur les enseignements et les scolarités ou sur les professions et leurs filières. Toutes les précautions ont été prises pour que cette opération ne puisse en aucune façon constituer une préorientation et pour que chefs d'établissements, professeurs et conseillers d'orientation puissent d'une part aider les élèves à remplir un questionnaire volontairement simple et dépourvu, d'autre part, expliciter et exploiter les réponses fournies. Le succès de ces expériences ponctuelles est d'ores et déjà considérable : 2.992 établissements (C. E. S., C. E. G., lycées), sur 4.924 ont répondu favorablement à l'invitation qui leur était faite, ce qui représente 60 p. 100 des établissements publics, auxquels se joignent 50 p. 100 des écoles privées sous contrat. Le nombre de réponses aux questionnaires atteindra environ 400.000, soit 75 p. 100 de l'ensemble des effectifs de la classe de troisième. On peut prévoir que chaque réponse reviendra à 1.80 franc, soit au total : 720.000 francs. Dans ce prix est comprise l'édition de la totalité des réponses qui seront remises, sous forme de brochure, à

tous les conseillers d'orientation et à tous les professeurs délégués à l'information. Des enseignements pour l'année 1972 seront tirés de cette expérience, d'autant plus utile que son champ d'action en aura été plus vaste. A partir de ces conclusions, les modalités du déroulement ultérieur de ces opérations au sein des établissements pourront être précisées.

#### Enseignement supérieur.

**16560.** — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement qui règne parmi les personnels de l'enseignement supérieur, mécontentement qui vient tout particulièrement de se manifester par une semaine d'action et de manifestation qui se déroule dans toute la France. Par le refus d'un collectif budgétaire en 1970, par un budget de régression et de pénurie, le Gouvernement place l'université et la recherche scientifique dans une situation grave, qui leur interdit toute expansion et qui aggrave les conditions de travail de tous leurs personnels. Anticipant sur la politique du VI<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement veut assujettir l'université et la recherche scientifique aux grands intérêts privés et aggraver dans le cadre d'une formation aux moindres frais pour la masse des étudiants les cloisements qui accentuent la ségrégation sociale. Cette politique conduit au démantèlement du service public universitaire et accentue pour tous les personnels, sous couvert de rentabilité, les menaces d'insécurité d'emploi et de dévalorisation croissante des rémunérations. La réorganisation de l'université, sans moyens nouveaux, a aggravé les conditions de travail de tous les personnels. Pour mettre fin à une situation préjudiciable à ces personnels et à la nation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer : 1° les garanties de la fonction publique pour tous les personnels ; 2° le respect, la consolidation et l'amélioration des statuts existants et un déblocage massif des carrières ; 3° l'attribution par un collectif budgétaire des moyens financiers nécessaires à des créations de postes budgétaires, à l'augmentation des primes et indemnités, aux constructions universitaires, à l'équipement et au développement des laboratoires de recherche ; 4° l'amélioration des rémunérations, le rattrapage et la progression du pouvoir d'achat des salaires de la fonction publique, l'allègement du prélèvement fiscal pour les travailleurs. (Question du 20 février 1971.)

**Réponse.** — 1° Les garanties prévues en faveur des personnels titulaires de l'enseignement supérieur, notamment par les lois du 27 février 1880 et du 18 mai 1946, ont été confirmées par la loi d'orientation du 12 novembre 1968. Les personnels non titulaires bénéficient des dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955 fixant les modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et de ses établissements publics et de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 ; 2° les problèmes de statut qui se posent au niveau de l'enseignement supérieur font actuellement l'objet d'un examen d'ensemble à partir des travaux du groupe d'études qui s'est réuni en 1970 et auquel les principales organisations syndicales ont été associées. En ce qui concerne la nomination des assistants en qualité de maîtres-assistants, cette question a donné lieu à des études et à des entretiens avec les représentants de ces personnels, qui pourraient déboucher prochainement. Plus de 2.000 emplois de maîtres-assistants sont actuellement occupés par des enseignants qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour être titularisés et ouvrent, de ce fait, des perspectives de promotion non négligeables pour des candidats éventuels, au fur et à mesure qu'ils rempliront ces conditions. Enfin, un projet de décret en cours de signature permettra aux maîtres-assistants des disciplines juridiques, économiques et de gestion d'accéder au corps des maîtres de conférences ; 3° le nombre d'emplois d'enseignants mis à la disposition des universités est passé de 32.580 en 1969-1970 à 35.700 en 1970-1971 (1 professeur pour 18 étudiants), soit une progression de l'ordre de 9,6 p. 100 alors que dans les mêmes temps les effectifs d'étudiants ne se sont accrus que de 5 p. 100. En ce qui concerne l'encadrement administratif, l'augmentation est de 14 p. 100 (6.600 emplois contre 5.800 l'an dernier). Par ailleurs, le montant des subventions de fonctionnement général a été porté d'une année universitaire à l'autre de 402,7 millions de francs à 428,3 millions de francs (+ 6,5 p. 100). Enfin, 430.000 mètres carrés de locaux ont été mis en service à la dernière rentrée, ce qui a accru les capacités d'accueil d'un peu plus de 10 p. 100. Des moyens nouveaux prolongeant l'effort considérable accompli ces dernières années sont par ailleurs prévus pour la prochaine rentrée ; 4° des discussions sont actuellement en cours sur le problème des rémunérations dans la fonction publique.

#### Examens et concours.

**16566.** — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'issue des classes dites préparatoires, les étudiants qui n'ont réussi à aucun de leurs concours après trois ans d'études se trouvent sans aucun diplôme, car on leur refuse

l'équivalence d'un D. U. E. S. malgré le travail extrêmement sérieux qu'ils ont fourni au cours de ces trois années. Certes, on leur accorde le droit de présenter le D. U. E. S. mais les programmes ne sont pas identiques, et ils ont donc des chances très réduites de réussite à cet examen. C'est ainsi, par exemple, que les travaux pratiques de physique sont éliminatoires, mais que le programme des classes préparatoires n'en comporte pas. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder aux intéressés, à l'issue de la période de trois ans en classes préparatoires l'équivalence du D. U. E. S. étant bien entendu que les étudiants ayant un mauvais dossier scolaire pourraient être soumis à un petit examen probatoire de contrôle. (Question du 28 février 1971.)

Réponse. — Le décret n° 69-45 du 15 janvier 1969 fixant les conditions d'attribution des équivalences dans les facultés des sciences permet au président de l'université d'accorder, sous réserve éventuellement d'examen complémentaire, l'équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques (D. U. E. S.), en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement supérieur scientifique, aux candidats justifiant de titres français ou étrangers jugés suffisants mais ne figurant pas sur la liste, fixée par l'arrêté du 11 juillet 1968, des titres admis de plein droit en équivalence du D. U. E. S. Il ne peut être question, dans l'immédiat, de modifier les textes actuels, mais il appartiendra au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui sera constitué prochainement, de définir les critères à adopter en matière d'équivalence de scolarité et d'examen pouvant être accordés en vue des études supérieures scientifiques et littéraires, notamment aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16590. — M. Halbout rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours du premier trimestre 1970, des négociations se sont déroulées entre, d'une part, les représentants de son département ministériel et, d'autre part, les délégués des organisations syndicales des personnels de l'intendance de l'éducation nationale. Les conclusions de ce groupe de travail devraient permettre l'intervention d'un certain nombre de mesures concernant notamment : les conditions de travail (diffusion d'un nouveau barème de dotations; création de postes); la formation professionnelle (création d'une école d'intendance universitaire, modification du concours interne d'attaché auquel seraient seuls admis à se présenter les secrétaires d'intendance, possibilité d'accès des auxiliaires au concours interne de secrétaire d'intendance universitaire); de revalorisations indiciaires pour les intendants, attachés principaux et secrétaires et le déroulement normal de carrière des attachés d'intendance. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre prochainement les décisions qui sont attendues avec une impatience bien légitime par ces catégories de personnels de son administration. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les problèmes signalés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : s'agissant des conditions de travail des personnels de l'intendance, des efforts ont été faits, notamment à une époque récente et seront poursuivis pour parfaire dans toute la mesure des moyens disponibles et dans le cadre des opérations de regroupement des gestions en cours de réalisation, les dotations dont disposent les services économiques des établissements. La formation professionnelle et le perfectionnement des personnels de l'intendance ont également reçu des aménagements importants et seront assurés, dès l'an prochain, non plus seulement à Paris mais aussi dans des centres créés à cet effet dans un certain nombre « d'académies pilotes » en attendant la possibilité d'une généralisation à l'échelle nationale. L'ensemble des concours internes concernant l'intendance universitaire font dans le même esprit, l'objet d'études menées conjointement avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et qui ont notamment permis la mise en place dès cette année du concours d'intendant. Enfin des contacts ont été pris avec les départements ministériels intéressés pour l'examen des problèmes indiciaires des intendants, attachés principaux et secrétaires d'intendance. Ces efforts se sont d'ailleurs traduits récemment par de très appréciables améliorations telles que la création du grade de secrétaire en chef d'intendance, et par l'accélération de l'avancement des intendants et des attachés d'intendance universitaire dont le déroulement des carrières a été facilité par la suppression de certaines classes intermédiaires.

#### Ecoles nationales de perfectionnement.

16612. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modalités d'admission actuelles dans les écoles nationales de perfectionnement paraissent ne plus être en rapport avec le nombre des établissements construits. En effet, ce système paraissait convenir lorsqu'il y avait peu d'établissements mais,

maintenant, la procédure semble trop compliquée, longue et malheureusement trop souvent inutile puisque de trop nombreuses demandes restent fréquemment sans solution devant le manque de places disponibles. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait bon de conserver le système existant jusqu'à la commission médico-pédagogique et régionaliser le recrutement. Il faudrait, pour ce faire, créer une commission régionale d'admission où siègeraient des représentants des commissions départementales et les directeurs des écoles nationales de perfectionnement du secteur intéressé. L'admission se ferait ainsi d'une façon plus directe, plus humaine, par des gens connaissant mieux les problèmes des enfants et des établissements susceptibles de les recevoir. Il apparaît ainsi indispensable de régionaliser totalement le recrutement des écoles nationales de perfectionnement dans l'intérêt des enfants dont le système permettra l'information à tous les niveaux et aux enfants d'un secteur de profiter au maximum des établissements de leur région. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La déconcentration du système actuel d'admission dans les écoles nationales de perfectionnement est à l'étude depuis quelque temps déjà. Elle ne peut actuellement être envisagée que pour les écoles nationales de perfectionnement recevant des déficients intellectuels légers. En effet, les établissements accueillant les autres catégories d'inadaptés — déficients intellectuels moyens, enfants atteints de handicaps moteurs, visuels ou de troubles du comportement et de la conduite — ne sont pas encore en nombre suffisant. Cependant, la déconcentration a trouvé un début d'application, puisque le placement des externes déficients intellectuels légers est assuré désormais par les commissions médico-pédagogiques du département d'implantation de chaque école. Par ailleurs, si les autres propositions d'admission sont étudiées en dernier ressort à l'échelon central, la commission nationale s'appuie largement sur un travail déjà très élaboré par les organismes départementaux.

#### Enseignants.

16652. — M. Bouloche rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa lettre aux directeurs d'I. P. E. S. en date du 22 octobre 1970, relative aux nouveaux centres de formation de professeurs du second degré : « je suis attentif d'autre part au rôle que jouent les I. P. E. S. pour la promotion au sein du corps enseignant, et notamment à l'égard des normaliens et des instituteurs admis en première année des centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège. Ce rôle doit être prolongé et j'étudie les mesures qui permettront de maintenir dans la nouvelle organisation les possibilités qui étaient jusqu'ici ouvertes par le concours des I. P. E. S. ». Aucun élément nouveau n'étant survenu depuis cette date, l'inquiétude se développe chez les stagiaires des centres de formation de professeurs de C. E. G. Il est évident que ces stagiaires ne pourront pas préparer la même année, avec des chances raisonnables de succès, d'une part le concours des nouveaux instituts (dont le programme portera sur une seule discipline) et, d'autre part, les épreuves du C. A. P. E. G. C. théorique (dont le programme porte sur deux disciplines). Il lui demande quelles modalités il compte mettre en pratique pour rendre possible, dans les conditions équitables, l'accès des nouveaux instituts aux normaliens et instituteurs stagiaires des centres de C. E. G. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les projets qui feront prochainement l'objet de la consultation des organisations représentatives intéressées répondent à l'objection soulevée par l'honorable parlementaire en proposant un accès sur titres dans les nouveaux centres de formation à une partie des stagiaires des centres de C. E. G.

#### Experts comptables.

16663. — M. Georges Caillaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, publiée au Journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 1968, folio 10229, a prévu, dans son article 9 bis, alinéa premier, que les personnes qui, dans les quatre ans de la publication, auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministère de l'économie et des finances pourront, dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables en qualité de comptable agréé. Considérant que le décret d'application afférent n'a pas apporté les précisions attendues, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette liste n'a pas été publiée et souligne l'urgence de cette publication; 2° en attendant cette publication, si le diplôme d'études comptables supérieures permet d'ores et déjà l'inscription au tableau des experts comptables. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le texte de l'arrêté pris en application de l'article 27, alinéa premier, de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a été soumis à la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables, dont la réunion n'a eu lieu que le 4 novembre 1970. La liste, qui comprend le diplôme d'études comptables

supérieures, le diplôme universitaire de technologie (administration des collectivités publiques et des entreprises, option Finances-comptabilité) et le brevet de technicien supérieur en comptabilité, a reçu de cette commission un avis favorable. L'arrêté doit encore recueillir la signature du ministre de l'économie et des finances, toutefois sa publication ne saurait tarder. En attendant cette publication, et conformément aux dispositions du décret n° 70-147 du 19 février 1970, les personnes ayant obtenu le diplôme d'études comptables supérieures avant le 1<sup>er</sup> novembre 1968, et justifiant de deux années de pratique professionnelle, peuvent d'ores et déjà obtenir leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé.

#### Enseignants (enseignement technique).

16742. — M. Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes des maxima de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées techniques. En effet, l'évolution de l'enseignement technique long a provoqué des modifications profondes dans le contenu des enseignements dispensés par les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints. Cette évolution exige un alignement des conditions de service de ces personnels spécialisés sur celles des autres personnels du second degré. Un groupe de travail constitué en 1968 par le ministre de l'éducation nationale concluait, en 1969, au nécessaire alignement du service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints sur celui des professeurs certifiés. A la veille de la rentrée 1970, le ministre avait fait élaborer des textes conformes à ces conclusions. Aussi, le mécontentement des personnels a-t-il été grand de voir la promulgation de ces textes à nouveau retardée (mécontentement qui s'est traduit par la grève des professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux le jour de la rentrée et par leur participation massive à la grève du 30 novembre et du 1<sup>er</sup> décembre). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces textes soient promulgués dans les meilleurs délais. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Dans le cadre des obligations de service fixées par le décret du 21 février 1964 et les textes d'application, les horaires hebdomadaires des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique sont calculés selon des règles complexes qui tiennent compte de la nature des enseignements donnés, suivant leur caractère d'enseignement général ou d'enseignement pratique. Cette situation ne répond plus à l'évolution des techniques, à l'organisation réelle de l'enseignement ni au rôle actuel de ces enseignants. Elle aboutissait en outre à des différences très importantes dans les horaires des enseignants de cette catégorie. La revendication générale des organisations syndicales d'aligner ces horaires sur celui des professeurs certifiés n'ayant pas reçu tous les accords nécessaires n'a pu être retenue. Mais une décision d'arbitrage prise à la demande du ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale a fixé l'horaire hebdomadaire à vingt et une heures, toute distinction entre enseignement pratique et enseignement technique théorique étant abolie. En outre, ces enseignants devront assurer cinq heures de service au lycée pour la préparation des activités technologiques des élèves lorsqu'ils sont chargés des disciplines industrielles. Ces dispositions, qui ont été portées en leur temps à la connaissance des organisations syndicales, continuent à faire l'objet de discussions.

#### Enseignants.

16759. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation grave faite à l'unité d'enseignement et de recherche lettres et sciences humaines de Clermont par le fait qu'aucun poste d'enseignement n'a été créé au profit de cet établissement pour la rentrée universitaire 1971-1972, sauf deux postes d'assistant à la section télé-enseignement, alors que le conseil de gestion avait demandé huit postes de catégorie A et seize postes de catégorie B. Cette demande ne visait qu'à remédier partiellement à un sous-encadrement déjà intolérable en 1970-1971. En effet, bien que de nombreux enseignants aient accepté provisoirement de se charger d'effectifs pléthoriques et d'assurer de lourdes heures supplémentaires, certains travaux pratiques hebdomadaires ont dû être transformés en cours bi-mensuels, les laboratoires de langues manquant de personnel d'encadrement, des enseignements destinés à assurer l'orientation des étudiants sont totalement supprimés. Etant donné que l'absence de toute création de postes mettrait plusieurs sections dans l'impossibilité d'assurer leurs enseignements ainsi que le contrôle réglementaire des connaissances, qu'elle conduirait donc à une désorganisation totale de l'ensemble des enseignements de cette faculté et qu'elle rend impossible la rentrée universitaire, il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser la décision prise et créer les postes demandés par le conseil de gestion. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La répartition des emplois créés au budget de l'année 1971 a été faite après examen comparé des taux d'encadrement des étudiants dans chaque université et du taux d'encadrement national. Sans méconnaître les besoins en personnel enseignant de l'université de Clermont-Ferrand, celle-ci est cependant l'une des universités qui compte le plus grand nombre d'enseignants proportionnellement au nombre des étudiants inscrits. Cette situation a conduit à ne pas attribuer d'emplois nouveaux à l'université de Clermont-Ferrand au titre de l'exercice budgétaire de 1971, compte tenu des moyens ouverts au budget de cette année. Si des moyens nouveaux devaient être mis à la disposition des enseignements supérieurs au titre de l'année 1971, il serait procédé à un nouvel examen des demandes présentées par l'université de Clermont-Ferrand.

#### Enseignants.

16794. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés créées à la faculté des sciences d'Amiens en raison du manque de personnel enseignant. Cette faculté possède d'ailleurs le taux d'encadrement le plus faible de France. C'est ainsi qu'en mathématiques il y a un enseignant (professeur, maître de conférences ou assistant) pour 36 étudiants ; en géologie il n'y a qu'un professeur, un maître-assistant, deux assistants. Cela ne manque pas de poser des problèmes difficiles pour le fonctionnement de la faculté, tout en conditionnant le développement économique et technique de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable et notamment s'il entend créer les postes indispensables. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La répartition des emplois créés au budget de l'année 1971 a été faite après examen comparé des taux d'encadrement des étudiants dans chaque université et du taux d'encadrement national, compte tenu des demandes formulées par l'université considérée, et compte tenu des contraintes budgétaires. Ainsi ont été créés cette année pour les disciplines scientifiques de l'université d'Amiens, un emploi de maître de conférences et un emploi d'assistant de psycho-physiologie destinés aux enseignements pluridisciplinaires, ainsi qu'un emploi de maître-assistant de mathématiques. La création de nouveaux emplois sera poursuivie en fonction des possibilités budgétaires ultérieures et après un examen attentif du taux d'encadrement dans chaque université.

#### Enseignants.

16825. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des maximums de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. En effet l'enseignement technique dispensé par eux a été modifié en raison de la pénétration croissante de la science dans les techniques. Cette évolution de l'enseignement n'a pas été suivie par un alignement des conditions de services de cet enseignement, sur celle des autres personnels du second degré. Il est actuellement question d'un maximum de service uniforme de vingt et une heures et de la suppression parallèle de la distinction entre les enseignements, théoriques et pratiques. Or, l'alignement pur et simple de tous les enseignants de cette catégorie sur ce maximum de service conduirait en fait, pour certains d'entre eux, à subir une régression par rapport à la situation actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte des objections soulevées par les organisations syndicales. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Dans le cadre des obligations de service fixées par le décret du 21 février 1964 et les textes d'application les horaires hebdomadaires des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique sont calculés selon des règles complexes qui tiennent compte de la nature des enseignements donnés suivant leur caractère d'enseignement général ou d'enseignement pratique. Cette situation ne répond plus à l'évolution des techniques, à l'organisation réelle de l'enseignement ni au rôle actuel de ces enseignants. Elle aboutissait en outre à des différences très importantes dans les horaires des enseignants de cette catégorie. La revendication générale des organisations syndicales d'aligner ces horaires sur celui des professeurs certifiés n'ayant pas reçu tous les accords nécessaires n'a pu être retenue. Mais une décision d'arbitrage prise à la demande du ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale a fixé l'horaire hebdomadaire à vingt et une heures, toute distinction entre enseignements pratiques et enseignements techniques théoriques étant abolie. En outre, ces enseignants devront assurer cinq heures de service au lycée pour la préparation des activités technologiques des élèves lorsqu'ils sont chargés des disciplines industrielles. Ces dispositions qui ont été portées en leur temps à la connaissance des organisations syndicales continuent à faire l'objet de discussions. Telles quelles, elles constituent

néanmoins une mesure avantageuse pour l'ensemble de la catégorie. Les inégalités signalées tiennent au fait que quelques uns parmi ces professeurs ont pu être chargés d'assurer uniquement un enseignement technique théorique et non un enseignement mixte comme le prescrit la réglementation. Cette situation devrait être appelée à disparaître par une meilleure répartition des horaires au sein des établissements.

#### Enseignants (enseignement technique).

16826. — M. Gaudin indique à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de l'enseignement technique demandent avec insistance un certain nombre de modifications à leur statut, afin, en particulier, que le nombre des heures de travail soit aligné sur celui des enseignants des lycées et collèges. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'examen de cette affaire, et à quelle date il pense pouvoir donner satisfaction aux intéressés. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Dans le cadre des obligations de service fixées par le décret du 21 février 1964 et les textes d'application, les horaires hebdomadaires des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique sont calculés selon des règles complexes qui tiennent compte de la nature des enseignements suivant leur caractère d'enseignement général ou d'enseignement pratique. Cette situation ne répond plus à l'évolution des techniques, à l'organisation réelle de l'enseignement ni au rôle actuel de ces enseignants. Elle aboutissait en outre à des différences très importantes dans les horaires des enseignants de cette catégorie. La revendication générale des organisations syndicales d'aligner ces horaires sur celui des professeurs certifiés n'ayant pas reçu tous les accords nécessaires, n'a pu être retenue. Mais une décision d'arbitrage prise à la demande du ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale a fixé l'horaire hebdomadaire à vingt et une heures toute distinction entre enseignement pratique et enseignement technique théorique étant abolie. En outre, ces enseignants devront assurer cinq heures de service au lycée pour la préparation des activités technologiques des élèves lorsqu'ils sont chargés des disciplines industrielles. Ces dispositions qui ont été portées en leur temps à la connaissance des organisations syndicales continuent à faire l'objet de discussions.

#### Etudiants.

16838. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le recteur de l'académie de Paris vient de refuser à l'U. N. E. F. de tenir son congrès à la Sorbonne les 5, 6 et 7 mars prochain. La réunion de ce congrès revêt une importance nationale pour les revendications des étudiants et la défense d'une université démocratique. Il lui demande s'il entend intervenir rapidement afin que cette mesure soit rapportée et pour que le 59<sup>e</sup> congrès de l'U. N. E. F. puisse se tenir dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'U. N. E. F. ayant demandé au recteur de l'académie de Paris s'il lui serait possible d'utiliser le grand amphithéâtre de la Sorbonne pour la tenue de son congrès des 5, 6 et 7 mars 1971, il lui a été répondu que l'organisation des enseignements ne permettrait pas une aussi longue occupation de ce local. Néanmoins, l'U. N. E. F. a été autorisée à y tenir une séance en soirée et une séance préparatoire, préliminaire, s'est effectivement déroulée le 5 mars au soir, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16924. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut définir le nombre de postes de personnel technique de laboratoire attribués à un établissement scolaire en fonction des besoins de l'enseignement des sciences physiques et naturelles, nombre qui devrait être rattaché au volume total des heures d'enseignement de sciences et des heures de travaux pratiques. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration, les recteurs ont la charge de l'organisation du service des établissements situés dans le ressort de leur académie. Ils reçoivent chaque année à cet effet un contingent d'emplois budgétaires. En ce qui concerne les emplois de personnels de laboratoire, la répartition entre les académies des dotations inscrites au budget est effectuée proportionnellement au nombre de chaires de sciences physiques et de sciences naturelles existantes. Il appartient ensuite à chacun des recteurs, pour l'affectation des emplois dans les établissements, de fixer des barèmes tenant compte de la situation de leur académie.

#### Education nationale (personnel).

16926. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est normal de confier à des personnels des catégories C et D, voire à des personnels auxiliaires, des tâches qui entraînent manipulation de fonds (par exemple, vente de tickets-restaurant dans un C. R. O. U. S.), et si, en cas d'erreur ou de perte de fonds, ce personnel subalterne peut être rendu pécuniairement responsable par le gestionnaire ou par l'administration. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les personnels de catégories C et D de l'administration et de l'intendance universitaires ainsi que les agents auxiliaires peuvent être amenés à effectuer, sous l'autorité de fonctionnaires de catégorie A, des tâches d'exécution comportant des manipulations d'espèces (telle la vente de tickets-restaurant). Dans le cadre des tâches d'exécution ainsi confiées, ces agents peuvent être appelés à répondre des erreurs ou pertes éventuelles et dans la mesure où ces dernières constituent des fautes professionnelles graves ou intentionnelles voir leur responsabilité pécuniaire engagée.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16927. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 12 mars 1970 associe le professeur chargé du laboratoire à l'intendant pour la notation du personnel de laboratoire. Il lui demande si la même procédure ne devrait pas être utilisée pour l'élaboration du rapport concernant la titularisation éventuelle d'un stagiaire, l'avis du professeur chargé du laboratoire sur la valeur technique du stagiaire et la qualité de son travail au laboratoire devant être un élément déterminant. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La procédure qui consiste à associer le professeur chargé du laboratoire à la rédaction des rapports de titularisation du personnel de laboratoire a toujours été utilisée, puisque ces agents sont placés pour l'exécution de leur service directement sous son autorité. En effet, si les dispositions de la circulaire n° V 70-133 du 12 mars 1970 ne le prévoient pas expressément, il est bien évident que ce rapport est équivalent, à l'issue de l'année de stage, à la notation et doit être établi dans les mêmes conditions que celles prescrites par la circulaire susvisée. De plus, les rapports de titularisation comportent deux autres avis, celui du chef des services économiques de qui relève l'agent dans le cadre général de la vie de l'établissement, ainsi que celui du chef d'établissement qui porte l'appréciation générale et propose au recteur la titularisation.

#### Enseignants.

17045. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° si la réponse à la question écrite n° 1419 (Journal officiel, Assemblée nationale, du 22 juin 1967, p. 2046) est toujours valable et si, par conséquent, le traitement du mois de septembre doit être mandaté à tous les maîtres auxiliaires qui ont assuré un service complet pendant l'année scolaire ; 2° quelles sont les règles à suivre en ce qui concerne le paiement du mois de septembre lorsqu'il s'agit de personnels ayant fait l'objet d'une mutation, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou auxiliaires ; 3° quelles sont les instructions à appliquer dans le cas particulier des maîtres auxiliaires nommés P. T. A. ou P. E. T. T. stagiaires, soit au 1<sup>er</sup> janvier précédent, soit à compter de la rentrée scolaire, étant fait observer qu'il semblerait normal, dans l'hypothèse où l'établissement d'origine a eu connaissance de ces nominations de stagiaires avant le 31 août, que cet établissement paie le traitement du mois de septembre, calcule et paie les rappels et adresse au nouvel établissement un certificat de cessation de paiement, l'intéressé étant aligné, jusqu'au 30 septembre inclus, en qualité de stagiaire, compte tenu des incidences sur les retenues sécurité sociale et lgrante. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° La réponse à la question écrite n° 1419 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale du 22 juin 1967, relative au paiement du traitement du mois de septembre aux maîtres auxiliaires ayant assuré un service complet pendant la précédente année scolaire (circulaire n° 65-330 du 30 août 1965), est toujours valable. 2° Ces dispositions concernent également les maîtres auxiliaires faisant l'objet d'une nouvelle délégation rectorale dans un autre établissement. En ce qui concerne les personnels titulaires et stagiaires mutés, leur rémunération doit leur être assurée par le service liquidateur de leur ancienne affectation jusqu'au dernier jour du mois de réception par ce service du document officiel de cette mutation ou même jusqu'au dernier jour du mois suivant dans le cas où la liquidation et le paiement du traitement de ce mois sont déjà en cours. Il appartiendra à leur nouveau service liquidateur de procéder aux régularisations nécessaires (circulaires n° 69-310 du 8 juillet 1969 et n° 70-282 du 30 juin 1970). 3° Les maîtres auxiliaires nommés, à la suite de leur réussite aux épreuves

des concours spéciaux prévus par le décret n° 67-325 du 31 mars 1967, professeurs techniques adjoints ou professeurs d'enseignement théorique de collège d'enseignement technique stagiaires participent au mouvement général d'affectation pour la rentrée scolaire. Il convient, en conséquence, de leur faire application des dispositions concernant les mutations de fonctionnaires titulaires ou stagiaires indiquées précédemment.

#### Enseignement supérieur.

**17061.** — **M. Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'institut national des sciences appliquées de Lyon. Les obligations découlant du décret du 13 mars 1968 ont imposé à l'institut de passer de quatre à cinq années de scolarité après le baccalauréat. Dès la rentrée de 1967, sur ordre de la direction des enseignements supérieurs et sans attendre la parution du décret cité, le directeur général de l'I.N.S.A. avait engagé les étudiants dans un cycle d'études de cinq ans. Ce changement n'a jusque-là posé aucun problème puisque l'institut a progressivement reconverti les enseignements de l'ancien régime en quatre ans aux quatre premières années du nouveau régime. Mais il est bien évident qu'il est impossible, avec les mêmes crédits et le même personnel, de mettre en place pour la rentrée 1971 une cinquième année d'étude qui comporterait 591 élèves (effectif actuel de la quatrième année) engagés dans neuf spécialités différentes. La demande de supplément de crédit de fonctionnement de 1 million 146.000 francs faite par la direction de l'institut, par rapport à la subvention de fonctionnement de 1970 qui s'élevait à 5 millions 191.474 francs, a été refusée; seul un supplément de 389.726 francs a été alloué. Il est facile de prévoir que ce supplément sera en grande partie utilisé pour faire face aux dépenses les plus importantes d'entretien des locaux et d'eau, gaz, électricité et chauffage. Le budget primitif de 1971, approuvé malgré tout par le conseil d'administration, ne permet d'augmenter les crédits de fonctionnement des laboratoires de travaux pratiques et du centre de calcul que de 570.000 francs alors qu'il faudrait 686.000 francs. En ce qui concerne les postes demandés en première urgence, 78 postes d'enseignement supérieur (14 maîtres de conférences, 28 maîtres-assistants, 36 assistants) et 12 postes d'enseignement général (professeurs agrégés, certifiés et professeurs ingénieurs), trois postes de maîtres-assistants et deux postes d'assistants seulement ont été accordés. Il est certain que si la totalité des crédits demandés et l'essentiel des postes n'étaient pas fournis, la mise en place de la cinquième année à la rentrée 1971 ne pourrait être assurée. En conséquence, il lui demande en lui rappelant que l'I. N. S. A. au cours des années précédentes, a fourni 5.167 ingénieurs à l'économie de notre pays, s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables au bon fonctionnement de l'institut en lui accordant le supplément de crédit demandé par la direction. (Question du 13 mars 1971.)

**Réponse.** — Compte tenu notamment de l'augmentation des rémunérations publiques, le montant des mesures nouvelles accordées à l'institut national des sciences appliquées de Lyon par la loi de finances de 1971 (ensemble des dépenses de personnel et de fonctionnement inscrites au chapitre 36-11, art. 4, paragraphe 8, du budget de l'éducation nationale) est de 2.265.547 francs, s'ajoutant au crédit total de 19.951.612 francs ouvert au budget de l'exercice précédent. Bien qu'il ne soit pas actuellement possible de majorer à nouveau ce montant, la situation de l'établissement est suivie avec un soin particulièrement attentif. Sa dotation en personnel et en crédits sera réexaminée dès que les moyens appropriés pourront être dégagés.

#### Education nationale (personnel).

**17104.** — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les divers décrets du 27 janvier 1970 (*Journal officiel* du 29 janvier 1970) portant réforme des catégories C et D sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Des dispositions prévues dans ces décrets permettent aux agents chefs de l'éducation nationale, actuellement classés au groupe IV, d'accéder au groupe V. Toutefois ces dispositions ne sont applicables que dans la mesure où le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service sera modifié. Les personnels intéressés attendent depuis plus d'un an que ces textes soient modifiés pour pouvoir bénéficier de mesures dont la date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'application des nouveaux textes permettant aux agents chefs d'accéder dans les meilleurs délais au groupe V. (Question du 13 mars 1971.)

**Réponse.** — Les modifications statutaires qui doivent être apportées au décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié, portant statut du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale, permettront aux agents chefs d'accéder, sous certaines conditions, au groupe V de rémunération. Ces modifications qui ont d'abord fait l'objet de négociations avec les départements ministériels intéressés,

viennent de recevoir l'avis favorable de la section des finances du conseil d'Etat, et sont actuellement soumises pour contreseing aux différentes autorités ministérielles concernées. Leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

**17113.** — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 8 du décret du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service est en instance de modification afin de permettre aux agents non spécialistes, totalisant huit années de service, de se présenter à l'examen de sélection d'agent chef. Les agents non spécialistes étaient, jusqu'à présent, écartés de cet examen. Dans l'attente de la signature de ces nouveaux textes, l'autorisation a été donnée aux agents non spécialistes de se présenter à l'examen de sélection d'agent chef. Mais les agents non spécialistes ayant subi avec succès les épreuves de sélection, et qui seront inscrits sur le tableau d'avancement des agents chefs, n'ont nullement l'assurance de pouvoir être nommés en qualité d'agent chef, compte tenu que cette nomination est subordonnée à l'entrée en vigueur des textes. Ces agents perdront un an s'ils ne peuvent postuler, dès cette année, au grade d'agent chef. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'entrée en vigueur de ce nouveau texte afin de permettre aux agents non spécialistes ayant subi avec succès les épreuves de sélection, et étant inscrits au tableau d'avancement, de postuler dès cette année au grade d'agent chef. (Question du 13 mars 1971.)

**Réponse.** — Les modifications statutaires qui doivent être apportées au décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié portant statut du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale, permettront aux agents de service ayant huit ans d'ancienneté de pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent chef de 2<sup>e</sup> catégorie. Ces modifications, qui ont d'abord fait l'objet de négociations avec les départements ministériels intéressés, viennent de recevoir l'avis favorable de la section des finances du Conseil d'Etat, et sont actuellement soumises pour contreseing aux différentes autorités ministérielles concernées. Leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

**17148.** — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, III, du décret n° 71-56 du 6 janvier 1971 modifiant l'article 8 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination des chefs d'établissement, qui prévoit la nomination au poste de proviseur des « conseillers principaux d'éducation licenciés, provenant du corps des surveillants généraux de lycées, nommés dans un emploi de censeur ou de principal de C. E. S. antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1969 ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, compte tenu de la compétence et du dévouement avec lesquels de nombreux censeurs et principaux (issus du corps des conseillers principaux d'éducation) remplissent leur tâche, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux conseillers principaux d'éducation, licenciés, provenant du corps des surveillants généraux de lycée, qui ont enseigné avant d'être nommés dans ce corps, en quelque qualité que ce soit, dans tout établissement d'enseignement et qui ont été nommés à un emploi de principal de C. E. S. ou de censeur, quelle que soit la date à laquelle est intervenue cette nomination. (Question du 20 mars 1971.)

**Réponse.** — En raison des charges et responsabilités particulières que comportent les fonctions de proviseur ou directrice de lycée, le décret du 30 mai 1969 a prévu leur recrutement parmi les professeurs agrégés ou certifiés. Toutefois, afin de sauvegarder les droits des anciens surveillants généraux licenciés nommés principaux de collège d'enseignement secondaire ou censeurs avant le 1<sup>er</sup> juin 1969, date de publication de ce texte, qui pouvaient auparavant postuler ces emplois, le décret n° 71-59 du 6 janvier 1971 modifiant le décret du 30 mai 1969 a prévu de maintenir exceptionnellement cette possibilité à ceux d'entre eux qui sont intégrés dans le nouveau corps des conseillers principaux d'éducation. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, d'étendre à d'autres personnels le bénéfice de ces dispositions.

#### Etudiants.

**17278.** — **M. Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commission mixte, connue sous le nom de « Commission Mallet », a examiné en 1969, les conditions de travail et de vie des étudiants. Chaque point du rapport de cette commission, chacune de ses conclusions et propositions méritent une étude attentive. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour

engager l'examen rapide et approfondi des travaux de ladite commission et pour soumettre au Parlement des propositions concrètes en vue d'améliorer notablement la condition étudiante. (Question du 27 mars 1971.)

**Réponse.** — Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt des propositions faites par la commission nationale paritaire de la vie de l'étudiant présidée par M. le recteur Mallet. De nombreux souhaits exprimés dans le rapport de cette commission ont déjà été réalisés. Il en est ainsi en matière d'œuvres universitaires. La commission de la vie de l'étudiant souhaitait, d'une part, que le paritarisme de la cogestion des œuvres universitaires soit rétabli et d'autre part, que les conditions de séjour dans les résidences universitaires soient aménagées selon des principes plus libéraux. Sur ces deux points les propositions de la commission ont été suivies. En effet, le décret n° 70-666 du 21 juillet 1970 réformant la composition des conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires dispose en ses articles 2 et 3 que les représentants des étudiants sont en nombre égal à celui des représentants de l'administration. De même les représentants des étudiants sont désormais élus par tous les bénéficiaires des œuvres, innovation qui avait été demandée par la « Commission Mallet ». Les élections des représentants étudiants ayant eu lieu à la fin de l'année dernière, les conseils d'administration des C. R. O. U. S. siègent maintenant dans leur nouvelle composition. Les propositions relatives à l'organisation de la vie en résidence universitaire sont également entrées dans les faits. L'arrêté du 21 juillet 1970 dispose que les étudiants admis en résidence universitaire bénéficient de la liberté d'expression et d'information politique, culturelle et religieuse ainsi que de celle de recevoir des visites. De même, les suggestions faites en matière d'organisation de la médecine préventive de l'enseignement supérieur ont été retenues. Le décret n° 70-1268 du 23 décembre 1970 crée des services universitaires et inter-universitaires de médecine préventive, à la gestion desquels les étudiants participent par l'intermédiaire des conseils de ces services. Enfin, un projet de décret organisant des services universitaires et inter-universitaires des étudiants étrangers est actuellement à l'étude. Ce projet reprend pour l'essentiel les propositions de la « Commission Mallet ». Tous les vœux formulés par la commission nationale paritaire de la vie de l'étudiant n'ont pu être suivis. En effet, d'une part, certaines propositions nécessitent des études plus approfondies, notamment en ce qui concerne la refonte du système des bourses, d'autre part, certains éléments ont évolué. Il en est ainsi en matière de service militaire. Sa durée et l'âge auquel il se situe ne sont plus les mêmes. Il en est de même en ce qui concerne l'organisation des universités. La mise en place des nouvelles structures définies par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur modifie considérablement certaines des données du rapport de cette commission. C'est donc en tenant compte de ces évolutions et de cet approfondissement que le Gouvernement continuera à s'inspirer des propositions de la « commission nationale paritaire de la vie de l'étudiant ».

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

### Circulation routière.

**16861.** — M. Ducray expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les statistiques officielles montrent que la limitation de vitesse des voitures automobiles sur les routes nationales — en particulier sur la R. N. 6 — n'ont entraîné aucune diminution du nombre des accidents. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne juge pas nécessaire que soient annulées les mesures prises à l'époque et qui n'aboutissent en fait qu'au ralentissement de la circulation sur ces voies. (Question du 6 mars 1971.)

**Réponse.** — Des expériences étendues de limitation de la vitesse en rase campagne ont été entreprises en France. La première, décidée en 1969, portant sur 1.600 km de routes nationales, la seconde, réalisée en 1970, intéressait 11.000 km. L'O. N. S. E. R. a dégagé les premiers enseignements à tirer de ces expériences. Ils ont été particulièrement nets en ce qui concerne la première expérience. Si l'on compare le nombre des accidents constatés à ceux qui se seraient produits en absence de limitation de vitesse et dont le nombre peut être évalué en extrapolant les chiffres des cinq années précédentes, on observe une diminution de 40 p. 100 (1821 contre 2680). La réduction du nombre des tués atteint 35 p. 100. Dans cette expérience, l'évasion de trafic est restée faible : de l'ordre de 5 p. 100. Le rapport provisoire fourni par l'O. N. S. E. R. sur la deuxième expérience, où la vitesse limite était plus élevée, fait encore état de résultats intéressants, quoique moins spectaculaires. Pendant les quatre premiers mois de cette expérience n'a, en effet, constaté une diminution globale de 11,2 p. 100 du nombre des accidents, de 10,4 p. 100 du chiffre des blessés et de 22,3 p. 100 du nombre des tués. On a, par contre, noté une légère augmentation des accidents en agglomération, mais, sous réserve d'une analyse plus fine, elle peut s'expliquer par l'habitude prise par les conducteurs de rouler à une vitesse

uniforme de 100 kilomètres à 110 kilomètres/heure. Ces résultats sont actuellement étudiés au sein de la table ronde sur la sécurité routière, réunie par le Premier ministre. Ce n'est qu'à l'issue de cet examen que le Gouvernement se prononcera sur les dispositions à prendre après ces expériences.

## INTERIEUR

### Handicapés.

**9292.** — M. Gernez expose à M. le ministre de l'intérieur que les invalides militaires ne doivent plus acquitter le parking payant. Les invalides civils ne bénéficient pas de cette disposition. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination en étendant la franchise du parking à tous les titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible », militaires et civils. (Question du 27 décembre 1969.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 9270, qui a été publiée au Journal officiel du 21 mars 1970 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

### Préfectures.

**14106.** — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés que rencontre la construction des nouvelles préfectures de la région parisienne. Menées sous la responsabilité de la direction de l'architecture, qui relève du ministère des affaires culturelles, les opérations sont en partie subordonnées à l'action du ministère de l'intérieur qui notifie les crédits et les programmes et a, de plus, désigné les préfets des départements comme ordonnateurs secondaires. Enfin, les services constructeurs de ces préfectures sont les services de l'équipement. Compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967, il lui demande quelles améliorations ont été apportées à la coordination entre administrations intéressées. Faute d'une coordination suffisante, ces opérations se traduisaient encore par une lenteur excessive et par un renchérissement de leur coût. (Question du 2 octobre 1970.)

**Réponse.** — Les nouvelles préfectures de la région parisienne sont des opérations complexes et importantes qui ne sauraient être assimilées à la reconstruction ou à la modernisation des préfectures traditionnelles. Leur réalisation répond en effet à des objectifs variés. Sur le plan fonctionnel d'abord, elles ont été conçues pour satisfaire les besoins de l'administration moderne dont les différents services sont de plus en plus appelés à travailler en symbiose étroite pour pouvoir faire face aux tâches qui leur sont demandées. C'est ainsi qu'elles abriteront dans un même bâtiment non seulement, comme c'est le cas dans les autres départements, les salles de réunion du conseil général, les logements du préfet et de ses collaborateurs directs, les bureaux des services préfectoraux, mais encore les locaux nécessaires aux services extérieurs des différents ministères. Au-delà de ces préoccupations, le Gouvernement, considérant que la construction de bâtiments dont la finalité réside dans le service de la cité offrira à l'art moderne la possibilité d'exprimer ses tendances les plus caractéristiques, a voulu que les nouvelles préfectures constituent un témoignage vivant de l'architecture française contemporaine. Enfin sur le plan de l'urbanisme, ces réalisations représentent une des pièces maîtresses de la réorganisation de la région parisienne. Elles doivent devenir en effet l'un des pôles d'animation du cœur des villes nouvelles qui sont appelées à équilibrer le développement urbain autour de l'agglomération parisienne. De par leur nature ces opérations ne pouvaient être confiées exclusivement à une seule administration qui aurait pu avoir tendance à privilégier, en fonction de ses propres attributions, certains des objectifs recherchés au détriment de la conception d'ensemble. A l'inverse il fallait éviter de diluer des responsabilités entre un trop grand nombre de services. Le ministère de l'intérieur a été chargé de la programmation, de l'acquisition des terrains et des travaux d'aménagement de ceux-ci. La responsabilité de la construction proprement dite des bâtiments a été confiée au ministère des affaires culturelles. C'est au budget du ministère de l'intérieur que les crédits nécessaires à la construction des nouvelles préfectures ont été inscrits sur un chapitre nouveau, le 57-50, créé pour la circonstance, en 1965. Il ne s'agit, d'ailleurs, que d'un rattachement comptable et non d'une véritable imputation entraînant un pouvoir de répartition ou de contrôle financier. Ce sont en effet des conseils interministériels qui ont fixé l'enveloppe d'autorisations de programme affectée à chaque préfecture, le ministère de l'intérieur ayant assuré simplement la notification de ces décisions aux préfets. Par ailleurs la majeure partie des crédits inscrits au chapitre 57-50, c'est-à-dire celle réservée aux travaux de construction proprement dits, a ensuite été transférée au budget du ministère des affaires culturelles. Mon département n'a conservé dans ses attributions que la gestion des crédits réservés à l'acquisition et à l'aménagement des terrains d'assiette, étant précisé

que ces dotations ont été déléguées aux préfets compétents pour les utiliser en leur qualité d'ordonnateurs secondaires. Les préfets ont également été nommés ordonnateurs secondaires pour les travaux de bâtiment contrôlés par le ministère des affaires culturelles et ils ont été désignés comme responsables des marchés par le ministre de l'intérieur, pour l'aménagement des terrains et par le ministre des affaires culturelles pour les travaux de bâtiment proprement dits. La désignation des préfets en cette double qualité ne saurait être interprétée comme un obstacle à la coordination entre administrations intéressées et par là comme une source de retard. Elle a eu au contraire pour but de simplifier et d'accélérer les procédures en déconcentrant sur l'autorité préfectorale les décisions relatives à l'engagement des crédits et à la passation des marchés, de façon que les préfets détiennent les compétences relatives à l'édification des préfectures. Dans le même ordre d'idées, l'intervention des directions départementales de l'équipement ne saurait être considérée comme un facteur d'alourdissement des procédures et de confusion des responsabilités. En tant que services constructeurs elles ont la charge de contrôler sur le plan technique l'exécution des travaux. Depuis le début des opérations les ministères des affaires culturelles et de l'intérieur ont travaillé en étroite coordination. Ils ont mis à profit les observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport de 1967 pour renforcer leur coopération là où elle était insuffisante. La loi portant réorganisation de la région parisienne et création des nouveaux départements a été votée le 24 juillet 1964. Les crédits pour la construction des nouvelles préfectures ont été inscrits au budget de 1965. Compte tenu des délais de programmation, d'établissement des projets par les architectes et d'attribution des travaux aux entreprises, ces travaux ont commencé en 1967 pour la préfecture du Val-d'Oise et en début 1968 pour les autres préfectures. La préfecture du Val-d'Oise a été inaugurée le 2 juillet 1970. Les préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne et de la Seine-Saint-Denis doivent être achevées au cours du premier semestre 1971, celle des Hauts-de-Seine devrait être terminée au début de l'année 1972. Quant au renchérissement du coût auquel fait allusion l'honorable parlementaire il ne peut être imputé aux retards provenant d'une mauvaise coordination entre les administrations intéressées. Il résulte de deux séries de facteurs dont l'action est difficile voire impossible à maîtriser surtout dans des opérations de cette importance : d'une part, les aléas de chantier, et notamment l'obligation dans laquelle se sont trouvés les architectes d'édifier des fondations spéciales coûteuses nécessitées par la mauvaise qualité des sols ; d'autre part, les hausses de prix intervenues après la passation des marchés et en particulier celles qui se sont produites à la suite des événements de mai 1968.

#### Police.

16930. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à une précédente intervention, il lui a fait connaître qu'il envisageait de faire attribuer aux policiers retraités une carte spéciale faisant état de leur qualité. Il lui demande ou en est ce projet qui a suscité un très vif intérêt de la part des retraités concernés. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Il est exact que le ministre de l'intérieur a décidé de délivrer aux retraités ayant appartenu aux cadres de la police nationale, une carte d'identité de retraité. Par circulaire n° 71.136 en date du 5 mars 1971 toutes instructions utiles pour l'attribution de cette carte ont été données aux centres administratifs et techniques interdépartementaux. La délivrance de ces cartes est dès maintenant commencée.

#### Police.

16982. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes titulaires de la médaille d'honneur de la police perçoivent une rente annuelle, à ce titre, de 0,50 franc. Il lui fait observer que cette somme apparaît ridiculement basse en regard des conditions rigoureuses qui sont exigées pour obtenir cette médaille, qui est souvent la contrepartie d'actes de courage et de dévouement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le montant de cette rente. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'allocation viagère annuelle allouée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police française a été fixée à 2 francs par le décret n° 47-1505 du 11 août 1947. Le décret n° 69-1272 du 31 décembre 1969 a substitué à cette allocation viagère une allocation unique de 100 francs allouée aux fonctionnaires de la police nationale décorés après le 31 décembre 1968. Un projet de décret étendant par tranches cette allocation de 100 francs aux médaillés décorés avant cette date, qu'ils soient en activité ou en retraite, est actuellement en cours de signature. Un crédit de un million destiné au versement de cet avantage à une première tranche de bénéficiaires a été ouvert au budget pour 1971.

#### Manifestations.

17009. — **M. Guy Docoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, le mouvement fasciste Ordre nouveau qui s'était illustré, il y a quelque temps en faisant l'apologie du nazisme au cours d'une réunion qui s'était tenue à la Mutualité, annonce à grand renfort d'affiches et de tracts, un meeting au Palais des Sports pour le mardi 9 mars. Il lui rappelle que la manifestation projetée il y a un an à la Mutualité par Ordre nouveau avait été interdite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire interdire la manifestation du Palais des Sports, et pour mettre hors d'état de nuire le groupement Ordre nouveau et ses semblables. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Organisée dans le cadre de la campagne électorale pour les élections municipales, la réunion du 9 mars dernier du mouvement Ordre nouveau au Palais des Sports, à Paris, ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'interdiction qui aurait eu pour effet d'introduire une discrimination entre les groupements présentant des candidats. A la suite des incidents qui se sont produits, une perquisition effectuée au siège de ce mouvement a abouti à la saisie d'armes par destination. Si Ordre nouveau en venait à manifester sur la voie publique en se comportant de telle sorte que les conditions fixées par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées lui soient applicables, il serait alors procédé à sa dissolution.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Postes et télécommunications (personnel).

16988. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que lorsque des fonctionnaires des P. T. T. sont nommés, après concours, inspecteurs principaux adjoints, ils perçoivent le traitement correspondant à l'échelon de début de ce grade. Il en résulte pour eux une stagnation de traitement pendant plusieurs années, et il se trouve même que certains ne peuvent arriver à l'échelon terminal du grade d'inspecteur principal adjoint. Or, dans la fonction publique, la règle générale en cas de promotion est de nommer à l'échelon égal ou immédiatement supérieur les agents promus. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de demander l'annulation de l'article 19 du statut particulier du corps des personnels supérieurs des services extérieurs des P. T. T. qui a établi pour les inspecteurs principaux adjoints la nomination à l'échelon de début de ce grade. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les conditions d'ancienneté requises des inspecteurs pour prendre part au concours d'accès au grade d'inspecteur principal adjoint permettent aux intéressés de retirer de leur promotion à ce grade un gain indiciaire de 70 points bruts si leur succès intervient la première année où ces conditions sont réunies et de 35 points bruts les trois années suivantes. En outre, deux concours sont organisés en moyenne chaque année, ce qui offre aux intéressés de nombreuses possibilités d'accès au grade d'inspecteur principal adjoint. D'autre part, les dispositions actuelles n'empêchent nullement les inspecteurs principaux adjoints d'atteindre l'échelon maximum de leur grade. Si, dans la pratique, peu de ces fonctionnaires sont classés à cet échelon, la raison en est qu'ils ont bénéficié auparavant d'une promotion au grade d'inspecteur principal par tableau d'avancement. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions statutaires actuelles prévoyant la nomination des inspecteurs principaux adjoints à l'échelon de début de leur grade.

##### Postes et télécommunications (personnel).

17074. — **M. Tomasin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. qui appartiennent déjà au cadre A de la fonction publique et qui accèdent, après concours, à un emploi supérieur de ce même cadre. Bien qu'il s'agisse d'un concours interne, aucun candidat de l'extérieur ne peut y participer, les inspecteurs principaux adjoints reçus sont nommés, sans ancienneté, à l'échelon de début, alors que souvent ils avaient atteint un échelon de traitement supérieur à celui de leur nouveau grade. Le règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des P. T. T. prévoit dans son article 3, chapitre II, que les fonctionnaires nommés à un emploi d'avancement sont placés, dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs principaux adjoints, ces dispositions sont annulées par l'article 19 du statut particulier du corps des personnels supérieurs des services extérieurs des P. T. T. Cette dérogation

apportée par l'article 19 lèse gravement les intérêts des inspecteurs principaux adjoints ayant réussi à un concours d'avancement et qui, du fait de cette dérogation, n'ont aucune promotion véritable et doivent attendre plusieurs années pour retrouver l'échelon de traitement de leur situation antérieure. Cet inconvénient explique le manque d'intérêt de certains candidats éventuels au grade d'inspecteur principal adjoint et les difficultés de recrutement rencontrées par l'administration ainsi que les désistements de candidats reçus. En effet, cette promotion au grade supérieur, bien que n'apportant aucun avantage de traitement, entraîne un changement de résidence dont les conséquences familiales et financières sont très lourdes. D'autre part, les inspecteurs principaux adjoints ont le sentiment que leurs efforts personnels pour la préparation d'un concours difficile ont été vains, et, que la stagnation de leur traitement est plus longue que le retard à l'avancement infligé aux fonctionnaires mal notés. Certains des nouveaux promus constatent, avec amertume, qu'ils ne pourront arriver au traitement maximum de leur grade. L'argument habituellement employé et selon lequel la règle de l'unité de promotion empêche d'avantager les candidats issus du concours interne par rapport à ceux du concours externe ne vaut pas pour les fonctionnaires en cause puisque ce concours n'est ouvert qu'à ceux qui appartiennent déjà au cadre A de l'administration des postes et télécommunications. Il convient d'ailleurs d'observer qu'au ministère de l'éducation nationale, les attachés d'intendance universitaire deviennent intendants par concours interne et sont nommés à l'échelon supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur précédent grade. Or, les grades d'attachés et d'intendants universitaires peuvent, par leurs échelles et la durée de leurs échelons, être comparés à ceux d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il entend remédier aux anomalies ainsi exposées. Il conviendrait à cet égard que soient supprimées les dispositions de l'article 19 précité et que soit révisée la situation des fonctionnaires intéressés. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les conditions d'ancienneté requises des inspecteurs pour prendre part au concours d'accès au grade d'inspecteur principal adjoint permettent aux intéressés de retirer de leur promotion à ce grade un gain indiciaire de 70 points bruts si leur succès intervient la première année où ces conditions sont réunies et de 35 points bruts les trois années suivantes. En outre deux concours sont organisés en moyenne chaque année ce qui offre aux intéressés de nombreuses possibilités d'accès au grade d'inspecteur principal adjoint. D'autre part les dispositions actuelles n'empêchent nullement les inspecteurs principaux adjoints d'atteindre l'échelon maximum de leur grade. Si, dans la pratique, peu de ces fonctionnaires sont classés à cet échelon, la raison en est qu'ils ont bénéficié auparavant d'une promotion au grade d'inspecteur principal par tableau d'avancement. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions statutaires actuelles prévoyant la nomination des inspecteurs principaux adjoints à l'échelon de début de leur grade.

#### Postes et télécommunications (personnel).

17109. — M. Cazenave expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré les promesses faites aux contrôleurs des P. T. T. en ce qui concerne une amélioration de leur situation administrative, aucune mesure n'a été prise en leur faveur dans le cadre du projet de loi de finances pour 1971. Au conseil supérieur de la fonction publique, dans sa réunion du 3 décembre 1969, il avait été envisagé de charger une commission spéciale d'étudier la mise en œuvre d'un reclassement de la catégorie B devant permettre : le relèvement de l'indice de début, la définition d'une nouvelle carrière type, sans barrage, par la fusion des grades de contrôleur et de chef de section et la correction des anomalies de carrière. Cette commission n'a jamais été constituée. D'autre part, à la suite des travaux de la commission Lecarpentier, il avait été envisagé de créer 3.000 emplois de contrôleur divisionnaire, dont 700 en 1970. En réalité, 140 créations ont été retenues en 1970 et 200 en 1971. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir ce problème en liaison avec monsieur le ministre de l'économie et des finances et monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, afin qu'une amélioration de la situation des contrôleurs des P. T. T. puisse intervenir dans un avenir prochain. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La situation des contrôleurs des postes et télécommunications est régie par le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, et des mesures ne peuvent être prises à l'égard des intéressés que sur le plan interministériel, à l'initiative du ministre de l'économie et des finances, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. D'autre part, l'administration demande à l'occasion de l'établissement de chaque budget, la création d'emplois de contrôleur divisionnaire dans la mesure compatible avec les besoins des services en fonctionnaires de ce niveau.

#### Postes et télécommunications (personnel)

17121. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation dans laquelle se trouve la maîtrise du service des lignes des P. T. T. En effet, ces collaborateurs directs des ingénieurs, des directeurs départementaux adjoints, des inspecteurs principaux, chefs immédiats d'un effectif de 50 à 90 agents, sont encore maintenus dans le cadre « B » et débute à un indice inférieur à celui d'un mécanicien dépanneur. La zone géographique relevant d'un district ou d'un secteur impose par son étendue (qui atteint parfois celle d'un département), la dispersion des « moyens », en outillage et en personnel, les obligeant ainsi à faire montre de qualités d'organisateur et de responsable qui sont celles que l'on exige habituellement des « fonctionnaires d'autorité ». L'essentiel de leurs tâches peut être classé dans les travaux de grande voirie, avec toutes les sujétions qui en découlent : 1° mise en cause des intérêts des autres services publics et des particuliers ; 2° mise en œuvre de matériels lourds. En 1962, M. Marette avait promis de reclasser ces deux catégories aux indices terminaux 605 et 545. En 1968, M. Pompidou s'était engagé à rétablir les parités externes et internes, ce qui apporterait, aujourd'hui, l'indice 765. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les personnels de maîtrise des P. T. T. puissent bénéficier du reclassement indiciaire correspondant à leur qualification. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les questions posées pour une réforme du service des lignes sont étudiées en liaison avec les organisations syndicales, mais la réalisation d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats tant au sein de l'administration des postes et télécommunications que sur le plan général de la fonction publique. L'état actuel de cette affaire ne permet pas encore de donner des précisions sur les mesures susceptibles d'être proposées à l'agrément du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

#### Handicapés.

17300. — M. Trémeau expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés qu'éprouvent les parents d'un enfant grand infirme majeur, lorsque ce dernier doit percevoir le montant de sa pension au bureau de poste de sa localité. En effet, il est fréquent que le grand infirme majeur ne puisse se déplacer, surtout s'il est grabataire, et lorsque son quotient intellectuel est tel qu'il ne peut même pas signer son nom. Or, les employés des bureaux de poste exigent que ce soit l'infirme lui-même, puisque le mandat est à son nom, qui se présente au guichet. C'est pourquoi il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager d'adopter les mesures destinées à faciliter le paiement de ces mandats, afin d'éviter aux parents déjà très éprouvés de nouvelles tracasseries. (Question du 23 mars 1971.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications n'ignore pas les difficultés qu'éprouvent parfois les bénéficiaires pour percevoir les mandats qui leur sont adressés lorsque ceux-ci sont revêtus de la mention « Ne payer qu'en main propre ». Cette clause, que l'expéditeur a fait porter sur le titre en toute connaissance de cause, exprime sa volonté de voir remettre les fonds au bénéficiaire lui-même à l'exclusion de toute autre personne. Le service postal, qui ne joue qu'un rôle de simple intermédiaire, ne peut que s'y conformer. Cependant, dans un souci d'humanité, un certain nombre de mesures destinées à pallier les inconvénients signalés ont été prises, avec l'accord des départements ministériels intéressés, en faveur des bénéficiaires incapables de se déplacer ou incapables de signer. Pour les premiers d'entre eux, les receveurs ont été autorisés à faire assurer le paiement à domicile des mandats de l'espèce quel qu'en soit le montant. Dans le second cas, une procuration spéciale peut être établie, qui permettra au mandataire de percevoir les titres pour le compte du bénéficiaire. Si le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut être résolu dans le cadre des dispositions qui précèdent, il appartient alors à la personne ayant à sa charge le grand infirme de faire valoir ses droits auprès de l'organisme expéditeur, afin que les titres lui soient adressés directement sous son nom.

#### Postes et télécommunications (personnel).

17324. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus, depuis plusieurs années, les personnels de maîtrise du service des lignes des P. T. T. (chefs de district et chefs de secteur) qui, malgré l'accroissement de leurs tâches et de leurs responsabilités au cours des dernières années,

n'ont pu obtenir que soient rétablies en leur faveur les parités internes et externes qui avaient été établies dans le passé. Un reclassement équitable devrait, semble-t-il, permettre à ces personnels de bénéficier de l'indice terminal 765 qui est celui accordé à d'autres catégories de fonctionnaires des P. T. T. ou d'autres administrations, avec lesquels les chefs de district et chefs de secteur étaient à parité indiciaire il y a quelques années. Il convient d'observer que, dans la réalisation des objectifs qui ont été fixés à propos de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, en ce qui concerne l'automatisation, l'écoulement du trafic, le rythme de raccordement des lignes d'abonnés, le service des lignes doit jouer un rôle déterminant puisque ces objectifs ne pourront être atteints que par un développement considérable de l'infrastructure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces catégories de personnels de son administration un reclassement correspondant au rôle important qui est le leur dans l'effort à accomplir pour développer les télécommunications. (Question du 27 mars 1971)

Réponse. — Les questions posées par une réforme du service des lignes sont étudiées en liaison avec les organisations syndicales, mais la réalisation d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats tant au sein de l'administration des postes et télécommunications que sur le plan général de la fonction publique. L'état actuel de cette affaire ne permet pas encore de donner des précisions sur les mesures susceptibles d'être proposées à l'agrément du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 alinéas 2 et 6] du règlement.)

### Conseil économique et social.

16554. — 11 février 1971. — **M. Mitterrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aspect pour le moins choquant des récentes décisions prises en conseil des ministres et publiées sous la signature de **M. le Président de la République** concernant la nomination au Conseil économique et social des maires de Dijon et de Périgueux dont les mérites particuliers ont attendu l'approche des élections municipales pour être reconnus par le Gouvernement alors que l'intention de laisser par ce biais place nette à deux candidats de la majorité (l'un étant membre du Gouvernement et l'autre l'ayant été) était publiquement avouée. Il estime que pareille complaisance, qui ne servira pas la réputation des personnes en cause, aussi bien celles qui se démettent que celles qui se proposent, non seulement atteint le Gouvernement qui assume la responsabilité du trac en question et le Conseil économique et social victime d'un grave manque d'égards, mais encore mêle inutilement la haute autorité du chef de l'Etat à une opération qu'il vaut mieux, par décence, ne pas qualifier. Il s'inquiète de voir les arrangements électoraux de la majorité se traiter sans souci de la fonction et des deniers publics. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre un terme à des habitudes qui ne datent pas d'aujourd'hui mais que l'on n'avait pas encore osé ériger en système.

### Remembrement.

16157. — 6 février 1971. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut indiquer pour chacun des quatre départements de la région Bourgogne quels ont été, au cours des années 1968, 1969 et 1970, les crédits alloués par son ministère au titre du remembrement et comment ont été utilisés ces crédits : 1<sup>o</sup> montant des marchés proprement dits de remembrement ; 2<sup>o</sup> traitements versés aux contractuels payés sur ces crédits ; 3<sup>o</sup> frais de déplacements de fonctionnaires ou agents contractuels ; 4<sup>o</sup> frais de fourniture de bornes, de transcription des dossiers aux hypothèques ; 5<sup>o</sup> crédits attribués aux travaux connexes ; 6<sup>o</sup> si une partie des crédits alloués a été attribuée à d'autres chapitres, quels sont ces chapitres et quel montant leur a été alloué.

### Carburants.

16465. — 6 février 1971. — **M. Solson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la suppression de la détaxe relative aux carburants agricoles pour les exploitations de plus de 15 hectares a entraîné

de graves difficultés notamment pour les viticulteurs et les maraîchers dont le matériel technique, tracteurs enjambeurs et motoculteurs, ne peut fonctionner qu'à l'essence. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que soient prises, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions tendant à assouplir la brutalité de ces mesures, par exemple en attribuant aux préfets des départements un contingent spécial de carburant détaxé destiné à aider, en liaison avec les représentants des organisations professionnelles, les exploitants qui se trouvent être plus particulièrement touchés par la suppression de la détaxe.

### Crédit agricole.

16538. — 11 février 1971. — **M. Jouffroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux mesures d'encadrement du crédit dans le secteur agricole, et plus particulièrement en ce qui concerne le régime des prêts bonifiés du crédit agricole.

### Gaz de France.

16450. — 6 février 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les déclarations surprenantes et particulièrement graves qui ont été faites au personnel d'Electricité et de Gaz de France par la direction du centre de Bordeaux. Il s'agit, ni plus ni moins, d'établir entre Gaz de France (G. D. F.), service national, et la régie municipale du gaz de la ville de Bordeaux (R. M. G. B.), établissement dont le destin n'est que municipal, le partage du département de la Gironde en zones d'influence respectives. La R. M. G. B. obtiendrait, en premier lieu, l'autorisation de G. D. F. pour créer des concessions nouvelles dans toutes les communes situées sur les rives droite et gauche de la Garonne, entre Bordeaux et la mer, c'est-à-dire approximativement l'ensemble du Médoc et du Blayais. En deuxième lieu, G. D. F. céderait à la R. M. G. B. des concessions G. D. F. existant sur la rive droite de la Garonne (Blaye, Ambès, Ambarès, Saint-Louis-de-Montferrand). En échange, G. D. F. obtiendrait l'engagement de la R. M. G. B. de ne pas prospecter dans la zone du bassin d'Arcachon, restant entendu, même dans ce cas-là, que la municipalité concernée reste seule maîtresse du choix de son fournisseur. Il est inenchevable et particulièrement grave que G. D. F., entama, de gré ou de force, des négociations de ce genre qui, non seulement visent à brader à vil prix des exploitations gérées avec dévouement et succès par le personnel, mais, encore et surtout, ont comme conséquence directe d'entamer le processus de dénationalisation des établissements G. D. F. qui pourrait s'étendre par la suite à l'électricité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de défendre la loi de nationalisation.

### Enseignants.

16436. — 5 février 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne convient pas, lorsque la législation sur les congés payés s'applique à des personnels de l'éducation nationale, d'appliquer la loi du 16 mai 1969 accordant un congé minimum de quatre semaines, et notamment dans les cas suivants : maîtres au pair dont il faut calculer l'indemnité de congé légal ; maîtres auxiliaires ayant servi moins de quarante jours, à qui il faudrait accorder deux jours par mois de présence et non un jour et demi comme le prescrivait la circulaire du 12 avril 1963 ; instituteurs suppléants ayant exercé moins de quarante jours.

### Education spécialisée (taxe d'apprentissage).

16443. — 5 février 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élèves travaillant dans les ateliers d'une section d'éducation spécialisée permettent à l'établissement de recevoir une subvention annuelle de fonctionnement de 145 francs par élève (circulaire n° IV 69-444 du 30 octobre 1969, B. O. E. N. n° 42 du 6 novembre 1969, p. 3314), c'est-à-dire égale à celle perçue par les C. E. T. Par contre les S. E. S. ne sont pas habilités à percevoir la taxe d'apprentissage auprès des entreprises impossibles. Cela constitue une anomalie qui déséquilibre les budgets de ces établissements. Il semble pourtant évident que le but des S. E. S. est d'apprendre un métier à des élèves qui seront, à la fin de scolarité, placés directement dans le monde du travail. Tout cela correspond bien à la raison d'être de la taxe d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les S. E. S. puissent percevoir la taxe d'apprentissage.

*Etablissements scolaires et universitaires.*

16444. — 5 février 1971. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les raisons pour lesquelles les enseignants du grand lycée Condorcet ont fait grève en décembre dernier. Au grand lycée Condorcet, où l'effectif s'est accru de près de deux cents élèves, le nombre des professeurs est resté constant, sauf en lettres où il a diminué d'une unité; or, dans cette discipline, le total des heures supplémentaires (trente-deux) prouve que le poste pouvait être maintenu. Il en résulte que sur vingt-six classes de terminale, première et seconde, aucune ne compte moins de vingt-cinq élèves, deux seulement moins de trente et dix-sept plus de trente-cinq, dont neuf sur dix en terminale et six sur neuf en seconde. Les conditions générales dans lesquelles travaillent les enseignants laissent également beaucoup à désirer: les crédits pour l'achat des livres, du matériel de laboratoire ou simplement du papier à photocopier sont épuisés avant la fin de l'exercice; l'état des lieux est parfois pittoresque (il pleut à chaque orage dans une salle de travaux pratiques), le plafond de deux salles de sciences naturelles menace de s'écrouler, le réfectoire où mangent simultanément deux cent cinquante élèves n'a qu'une porte, s'ouvrant sur l'intérieur: depuis plus de deux ans le conseil d'administration unanime demande l'ouverture d'une seconde issue donnant sur la cour; les salles de classe du second étage numérotées de 40 à 46 sont invacuables en cas d'incendie; or le réseau électrique date de plus de vingt ans et il est utilisé dans des conditions pour lesquelles il n'avait pas été conçu; enfin les canalisations de gaz sont elles aussi extrêmement vétustes. D'une façon générale, il paraît dérisoire de parler de rénovation pédagogique dans un établissement où la verrière laisse pleuvoir presque quotidiennement des fragments redoutables sur les élèves et le personnel et où les agents sont encore contraints de laver les légumes dans les bacs où l'on rince la vaisselle. En conséquence, en accord avec les enseignants et les associations de parents d'élèves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une amélioration des conditions de l'enseignement par: 1° la réduction des effectifs dans les classes; 2° l'abaissement des maxima de service des professeurs non agrégés et l'alignement à cet égard des P. T. et P. T. A. sur leurs collègues de l'enseignement général; 3° un plan de résorption complète et définitive de l'auxiliaire en même temps qu'un recrutement massif de professeurs qualifiés titulaires et de surveillants; 4° le maintien des I. P. E. S.; 5° le respect des libertés syndicales, des franchises universitaires et des garanties statutaires.

*Etablissements scolaires et universitaires (enseignement technique).*

16449. — 6 février 1971. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le lycée technique et le C. E. T. annexé, rue Cazemajor, à Bordeaux. Il lui fait observer que faute de locaux, cet établissement ne peut ni promouvoir des méthodes pédagogiques modernes généralisées, ni ouvrir un foyer socio-éducatif, ni accueillir en internat tous les jeunes gens dont les mérites ou l'orientation justifieraient pourtant l'admission. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans les meilleurs délais la situation de cet établissement et pour répondre aux demandes justifiées des parents d'élèves et des enseignants.

O. R. T. F.

17067. — 10 mars 1971. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre que de récentes dispositions prévoient l'exonération de la taxe de radiodiffusion au bénéfice des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus (ou soixante ans en cas de handicap). Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à une demande sur formulaires sollicités près des services de l'O. R. T. F. Etant donné le nombre de personnes concernées par cette disposition, il lui demande s'il ne serait pas possible que des formulaires *ad hoc* soient mis à la disposition du public dans les mairies. Cela simplifierait considérablement les démarches des usagers.

*Formation professionnelle.*

17097. — 11 mars 1971. — M. La Combe expose à M. le Premier ministre que le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Segré organise depuis novembre 1970, en plus des journées d'actualisation des connaissances et de perfectionnement sur les connaissances végétales et animales, un stage de formation de 120 heures pour l'initiation aux tâches de secrétaire de l'exploitation agricole. Les agriculteurs de la région ne pou-

vant suivre des sessions de longue durée, le centre a soumis au ministère de l'Agriculture un avenant concernant les modifications à apporter à la convention de type « A » qui prévoyait la préparation en trois ans d'un brevet professionnel Agriculture-Elevage. La formation, le calendrier et le budget de fonctionnement proposés ont été acceptés, mais la rémunération des stagiaires est conditionnée par l'abaissement de la durée-plancher des stages de conversion de 150 heures (avec 16 heures par semaine) à 120 heures (8 heures par semaine). Cette durée de 120 heures et 8 heures par semaine a été retenue, car le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles disait dès le mois de juillet 1970 que si les modifications des conditions de durée n'étaient pas encore officielles, l'abaissement de la durée-plancher des stages de conversion (150 heures à 120 heures) était envisagé comme c'est déjà le cas d'ailleurs hors de l'Agriculture. De même, la substitution de la notion de stage à temps partiel à celle de stage à mi-temps avec plancher de 8 heures par semaine en moyenne et de 32 heures par mois en moyenne serait prévue. Les stages rémunérés de 120 heures constituent les conditions de durée qui conviennent le mieux pour la formation des agriculteurs et agricultrices de la région de Segré qui sont dans l'impossibilité de s'absenter plus d'une journée par semaine. Il lui demande s'il entend saisir le comité interministériel, créé auprès de lui, de ce problème afin que les modifications des conditions de durée de stage proposées par le ministre de l'Agriculture deviennent officielles le plus rapidement possible. Il serait souhaitable que cette décision ait effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 afin que les stagiaires en cause puissent bénéficier depuis le début de l'actuelle année scolaire de la rémunération prévue par les textes officiels sur la formation professionnelle. Ces stages étant fréquemment suivis par des agricultrices mères de famille qui ne peuvent se libérer lorsque les enfants ne sont pas en classe, il serait également souhaitable que le texte à paraître ne comporte pas la mention « mais il ne doit pas y avoir de semaine vide » afin que le calendrier des stages puisse tenir compte des congés scolaires.

*Communes (personnel).*

17008. — 6 mars 1971. — M. Virgile Barel rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que parmi les revendications des adjoints techniques municipaux figure notamment le problème de la promotion interne et de la revalorisation du grade du cadre B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que soit reconsidérée, dans les meilleurs délais, l'échelle indiciaire des adjoints techniques grade du cadre B, gravement dévalorisée; 2° pour que soit accordée aux adjoints techniques justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, la possibilité d'accéder au grade d'ingénieur subdivisionnaire après contrôle de leurs connaissances professionnelles.

*Pensions de retraite civiles et militaires.*

17076. — 10 mars 1971. — M. Gissingier rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 modifiée prévoit que le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires de toutes les administrations de l'Etat soit avant, soit après leur admission dans les cadres de la fonction publique, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils. Il lui expose à cet égard la situation d'un instituteur qui, avant d'appartenir au personnel de l'éducation nationale, a accompli son service militaire légal de dix-huit mois, du 1<sup>er</sup> mai 1954 au 31 octobre 1955. L'intéressé fut maintenu sous les drapeaux par application du décret du 28 août 1955 et son service militaire fut ainsi prolongé du 1<sup>er</sup> novembre 1955 au 15 mars 1956. Ce temps de service accompli en situation de « maintenu » ne serait pas compté parmi les services validés pour la retraite. Or, il s'agit bien d'un service obligatoire imposé au même titre que le service légal de dix-huit mois. Il lui demande si les fonctionnaires qui ont accompli obligatoirement une durée de services supérieure au service militaire légal verront prendre ces services en compte comme services validables pour leur retraite.

*Jeunesse, sports et loisirs (inspecteurs).*

17052. — 9 mars 1971. — M. Tony Larue indique à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les organisations syndicales des inspecteurs principaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs lui ont adressé en janvier 1971 une lettre qui résume leurs principales revendications. S'agissant d'un corps de fonctionnaires qui rendent à la jeunesse et à l'école des services éminents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à leurs revendications parfaitement justifiées.

*Théâtres.*

17007. — 6 mars 1971. — **Mme. Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le théâtre populaire de Lorraine du fait de la diminution importante des subventions des conseils généraux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle. En effet, la subvention du conseil général de Moselle vient d'être amputée de 43 p. 100, quant à celle de Meurthe-et-Moselle, elle est totalement supprimée. Les subventions départementales représentaient la part déterminante des subventions allouées au T. P. L. Le T. P. L., qui survivait grâce à des subventions déjà notoirement insuffisantes, sera dans l'impossibilité de poursuivre ses activités si cette décision des conseils généraux n'est pas rapportée. Avec le T. P. L. disparaîtrait un important foyer de création artistique. Depuis 1963, il a présenté vingt-quatre spectacles tant classiques que modernes qui lui ont valu d'occuper une place de choix dans le panorama de la création théâtrale française. L'ensemble de la presse et, plus récemment l'émission de télévision réalisée sur son travail, témoignent bien de l'audience qu'il connaît auprès du public et du milieu professionnel. En conséquence, elle lui demande, afin de favoriser les activités théâtrales en Lorraine et aider au développement artistique authentiquement lié aux réalités régionales, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour : 1° reconnaître au théâtre populaire de Lorraine le statut de « troupe permanente » auquel il est en droit de prétendre depuis huit ans et qui lui donne droit à une subvention minimum de 300.000 F; 2° que les subventions nécessaires à son bon fonctionnement lui soient allouées.

*Communauté européenne.*

17035. — 6 mars 1971. — **M. Godon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a pris connaissance des déclarations qui lui ont été prêtées sur la question du siège définitif des institutions européennes. Alors que de nombreuses voix européennes autorisées s'élèvent en faveur du règlement de cette question par l'aménagement d'un district européen dans la région parisienne, il s'étonne des propos qui lui ont été attribués et souhaiterait savoir dans quelle mesure ces déclarations, si elles sont exactes, pourraient refléter le point de vue officiel de la France. Compte tenu, en particulier, du déséquilibre entraîné par le caractère excentrique du centre de gravité économique de la C. E. E., déséquilibre récemment rappelé par de très hautes instances nationales et internationales, il souhaiterait savoir si l'étude du projet de district européen à Montesson fera l'objet d'une décision officielle.

*Anciens combattants.*

17028. — 6 mars 1971. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de leur assemblée générale du 14 février 1971, les membres de la Société mutualiste de retraites de l'Association républicaine des anciens combattants ont demandé : 1° que le montant de la retraite mutualiste anciens combattants soit porté à 1.600 francs par an, majoration de l'Etat comprise; 2° que le même taux de revalorisation soit immédiatement effectué sur les retraites mutualistes anciens combattants à l'exemple des traitements de fonctionnaires et des pensions (rapport constant); 3° que les anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord puissent bénéficier de la même retraite mutuelle ancien combattant que les anciens de 1914-1918, des T.O.E. ou de 1939-1945, avec la majoration de l'Etat à 25 p. 100. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Maladies de longue durée.*

17041. — 6 mars 1971. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la différence de durée des congés de longue maladie auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires selon qu'ils relèvent de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ou de l'article 36-3° de l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires. Le premier de ces articles n'accorde que deux ans de congé aux mutilés et invalides de guerre, alors que les fonctionnaires atteints de maladies énumérées par l'article 36-3° peuvent obtenir trois ans. Il lui demande s'il n'envisage pas — que ce soit par voie législative ou par voie réglementaire — d'accorder aux fonctionnaires victimes de guerre les avantages de l'article 36-3°.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (victimes civiles).*

17101. — 11 mars 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que contrairement aux errements anciens, il a été admis que des pensions peuvent être accordées aux victimes civiles d'origine étrangère et à leurs ayants cause, dès lors que le postulant possède la nationalité française à la date de la demande. Cependant il apparaît que les victimes civiles (victimes directes ou ayants cause) qui, antérieurement à l'application de la nouvelle jurisprudence, ont fait l'objet d'une décision de rejet par le motif que la nationalité française n'était pas acquise au moment du fait dommageable, ne sont pas présentement admis à présenter une nouvelle demande, ce qui crée une discrimination par rapport à celles qui sollicitent actuellement une pension en première instance. Il lui demande, afin de faire disparaître cette discrimination, s'il n'envisage pas de prendre en faveur des victimes civiles ayant fait l'objet d'une telle décision, des dispositions leur permettant de présenter une nouvelle instance de pension, en justifiant leur nationalité française acquise depuis le fait dommageable.

*Intéressement des travailleurs.*

16986. — 5 mars 1971. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que lors des débats parlementaires sur le projet de loi portant création de la société des poudres, en juin 1970, il a eu l'occasion de préciser que le problème de l'actionnariat ouvrier dans les sociétés nationales dépendant de sa compétence — Société nationale des poudres, S. N. I. A. S., S. N. E. C. M. A. — était à l'examen et qu'un projet de loi commun aux trois sociétés, s'inspirant de ce qui a été réalisé à la Régie Renault, serait prochainement soumis au Parlement. Il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer ce projet de loi au cours de la prochaine session parlementaire.

*Armée (forces françaises en Allemagne).*

17025. — 6 mars 1971. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, jusqu'en 1956, les militaires des forces françaises en Allemagne et les personnels civils, à leur suite, percevaient une indemnité familiale d'expatriation représentant un avantage appréciable. Le 12 mai 1956, une note n° 650-S.B.O., du service du budget et de l'ordonnancement pour lesdites forces, accompagnée de quatre projets de décrets — qui n'ont jamais été publiés au *Journal officiel* — a supprimé cette indemnité. Divers arrêts du Conseil d'Etat ont annulé les textes précités en ce qui concerne seulement les personnels civils. Malheureusement, alors que l'illégalité des décrets en cause s'établit dans les mêmes conditions pour les personnels militaires, l'administration des armées a rejeté les demandes d'indemnisation présentées par les militaires, en invoquant la déchéance quadriennale. En conséquence de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proposer au Parlement un texte qui donnerait aux militaires le droit de réclamer lesdites indemnités familiales d'expatriation en Allemagne, pour la période allant de 1956 à 1963.

*Aéronavale.*

17112. — 11 mars 1971. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est en mesure de lui fournir des précisions sur les circonstances dans lesquelles se sont produits les accidents survenus aux avions *Neptune*. Le 4 février 1970, un appareil de ce type s'écrasait au décollage à la base de Lann-Bihoué; 12 personnes trouvaient la mort. Le 15 janvier 1971, le *Neptune* P. 2 V 7, de retour d'une mission au-dessus du Pas-de-Calais, dans le but de repérer des voies navigables dans ce détroit dangereux, prenait à nouveau l'air pour une mission de routine. Peu après ce nouveau décollage se produisit la catastrophe qui coûtait la vie à 6 membres de l'équipage. Or, il lui a été rapporté que la réglementation des vols, à la base de Lann-Bihoué, n'autoriserait pas deux missions dans la même journée. Le fait de reprendre l'air avec un appareil aux moteurs non refroidis, et n'ayant pas subi de vérification ne constitue-t-il pas un risque, malheureusement vérifié dans ce cas précis. Il lui demande donc si, d'une façon générale, les appareils *Neptune*, maintenant en service depuis une dizaine d'années dans l'aéronavale, offrent à l'heure actuelle des conditions de sécurité suffisantes pour continuer à voler.

*Elections municipales.*

17058. — 9 mars 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelles mesures concrètes il compte prendre pour assurer le déroulement normal des élections municipales dans l'île de la Réunion. L'usage systématique de la fraude et l'emploi de la violence contre les adversaires du Gouvernement, avec la tolérance ou la complicité de l'administration, ont atteint dans le passé des proportions telles que le peuple réunionnais ne peut accorder aucune confiance aux consultations électorales. Après une courte période de retour à la légalité, qui a vu la défaite de candidats gouvernementaux, il semble que les méthodes habituelles de provocation et d'utilisation des nervis aient recommencé de plus belle. Le Gouvernement veut-il tout mettre en œuvre, y compris contre sa propre légalité, pour empêcher que le peuple réunionnais ne fasse connaître sa volonté de gérer ses propres affaires? La situation est telle que personne ne pourra croire à la représentativité des résultats électoraux à la Réunion si des mesures précises et publiques ne sont pas prises immédiatement pour en assurer la régularité.

*Mineurs (travailleurs de la mine).*

17032. — 6 mars 1971. — **M. Bressoller** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour le calcul de leur pension la retraite les agents des charbonnages de France ne bénéficient pas des bonifications dites de campagne double qui sont accordées aux agents des administrations de l'Etat et des autres entreprises nationales (S. N. C. F., E. D. F., G. D. F.) qui ont la qualité d'anciens déportés, internés ou prisonniers de guerre. Il est regrettable que les mineurs ne bénéficient pas d'une mesure accordée aux agents des autres entreprises nationalisées, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les dispositions en cause, en ce qui concerne la campagne double, puissent leur être appliquées.

*Permis de conduire.*

17085. — 10 mars 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le permis de conduire des voitures de tourisme est automatiquement refusé aux chauffeurs titulaires du permis « poids lourds » qui ne satisfont pas à la visite médicale qu'ils sont tenus de passer tous les cinq ans. Il lui précise à ce sujet qu'un grand nombre des intéressés préfèrent, à un certain âge, abandonner volontairement leur profession plutôt que de risquer en passant une visite médicale de perdre toute possibilité de conduire un véhicule automobile de tourisme. En attirant toute son attention sur les sérieuses difficultés qu'entraîne cette réglementation non seulement pour les intéressés mais aussi pour les professions ou les organismes qui utilisent des « routiers » il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à ses services pour que des chauffeurs reconnus inaptes à conduire un camion pesant plusieurs tonnes puissent cependant continuer à être autorisés à conduire des véhicules de tourisme dans les mêmes conditions que les personnes qui ne possèdent que ce dernier permis.

*Cinéma.*

16989. — 5 mars 1971. — **M. Alain Peyrefitte** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été appelée sur des informations parues dans la presse, selon lesquelles l'Etat aurait d'ores et déjà cédé l'Union générale cinématographique au secteur privé. Il lui rappelle les réserves émises par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tant sur l'opportunité de cette cession que sur la procédure envisagée, lors de l'examen du budget du ministère des affaires culturelles. Il lui demande : 1° comment cette vente a pu être décidée alors que la commission des affaires culturelles avait souligné à la fois les inconvénients pour le cinéma français de la suppression d'un secteur témoin qui n'était pas soumis aux seuls impératifs commerciaux, et l'aspect paradoxal de cette cession au moment même où la gestion de l'U. G. C. était devenue bénéficiaire ; 2° s'il ne lui semble pas que, pour éviter une contestation possible sur la validité de cette cession, il eût fallu une autorisation préalable du Parlement : a) d'une part en vertu de l'article 34 de la Constitution fixant le domaine de la loi, auquel le conseil constitutionnel a donné, par sa décision du 29 janvier 1960, une interprétation très extensive en matière de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, les « règles » devant s'entendre sans distinction et les pouvoirs du Gouvernement étant appréciés dans un sens absolument restrictif ; b) d'autre part en vertu des dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 25 juillet 1949, l'Etat perdant effectivement la majorité,

alors que l'exception, tenant à l'absence d'une « loi particulière » autorisant la prise de participation, est implicitement abrogée par les dispositions constitutionnelles précitées ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble de l'industrie cinématographique française d'une partie au moins du produit de cette cession, notamment par le financement des investissements nécessaires sur le plan de la production des films.

*Vignette automobile.*

16995. — 5 mars 1971. — **M. Masset** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 121-V de l'annexe IV du code général des impôts, certains véhicules spéciaux sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette exonération aux véhicules qui peuvent être affectés, au prix de modifications mineures, aux travaux pour lesquels sont prévus quelques-uns des engins énumérés à l'article précité du C. G. I., à condition que ces véhicules appartiennent aux communes et qu'ils soient affectés aux tâches de service public dont elles ont la charge. En effet, certaines communes de montagne dont les moyens financiers sont réduits ont été amenées à acquérir des véhicules tout terrain 4 x 4 (Jeep, Land Rover ou Mercedes, Unimog) qui servent à plusieurs fins (enlèvement des ordures ménagères, dégellement des voies communales, sablage, etc.). Ce matériel polyvalent est le seul valable dans ces communes qui ne peuvent supporter les frais d'acquisition de plusieurs types de véhicules spécialisés dans un travail déterminé. Il semble donc qu'il devrait bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle au même titre que les véhicules spéciaux, puisqu'il est utilisé pour effectuer diverses tâches de service public.

*Fiscalité immobilière.*

16997. — 5 mars 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : un instituteur sans logement de fonction attaché à son poste a entrepris la construction d'une maison en vue de sa retraite. Il a obtenu normalement la prime à la construction et un prêt pour construire. De très bonne foi, il a déduit de ses revenus imposables les intérêts de son emprunt dès les premiers remboursements. Or, ce droit de déduction lui est contesté. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° qu'est bien considérée comme habitation principale, au regard du code des impôts, la construction que fait réaliser le fonctionnaire futur retraité, avec un délai de trois ans pour l'occuper après le délai de conformité — même s'il profite du logement de fonction d'un membre de sa famille. 2° que les intérêts des sommes empruntées pour la construction de cette habitation principale sont déductibles des revenus pendant les dix premières années, cela dès le début du remboursement. 3° que ces dispositions entraînent le remboursement du préjudice causé lorsqu'elles n'ont pas été respectées.

*T. V. A.*

17000. — 5 mars 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un entrepreneur de peinture qui avait signé avec un promoteur immobilier un marché « net, forfaitaire, non révisable, hors taxes » selon les termes mêmes du contrat signé le 19 juin 1968. Il lui demande si ce promoteur est en droit d'exiger une révision de prix du marché, notamment en demandant que soit ajouté au devis 13 p. 100 de taxes — taux applicable à la date de la signature du marché — au lieu de 15 p. 100 — taux en vigueur au moment de l'exécution des travaux — lesquels n'ont commencé à être exécutés qu'à la date du 26 mai 1969.

*Communes.*

17010. — 6 mars 1971. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les restrictions croissantes que connaissent les collectivités locales en matière d'emprunts. Afin de réduire ces difficultés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les emprunts contractés par les communes auprès des particuliers pour assurer le financement de leurs équipements collectifs à caractère social ou d'intérêt public soient exonérés de l'impôt sur le revenu.

*Prix.*

17024. — 6 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 30 mai 1970 relative à certaines mesures d'assainissement de la concurrence, fait allusion, dans son paragraphe 2, à deux modalités différentes

de la pratique du prix d'appel : d'une part, prélèvement d'une marge inférieure à celle qui est appliquée aux articles de marques concurrentes ; d'autre part, prélèvement d'une marge particulièrement basse, compte tenu de la politique habituelle de vente du détaillant. De même, dans le communiqué paru au *Bulletin officiel des services des prix*, à la suite de cette circulaire, il est indiqué qu'un détaillant recourt au prix d'appel soit en prélevant une marge bénéficiaire nettement inférieure à celle qu'il applique aux articles de marques concurrentes, soit en prélevant une marge anormalement basse, compte tenu à la fois de la nature du produit et de la forme de commerce. La première de ces deux méthodes ne présente pas de difficultés pour la déceler. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un exemple d'application dans la note du service de l'information du ministère de l'économie et des finances (diffusion 6/70/2 bis). Par contre, il apparaît nécessaire de définir de façon précise ce que l'administration entend par la notion de « marge anormalement basse compte tenu à la fois de la nature du produit et de la forme de commerce ». Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette expression.

#### *Armée (forces françaises en Allemagne).*

17031. — 6 mars 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de rémunération des personnels français civils et militaires en service en Allemagne a été profondément modifié à compter du 6 mai 1956 par des décrets non publiés au *Journal officiel*. Les nouveaux textes alignaient les traitements de ces personnels sur les taux en vigueur en métropole et créaient une majoration spéciale pour service en Allemagne. En contrepartie, ils décidaient une réduction sensible de l'indemnité d'expatriation. Ce régime est resté applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 portant création d'une indemnité de séjour en Allemagne. Un arrêté du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1960 a annulé les décrets de 1956 dans la mesure où ils concernaient les personnels civils qui s'étaient pourvus devant la Haute juridiction. Il a cependant été admis que les demandes d'indemnisation formulées par les personnels militaires seraient acceptées dans les conditions analogues à celles adoptées à l'égard des agents civils. La situation des personnels civils est en voie de règlement. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les personnels militaires qui ayant été informés tardivement des décisions du Conseil d'Etat, n'ont présenté aucune demande d'indemnisation dans les délais de rigueur, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1969. Il apparaît comme impossible d'opposer à ces demandes la déchéance quadriennale qui serait considérée par les officiers et sous-officiers comme une véritable injustice. Quels que soient les arguments avancés, l'équité impose sans aucun doute que les personnels civils mieux informés par leurs syndicats ne soient pas avantagés par rapport aux militaires. Il lui demande en conséquence que les personnels militaires puissent bénéficier des rappels dus au titre d'indemnité d'expatriation et des intérêts moratoires correspondants pour la période du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963. Il insiste pour que ces règlements ne fassent pas l'objet d'une opposition tenant à la déchéance quadriennale. Il souhaite que les mesures à prendre dans ce domaine puissent intervenir en inscrivant les crédits nécessaires à la prochaine loi de finances rectificative.

#### *Investissements.*

17036. — 6 mars 1971. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise qui donne, en gérance libre, le fonds de commerce qu'elle exploitait. Remarque étant faite que cette entreprise a satisfait pleinement aux obligations qui lui incombait, concernant les investissements qu'elle devait réaliser à raison des salaires versés par elle jusqu'au moment où elle a cessé son exploitation directe, il lui demande si du fait qu'elle n'a plus d'employés, elle est tenue à réinvestir le produit des réalisations des investissements réalisés au cours des dix ou vingt années précédant la date à laquelle elle a cessé d'être soumise à l'investissement obligatoire. Il est signalé que la totalité du personnel de l'entreprise qui a cessé son activité, a été transféré dans la société gérante, et qu'il lui a été reconnu les avantages des contrats de travail antérieurs, notamment de l'ancienneté.

#### *Sous-officiers.*

17037. — 6 mars 1971. — **M. Malnguy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que la question écrite n° 12271 qu'il lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 21 mai 1970, page 1814, n'ait pas encore fait l'objet d'une réponse près de dix mois après sa parution. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé

il lui en renouvelle les termes en souhaitant une réponse rapide. Il lui expose que conformément aux dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 et de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1969, les sous-officiers, réunissant les conditions fixées par l'arrêté précité, peuvent se présenter au concours pour l'accès aux emplois de 5<sup>e</sup> classe du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques (ministère de la santé publique et de la sécurité sociale). En cas de réussite au concours et après avoir effectué le stage réglementaire, il est prévu que les agents titularisés de l'Etat (auxquels doivent donc être assimilés les sous-officiers) sont titularisés à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent. Il lui demande si un sous-officier ayant plus de quinze ans de services militaires et qui peut donc prétendre à une retraite proportionnelle suivant les dispositions de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur les cumuls, a le choix, en cas de réussite au concours et de titularisation, entre : 1° la renonciation au bénéfice de sa pension proportionnelle afin d'acquiescer des droits à pension au titre de son nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de sa carrière ; 2° la possibilité, tout en gardant l'échelon d'intégration correspondant à son grade antérieur, d'être admis au bénéfice d'une pension militaire proportionnelle au jour de sa titularisation dans son nouvel emploi et d'acquiescer ainsi de nouveaux droits à pension civile au titre de son nouvel emploi.

#### *I. R. P. P. (femmes chefs de famille).*

17039. — 6 mars 1971. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les modes d'imposition différents auxquels sont assujetties les femmes seules ayant des enfants à charge suivant leur situation familiale. Pour les célibataires et divorcées, la première personne à charge donne droit à une part entière. Elles sont donc imposées sur la base de deux parts. Les veuves ayant des enfants issus de leur mariage sont assimilées aux contribuables mariées et sont imposées sur la base deux parts et demi si elles ont un enfant à charge. Il lui demande pour quelles raisons les mères de familles adoptives, célibataires et divorcées, n'ont pas droit aux mêmes avantages que les veuves, alors que leurs problèmes pécuniaires sont les mêmes, et s'il entend faire bénéficier les diverses mères de famille de dispositions identiques.

#### *Enregistrement (droits d').*

17042. — 6 mars 1971. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une ferme était vendue moitié non indivise et délimitée à un agriculteur fermier et majeur et l'autre moitié à deux mineurs. Cette ferme était louée originellement au grand-père des mineurs qui, par acte notarié en date du 1<sup>er</sup> avril 1965, a cédé son droit au bail à ses deux fils : le majeur acquéreur et le père des mineurs, chacun pour moitié. Le père des mineurs est décédé le 31 décembre 1968, laissant ses deux filles mineures, son épouse étant prédécédée le 4 janvier 1966. Aux termes de la délibération du conseil de famille des mineurs, tenue le 23 janvier 1969, il a été décidé de continuer l'exploitation au nom des mineurs. Le grand-père des mineurs a été nommé tuteur aux biens, pour exploiter la ferme des mineurs, sans avoir la qualité de fermier. Il lui demande si, compte tenu du cas particulier, l'acquisition au nom des mineurs peut bénéficier du régime fiscal édicté par l'article 3-11-5 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969.

#### *Exploitants agricoles (T. V. A.).*

17043. — 8 mars 1971. — **M. Nass** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le propriétaire d'une ferme a loué à un fermier ayant opté pour la T. V. A. les terres, les bâtiments ainsi que le matériel destiné à l'exploitation. Il attire son attention sur le fait que lorsque des réparations sont effectuées aux bâtiments ou au matériel, la T. V. A. facturée au propriétaire ne peut être répercutée sur le fermier locataire, puisque le propriétaire, qui ne donne pas en location des immeubles industriels ou commerciaux, n'est pas autorisé à opter pour la T. V. A., de sorte qu'il existe ainsi une rupture dans la « chaîne » de la taxe à la valeur ajoutée, ce qui est contraire au principe même de cette imposition. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions toutes dispositions utiles devraient être prises pour modifier la législation actuelle afin que ce propriétaire puisse avoir la possibilité d'opter pour la T. V. A.

#### *Commerçants.*

17050. — 9 mars 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet de loi instituant une aide temporaire au profit de certains commerçants âgés remède à une

grave lacune, mais cette aide est prévue indépendamment de toute cessation d'activité permettant une restructuration de l'appareil commercial. Elle est de caractère exclusivement social, alors qu'on ne peut séparer cet aspect des conditions techniques qui le déterminent. Les taux de taxation, tout en représentant une charge non négligeable, sont, en montant et en durée, insuffisants pour apporter une aide correspondant à l'ampleur des besoins à satisfaire. L'assiette de la taxe est inéquitable puisqu'elle frappe aveuglément toute création nouvelle quels que soient l'opportunité ou le coût de celle-ci. De plus la réservation de l'aide aux seuls assujettis de la caisse autonome des travailleurs indépendants et en fonction des ressources apparentes des bénéficiaires, indépendamment de leur origine et de l'effort fait par les intéressés pour se constituer une retraite individuelle, pénalise lourdement les prévoyants. Il lui demande en conséquence s'il pourrait retenir une solution plus satisfaisante, et s'il envisage : 1° d'élargir le financement de cette aide par l'inscription, d'une part, de la charge au budget général, le complément étant apporté par une taxation spécifique au commerce mais fondée exclusivement sur le bénéfice fiscal de celui-ci, seul critère indiscutable de la capacité contributive de chaque entreprise ; 2° d'établir des modalités d'attribution de l'aide, qui permettraient de verser des fonds ou d'améliorer les ressources des commerçants non salariés en distinguant cas sociaux et majorations de retraites, et en liant cette aide à la disparition des fonds de commerce des intéressés ; 3° d'examiner des formules de pré-retraites pour les commerçants âgés de plus de soixante ans ; 4° de renforcer les dotations du F. D. E. S. afin de faciliter les modernisations et transformations d'activités commerciales.

#### Handicapés.

17051. — 9 mars 1971. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vœu récemment émis par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Les intéressés demandent : 1° le relèvement substantiel des planchers au-dessous desquels les Français cessent d'être imposés sur le revenu des personnes physiques ; 2° l'extension aux invalides relevant de l'aide sociale ou de la sécurité sociale de toutes les mesures de faveur accordées aux personnes âgées ; 3° l'extension de l'abattement pour frais professionnels aux infirmes, malades, personnes âgées ; 4° le maintien aux invalides civils mariés de la demi-part supplémentaire accordée aux invalides civils célibataires et titulaires de la carte d'invalidité. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Pâtisserie.

17063. — 9 mars 1971. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 14 de la loi de finances pour 1971, « la taxe à la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur : les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle sera définie par arrêté, et de la confiserie ; les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits ». Il lui demande s'il envisage, en application de l'article 15 de cette même loi, d'étendre la réduction du taux de la T. V. A. aux opérations concernant les glaces servies à consommer sur place, la chocolaterie ainsi que les autres produits divers vendus par les pâtisseries confiseurs pour éviter une discrimination et une ventilation entre les différentes catégories d'articles qui provoquent toujours des complications comptables et des difficultés de contrôle.

#### Sociétés commerciales.

17067. — 10 mars 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une société anonyme désire racheter ses propres actions pour les annuler et réduire son capital social. Ceci est prévu et autorisé par l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966. Les actions valent deux fois environ leur valeur nominale. Dans la comptabilité de la société, le capital sera réduit de sa valeur nominale et le supplément de prix sera imputé sur les réserves de la société. Les réserves ne sont pas tout à fait suffisantes pour une telle opération. Le complément pourrait être pris sur les réserves pour plus-values à long terme. Le code des impôts prévoit que ces réserves sont taxées à 10 p. 100 seulement, mais qu'elles supportent le complément d'impôt sur les sociétés, soit 40 p. 100 lorsqu'elles sont distribuées. Ce supplément d'impôt n'est pas perçu en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve au capital ou d'imputation de rentes

sur cette réserve. Il lui demande si le fait d'être annulées est considéré comme une distribution de ces réserves et, dans ce cas au profit de qui, ou, au contraire, assimilé à une incorporation au capital non possible, en conséquence, du supplément de taxe de 40 p. 100.

#### Lotissements.

17069. — 10 mars 1971. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que MM. A..., B..., C... ont acquis le 21 octobre 1966 un terrain d'une superficie totale de 2 hectares 32 ares 80 centiares en prenant l'engagement de construire une maison par 2.500 mètres carrés. Aucune construction n'est actuellement commencée. Les copropriétaires demandent aujourd'hui l'autorisation de lotir en vingt-six lots. L'administration de l'enregistrement vient de leur réclamer le paiement des droits complémentaires et supplémentaires pour défaut de construction dans les quatre ans. D'après l'instruction administrative en date du 11 février 1969, publiée au *Bulletin officiel* des contributions indirectes du 24 février 1969, il est admis pour les terrains acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 que le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans pour revendre (le lotisseur étant assimilé au marchand de biens). En outre, et compte tenu du fait que ce n'est pas le marchand de biens ou le lotisseur qui construira lui-même, ce délai fera, après la revente, l'objet de prorogation dans les formes prévues à l'article 313 bis IV de l'annexe III C. G. I. jusqu'à l'expiration du délai dont le sous-acquéreur sera susceptible de profiter lui-même. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si les terrains acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que ceux acquis depuis cette date ; 2° si pour remplir son engagement le lotisseur doit vendre tous les lots composant le lotissement ou bien seulement le nombre de lots correspondant aux maisons qu'il s'était engagé à construire.

#### T. V. A. (règle du hutoir).

17072. — 10 mars 1971. — **M. de Poulpétil** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait posé une question écrite (n° 13104) à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* du 15 octobre 1970, page 4289. Par cette question, il lui demandait si les sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles pourraient bénéficier du remboursement du crédit de taxe qu'elles ne peuvent imputer du fait de leur assujettissement à la T. V. A. au taux réduit, afin de remédier aux effets du hutoir permanent auquel se heurtent ces entreprises qui, en raison de l'insuffisance de taxe exigible sur les ventes, ne peuvent récupérer la totalité de celle ayant gravé les éléments de leur prix de revient. En réponse à une question écrite de **M. Lelong** (n° 14173, *Journal officiel*, Débats A.N., du 23 janvier 1971, p. 215) qui lui avait exposé que l'aviculture connaissait des difficultés du même ordre, il disait que l'article 15 de la loi de finances pour 1971 permettrait d'étendre par décrets l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1970. Il ajoutait que des études étaient en cours afin de déterminer les catégories de redevables susceptibles de bénéficier d'une extension du régime de remboursement. Il lui demande si les études entreprises sont sur le point d'aboutir et souhaite que l'extension envisagée puisse s'appliquer aux sociétés constituées pour commercialiser des produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles ainsi qu'aux entreprises avicoles.

#### Exploitants agricoles (T. V. A.).

17077. — 10 mars 1971. — **M. Le Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des dispositions récentes ont étendu le régime de la T. V. A. aux marchands de bestiaux précisant que, s'ils disposent d'une exploitation agricole, celle-ci subit le même régime. Il lui expose la situation particulière de la femme d'un marchand de bestiaux mariée sous le régime de la communauté légale et qui exploite en son nom des terres. Ces terres ont deux origines : les unes ont été reçues par la femme en héritage de ses parents ; les autres ont été louées par elle à un propriétaire suivant bail écrit. Il semble que cette exploitation agricole par la femme n'entre pas dans le champ d'application de la T. V. A., sauf si elle désire elle-même opter. Il lui demande si telle est bien la situation fiscale conforme aux textes en vigueur.

#### Versement forfaitaire sur les salaires.

17064. — 10 mars 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les associations sportives qui organisent des soirées dansantes afin de se procurer les ressources

indispensables pour le fonctionnement de leurs centres d'entraînement et la tenue en bon état de leurs terrains de compétition sont tenues de déclarer au centre départemental des impôts le montant des salaires payés aux musiciens de l'orchestre et d'acquitter une taxe représentant 4,25 p. 100 du montant des sommes versées. Il attire son attention sur le fait que les bals et soirées musicales constituent en fait la seule possibilité sérieuse pour des associations sportives bénévoles d'équilibrer le financement de leurs installations. Il lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre la réglementation actuelle en la matière ne devrait pas être modifiée afin que les associations sans but lucratif soient dispensées du paiement de la taxe sur les salaires.

#### Fiscalité immobilière.

17091. — 11 mars 1971. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne dont les revenus sont modestes envisage l'amélioration de son train de vie par la réalisation de la nue-propriété de sa propriété d'habitation, laquelle est implantée sur un terrain d'une superficie de quatre hectares environ. La ventilation du prix global entre bâtiment et terrain n'est guère possible et aurait un caractère arbitraire et ouvrirait le champ à d'interminables et vaines palabres pour savoir si la construction a une valeur intrinsèque supérieure ou non à 30 p. 100 du prix de cession. Le prix de cession excède au mètre carré le chiffre fixé par décret suivant la nature des cultures. Il va sans dire que la cédante, en se réservant l'usufruit, envisage de finir ses jours dans cette propriété et qu'il n'est pas question pour l'acquéreur de démolir et faire construire du vivant de l'usufruitière. Dans ces conditions, il lui demande si la cession envisagée doit ou non tomber sous le coup de l'article 150 ter du C. G. I. sur l'imposition des plus-values de cession.

#### Assurances (agents d').

17095. — 11 mars 1971. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents d'assurance dont le revenu est intégralement déclaré par leur compagnie aux contributions directes n'ont pas droit à l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés. Lors de l'émission télévisée « Hexagone » du 3 novembre 1970, il avait pourtant précisé que toute personne dont le revenu était déclaré par un tiers était fiscalement considérée comme salariée, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les instructions données aux inspecteurs des contributions directes sont en contradiction avec cette déclaration.

#### Équipement et logement (personnel).

16999. — 5 mars 1971. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mécontentement croissant d'une certaine catégorie du personnel du cadre C et D de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône. Il souligne la situation anormale de ces agents de la fonction publique, dans un temps où le volume et la complexité des travaux auxquels ils doivent participer se sont considérablement accrus. Les intéressés font en effet observer que leur classement en G. V. ne leur apporte pratiquement aucun avantage. Ils estiment insuffisantes les possibilités d'accès au cadre B. Ils constatent que malgré l'augmentation des tâches confiées aux différents services et le niveau de connaissances de plus en plus élevé demandé aux agents, ils ont su s'adapter aux besoins nouveaux sans en être payé de retour. La majorité d'entre eux effectuent des travaux débordant très largement les attributions de leur statut (relevés topographiques, études de projets de routes, assainissement, ouvrages d'art, relations avec les entreprises sur chantier, instruction des dossiers permis de construire, rédaction de bordereaux de prix, etc.) et ce, depuis des années. Il attire son attention sur les demandes de ces agents qui portent sur les points ci-après : 1° le classement des corps de dessinateur d'exécution, agents techniques dans le groupe VI, classe exceptionnelle G VII ; 2° la reconnaissance du grade de dessinateur d'exécution pour les commis dessinateurs (et par conséquent leur classement dans le même groupe) ; 3° le recensement rapide (promis depuis un an par le ministère) des agents effectuant des travaux de cadre B afin de procéder à des nominations au choix non prévues au statut ; 4° l'amélioration très sensible de la promotion en catégorie B par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel ; b) la suppression de la clause restrictive (avoir quarante ans), réduction de la durée d'ancienneté ou tout au moins que l'une ou l'autre seulement de ces clauses soit exigée. 5° La nomination directe au choix suivant la règle du sixième, comme prévu pour les commis et sténodactylographes pour l'accession au grade de secrétaire administratif. 6° L'augmentation sensible du coefficient de répartition

des rémunérations accessoires (en aucun cas inférieures à un treizième mois). 7° La possibilité d'accès à tout emploi vacant de dessinateur ou assimilé en priorité sur le recrutement externe. 8° Une véritable formation professionnelle préparant au concours et à l'examen professionnel de technicien. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

#### Copropriété.

17092. — 11 mars 1971. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic est chargé de différentes missions, et peut, en particulier, représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice lorsqu'il s'agit par exemple de l'application du règlement de copropriété. L'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 précise qu'il ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale (sauf certains cas particuliers). Cette disposition de l'article en cause apparaît comme justifiée et permet d'éviter que des syndics engagent une procédure injustifiée. Il apparaît cependant que les syndics sont désarmés en face d'occupants qui ne respectent pas le règlement de copropriété ; bruit troublant le voisinage, linge mis à sécher aux balcons et fenêtres... Dans des situations de ce genre et même si l'assemblée générale autorise le syndic à engager des poursuites pour une infraction caractérisée au règlement il est difficile de déterminer devant quelle juridiction doit être engagée la procédure car il s'agit souvent d'un dommage mal défini. S'agissant d'une infraction mineure il serait peu logique qu'un syndic engage des frais d'avoué et d'avocat devant un tribunal de grande instance. Afin de remédier aux inconvénients résultant des dispositions actuellement applicables en la matière il lui demande s'il envisage de les assouplir afin que le syndic puisse assigner en respect du règlement de copropriété lorsqu'une mise en demeure par pli recommandé avec accusé de réception suivie d'un constat d'huissier avec sommation est demeurée sans effet. Il serait également souhaitable que compétence soit donnée, pour troubles mineurs, au tribunal d'instance de la situation de l'immeuble.

#### Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

17105. — 11 mars 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation difficile des personnes occupant des logements non soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Le régime de droit commun locatif permet aux propriétaires des immeubles neufs de louer aux conditions qu'ils veulent et de donner, sans motif, congé à leurs locataires, suivant leur bon plaisir. Dans l'état actuel de la construction, avec la pénurie notoire de logements sociaux et plus généralement de logements à loyers abordables, la liberté des conventions entraîne constamment une inégalité en faveur des propriétaires d'ensembles immobiliers. Alors qu'il est envisagé dans le VI<sup>e</sup> plan des hausses de prix annuelles de l'ordre de 2,5 p. 100, des locataires d'immeubles neufs ont subi cette année des hausses de loyer de 12,5 p. 100 et de charges locatives de 40 p. 100 et plus. De telles augmentations sont injustifiées. La première condition à une véritable liberté de conventions, serait l'existence d'un nombre de logements suffisant correspondant aux besoins respectifs des locataires. La seconde, réalisable sans retard, serait que les loyers soient déterminés sur des critères valables. Le groupe communiste a déposé le 27 octobre 1970 une proposition de loi n° 1421 dont l'article 3 indique « les prix des loyers, pour les locaux qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sont calculés en fonction de la charge financière des investissements ou emprunts à laquelle s'ajoutent la provision pour réparation et entretien et les frais de gestion qui ne peuvent dépasser la douzaine du prix des loyers ». L'adoption d'une telle disposition empêcherait des hausses exorbitantes des loyers qui, pour de nombreuses catégories sociales, cadres, ouvriers ou retraités représentent plus de 40 p. 100 de leurs ressources. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette situation profondément injuste et s'il n'entend pas demander l'inscription de la proposition de loi n° 1421 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session.

#### Expulsions.

17057. — 9 mars 1971. — **M. Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles le préfet du département du Nord a rendu un arrêté d'expulsion du territoire français contre **M. Abdel Massih**, étudiant palestinien demeurant à la cité universitaire de Lille, pour « activités de caractère politique incompatibles avec le statut de résident étranger ». **M. Massih** est membre de l'union générale des étudiants palestiniens (G. U. P. S.),

association déclarée. Les activités qui lui sont reprochées ne sortent pas du cadre de l'information sur la Palestine et du développement des relations franco-palestiniennes. De telles activités d'information sur le Moyen-Orient sont quotidiennes, aussi bien de la part d'étudiants palestiniens que d'Israéliens. C'est pourquoi il lui demande : 1° si l'arrêté d'expulsion contre M. Massih est une initiative préfectorale ou l'application de directives ministérielles ; 2° dans le premier cas, s'il n'y a pas détournement des pouvoirs conférés aux préfets des départements frontaliers pour des motifs concernant la sécurité des frontières ; 3° pourquoi le préfet du Nord disposerait-il, dans une affaire de ce genre, de pouvoirs plus étendus que celui d'un autre département ; 4° s'agissant d'instructions supérieures, ne sont-elles pas incompatibles avec la politique de neutralité de la France et sa tradition d'accueil, s'agissant tout particulièrement d'un jeune homme dont la famille réside en territoire palestinien occupé ; 5° quelles mesures il envisage de prendre pour que soit rapportée cette décision.

#### Carte d'identité.

17088. — 11 mars 1971. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les personnes — et en particulier les personnes âgées — natives du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour obtenir une carte d'identité ou le renouvellement de celle-ci. En effet, il est exigé des intéressées de prouver leur nationalité française par la production de pièces d'état civil ou de certificat de réintégration de leurs parents et de leurs grands-parents, et ce, un demi-siècle après que ces départements soient redevenus français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas un assouplissement, sinon la suppression pure et simple de ces formalités relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes originaires ou dont les parents étaient originaires des trois départements ci-dessus cités.

#### Carburants.

17102. — 11 mars 1971. — **M. Virgile Borel** souligne à l'intention de **M. le ministre de l'intérieur** la gravité de l'accident survenu le 28 février 1971 à La Trinité (Alpes-Maritimes) causé par la chute d'un avion de tourisme à proximité immédiate des cuves à carburant d'une usine. Il attire l'attention des pouvoirs publics sur le danger que présente l'accumulation de milliers de litres de carburant, très inflammable, à proximité des quartiers concernés de Nice et de La Trinité. Dans ce même cas se trouve une autre usine qui jouxte le terrain de la première et est voisine d'une cité de « castors ». Les deux établissements sont près d'un lotissement (quartier « Plan Bermond ») et, en face, sur la rive droite du Paillon, d'une cité très peuplée de grands immeubles à usage locatif. Si, malgré les très importantes et probablement efficaces, installations de sécurité, constatées, le contenu des cuves de l'usine sur laquelle est tombé l'avion avait été enflammé, on peut dire que c'est tout le quartier de l'Ariane, commune de Nice, et les habitations de la commune de La Trinité, en bordure de la route nationale qui auraient été en danger. Le cas d'un autre dépôt dans le quartier voisin, celui de Bon-Voyage, est encore plus inquiétant puisque deux nouvelles grosses cuves viennent d'être installées, et le tout se trouve enserré entre la cité des H. L. M. de Bon-Voyage et les habitations situées sur la colline du vieux quartier de Bon-Voyage, près d'une voie de passage très fréquentée, le Pont Michel, qui constitue d'ailleurs un tournant très dangereux qu'il faudrait rectifier. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de prendre des mesures complémentaires de sécurité ; 2° de procéder de toute urgence à des installations protectrices supplémentaires et au renforcement de l'organisation du système actuel de surveillance afin que la population soit rassurée ; 3° d'entourer de toutes garanties les nouvelles installations de dépôts de carburant.

#### Testaments.

16994. — 5 mars 1971. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en principe tous les testaments sont enregistrés au droit fixe même s'ils contiennent l'indication du partage des biens du testateur ; cependant, par une interprétation fiscale qui paraît abusive, mais qui a été confirmée par la jurisprudence, si les bénéficiaires du partage sont les enfants du testateur, à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel sous prétexte qu'il s'agit d'un testament-partage. Cette interprétation paraît anormale et contraire aux intérêts familiaux. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne paraît pas opportun de supprimer les testaments-partage en modifiant l'article 1075 du code civil afin de ne laisser subsister que les donations-partages. Il serait heureux de savoir si aux yeux de la chancellerie une telle suggestion ne permettrait pas d'éviter les conséquences fâcheuses au point de vue fiscal de l'emploi de la formule du testament-partage.

#### Handicapés.

17064. — 9 mars 1971. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a rappelé la motion adoptée à son précédent congrès et tendant à modifier les articles 203 à 211 du code civil concernant l'obligation alimentaire. La fédération estime en effet que l'application de ce texte inadapté se révèle de plus en plus difficile et est très souvent cause de conflits familiaux. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'étude de cette réforme et à quelle date il pense pouvoir la soumettre au Parlement.

#### Hôpitaux psychiatriques.

17107. — 11 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** si son attention a été attirée sur les déclarations faites par des représentants d'une éminente société de psychiatrie, concernant les internements abusifs. Il lui demande également : 1° s'il est exact que l'on constate en France un nombre important d'internements abusifs ; 2° si les procureurs de la République ne visitent plus les établissements psychiatriques ainsi que cela est prévu par les dispositions de la loi de 1838 ; 3° s'il n'est pas dans les attributions de **M. le ministre de l'intérieur** et de **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale de provoquer des inspections générales des établissements psychiatriques et, dans l'affirmative, quel est le nombre d'inspections générales ainsi effectuées au cours des deux dernières années.

#### Institut Pasteur.

17070. — 10 mars 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que l'institut Pasteur possède à Rennemoulin (Yvelines) une propriété de 100 hectares. Cet institut a demandé depuis de nombreuses années l'autorisation d'implanter dans cette propriété un centre moderne de production ; il lui a récemment été accordé de construire sur une surface pondérée de 2.000 mètres carrés alors qu'une restructuration moderne nécessiterait 15.000 mètres carrés environ. Une position aussi restrictive est parfaitement anti-économique car elle aboutirait, si elle était maintenue, à obliger l'institut Pasteur à installer loin de Paris un centre qui doit, par définition, se trouver en liaison constante avec d'autres laboratoires du même institut localisés notamment à Garches et à Jouy-en-Josas. Or il apparaît que la construction de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines doit s'accompagner comme celle de toutes les villes nouvelles de la création d'emplois tant dans la ville qu'à proximité. Le site de Rennemoulin se trouvant dans la zone d'influence de cette ville nouvelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas que pour ces diverses raisons l'extension demandée par l'institut Pasteur pourrait et devrait lui être accordée.

#### Orphelins et orphelinats.

16998. — 5 mars 1971. — **Mme Vallant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait été annoncé au cours du débat de la loi instituant une allocation d'orphelin, que celle-ci serait versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les familles susceptibles de bénéficier de cette allocation n'ont jusqu'à présent rien perçu, alors qu'elles en ont particulièrement besoin. Elle lui demande quand le décret d'application paraîtra et s'il sera rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier comme les bénéficiaires sont en droit de l'attendre.

#### Pensions de retraite (pensions de réversion).

17003. — 5 mars 1971. — **Mme Troisier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la non-réversibilité des accessoires de la pension, et en particulier de la majoration pour conjoint à charge, a pour effet de diminuer les ressources des veuves de retraités du régime général de plus de 50 p. 100. Considérant que les conjoints survivants ont à faire face à des frais fixes, tels le logement et ses accessoires dont le montant n'est pas proportionnel au nombre de personnes constituant le ménage, situation dont tient compte la réglementation qui fixe les plafonds de ressources en deçà desquelles sont attribuées les allocations non contributives pour une personne seule aux deux tiers du montant prescrit pour un ménage, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir aux veuves à charge des retraités du régime général des prestations de vieillesse au moins égales à la moitié des avantages dont bénéficiait le ménage du vivant du mari.

## Fonds national de solidarité.

17022. — 6 mars 1971. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quelles mesures ont été prises en ce qui concerne les attributions de charbon dont peuvent bénéficier les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 2° dans quelles conditions est accordée l'exonération de la redevance due pour l'utilisation des compteurs d'électricité et de gaz et si, notamment, cet avantage est limité aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible visée à l'article L. 162 du code de la famille et de l'aide sociale, ou s'il est étendu à toutes les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

## Infirmiers et infirmières.

17023. — 6 mars 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite de la publication du règlement du personnel sanitaire relevant des sociétés de secours minières, annexé à l'arrêté du 3 juillet 1970 (J. O. Lois et décrets du 10 septembre 1970) les infirmières totalisant plus de vingt ans d'ancienneté à la société de secours minière de la Loire, dans un emploi correspondant à celui « d'infirmière qualifiée » tel qu'il est défini à l'annexe B audit règlement, estimaient devoir bénéficier d'une reconstitution de carrière leur permettant d'être classées, dès maintenant, en classe VII. Mais la direction régionale, se référant à la note « 6 » figurant en renvoi à l'annexe A (classement des emplois) d'après laquelle la classe VII est accessible après dix ans d'ancienneté en classe inférieure, considère que ces infirmières, actuellement en classe V, ne pourront accéder à la classe VII qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979, c'est-à-dire à une date à laquelle les plus anciennes seront déjà à la retraite. Si une telle règle était maintenue, ces infirmières supporteraient injustement les conséquences du retard apporté par l'administration à l'élaboration du nouveau règlement du personnel sanitaire — qui devait se substituer à celui prévu par l'arrêté du 20 mai 1953, lequel s'était révélé inapplicable sur bien des points — et de l'absence de tableau d'avancement pendant une longue période. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'envisager des dispositions particulières en faveur des infirmières des sociétés de secours minières qui se trouvent dans une telle situation, afin qu'il soit tenu compte de leur ancienneté de service et des motifs pour lesquels elles n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier d'un reclassement conforme à cette ancienneté et à la qualité de leurs services et qu'elles puissent, en conséquence, accéder sans tarder à la classe VII.

## Handicapés.

17026. — 6 mars 1971. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après les diverses organisations professionnelles, syndicales, d'infirmes et d'handicapés, de mutilés du travail, la fédération nationale des blessés du poumon a demandé, à son tour, lors de son récent congrès national : 1° une nouvelle refonte des décrets de février 1969 relatifs à l'exonération du ticket modérateur, et que toute participation de l'assuré aux frais de maladie soit supprimée à partir de la première constatation médicale jusqu'à la guérison complète, ceci pour toutes les maladies inscrites sur la liste ; 2° que le mode de calcul des pensions de retraite vieillesse soit revu, afin que le calcul de la pension se fasse sur toute la durée des versements de la sécurité sociale, et sur le salaire le plus élevé de la période de travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

## Pensions militaires d'invalidité.

17027. — 6 mars 1971. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après les diverses organisations professionnelles, syndicales, d'infirmes et d'handicapés, de mutilés du travail, la fédération nationale des blessés du poumon a demandé, à son tour, lors de son récent congrès que les revenus de remplacement (pensions et allocations) soient définitivement indexés sur le S. M. I. C. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement cette revendication parfaitement justifiée.

## Silicose.

17033. — 6 mars 1971. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'une décision défavorable a été opposée à un ancien mineur

qui est atteint de silicose et que le collège des trois médecins commis par la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe, en application du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, a estimé qu'il n'existait pas de troubles fonctionnels pouvant entraîner la reconnaissance d'une I. P. P. Il lui demande si la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles ne permettrait pas de reconnaître à l'intéressé qu'il est atteint de silicose ce qui réserverait ses droits pour une invalidité ultérieure. Il semble, en effet, que dans l'avenir, cet ancien mineur ne pourra échapper à une difficulté fonctionnelle respiratoire.

## Prestations familiales.

17034. — 6 mars 1971. — **M. Godon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des mères de famille salariées ont du cesser toute activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé physique ou mental. Certaines d'entre elles qui n'ont pas cotisé pendant un nombre de trimestres suffisant perdent la totalité des droits à pension ou à rente du régime général. Par ailleurs, l'allocation aux mères de famille peut être attribuée aux femmes qui ont élevé cinq enfants de nationalité française. Cette allocation est réservée aux mères de famille dont le mari exerce ou a exercé une activité salariée et à celles dont le mari est titulaire d'un avantage vieillesse du régime des salariés. Il lui demande si les mères de famille qui ont cessé leur activité professionnelle en raison de la charge que leur impose un enfant infirme, ne pourraient, sous certaines conditions à déterminer, bénéficier de l'allocation aux mères de famille, les soins donnés à l'enfant handicapé pouvant être assimilés à ceux nécessités par deux ou trois enfants normaux, ce qui permettrait, par exemple, l'attribution de cette allocation aux mères de famille n'ayant élevé que deux ou trois enfants dont un au moins serait handicapé.

## Assurances sociales volontaires.

17038. — 6 mars 1971. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 sur l'assurance volontaire maladie précise qu'en tout état de cause la prise en charge dans un institut médico-pédagogique (I. M. P.) d'une personne âgée de plus de vingt ans, pendant un délai supérieur à trois ans, entraîne la suppression des droits à couverture sur le plan de l'hospitalisation, que celle-ci soit liée au handicap ou à toute autre maladie. Il lui demande s'il a l'intention de revenir sur cette mesure qui est manifestement inéquitable.

## Rapatriés.

17040. — 6 mars 1971. — **M. Rickert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 11497 concernant la situation des rapatriés d'outre-mer affiliés pour la retraite à l'A. G. R. R., il était intervenu auprès de cette dernière association pour lui demander de reconsidérer sa décision et maintenir le paiement des allocations à leur niveau antérieur (Journal officiel du 11 juillet 1970). Il lui demande quel a été le résultat de cette intervention.

## Infirmiers et infirmières.

17049. — 9 mars 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la réglementation en vigueur autorise les titulaires du diplôme d'infirmière psychiatrique à pratiquer quotidiennement les piqûres dans le cadre des seuls établissements psychiatriques, mais leur interdit d'exercer en clientèle privée en dehors de l'établissement. Dans ce dernier cas, en effet, cette possibilité est réservée aux infirmières munies du diplôme d'Etat. Les infirmières psychiatriques se sentent donc victimes d'une certaine injustice et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce double régime et pour autoriser les infirmières psychiatriques à exercer en clientèle privée dans les mêmes conditions que les diplômées d'Etat.

## Sécurité sociale (contentieux).

17059. — 9 mars 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que selon une note de documentation diffusée par le service de presse de son ministère relative à l'organisation des services et directions de l'administration centrale, la sous-direction des accidents du travail, des régimes spéciaux et de la mutualité est dorénavant chargée d'assurer le secrétariat de la commission nationale technique. Il lui rappelle

que cette commission contentieuse qui a tous les attributs d'une véritable juridiction et dont les jugements relèvent du seul contrôle de la Cour de cassation a été organisée par un décret en date du 22 décembre 1958 qui a sauvegardé son indépendance à l'égard du pouvoir administratif en la dotant d'un secrétariat propre; il lui rappelle à ce sujet qu'aucun texte réglementaire n'est intervenu pour modifier les dispositions de l'article 41 du décret précité qui dispose que le secrétariat est assuré par un secrétaire et des secrétaires adjoints nommés par arrêtés ministériels. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas contraire aux textes en vigueur l'information donnée par son service de presse; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le principe fondamental de l'indépendance de tous les organismes à caractère juridictionnel et des services qui collaborent à leur fonctionnement, comme le prévoit d'ailleurs le décret n° 64-250 du 14 mars 1964.

#### Handicapés.

17068. — 10 mars 1971. — **M. Blisson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**: 1° si, pour l'attribution de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, les allocations de chômage éventuellement perçues par ceux-ci doivent être comprises pour moitié dans l'évaluation des ressources comme le sont les revenus provenant des salaires; 2° quels sont les cas considérés comme étant de force majeure qui permettent aux intéressés de continuer à percevoir l'allocation de compensation sans effectuer momentanément un travail salarié.

#### Voyageurs, représentants et placiers.

17078. — 10 mars 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré qui a exercé une activité de V. R. P. dans une entreprise depuis 1956 jusqu'au 15 avril 1968, puis a été inscrit comme demandeur d'emploi du 18 avril 1968 au 30 septembre 1969. Il a été de nouveau employé comme salarié V. R. P. dans une deuxième entreprise, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au 31 mars 1969 et inscrit comme demandeur d'emploi du 2 avril 1969 au 15 octobre 1970. Depuis le 16 octobre 1970, cet assuré bénéficie des prestations de l'assurance maladie. Son indemnité journalière a été calculée en fonction des rémunérations telles qu'elles ressortent des cotisations versées pour son compte au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 1968 et du 1<sup>er</sup> trimestre 1969. Or, pendant cette période, les salaires étaient nettement inférieurs à ceux perçus par l'intéressé antérieurement au 15 avril 1968. Il lui demande si, dans une telle situation, il n'estime pas qu'il serait normal de calculer l'indemnité journalière sur le salaire dont bénéficiait l'assuré avant la première période de chômage, c'est-à-dire, antérieurement au 18 avril 1968.

#### Assistance publique.

17096. — 11 mars 1971. — **M. Fortoit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des retards importants sont très souvent signalés dans le service des prestations dues aux nourrices qui accueillent des enfants de l'assistance publique. Les prestations mensuelles doivent être payées à terme échu. Mais elles le sont trop tardivement, et les intéressées doivent faire l'avance des frais de nourriture et d'entretien des enfants pendant une période qui souvent dépasse deux mois. D'autre part, certains frais sont remboursés avec des retards qui atteignent parfois un an. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

#### Assurances sociales volontaires.

17098. — 11 mars 1971. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, avaient adhéré à l'assurance volontaire-maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale. Il lui expose que les intéressés, qui ont opté pour le maintien au régime général, usant ainsi de la faculté ouverte par la loi du 6 janvier 1970 — le délai d'option ayant été fixé au 15 février 1970 avec effet d'immatriculation au 1<sup>er</sup> avril 1970 — bénéficient, pour eux-mêmes et leur famille, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, des prestations d'assurance maladie. Or, aux termes de cet article L. 285, les épouses des assurés, qui aident leur mari dans l'accomplissement de leur tâche professionnelle, ne peuvent bénéficier du chef de leur mari, des prestations sociales lorsqu'elles exercent une activité professionnelle pour le compte de celui-ci, mais ne motivant pas une affiliation personnelle pour le risque maladie. Il s'agit là d'une disposition restrictive ne figurant pas dans la loi du 12 juillet 1966 modi-

fiée, disposition que les travailleurs indépendants ignoraient lors de leur option pour le maintien au régime général de sécurité sociale. Il s'ensuit que les conjointes d'assurés sociaux volontaires du régime général des salariés, exerçant d'une façon constante une activité professionnelle au sein de l'affaire gérée par leur mari, sont privées de toute couverture sociale et doivent souscrire une assurance maladie volontaire à titre personnel, avec règlement corrélatif d'une cotisation. Compte tenu du fait que les intéressés n'ont pas été avisés au moment de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, des incidences entraînées par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier la réglementation actuelle en vigueur, afin de supprimer l'anomalie constatée, et de permettre l'extension de la protection sociale à l'épouse d'un travailleur non salarié ayant opté pour le maintien à l'assurance volontaire maladie-maternité, gérée par le régime général de la sécurité sociale.

#### S. N. C. F. (carte Vermeil).

16990. — 5 mars 1971. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F. accorde maintenant à certaines personnes âgées une carte de réduction dite « carte Vermeil ». Cette carte, qui permet aux ayants droit de voyager en bénéficiant d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs en vigueur, est attribuée aux femmes lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante ans et aux hommes lorsqu'ils atteignent soixante-cinq ans. Cette distinction d'âge à raison du sexe peut apparaître comme une injustice aux yeux des usagers du sexe masculin et on perçoit mal, en tout cas, les raisons qui ont pu conduire à cette distinction. En toute logique, la vie des hommes étant, selon les statistiques, plus courte que celle des femmes et la proportion des hommes vivant au-delà de soixante-cinq ans étant assez faible, on peut se demander si la distinction opérée ne devrait pas jouer dans le sens inverse. L'auteur de la présente question pense pour sa part que la faveur accordée par la S. N. C. F. devrait l'être à soixante ans pour l'ensemble des usagers quel que soit leur sexe. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas obtenir de la S. N. C. F. une décision en ce sens. A défaut, il souhaiterait que soit nettement précisées les raisons qui conduiraient à maintenir la distinction signalée.

#### R. A. T. P. (personnel).

17015. — 6 mars 1971. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre des transports** les revendications suivantes des personnels de la R. A. T. P.: 1° le rétablissement du pouvoir d'achat acquis dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> juin 1968, ce qui devrait avoir pour conséquence de fixer la valeur du point à 7.063 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1971, soit 4 p. 100 d'augmentation par rapport au barème du 1<sup>er</sup> octobre 1970; 2° dans le cadre de l'amélioration du pouvoir d'achat, une augmentation substantielle des salaires et retraites d'au moins 4 p. 100 dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Cette amélioration, qui devrait bénéficier à l'ensemble du personnel, pourrait être répartie de façon à améliorer plus rapidement les salaires les plus bas; 3° le maintien de ce pouvoir d'achat pour tous par une clause de garantie couvrant la hausse des prix. Cette clause devrait prévoir, d'une part, l'examen trimestriel de l'évolution du coût de la vie, d'autre part, une revalorisation des salaires dès que le coût de la vie dépasserait 0,5 p. 100. Cet accord devrait également comprendre un certain nombre de dispositions complémentaires en faveur des retraités, notamment par l'intégration du complément de traitement non liquidable (E) et par une nouvelle étape de l'intégration de l'indemnité de résidence (R). De même, pour les inaptes, des garanties de dix à vingt ans devraient être ramenées à cinq et dix ans. Parallèlement les discussions sur la révision de la grille des salaires devraient être poursuivies et accélérées afin d'être terminées au plus tard dès la fin du premier semestre 1971. L'accord devrait prévoir les moyens financiers nécessaires à l'application de la grille, ainsi révisée, de telle sorte que chaque emploi soit reclassé au niveau correspondant à la qualification professionnelle, à ses sujétions et à ses responsabilités. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les discussions en cours apportent satisfaction au personnel de la R. A. T. P.

#### Transports routiers.

17053. — 9 mars 1971. — **M. Feix** expose à **M. le ministre des transports** que le syndicat patronal des transporteurs routiers a créé à Monchy-Saint-Eloy, dans l'Oise, un centre de perfectionnement des chauffeurs routiers nommé « Association pour la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.) ». Ce centre reçoit environ trois cents élèves. Il lui demande si des subventions ont été allouées pour cette création et, dans l'affirmative, le montant des subventions déjà perçues et à percevoir.

*Transports routiers.*

17080. — 10 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent les entrepreneurs de transports routiers. Les entrepreneurs de transports de marchandises sont inquiets de la concurrence anormale qui pourrait leur être faite par les transports ferroviaires, par suite de la possibilité donnée à la S. N. C. F. de recourir à la technique routière. De leur côté, les entrepreneurs de transports de voyageurs s'élèvent contre le projet de modification du décret du 14 novembre 1949 qui permettrait à la S. N. C. F. d'échapper à la réglementation de coordination. Les intéressés estiment, d'autre part, que certaines réformes préconisées dans le rapport Artaud Macari pourraient porter atteinte à la propriété de certains fonds de commerce. Il lui demande s'il peut donner quelques indications sur la manière dont il envisage de résoudre ces différents problèmes, de manière à sauvegarder l'égalité des chances entre les divers modes de transport.

*Transports aériens.*

17106. — 11 mars 1971. — **M. Paul Cermolacce** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité de la décision prise le 22 février par les directions des compagnies Air France, U. T. A., Air-Inter, d'arrêter l'exploitation pour une durée illimitée. La paralysie totale du transport aérien français entraîne des répercussions économiques et sociales particulièrement graves. Cette décision, que rien ne justifiait, met effectivement en cause l'avenir du transport aérien français. Le silence du Gouvernement est inadmissible alors que quelque 35.000 travailleurs sont menacés dans leurs conditions de vie et leur avenir. Il demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas contraindre ainsi les syndicats à signer un accord qu'ils ne jugeraient pas satisfaisant ou qui comporterait des clauses inacceptables ; 2° si l'on ne cherche pas, d'ores et déjà, à justifier des mesures encore plus graves pour l'ensemble des personnels ; 3° s'il ne s'agit pas de remettre en cause le droit de grève dans les transports aériens. En conséquence, il lui demande : a) qui va payer cet effroyable gâchis ; b) de quel droit des chefs d'entreprises, dont la plus importante appartient à l'Etat, arrêtent-ils l'activité d'une partie de l'économie nationale. Il se permet également d'attirer son attention sur le fait que la dramatisation du conflit et l'aggravation de la situation dans l'ensemble du transport aérien, dues à l'aberrant maintien de la suspension des vols, constituent une tentative de démantèlement de la compagnie Air France dont la vocation de service public est pourtant incontestable. Il lui demande, comme le souhaite l'ensemble des syndicats, quelles mesures il compte prendre pour la reprise immédiate des vols.

*Boulangerie.*

17012. — 6 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation difficile du personnel de la boulangerie pâtisserie. En effet, ce personnel, par suite du refus de l'organisation patronale d'engager des négociations, n'est couvert par aucun accord national ni convention collective. Depuis le 15 août 1970, aucune discussion nationale n'a été possible, les dirigeants de la confédération ayant décidé unilatéralement d'une augmentation de salaire de 10 p. 100. Les syndicats ouvriers ayant indiqué à la confédération patronale qu'ils n'étaient pas d'accord avec cette décision, ont maintenu leur demande de discussion paritaire nationale, cette confédération vient de leur signifier qu'elle refusait de discuter nationalement, estimant que le problème des salaires doit être réglé sur leur décision (10 p. 100 au niveau de chaque département. En conséquence, il lui demande, comme l'a déjà fait l'ensemble des syndicats ouvriers, s'il peut faire convoquer dans les meilleurs délais une commission mixte groupant sous sa présidence les organisations syndicales et patronales, afin d'examiner à la fois les salaires de la profession et l'élaboration d'une convention collective nationale.

*Handicapés.*

17030. — 6 mars 1971. — **M. Carpentier** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'au cours de son récent congrès national, la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux, s'est penchée sur le problème de l'emploi des handicapés physiques, et a demandé en particulier : 1° que la récupération scolaire fasse, dans les établissements de cure, partie intégrante du traitement, au même titre que la rééducation fonctionnelle ; 2° que les organismes publics se préoccupent le plus rapidement possible de la réforme de l'orientation professionnelle, afin que celle-ci tienne compte au maximum des capacités physiques et intellectuelles des intéressés ; 3° que des enquêtes systématiques auprès des employeurs soient faites, pour connaître les possibilités

de placements et faciliter ainsi le travail des commissions d'orientation ; 4° qu'un dossier médical complet soit créé pour chaque handicapé, du début de la maladie jusqu'à son reclassement professionnel ou sa réintégration totale dans la vie normale ; 5° que les sections des centres de formation professionnelle d'adultes soient utilisées au maximum ; 6° que des crédits supplémentaires soient dégagés, afin de développer comme il convient les centres de rééducation professionnelle, qui sont actuellement très insuffisants ; 7° que des postes de travail soient créés en ateliers normaux et adaptés aux handicapés ; 8° que le nombre des ateliers protégés soit augmenté afin de faire face aux besoins ; 9° que certains métiers soient réservés par priorité aux handicapés physiques et grands infirmes, tels qu'aveugles ou insuffisants respiratoires ; 10° que le pourcentage des postes dans les emplois prioritaires, actuellement fixé à 3 p. 100, soit relevé et adapté à la demande réelle. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Emploi.*

17103. — 11 mars 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'extension du chômage partiel et total qui sévit actuellement dans le département de l'Aube, où les travailleurs du textile et ceux de l'électroménager sont le plus durement touchés. Le nombre des chômeurs totaux inscrits, se situe aux environs de 1.200, et si l'on y ajoute les jeunes qui n'ont pas encore travaillé, ce chiffre s'élève à 2.000 environ. Au cours des onze premiers mois de l'année 1970, on a enregistré : 3.233 licenciements. Malheureusement, cette situation n'est ni accidentelle ni passagère. En ce début d'année 1971, 500 licenciements sont annoncés pour les jours et les semaines à venir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une situation préjudiciable à la population de cette région.

◆ ◆ ◆

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 alinéas 4 et 6) du règlement.)

*Formation professionnelle.*

15852. — 31 décembre 1970. — **Mme Aymé de la Chevrière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conversations qui se sont engagées courant décembre entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles et syndicales signataires de l'accord du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels. Les grandes orientations de la politique de formation professionnelle permanente ont été inscrites dans les lois du 3 décembre 1966 et 31 décembre 1968. Depuis la promulgation de ces textes, un effort considérable a été entrepris pour lancer cette politique. Les partenaires sociaux doivent se mettre d'accord sur les moyens susceptibles de compléter et d'amplifier l'effort annoncé par l'Etat. Pour faire face aux dépenses que nécessitera la mise en application de l'accord du 9 juillet 1970, une taxe particulière devra être créée. Il serait regrettable que celle-ci soit déterminée en fonction des salaires servis par les entreprises. Il serait préférable en effet qu'elle soit calculée sur le chiffre d'affaires, soit sur la valeur ajoutée, afin que ne soient pas pénalisées les entreprises qui occupent une main-d'œuvre importante. C'est pourquoi elle lui demande si les études en cours vont dans le sens des suggestions qu'elle vient de lui présenter.

*O. R. T. F.*

15907. — 7 janvier 1971. — **M. Franck Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible de modifier les programmes de la télévision pour que l'une des deux chaînes puisse présenter un programme matinal aux téléspectateurs, par exemple entre 7 et 8 heures, en réduisant de manière correspondante les émissions de fin de journée. Ce programme matinal pourrait notamment comporter un programme d'éducation physique qui ne manquerait sans doute pas d'être suivi par de nombreuses Françaises et de nombreux Français.

*Langues étrangères.*

15849. — 31 décembre 1970. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les classes de C. E. S. ou de lycées, il est possible aux élèves d'étudier l'anglais, l'allemand,

le russe et l'espagnol, mais qu'aucune mention n'est faite au sujet de la langue polonaise dont l'enseignement est dispensé en faculté. Il attire son attention sur le fait que la majorité des Français d'origine polonaise sont groupés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ceux-ci continuent à parler polonais. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est souhaitable pour leurs enfants de pouvoir poursuivre l'étude de cette langue dans les C. E. S. et lycées.

#### Réfugiés et npatrides.

16364. — 2 février 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que depuis quelques années arrivent sur notre territoire de nombreux réfugiés originaires du Portugal et de la Grèce. Ces personnes sont poursuivies et contraintes à l'expatriation par les dictatures fascistes de ces deux pays du fait de leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques, ou simplement pour refuser, comme c'est le cas de nombreux jeunes Portugais, de faire la guerre coloniale. Conformément aux traditions d'accueil et d'hospitalité du peuple français, ces réfugiés devraient bénéficier des droits inscrits dans la déclaration universelle des Droits de l'homme, qui affirme le principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les réfugiés portugais et grecs devraient bénéficier dans notre pays des règles générales concernant l'admission à la qualité de réfugiés et d'apatrides en fonction de nos traditions humanitaires et démocratiques, ainsi que des accords et conventions souscrits par la France. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit octroyé le droit d'asile aux personnes originaires du Portugal et de Grèce poursuivies par les gouvernements de ces pays du fait de leurs convictions politiques, leurs croyances religieuses ou philosophiques, leur refus ou opposition de faire la guerre à d'autres peuples ; 2° que leur soit accordé le statut de réfugiés et d'apatrides au même titre qu'aux réfugiés d'autres nationalités.

#### Nationalisations algériennes.

16387. — 3 février 1971. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une information qui aurait été fournie le 19 janvier 1971 par un journaliste parlant sur la deuxième chaîne de la télévision et suivant laquelle le Gouvernement français aurait accepté de supporter la charge financière de nationalisations, prononcées par le Gouvernement algérien, concernant des compagnies étrangères. Il serait important de préciser si cette information est exacte et, le cas échéant, le montant de la dépense supportée par la France et le chapitre du budget où elle figure.

#### Grèves.

16432. — 4 février 1971. — **M. Bouchacourt** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les risques très graves que font courir à l'expansion française et à la compétitivité de notre économie les grèves sans cesse répétées des services publics. Or, le Gouvernement contribue à augmenter ces risques, notamment par les subventions élevées qu'il verse aux syndicats politisés, zélés d'une opposition inconditionnelle, et aussi par le paiement systématique des journées de grève, alors qu'il accepte que les non-grévistes soient souvent brimés. De tels errements n'ont l'adhésion ni des usagers, c'est-à-dire l'ensemble de la population, ni des agents des services publics eux-mêmes qui, dans leur immense majorité, sont conscients de leurs responsabilités à l'égard de la collectivité et désapprouvent une agitation perpétuelle qui ne fait qu'entraîner la course infernale des salaires et des prix et paralyse l'activité du pays sans profit réel pour personne. Il lui demande à cet égard : 1° s'il envisage — cette fois encore — le paiement des jours de grèves aux agents des postes et télécommunications et de l'O. R. T. F. qui ont cessé d'assurer leur service ; 2° s'il est exact que, au cours des douze derniers mois, les augmentations de salaires déjà accordées aux postiers ont dépassé 9 p. 100 et, d'une manière générale, s'il peut lui préciser quelle a été l'augmentation de la masse salariale de la fonction publique depuis mai 1968 ; s'il peut lui indiquer la suite que le Gouvernement entend donner à sa proposition de loi n° 1422 tendant à compléter la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics.

#### Théâtres nationaux.

16312. — 29 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** croit devoir appeler une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le problème de l'utilisation du théâtre de France, théâtre de l'Odéon. Cette affaire a déjà fait l'objet de sa question écrite n° 3437 du 25 janvier 1969, de sa question écrite n° 318 du 17 mai 1970 au

préfet de Paris auquel son prédécesseur a répondu le 8 août 1970, et de sa question écrite n° 10199 du 21 janvier 1970 à laquelle aucune réponse n'a jusqu'à présent été réservée. Cette salle de l'Odéon, qui avait été remise en état et avait fait l'objet de très importants travaux juste avant les déprédations et les dégâts des événements de mai 1968, a pu être ouverte au public. Elle a présenté sans interruption, sauf celle que nécessitait la préparation des spectacles, des troupes dramatiques ou de ballets. Le ministère a tendance à penser que la vocation de centre culturel expérimental du théâtre de France s'est ainsi révélée. Il semble malheureusement qu'il n'en soit rien et il serait très nécessaire de rendre à ce théâtre l'activité et le prestige qu'il a perdus. Cela serait une juste utilisation des grands investissements faits dans ce théâtre et de sa position privilégiée au cœur du quartier latin, et qui permettrait à d'innombrables jeunes d'accéder à la culture théâtrale, si l'Odéon retrouvait une activité normale. Certes, de nombreuses solutions peuvent être envisagées (en faire une seconde salle pour la Comédie-Française, recréer un théâtre dans la tradition de l'Odéon, etc.). La décision lui appartient, mais en tout état de cause, on ne saurait continuer plus longtemps à laisser périr ce magnifique patrimoine. Il lui demande s'il peut lui dire ses intentions en ce domaine.

#### Affaires étrangères (Algérie).

16403. — 4 février 1971. — **M. Caldaguès** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, après avoir fait le compte des intérêts respectifs en présence, le bilan des relations privilégiées entre la France et l'Algérie apparaît suffisamment positif pour que notre pays persiste à exposer son prestige et sa dignité aux provocations, voire même aux insultes de certains dirigeants algériens.

#### Oléoducs.

16414. — 4 février 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le projet d'établissement d'un oléoduc au départ de l'Iran et traversant le territoire turc pour aboutir en Méditerranée, d'une longueur de 1.850 km et d'une capacité initiale de 45 millions de tonnes, devant être portée en cinq ans à 70 millions de tonnes. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à un tel projet et quelles initiatives il a pu prendre ou compte prendre pour assurer son approvisionnement, compte tenu des difficultés auxquelles il se heurte depuis un certain nombre de mois, voire même d'années.

#### Affaires étrangères (Roumanie).

16433. — 4 février 1971. — **M. Bouchacourt**, rappelant sa question écrite n° 15824 du 24 décembre 1970 (*Journal officiel* du 2 janvier 1971) demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelle était l'opportunité précise du déplacement effectué fin janvier, cette fois en Roumanie, par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ; 2° quelles sont les conclusions concrètes de l'entretien que ce fonctionnaire aurait eu avec **M. Manescu**, ministre roumain des affaires étrangères ; 3° si notre ambassadeur à Bucarest n'était pas normalement plus qualifié pour un tel contact.

#### Calamités agricoles.

16294. — 29 janvier 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par suite des abondantes chutes de neige et des intempéries de fin 1970, les maraîchers, arboriculteurs et fleuristes de la région alsacienne ont été privés d'électricité du 27 décembre 1970 au 3 janvier 1971. Cette longue coupure du courant a eu pour conséquence l'arrêt des souffleries anti-gel installées dans les serres. De ce fait, des dégâts importants ont été causés aux cultures maraîchères et florales et de nombreuses vitres des serres ont été brisées ou fendues par l'accumulation de la neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sinistrés de cette région puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles, obtenir une réduction des cotisations au titre de la législation sociale et des dégrèvements d'impôts pour 1971.

#### Bière et brasserie.

16297. — 29 janvier 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la hausse de près de 35 p. 100 du prix des denrées agricoles utilisées en brasserie (orges, houblons, maïs et riz) entraîne une augmentation très sensible du prix de la bière, boisson qui entre pour une part importante dans le budget de l'alimentation de quelque 800.000 foyers de la région du Nord de la France. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter ce

nouveau facteur d'augmentation du coût de la vie, il ne serait pas désirable que la bière vendue pour la consommation au foyer familial soit imposée au taux réduit de la T. V. A., le taux de la bière à consommer sur place demeurant inchangé et la perte de recette pour le Trésor qui résulterait de la diminution fiscale proposée étant compensée par une majoration de 3 francs l'hectolitre du droit spécifique sur la bière.

#### Prothésistes dentaires.

16304. — 29 janvier 1971. — **M. Vignaux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage, comme le demandent à la fois les organisations professionnelles des prothésistes dentaires et des chirurgiens-dentistes, de réduire le taux de la T. V. A. applicable aux appareils de prothèse dentaire et si par ailleurs il ne lui paraît pas équitable, sur les plans commercial et fiscal de soumettre au paiement de la T. V. A. les appareils fabriqués par un dentiste dans son laboratoire de prothèse quand il les fournit à un de ses confrères dépourvu de laboratoire.

#### Sociétés civiles immobilières.

16309. — 29 janvier 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière placée sous le régime de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 s'est rendue acquéreur d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un ensemble immobilier à usage principal d'habitation et qu'elle vendra par la suite par appartements. Le prix d'achat de ce terrain a été, d'un commun accord entre les parties, converti en l'obligation prise par la société acquéreur d'édifier des constructions à usage de bureaux et d'entrepôts sur un terrain totalement distinct de celui acquis et appartenant au vendeur; la société s'est engagée à édifier ces constructions et à les livrer dans un délai de dix-huit mois à compter du jour de la vente, net de toutes charges, taxes ou autres; notamment il a été précisé que la taxe à la valeur ajoutée devant grever ces constructions incomberait à la société acquéreur. Lors de la livraison à soi-même des appartements et de leur vente, la société civile immobilière pourra alors déduire sur le montant de la taxe à la valeur ajoutée alors due celle déjà acquittée au titre de l'achat du terrain et de la construction des appartements. Il lui demande s'il en sera de même en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les constructions édifiées au titre du paiement du prix d'achat du terrain et livrées au vendeur.

#### Enregistrement (droits d').

16320. — 30 janvier 1971. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions sur le régime fiscal applicable au cas suivant: un bail agricole est établi sous la condition suspensive de l'autorisation du service des cumuls. Il doit donc être perçu par l'enregistrement un droit fixe de 50 francs. Une fois l'autorisation accordée, le notaire établit le bail définitif; il lui demande si l'enregistrement doit de nouveau percevoir le droit fixe en sus du droit proportionnel. En effet, si cette dernière solution était retenue, il y aurait trois droits pour deux actes dont l'un est la simple régularisation du premier en raison d'une formalité réglementaire.

#### Fonctionnaires.

16324. — 30 janvier 1971. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inéquitable dont sont victimes les fonctionnaires qui sont placés en congés pour raison de santé ou de maternité, en ce qui concerne la déclaration des traitements soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui expose que les prestations en espèces du régime de sécurité sociale (assurance maladie et maternité) sont exonérées de l'I. R. P. O. Or, si cette disposition trouve bien son application dans les secteurs publics et privés, pour tous les agents relevant du régime général de sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires car la législation en vigueur stipule que lorsqu'un fonctionnaire peut prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il convient de procéder à la comparaison entre les éléments suivants: 1° émoluments statutaires bruts auxquels il a droit; 2° prestations en espèces d'assurance maladie calculées conformément aux dispositions applicables au régime général. En tout état de cause, les avantages statutaires sont servis par priorité et dans leur intégralité: 1° s'ils sont égaux ou supérieurs aux prestations en espèces, aucun ver-

sement ne doit être effectué au titre de la sécurité sociale; 2° s'ils sont inférieurs aux prestations en espèces, il est attribué au fonctionnaire, au titre de la sécurité sociale, et en sus des émoluments statutaires, une indemnité différentielle égale à la différence entre les prestations d'assurances sociales; 3° si l'intéressé n'a droit à aucun émoluments statutaire, l'administration lui verse la totalité des prestations d'assurances sociales auxquelles il peut prétendre. Pour l'assurance maternité, la réglementation est sensiblement la même. Dans la pratique administrative, c'est l'ensemble du paiement comprenant les émoluments statutaires et éventuellement les prestations d'assurances sociales qui sont déclarés à l'impôt. Il lui demande en conséquence, si pour la déclaration des traitements soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne lui semblerait pas normal, dans les cas de congés pour raison de santé ou de maternité, de ne pas déclarer, comme pour le personnel non fonctionnaire, la partie de traitement correspondant aux prestations d'assurances sociales.

#### Assurances.

16327. — 30 janvier 1971. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur assujéti à la T. V. A. a vu ses récoltes engrangées incendiées par la faute d'un tiers. Il lui demande si l'assureur garantissant la responsabilité du tiers doit payer la taxe à l'agriculteur sinistré. Cette question semble appeler une réponse affirmative, l'indemnité se substituant dans le patrimoine du sinistré au prix qu'il aurait retiré de la vente de son produit s'il n'avait pas été détruit. Il lui demande cependant s'il a une opinion différente à ce sujet, si l'indemnité reçue doit être portée en recette non imposable par application de la règle du prorata. Il lui fait valoir d'ailleurs que cette question semble appeler une réponse négative car en décider autrement priverait l'agriculteur d'une fraction de ses possibilités de déduction, ce qui conduirait même à une impossibilité de déduction si, par hypothèse, le sinistré portait sur la totalité de la production d'une année.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (inspecteurs centraux).

16328. — 30 janvier 1971. — **M. Tomasini** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11549 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 22 du 17 avril 1970. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle son attention sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7517 au *Journal officiel* du 14 février 1970. Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes: il est indéniable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I. et le décret du 25 août 1958, particulier aux P. T. T., ont réglé conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions la situation des retraités. On peut néanmoins constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que pour fixer lesdites assimilations avec équité on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1948. En effet, aux vingt-six ans qu'aurait permis le déroulement normal de la carrière (inspecteurs centraux et assimilés), du fait de la réforme du cadre A à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation évoquée ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T. au maximum de leur catégorie obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 400 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés et, du fait des parités externes, à celles des inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'indice maximum 400 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 300 net, consécutif au décret n° 57-896 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962), qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net,

avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 du 31 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 pour les P. T. T. ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière d'inspecteur, inspecteur central, accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net bénéficient du cinquième échelon, 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. En conséquence, il lui demande s'il peut reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962 qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, peuvent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

*Combustibles.*

16332. — 30 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances fondamentales formulées par l'Union syndicale des négociants en combustibles de la Seine et des départements environnants. Ces doléances s'accompagnent d'une demande générale de revalorisation des marques commerciales compte tenu des hausses de salaires, des difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraison, de la hausse des charges des entreprises, de l'obligation d'envisager la signature d'une convention collective nationale et l'adhésion à l'accord C. N. P. T. -syndicats sur la mensualisation et sur la formation professionnelle. Les demandes de revalorisation se présentent comme suit : 1° combustibles solides-charbon. Dès maintenant la profession n'est plus en mesure d'assurer convenablement les livraisons si un effort immédiat de revalorisation n'est pas opéré sur sa marge de travail, au moyen d'une décision nationale, la revalorisation de 1,67 F par tonne accordée en mars 1970 par les pouvoirs publics s'avère nettement insuffisante et devrait être portée à 10 F par tonne hors taxes; 2° combustibles liquides-fuels oils : le problème est d'autant plus dramatique pour la profession que dans le système actuel ses rémunérations sont fixées unilatéralement par les sociétés pétrolières, celles-ci, par suite des conditions du marché depuis quatre mois, ayant réduit cette rémunération de 20 p. 100 à 40 p. 100 selon les cas, alors que, durant le même temps, elles obtenaient pour elles-mêmes des pouvoirs publics une augmentation de 9 francs. Comme il est impossible d'obtenir que la commercialisation des combustibles liquides soit à l'image de toutes les autres professions structurée avec une délimitation des fonctions de producteur, d'une part, de revendeur, d'autre part, avec à chacune des marges propres, il apparaît indispensable dans l'immédiat que les pouvoirs publics assurent de toute urgence au négoce des suppléments de marges garantis, destinés à rémunérer le travail exceptionnel que demandent les petites et moyennes livraisons en hiver; 3° combustibles gazeux-gaz liquéfiés : les adhérents au groupement en cause entrent dans la catégorie des revendeurs et, à ce titre, ils ont la garantie d'une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kg vendus aux consommateurs. Comme il est indispensable, non seulement de rendre possible une activité déjà déficitaire, mais d'apporter à la clientèle la sécurité absolue dans l'utilisation des gaz de pétrole, d'éviter tous les accidents d'explosion et d'incendie, cette prévention suppose que les vendeurs de gaz ont tous les moyens qui s'imposent pour y veiller. Ces considérations amènent à penser qu'un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kg est indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il lui serait possible de décider pour donner satisfaction aux demandes ci-dessus exposées qui semblent étayées sur des bases sérieuses.

*Carburants (détailants).*

16349. — 2 février 1971. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article 217 de l'annexe 2 du code général des impôts, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services et les biens ne constituant pas des immobilisations ne peut être opérée que dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit à déduction a pris naissance. Cette règle dite « du décalage de un mois », que n'applique aucun des autres pays membres des communautés européennes, devra certainement être supprimée dans le cadre de l'harmonisation

fiscale européenne actuellement en cours. A l'occasion d'une réponse apportée à la question écrite n° 15422, M. le ministre de l'économie et des finances s'est montré soucieux cependant de ne pas faire bénéficier dès maintenant certaines catégories d'assujettis de la suppression du décalage de un mois, afin de ne pas susciter des demandes d'extension auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il apparaît toutefois qu'on ce qui concerne les établissements de vente au détail de carburants les inconvénients de la règle du décalage de un mois sont aggravés non seulement par les caractéristiques propres à cette activité (rotation rapide des stocks notamment) mais également en raison de l'importance considérable de la fiscalité indirecte grevant les carburants en France. Le chiffre d'affaires des détaillants en carburants est ainsi, à concurrence d'environ 60 p. 100, constitué par des taxes entrant dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Les détaillants en carburants doivent donc payer le montant supplémentaire de T. V. A. représentant un impôt sur l'impôt, sans pouvoir déduire le même mois le supplément de T. V. A. qu'ils ont eux-mêmes acquitté du même chef, ce qui les oblige à en faire l'avance à la trésorerie de l'Etat pendant un mois sur leur propre trésorerie. Cette anomalie est particulière à cette profession et la suppression à son profit du décalage de un mois, pour la seule partie du chiffre d'affaires représentant les taxes, ne pourrait donc en aucun cas constituer un précédent. Elle ferait cesser une injustice et elle permettrait au surplus d'amorcer une évolution vers une harmonisation qui semble souhaitée par M. le ministre de l'économie et des finances lui-même. Une telle solution transitoire pourrait s'inspirer des décisions analogues déjà prises en matière de contributions directes (forfait, réel simplifié) ainsi qu'en matière de contribution sociale de solidarité (loi de finances rectificative pour 1970). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens.

*Impôts (obligations cautionnées).*

16350. — 2 février 1971. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, comme il l'avait fait dans sa question écrite n° 15007 du 8 novembre 1970, que, par application de l'article 6 de la directive du conseil des Communautés européennes « lorsqu'un Etat membre accorde des facilités de paiement des droits et taxes, les frais supportés par le redevable, et notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé sur le marché monétaire et financier national » ; que, d'autre part, comme le souligne une décision administrative parue au Bulletin officiel des douanes n° 2282 du 28 septembre 1970 « le taux des obligations cautionnées est traditionnellement lié au taux d'escompte de la Banque de France ». Il apparaît cependant que le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une première fois de 8 p. 100 à 7,5 p. 100 par un avis publié au Journal officiel du 27 août 1970, une seconde fois de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 par un avis publié au Journal officiel du 21 octobre 1970, et que c'est seulement par un arrêté du 8 décembre 1970 paru au Journal officiel du 9 décembre 1970 que la baisse du taux d'escompte de la Banque de France a été répercutée dans le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées. Par une nouvelle décision du conseil général de la Banque de France en date du 8 janvier 1971, le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une nouvelle fois de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 sans que cette nouvelle baisse ait été répercutée dans le taux des obligations cautionnées. Pour éviter les inconvénients qui résultent du délai plus ou moins long qui s'écoule entre une modification du taux d'escompte de la Banque de France, en hausse comme en baisse, et sa répercussion dans le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de lier ces deux taux.

*Contribution foncière des propriétés bâties.*

16352. — 2 février 1971. — **M. Beylot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards intervenus dans les procédures de révision des évaluations foncières des propriétés bâties. La situation est particulièrement délicate en ce qui concerne la détermination du revenu cadastral des arboriculteurs actuellement établi à un niveau beaucoup trop élevé par rapport à la rentabilité réelle de telles productions, compte tenu de l'évolution du marché, de la pomme notamment. Les révisions quinquennales prévues par la réglementation en vigueur n'ont pu être effectuées dans le département de la Dordogne avant la fin de la période quinquennale qui s'est achevée au 31 décembre 1967. L'administration des finances continue néanmoins à calculer les impositions et à établir les rôles en fonction des anciens coefficients de revenu cadastral, manifestement trop élevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui, en toute équité, impliqueraient l'incorporation de la révision des évaluations foncières dans les rôles d'imposition, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1968, c'est-à-dire de la période quinquennale nouvelle.

## Fruits et légumes.

16404. — 4 février 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour remédier à l'évaluation parfois défectueuse du revenu cadastral non bâti (ayant notamment entraîné, pour les vergers, une surcharge anormalement lourde pendant le plan quinquennal 1962-1967) la loi de finances du 21 décembre 1967 a décidé de la révision foncière, par coefficients modérateurs, pour le plan quinquennal 1968-1972 (question écrite n° 8925, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mars 1970, p. 710). Suivant la réponse ministérielle à la question écrite n° 5880 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 octobre 1969, p. 2521) ces coefficients « devront être tirés du rapport des prix des produits constatés respectivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, date de référence de la prochaine révision, et au 1<sup>er</sup> janvier 1961, date de référence de la première révision quinquennale ». Mais l'article 1407 bis-IV du code général des impôts prévoit qu'un décret fixera la date d'incorporation dans le rôle des évaluations résultant de cette nouvelle révision. De ce fait, et en attendant que cette date soit effectivement fixée, les terrains en nature de vergers comme les autres propriétés non bâties, demeurent imposés à la contribution foncière sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision. C'est là une situation devenue insupportable pour les arboriculteurs dont la situation est particulièrement difficile depuis 1965. Ils n'ont pu, à ce jour, obtenir des services départementaux concernés, la mise en application de la loi, ni bénéficier de moyens administratifs temporaires, cependant normaux en pareils cas, tel le dégrèvement ou remise gracieuse, d'une partie de leurs charges foncières et annexes. Les producteurs de fruits, déjà submergés par l'augmentation des coûts de production et la chute des prix de ventes, ne peuvent être ainsi pénalisés du seul fait de la passivité des services administratifs qui allèguent l'absence de directives ou de moyens matériels suffisants. Ils ne peuvent certainement pas assurer les « avances » ainsi exigées ni souffrir, par omission, d'une erreur d'évaluation évidente et au-delà du plan quinquennal 1962-1967. Dans ces conditions et en attendant la mise en application de la révision foncière en cours, il lui demande s'il n'envisage pas que soient prises les mesures d'urgence suivantes : 1° fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1968 (deuxième plan quinquennal) la date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations, conformément à la loi (février 1953-décembre 1967) ; 2° donner aux services départementaux les directives nécessaires pour que des dégrèvements partiels suffisants soient accordés aux vergers, la remise des pénalités éventuelles de retard étant acquise ; 3° accorder la restitution des sommes avancées par les arboriculteurs depuis 1968, au besoin à titre d'avoir ; 4° pour les produits dont les cours ne sont pas garantis ou protégés, arrêter au maximum, le tarif de ces natures de culture sur celui de la terre nue ; 5° en matière de mutualité sociale des producteurs de fruits, ramener leurs cotisations, dès l'année 1968, à une valeur correspondant également à la réalité actuelle, au besoin à titre d'avoir.

## Epargne-logement.

16407. — 4 février 1971. — **M. Fraudeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime d'épargne-logement permet à l'épargnant, moyennant un dépôt préalable d'une certaine durée, d'obtenir un prêt en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement. Ce prêt ne peut s'appliquer à l'acquisition du terrain qui doit supporter cette construction, ce qui est regrettable car évidemment l'achat du terrain est la première opération que doit réaliser le candidat constructeur. Certains promoteurs offrent, d'ailleurs, à leurs clients une possibilité appelée « opération terrain - construction » qui permet de tourner cette restriction. Cette solution, plus ou moins admise, est regrettable car elle entraîne une grande dépendance des candidats constructeurs vis-à-vis du promoteur qui se charge de l'ensemble des opérations en faisant payer cher ce genre de facilité. Le candidat ne peut plus choisir son architecte, les différents corps de métiers appelés à intervenir dans la construction, ni faire travailler, par exemple, les entreprises locales. Afin de remédier à ces inconvénients, il lui demande si le régime de l'épargne-logement ne pourrait être aménagé afin que les prêts consentis puissent s'appliquer non seulement à la construction ou à l'acquisition d'un logement, mais également à l'achat du terrain destiné à cette construction.

## Commerce de détail.

16311. — 29 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que lors du congrès national de Bordeaux des droguistes marchands de couleurs au détail de France, les 4 et 5 septembre 1970, les congressistes ont souhaité qu'une formation professionnelle de base menant au C. A. P. et complétée par un enseignement promotionnel soit imposée à tous les droguistes. Ils ont par ailleurs invité les pouvoirs publics

à maintenir leur soutien à l'institut de promotion des commerces de l'alimentation et de la droguerie de Strasbourg, et à promouvoir, en collaboration avec la profession, de nouveaux centres de formation professionnelle, tant au niveau du C. A. P. qu'au-delà. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

## Etudiants.

16306. — 29 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quel est le montant du budget des œuvres sociales dont la gestion est assurée par la mutuelle nationale des étudiants de France ; 2° quel est le pourcentage des votants aux récentes élections concernant cette même mutuelle.

## Rapatriés (instructeurs).

16416. — 4 février 1971. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire qui est faite aux instructeurs, lesquels, après avoir participé à l'ex-plan de scolarisation en Algérie, attendent depuis huit ans que leur soit attribué un reclassement correspondant à leur niveau de recrutement et aux services rendus. Sur les 16.000 instructeurs rapatriés en 1963, 600 occupent actuellement un poste d'instituteur après examen ; 4.500 occupent des emplois soit de surveillants généraux (conseillers d'éducation depuis la publication du décret n° 70-738 du 12 août 1970), soit de secrétaires d'administration universitaire ou de secrétaires d'intendance universitaire. Lors de la création du corps des instructeurs par le décret n° 56-826 du 17 août 1956, leur classement indiciaire était le suivant : 175 à 315 nets répartis en sept classes et une de stage. A l'heure actuelle, leur classement indiciaire a été fixé par le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 de la façon suivante : 175-315 nets répartis en huit échelons et deux de stages. Ainsi, à la différence de toutes les autres catégories de fonctionnaires, les instructeurs n'ont bénéficié d'aucun relèvement indiciaire depuis la création du corps en 1956. Bien plus, alors que l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dispose que les fonctionnaires sont répartis en quatre catégories désignées par les lettres A, B, C, D, aucun texte n'a précisé à laquelle de ces catégories appartient le corps des instructeurs. Il convient cependant de noter que, dans la nomenclature des grades et emplois de la fonction publique, éditée par le ministère de l'économie et des finances (édition de 1966), le numéro d'identification des instructeurs comporte en cinquième position le chiffre 2 — ce qui signifie qu'ils sont considérés comme appartenant à la catégorie B. Dès lors, ils auraient dû bénéficier de la revalorisation indiciaire de 25 points prévue en faveur des agents de la catégorie B par un arrêté du 27 août 1963, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Pour mettre fin à cette situation anormale, il semble indispensable que des dispositions soient prises en vue de rattacher les instructeurs à une catégorie bien déterminée de fonctionnaires, celle-ci devant être la catégorie B, et de leur faire bénéficier des relèvements indiciaires qui ont été accordés aux agents de cette catégorie, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

## Ponts et chaussées (ouvriers des paves et ateliers).

16295. — 29 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un réel mécontentement règne parmi les ouvriers permanents des paves et ateliers des ponts et chaussées, à la suite de l'échec des négociations entreprises, en octobre 1970, en vue d'apporter une solution aux problèmes des rémunérations et de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de susciter de nouveaux pourparlers avec les représentants des organisations syndicales, afin de mettre un terme au contentieux regrettable qui s'est instauré, depuis 1968, en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur les salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence et la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail réglementaire, conformément aux objectifs qui avaient été fixés en 1968.

## Baux de locaux d'habitation à usage professionnel.

16409. — 4 février 1971. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 prévoit que les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart du loyer afférent à la période de location sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée

supérieure à un an. Le texte en cause ne prévoit pas que cette caution de garantie est productrice d'intérêts. Cette lacune est extrêmement regrettable puisque l'érosion monétaire qui est annuellement de l'ordre de 5 p. 100 a pour effet pour le locataire qui occupe un appartement pour lequel il a versé une caution de ne récupérer après cette période qu'une somme d'une valeur bien moins importante que celle du dépôt versé au titre de sa location. Il est vraisemblable que les propriétaires de ces immeubles auront retiré un incontestable profit des cautions ainsi perçues. Le principe de la caution apparaît légitime, mais il n'est pas normal que le locataire verse des sommes dont la valeur aura diminué sans que celles-ci lui rapportent des intérêts. Il lui demande en conséquence s'il peut compléter le texte en cause en prévoyant que les versements de garantie faits par les locataires bénéficieront d'un taux d'intérêt à déterminer.

#### Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).

16421. — 4 février 1971. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'équipement et du logement le mécontentement profond qui règne parmi les travailleurs des Ponts et Chaussées : 1° parce que l'avenant du 3 mai 1968 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne qui fixait un nouveau taux horaire minima applicable dans cette industrie à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 n'est toujours pas applicable entièrement aux ouvriers des parcs et ateliers, alors que la réglementation ministérielle de ces ouvriers prévoit expressément l'alignement de leur salaire horaire sur les minima des travaux publics de la région parisienne. 2° parce que la réduction de la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers en deux fois, l'une à 45 heures à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1968, l'autre à 44 heures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 à laquelle s'était engagé le ministère de l'équipement en juin 1968, n'a pas été appliquée jusqu'à présent ; 3° parce que l'administration, dans les négociations qui ont eu lieu le 12 décembre dernier, l'aurait dépendre une éventuelle réduction de la durée du travail, non seulement d'une augmentation de la productivité, acceptée par les représentants syndicaux, mais aussi de l'abandon du rattrapage de la parité des salaires par rapport au secteur de référence et d'une renonciation à toute revendication pendant un exercice comptable, ce qui a été considéré comme inacceptable et contraire aux principes des contrats de progrès préconisés par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de régler ce contentieux et de tenir les engagements pris en juin 1968.

#### Tourisme populaire.

16291. — 29 janvier 1971. — M. Marcel Houël fait part à M. le ministre de l'équipement et du logement du mécontentement exprimé par le centre populaire de tourisme social familial culturel lyonnais qui se trouve dans l'obligation de fermer la maison familiale qu'il gère à Thurins (Rhône). En effet, après avoir obtenu le déblocage des crédits pour le financement de la première tranche des travaux de restauration de ce centre populaire de vacances, le C. P. T. S. F. C. L. s'est vu refuser le déblocage des trois autres tranches prévues, le mettant ainsi dans l'impossibilité de faire fonctionner cette maison selon les normes de confort et de sécurité requises. Alors que les travailleurs et leurs familles ont plus que jamais besoin de détente et de repos et que cette forme de tourisme répond de plus en plus aux besoins, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient débloqués les crédits indispensables à l'ouverture du centre familial de vacances de Thurins et, sur un plan plus général, aider au développement de cette forme de tourisme populaire.

#### Stationnement.

16355. — 2 février 1971. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, malgré différents moyens d'information, notamment par voie de presse, de nombreuses infractions sont relevées dans l'ensemble de la France, lors des changements de côté du stationnement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire passer les quinzième et dernier jour de chaque mois, après le journal de vingt heures, sur les deux chaînes de la télévision, l'avis suivant : « Réglementation générale du stationnement alterné : changement de côté ce soir entre 20 h 30 et 21 heures ». Il serait également souhaitable que cette information puisse être diffusée par la voie des ondes des postes nationaux.

#### Construction.

16383. — 3 février 1971. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'intérieur que les ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux qui font construire une maison doivent acquitter : 1° la

taxe locale d'équipement au taux de 3 p. 100 ; 2° une participation de 500 francs par logement pour frais d'assainissement de l'immeuble à la communauté urbaine de Bordeaux (disposition de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958). Il lui demande s'il ne trouve pas abusif et contradictoire de maintenir la participation 2° demandée à l'intéressé et s'il n'envisage pas de reviser cette disposition qui grève considérablement les budgets des familles de condition moyenne ou modeste.

#### Professions judiciaires.

16314. — 29 janvier 1971. — M. Gabas demande à M. le ministre de la justice quelles mesures sont prises dans le cadre de la réforme des professions judiciaires pour garantir « les droits des salariés, membres de ces professions ». En effet, on constate qu'à l'occasion de cette réforme, chaque profession désire obtenir un avantage. Le sort des salariés travaillant soit dans les services juridiques des entreprises, soit dans des sociétés commerciales ou non spécialisées dans la fourniture de consultations juridiques, ne paraît intéresser personne, ni n'avoir été étudié pour le moment. Pourtant, ils seront les principales victimes de cette réforme s'il n'est pas prévu dans le projet qu'ils pourraient librement exercer une activité professionnelle à titre personnel, conforme à leur formation et à leurs connaissances, sans être soumis à un examen ou à un contrôle. Il lui demande si un recensement des salariés remplissant ces conditions a été fait ou est prévu. La possession d'une licence en droit ou la pratique d'une activité juridique devrait permettre à ces personnes, à tout moment, d'exercer leur profession dans le cadre de la nouvelle profession juridique. Au moment où justement un grand nombre de personnes sont victimes de l'évolution économique, il semble que des dispositions légales ne devraient pas en augmenter inutilement le nombre.

#### Baux des locaux d'habitation ou à usage commercial.

16337. — 30 janvier 1971. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la loi du 9 juillet 1970 qui, en introduisant un article 1<sup>er</sup> bis dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation à usage commercial, a voulu protéger « certaines catégories de locataires ou occupants à raison de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources » contre les hausses de loyer qui peuvent résulter de l'application des décrets faisant cesser la réglementation des loyers dans certaines communes. La question se pose de savoir si cette protection pourra jouer en faveur des personnes appartenant à ces catégories et habitant des communes où les décrets prévus à l'article 5 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 ont été pris depuis plusieurs années. Il lui demande s'il envisage de modifier ces décrets dans le sens prévu par l'article 1<sup>er</sup> bis ou, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que la protection mise en place par cet article s'applique sans discrimination à toutes les personnes dont le législateur a entendu se préoccuper.

#### Assurances.

16345. — 1<sup>er</sup> février 1971. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'à la suite d'accidents divers, et plus fréquemment d'automobiles, les victimes de ces accidents sont indemnisées avec des retards considérables dus à la nécessité d'enquêtes et d'expertises prolongées qui provoquent la lenteur de la procédure. Il en résulte des situations très précaires et quelquefois très graves pour les victimes dont les ressources sont réduites, voire annulées, par les conséquences de l'accident. D'autre part, le versement des provisions est généralement très tardif et très insuffisant. Il existe en effet des cas où la responsabilité de la victime ne peut, de toute évidence, être retenue, mais il doit cependant attendre la décision judiciaire définissant les responsabilités. Dans ces conditions et afin de remédier au moins partiellement aux conséquences indiquées plus haut, il lui demande s'il envisage, par voie réglementaire ou législative, de mettre en place les moyens indispensables pour remédier à cette situation. Il souhaiterait en particulier savoir si un fonds commun des compagnies d'assurances ne pourrait être constitué pour l'avance des provisions aux victimes dans l'attente des jugements définitifs.

#### Stations-service.

16360. — 2 février 1971. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de la justice qu'un contrat passé avec une société pétrolière par le propriétaire d'une station-service assurant la vente d'accessoires automobiles et de carburant prévoit que le matériel

de distribution confié au propriétaire de cette station-service par la société doit être exploité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'intéressé devant se fournir exclusivement auprès de ladite société en lui réservant également l'exclusivité à concurrence de 95 p. 100 de ses achats de lubrifiants. La facturation des carburants doit se faire « aux prix conformes au barème déposé par cette société en vigueur au jour de la livraison ». L'article 1583 du code civil relatif à la vente stipule que (la vente) « est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée et le prix payé ». L'article 1591 stipule également : « Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ». Il lui demande si les sociétés pétrolières sont exemptées de faire figurer le prix de vente des carburants en substituant au prix chiffré la mention « aux prix conformes au barème déposé par cette société en vigueur au jour de la livraison ». Par ailleurs, l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix stipule : « ... est assimilé à la pratique de prix illicite, le fait, ... sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ». Il lui demande également si les sociétés pétrolières sont autorisées à imposer l'achat concomitant de lubrifiants et à en fixer la quantité.

#### Médecins.

16310. — 29 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, sur les doléances et les vœux formés par de nombreux médecins qui exercent une double activité : activité salariée, d'une part (santé publique, sécurité sociale, etc.), activité libérale, d'autre part, auprès d'une clientèle privée. Les intéressés sont astreints à s'affilier à deux régimes de prévoyance distincts : a) le régime de la sécurité sociale avec cotisations maxima ; b) le régime de la caisse autonome des médecins avec cotisation forfaitaire unique pour tous, aussi bien professeurs à revenus élevés que modestes médecins de quartier, aussi bien médecins non conventionnés libres des rémunérations demandées, que médecins conventionnés aux tarifs fixés par voie d'autorité. Les taux des cotisations à la caisse autonome des médecins sont relativement élevés par rapport aux honoraires des moins nantis. Ils ont été augmentés d'une façon considérable. De 390 NF en 1953, on serait passé à 4.082 NF en 1970. Cette augmentation est beaucoup plus rapide que celle des prix moyens des consultations et visites, surtout en ce qui concerne les médecins conventionnés. On pourrait citer des cas, où les cotisations absorbent 40 p. 100 des ressources nettes tirées de l'activité libérale. Le régime actuel des cotisations à ladite caisse autonome apparaît peu équitable et particulièrement lourd pour les débutants. Les médecins concernés souhaiteraient que les cotisations soient calculées par pourcentage (ou par pallier successif) sur le revenu net réel tiré de l'activité à laquelle elles correspondent, comme il est de règle pour les allocations familiales, la sécurité sociale, les retraites des cadres, etc. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre plus équitable la situation exposée ci-dessus.

#### Enfance inadaptée.

16374. — 3 février 1971. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une campagne appelée « Croisade des cœurs » a eu lieu en novembre 1970 en faveur de l'enfance inadaptée. Il demande s'il peut lui faire connaître, pour les quatre départements de la région Bourgogne (Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne), le montant des sommes recueillies. Il lui demande en outre quelle part de ces sommes collectées dans la région Bourgogne sera affectée pour cette région à des projets en faveur de l'enfance inadaptée, et quels sont les projets recueillis dans chacun des quatre départements intéressés de Bourgogne qui bénéficieront de cette collecte.

#### Téléphone.

16385. — 3 février 1971. — **M. Pic** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pensionnés de guerre ont droit à un certain nombre d'avantages en ce qui concerne l'usage d'un abonnement téléphonique, notamment en ce qui concerne le raccordement, le prix de l'abonnement (diminué de 50 p. 100) et l'octroi de vingt communications gratuites. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire étendre ces avantages à tous les invalides civils pris en charge par la sécurité sociale, soit par l'aide sociale, et à tous les accidentés du travail qui bénéficient d'un taux d'invalidité de 100 p. 100 en troisième catégorie avec tierce personne.

#### Prestations familiales.

16400. — 3 février 1971. — **M. Arthur Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice durement ressentie par des pères et mères de famille, allocataires d'allocations familiales, en ce qui concerne les abattements de zone imputés à la base de calculs mensuels à l'heure actuelle de 394,50 pour la zone 0 amputés de 4 p. 100 pour la plupart des zones rurales, donnant la base de 379 francs. Par ailleurs, il souhaite connaître les mobiles ou les paramètres qui ont servi à établir la disparité suivante :

Paris (0) .....	394,50 F.	Rennes (— 3 %).....	383 F.
Lyon (— 1 %).....	391	Marseille (0) .....	394,50
Saint-Brieuc (— 4 %)..	379	Tours (— 3 %).....	383
Nantes (— 1 %).....	391	Lorient (— 1 %).....	391
Rouen (— 1 %).....	391	Châteaubriant (— 4 %)..	379

Pour les zones rurales de l'ensemble du territoire, le pourcentage d'abattement est de — 4 p. 100 : 379 francs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rétablir la justice la plus élémentaire en ce domaine, étant entendu que ce sont les régions qui paraissent avoir les revenus les plus faibles qui se voient de surcroît octroyer les allocations familiales les plus basses.

#### Formation professionnelle (centres de F.P.A.).

16376. — 3 février 1971. — **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des personnels du centre de F.P.A. du Mans. En effet, 50 nouvelles sections viennent d'être fermées et 25 moniteurs doivent être licenciés. En mars 1970, 110 sections ont déjà été fermées entraînant 153 licenciements. Le personnel licencié n'est pas encore reclassé dans sa totalité, ce qui a entraîné pour les familles concernées de graves problèmes financiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la garantie de l'emploi soit assurée ; 2° un meilleur recrutement des stagiaires ; 3° que cesse la fermeture des sections F.P.A. au bénéfice des centres conventionnés ; 4° la mise en place de moyens permettant l'adaptation, la formation, le perfectionnement de tout agent touché par la restructuration de l'A. F. P. A. ; 5° la mise à la retraite anticipée sans perte de salaire pour les agents trop âgés pour se reconvertir ; 6° le reclassement préalable de tout le personnel licencié.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 14 avril 1971.  
(Journal officiel, Débats A. N., du 15 avril 1971.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 1104, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite de M. Schloesing à M. le ministre de la justice, au lieu de : « n° 17672... », lire : « n° 17699... ».

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Jeudi 15 Avril 1971.

### SCRUTIN (N° 199)

Sur l'article unique du projet autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	477
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ab Achille-Fould. Alduy. Alloncle. Andrieux. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelère. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauguilte (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bénouville (de). Bérand. Beraud. Berger. Bernasconi. Berthelot. Berthouin. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billères. Billotte. Billoux. Bisson. Bizez. Blary.	Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boulay. Boulloche. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brettes. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Brugnon. Buffet. Buot. Euron (Pierre). Bustin. Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillé (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carpentier. Carrier. Carter. Cassabel. Calatifaud. Catry. Catin-Bazin. Cazenave. Cermolacce. Cernéau. Césaire. Chambon. Chambrun (de).	Chandernagor. Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charrel (Edouard). Chassagne (Jean). Chauvont. Chauvet. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clavel. Colibeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coutmaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalan (Mohamed). Damette. Danilo. Dardé. Darras. Dassault. Dassié. Defferre. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delclis. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Delorme. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Destremau.
---	--	---

Didier (Emile). Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dronne. Duboscq. Ducoloné. Ducray. Dumas. Dumortier. Dupont-Fauville. Dupuy. Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Durioux. Duroméa. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Fagot. Fajon. Falala. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feit (René). Feix (Léon). Feuillard. Fiévez. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys. Gabas. Garcin. Gardell. Garets (des). Gastines (de). Gaudin. Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Gernez. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Gosnat. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grusseumeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guille. Guillermine. Habib-Delonce. Halbout. Hagouët (du). Hamelin (Jean).	Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houël. Hunault. Jeart. Jhuel. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. Lacavé. La Combe. Lafon. Lagorce (Pierre). Lainé. Lamps. Larue (Tony). Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lavielle. Lebas. Le Bault de la Morl- nière. Lebon. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lejeune (Max). Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. L'Huillier (Waldeck). Liogier. Longueue. Lucas (Henri). Lucas (Pierre). Lucian. Macquet. Madrelle. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michél). Martin (Claude).	Martin (Hubert). Masse (Jean). Massot. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujean du Gasset. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Miltterrand. Modiano. Mohamed (Ahmed). Mollet (Guy). Montalat. Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Musmeaux. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Nilès. Notebart. Nungesser. Odru. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Péronnet. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peugnet. Peyrefitte. Feyret. Philibert. Planta. Pic. Pidjot. Pierrebouurg (de). Planeix. Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelot. Ponlatowski. Poudevigne. Poulpique (de). Pouyade (Pierre). Préamont (de). Privat (Charles). Quentier (Iténé). Rabourdin. Rabreau. Radius. Ramette. Raynal. Regaudie. Renouard. Réthoré.
---	---	--

Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Rivière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.  
Rieubon.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rolland.  
Rossi.  
Roucaute.  
Rousset (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sallé (Louis).  
Sallenava.  
Sanford.

Sangler.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Solsson.  
Sourdille.  
Spénale.  
Sprauer.  
Stasl.  
Stehln.  
Stirn.  
Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Mme Thome-Pate-  
notre (Jacqueline).  
Thorailier.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomadini.  
Tondut.  
Torre.  
Toutain.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisier.

Mme Vallant-  
Couturier.  
Valade.  
Valenet.  
Valleix.  
Vallon (Louis).  
Vals (Francis).  
Vancalster.  
Vandelanoitte.  
Védrières.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-  
Philippe).  
Ver (Antonin).  
Verkindère.  
Vernandon.  
Verpillère (de la).  
Vertadier.  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vitton (de).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-  
Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**S'est abstenu volontairement (1) :**

M. Sibeud.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Allières (d'), Rocard (Michel) et Servan-Schrelber.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul), Chédru, Joanne et Vitter.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et  
M. Boscury-Monsservin, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charret (Edouard) à M. Bousquet (maladie).  
Ziller à M. Hoffer (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).  
Chédru (maladie).  
Joanne (maladie).  
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.